



FEDRis
AGENCE FÉDÉRALE DES RISQUES PROFESSIONNELS

Rapport statistique 2020

Maladies professionnelles





AGENCE FÉDÉRALE DES RISQUES PROFESSIONNELS

MALADIES PROFESSIONNELLES

Avenue de l'Astronomie 1
1210 BRUXELLES

Institution publique
de
sécurité sociale

RAPPORT STATISTIQUE 2020

Ce rapport annuel peut également être consulté sur www.fedris.be

Il est autorisé d'employer des extraits de ce rapport à condition de mentionner la source:

**Rapport statistique (concernant les maladies professionnelles)
de l'Agence fédérale des risques professionnels**
Avenue de l'Astronomie 1
1210 BRUXELLES

Contact:

stats@fedris.be



Au 1er janvier 2017, le Fonds des maladies professionnelles (FMP) et le Fonds des accidents du travail (FAT) ont fusionné pour donner naissance à une nouvelle institution: Fedris, l'Agence fédérale des risques professionnels. Cette nouvelle institution a repris l'ensemble des missions des deux institutions.

Le rapport statistique qui vous est ici présenté reprend les activités du volet des maladies professionnelles au cours de l'année 2020.

TABLE DES MATIERES

DISPOSITIONS LEGALES

Première partie - STRUCTURE ADMINISTRATIVE DE L'AGENCE FÉDÉRALE DES RISQUES PROFESSIONNELS (2019)

1. Les comités de gestion	2
2. Le Conseil scientifique	3

Deuxième partie - DECLARATIONS DE MALADIES PROFESSIONNELLES

Introduction	8
Ventilation par diagnostic et sexe (tab)	9
Ventilation par pathologie	12
Ventilation par nationalité (tab)	15
Ventilation par âge et sexe (tab)	16
Ventilation par industrie et genre (tab)	17
Ventilation par profession et genre (tab)	18
Répartition selon le domicile (tab et graph)	20

Troisième partie - LA REPARATION DES DOMMAGES PROVOQUES PAR LES MALADIES PROFESSIONNELLES

Introduction	24
1. Secteur privé	24
2. Secteur public	27

I. Les demandes introduites pour l'indemnisation de l'incapacité de travail

1. Secteur privé		
1.1. Premières demandes		
Système liste et système ouvert		
Ventilation par pathologie et sexe (tab)	30
Évolution du nombre de demandes reçues (tab et graph)	31
Évolution du nombre de demandes par pathologie (graph)	32
Ventilation par nationalité (tab et graph)	33
Personnes à la base de la demande (tab et graph)	34
Ventilation par âge et sexe (tab et graph)	35
Répartition selon le domicile (tab et graph)	36
1.2. Demandes en révision		
Système liste et système ouvert		
Ventilation par pathologie et sexe (tab)	38
Évolution du nombre de demandes reçues (tab et graph)	39
Évolution du nombre de demandes par pathologie (graph)	40
Ventilation par nationalité (tab et graph)	41
Ventilation par âge et sexe (tab et graph)	42
Répartition selon le domicile (tab et graph)	43
2. Secteur APL (Administrations Provinciales et Locales)		
2.1. Premières demandes		
Système liste et système ouvert		
Ventilation par pathologie et sexe (tab)	45
Évolution du nombre de demandes reçues (tab et graph)	46
Évolution du nombre de demandes par pathologie (graph)	47
Ventilation par âge et sexe (tab et graph)	48
Répartition selon le domicile (tab et graph)	49

2.2. Demandes en révision	
Système liste et système ouvert	
Ventilation par pathologie et sexe (tab)	51
Évolution du nombre de demandes reçues (tab et graph)	52
3. Synthèse PRIVE & APL: premières demandes	
Système liste et système ouvert	
Ventilation par pathologie et sexe (tab)	53

II. Les décisions suite à des demandes pour l'indemnisation de l'incapacité de travail

1. Secteur privé	
1.1. Système liste	
1.1.1 Décisions suite à des premières demandes	
Décisions de rejet, ventilation par diagnostic et sexe (tab)	54
Décisions positives, ventilation par diagnostic et sexe (tab)	58
Évolution du nombre de décisions accordant une incapacité permanente (tab et graph)	61
Évolution du nombre de décisions accordant une incapacité temporaire (tab et graph)	62
Évolution du nombre de décisions accordant une incapacité permanente par groupe de maladies professionnelles (graph)	63
Évolution du nombre de décisions accordant une incapacité permanente par groupe de maladies professionnelles (graph) (2010-2019)	64
Évolution du nombre de décisions accordant une incapacité permanente de travail par diagnostic (graph)	65
Décisions positives pour incapacité permanente, ventilation par nationalité (tab et graph)	66
Décisions positives pour incapacité permanente, ventilation par âge et sexe (tab et graph)	66
Décisions positives pour incapacité permanente, répartition selon le domicile (tab et graph)	67
Décisions positives pour incapacité permanente, répartition selon la pathologie et le pourcentage d'incapacité (tab et graph)	69
1.1.2 Décisions suite à des demandes en révision de l'incapacité permanente	
Ventilation par diagnostic et sexe (tab)	70
1.2. Système ouvert	
1.2.1. Décisions suite à des premières demandes	
Décisions de rejet, ventilation par pathologie et sexe (tab)	72
Décisions positives, ventilation par pathologie et sexe (tab)	73
Évolution du nombre de décisions positives par pathologie (graph)	73
1.2.2. Décisions suite à des demandes en révision de l'incapacité permanente	
.....	74
2. Secteur APL (Administrations Provinciales et Locales)	
2.1. Système liste	
2.1.1. Décisions (projets) suite à des premières demandes	
Décisions (projets) de rejet, ventilation par diagnostic et sexe (tab)	75
Décisions (projets) positives, ventilation par diagnostic et sexe (tab)	77
Évolution du nombre de décisions (projets) accordant une incapacité permanente (tab et graph)	79
Évolution du nombre de décisions (projets) accordant une incapacité permanente de travail par diagnostic (graph)	79

Décisions (projets) positives pour incapacité permanente, ventilation par âge et sexe (tab et graph)	80
Décisions (projets) positives pour incapacité permanente, répartition selon le domicile (tab et graph)	81
2.1.2. Décisions (projets) suite à des demandes en révision de l'incapacité permanente	
Ventilation par diagnostic et sexe (tab)	83
2.2. Système ouvert	
2.2.1. Décisions (projets) suite à des premières demandes	
Décisions (projets) de rejet, ventilation par pathologie et sexe (tab)	84
Décisions (projets) positives, ventilation par pathologie et sexe (tab)	85
2.2.2. Décisions (projets) suite à des demandes en révision de l'incapacité permanente	
3. Synthèse PRIVE & APL: décisions suite à une première demande (APL: projets)	
3.1. Système liste	
Décisions positives, ventilation par diagnostic et sexe (tab) (APL: projets)	86
3.2. Système ouvert	
Décisions positives, ventilation par pathologie et sexe (tab) (APL: Projets)	89

III. Les demandes suite au décès

1. Secteur privé	
1.1. Système liste	
Ventilation par diagnostic et sexe (tab)	90
Évolution du nombre de demandes enregistrées (tab et graph)	92
Évolution du nombre de demandes par diagnostic (graph)	92
Ventilation par nationalité (tab et graph)	93
Ventilation par âge et sexe (tab et graph)	93
Répartition selon le domicile (tab et graph)	94
1.2. Système ouvert	
2. Secteur APL (Administrations Provinciales et Locales)	96

IV. Les décisions suite au décès

1. Secteur privé	
1.1. Système liste	
Décisions de rejet, ventilation par diagnostic et sexe (tab)	97
Décisions positives, ventilation par diagnostic et sexe (tab)	99
Décisions positives, ventilation par pathologie - groupe 1.1. (tab)	101
Évolution du nombre de décès ventilés par diagnostic (graph)	102
Ventilation des décédés par nationalité (tab et graph)	103
Ventilation des décédés par âge et sexe (tab et graph)	103
Ventilation suivant le domicile au moment du décès (tab et graph)	104
1.2. Système ouvert	
2. Secteur APL (Administrations Provinciales et Locales)	106
Système liste et système ouvert (projets)	106

V. Les demandes et les décisions d'écartement

Secteur privé

1. Système liste

Ventilation des demandes d'écartement par diagnostic et sexe (tab)	107
Ventilation des demandes d'écartement selon le domicile de l'intéressé (graph)	108
Décisions positives, ventilation par diagnostic et sexe (tab)	109
Écartements définitifs, ventilation selon le domicile de l'intéressé (graph)	110
2. Système ouvert	
Ventilation des demandes d'écartement par diagnostic	111
Décisions positives, ventilation par diagnostic	111

VI. Les décisions dans le cadre de la nomenclature spécifique (non préventif)

Secteur privé - Système liste	112
Secteur APL - (Administrations provinciales et locales) - Système liste	112

Quatrième partie - LA PREVENTION DES MALADIES PROFESSIONNELLES

Introduction	116
--------------------	-----

I. Les demandes et les décisions dans le cadre de la prévention de l'hépatite

1. Secteur privé	
Décisions de rejet de remboursement (tab)	119
Décisions positives de remboursement (tab)	119
Évolution des demandes et des décisions positives (graph)	119
Répartition selon le domicile des bénéficiaires (tab et graph)	120
2. Secteur APL (Administrations Provinciales et Locales)	
Décisions de rejet de remboursement (tab)	122
Décisions positives de remboursement (tab)	122
Évolution des demandes et des décisions positives (graph)	122
Répartition selon le domicile des bénéficiaires (tab et graph)	123

II. Les demandes et les décisions, programme «prévention des affections dorsales»

1. Demandes: secteurs privé et APL	
Nombre de demandes reçues (tab)	125
Ventilation par âge et sexe (tab et graph)	125
Répartition selon le domicile (tab et graph)	126
2. Décisions: secteurs privé et APL	
Nombre de décisions (tab)	128
Ventilation par âge et sexe (tab et graph)	128
Répartition selon le domicile (tab et graph)	129

III. L'exposition au risque professionnel

Les missions préventives (AR du 19 avril 1999)	131
Échantillonnage et analyse du laboratoire (tab)	135
Enquêtes sur le risque professionnel (tab)	137

Cinquième partie - CONTESTATIONS JURIDIQUES

Ventilation des nouvelles procédures judiciaires (tab)	139
Ventilation des décisions judiciaires (tab)	140

Sixième partie - BENEFICIAIRES D'INDEMNISATIONS POUR INCAPACITE PERMANENTE ET RENTES AUX AYANTS DROIT

Secteur privé - Paiements du mois de décembre de l'année concernée

I. Les indemnisations pour incapacité permanente

1. Système liste

Ventilation par diagnostic et sexe (tab)	144
Ventilation par pathologie (tab et graph)	150
Ventilation suivant le pourcentage de l'incapacité (tab)	157
Ventilation par pourcentages et montants (graph)	162
Ventilation par nationalité (tab et graph)	163
Ventilation par âge et sexe (tab et graph)	164
Ventilation selon le domicile (tab et graph)	165
2. Système ouvert	
Ventilation par pathologie (tab)	167
Ventilation suivant le pourcentage de l'incapacité (tab)	168
3. Évolution globale (systèmes liste et ouvert)	
Évolution du nombre et des montants (graph)	169
Évolution du montant moyen par bénéficiaire (graph)	169

II. Les rentes aux ayants droit

1. Secteur privé

1. Système liste

Nombre. Ventilation par diagnostic (tab)	170
Montants. Ventilation par diagnostic (tab)	173
Ventilation suivant la nationalité des décédés (tab et graph)	176
Ventilation suivant l'âge et le sexe des ayants droit (tab et graph)	176
Ventilation suivant le domicile des ayants droit (tab et graph)	177
2. Système ouvert	
Nombre et montants. Ventilation par diagnostic (tab)	179
3. Systèmes liste et ouvert	
Évolution du nombre et des montants (graph)	179

III. Synthèse

1. Système liste

1. Système ouvert

Septième partie - DONNEES FINANCIERES

Exercice 2020 - Dépenses d'assurance (€)

Ventilation par diagnostic (tab)	190
Ventilation par industrie (NACE tab)	197
Ventilation par profession (tab)	200

Huitième partie - COVID-19

Introduction	206
Demandes: secteur privé - Systèmes liste et ouvert	
Evolution du nombre de premières demande	208
Répartition selon le domicile de l'intéressé	209
Ventilation par âge et sexe	210
Décisions de rejets: secteur privé - Systèmes liste et ouvert	
Ventilation par maladie et sexe	211
Décisions positives: secteur privé - Systèmes liste et ouvert	
Ventilation par maladie et sexe	212
Répartition selon le domicile de l'intéressé	213
Ventilation par profession	214
Ventilation par industrie	215
Ventilation par âge et par sexe	216
Décès: secteur privé - Systèmes liste et ouvert	
Demandes suite au décès et décision spositives suite au décès	217

Demandes: secteur APL - Systèmes liste et ouvert	
Evolution du nombre de premières demande	218
Répartition selon le domicile de l'intéressé	219
Ventilation par âge et sexe	220
Décisions de rejets: secteur APL - Systèmes liste et ouvert	
Ventilation par maladie et sexe	221
Décisions positives: secteur APL - Systèmes liste et ouvert	
Ventilation par maladie et sexe	222
Répartition selon le domicile de l'intéressé	223
Ventilation par profession	224
Ventilation par âge et par sexe	225
Décès: secteur APL - Systèmes liste et ouvert	
Demandes suite au décès et décision spositives suite au décès	226

ANNEXES

I. Liste des maladies professionnelles reconnues	228
II. Liste des codes pathologie utilisés par Fedris	233
III. Critères d'exposition concernant certaines maladies professionnelles	234
Neuvième partie - Le FONDS AMIANTE (AFA)	
Historique	238
Critères	239
Décisions positives	240
Nombre de cas reconnus par année	242

DISPOSITIONS LEGALES

Dispositions légales parues en 2020 concernant les maladies professionnelles

4 Juin 2020

Arrêté royal n° 22 portant création d'un Fonds d'indemnisation pour les volontaires victimes du COVID-19

(M.B. 11.06.2020)

12 Juin 2020

Arrêté royal relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles en faveur des membres volontaires du personnel opérationnel des zones de secours

(M.B. 17.06.2020)

26 Juin 2020

Arrêté royal n° 39 modifiant l'arrêté royal du 28 mars 1969 dressant la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation et fixant les critères auxquels doit répondre l'exposition au risque professionnel pour certaines d'entre elles en raison de COVID-19

(M.B. 8.07.2020)

24 Décembre 2020

Loi portant confirmation des arrêtés royaux pris en application de la loi du 27 mars 2020 habilitant le Roi à prendre des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II)

(M.B. 15.1.2021)

28 Décembre 2020

Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 7 février 2018 déterminant les conditions d'un projet pilote visant la prévention du burnout en relation avec le travail

(M.B. 8.01.2021)

PREMIERE PARTIE

STRUCTURE ADMINISTRATIVE DE L'AGENCE FÉDÉRALE DES RISQUES PROFESSIONNELS (2020)

1. Les comités de gestion

1.1. Compétences

Les comités de gestion disposent des compétences suivantes :

- proposer au Ministre, dont ressort l'institution, des modifications aux lois et arrêtés concernant les maladies professionnelles, accidents du travail et accidents sur le chemin du travail ;
- sauf en cas d'urgence, donner au Ministre, dont ressort l'institution, un avis sur tout avant-projet de loi ou d'arrêté organique ou réglementaire tendant à modifier la législation ou la réglementation que l'Agence est chargée d'appliquer ;
- nommer, promouvoir, révoquer le personnel conformément aux règles du statut du personnel, à l'exception des mandataires des fonctions de management ;
- donner son avis sur la désignation du président du Conseil scientifique ;
- décider, sur avis du Conseil scientifique, d'un projet-pilote de prévention en vue d'éviter l'aggravation d'une maladie ;
- donner au Ministre, dont ressort l'institution, le plan de financement de toute modification qu'il propose à la législation en vigueur et qui entraîne des charges financières supplémentaires.

1.2. Composition générale

L'Agence fédérale des risques professionnels est une institution publique de sécurité sociale administrée par trois comités de gestion : le comité de gestion des maladie professionnelles qui est compétent pour les questions relevant exclusivement des maladies professionnelles, le comité de gestion des accidents du travail qui est compétent pour les questions relevant exclusivement des accidents du travail et des accidents sur le chemin du travail, et le comité général de gestion qui traite de toutes les autres questions.

Les comités de gestion sont composés comme suit :

- un président ;
- sept membres représentant les organisations représentatives des employeurs ;
- sept membres représentant les organisations représentatives des travailleurs.

Les membres des comités de gestion sont nommés par le Roi conformément aux dispositions prévues par la loi du 25 avril 1963 sur la gestion des organismes d'intérêt public de sécurité sociale et de prévoyance sociale.

Le mandat du président et des membres du comité de gestion a une durée de 6 ans. Il peut être renouvelé.

1.3. Composition des comités de gestion en 2020

Comité de gestion des maladies professionnelles

Président: M. P. DESMAREZ

- Membres représentant les employeurs :

Mme	C. VERMEERSCH (Vice-présidente)
Mme.	D. DUPUIS
M.	G. DE PREZ
M.	Ph. STIENON
M.	S. DEMARRÉE
M.	O. PILATE
M.	L. WARLOP
M.	M. DE BOM

- Membres représentant les travailleurs :

M.	R. DE WEERDT (Vice-président)
Mme	A. LÉONARD
M.	J. DAERDEN
Mme	I. DOYEN
M.	P. VIGNERON
M.	H. VAN LANCKER
M.	Y. EL OTMANI

- Commissaire du gouvernement du Budget :

M. E. MOEYAERT

- Commissaire du gouvernement représentant le Ministre des Affaires sociales :

Mme S. DAMIEN

- Mandataires d'une fonction de management :

Mme P. LAMBIN, Administrateur général f.f.

- Secrétariat :

Mme	F. DE VUYST (jusqu'au 30/04)
M.	L. SURDIACOURT (depuis le 01/05)

Comité de gestion des accidents du travail

Président : M. P. DESMAREZ

- Membres représentant les employeurs :

Mme	C. VERMEERSCH (Vice-présidente)
M.	S. DEMARRÉE
M.	G. DE PREZ
M.	P. MICHEL
M.	D. ROZENBLUM
M.	P. VAN OBERGEN
Mme	D. DUPUIS (jusqu'au 14/10)
M.	L. WARLOP (depuis le 15/10)

- Membres représentant les travailleurs :

M.	R. DE WEERDT (Vice-président)
Mme	A. LÉONARD
Mme	I. DOYEN
M.	H. FONCK (jusqu'au 15/06)
M.	S. GRYP (depuis le 16/06)
M.	P. VIGNERON
M.	H. VAN LANCKER
M.	Y. EL OTMANI

- Commissaire du gouvernement du Budget :

M. E. MOEYAERT

- Commissaire du gouvernement représentant le Ministre des Affaires sociales :

Mme I. VINCENT

- Observateur de la FSMA :

M J. DE PAGIE (jusqu'au 09/11)

Mme F. DE MIL (depuis le 10/11)

- Observateur de la BNB :

M B. LETON

- Mandataires d'une fonction de management :

Mme P. LAMBIN, Administrateur général f.f.

- Secrétariat :

Mme C. COCQUIT

Comité général de gestion

Président : M. P. DESMAREZ

- Membres représentant les employeurs :

Mme C. VERMEERSCH (Vice-présidente)

M. S. DEMARRÉE

M. G. DE PREZ

M. L. WARLOP

M. D. ROZENBLUM

M. M. DEWILDE

Mme D. DUPUIS

- Membres représentant les travailleurs :

M. R. DE WEERDT (Vice-président)

Mme A. LÉONARD

Mme I. DOYEN

M. H. FONCK (jusqu'au 13/05)

M. S. GRYP (depuis le 14/05)

M. P. VIGNERON

M. H. VAN LANCKER

M. Y. EL OTMANI

- Commissaire du gouvernement du Budget :

M. E. MOEYAERT

- Commissaire du gouvernement représentant la Ministre des Affaires sociales :

Mme I. VINCENT

- Mandataires d'une fonction de management :

Mme P. LAMBIN, Administrateur général f.f.

- Secrétariat :

M. G. JONNEN

2. Le Conseil scientifique

2.1. Compétences du Conseil scientifique

- étudier les maladies, rechercher celles d'entre elles susceptibles de donner lieu à réparation et en proposer l'inscription sur la liste prévue à l'article 30 ;
- rechercher les meilleurs moyens propres à assurer le traitement rationnel et la prévention des maladies professionnelles ;
- faire toute proposition ou rendre un avis quant aux risques professionnels qui requièrent une surveillance de santé prolongée au sens du Code sur le bien-être au travail, ainsi que sur les conditions et modalités de la surveillance à exercer ;
- faire toute proposition ou donner son avis sur tout problème, soit d'initiative, soit à la demande du ministre dont dépend l'institution ou du Comité de gestion, et, notamment, en ce qui concerne la détermination des industries, professions ou catégories d'entreprises présumées exposer les travailleurs au risque d'une maladie professionnelle.

2.2. Composition générale

La composition du Conseil scientifique, institué auprès de l'Agence fédérale des risques professionnels, est fixée par l'AR du 25 février 2007.

Cette composition est la suivante :

- un médecin et un suppléant spécialisés dans le domaine de la médecine du travail et/ou des maladies professionnelles, proposés par la faculté de médecine de chacune des universités organisant une spécialisation en médecine du travail ;
- deux ingénieurs et deux suppléants spécialisés dans le domaine de la prévention des maladies professionnelles ;
- un docteur ou licencié en chimie et un suppléant particulièrement compétent dans le domaine de la toxicologie industrielle ;
- deux médecins et deux suppléants spécialisés dans le domaine des maladies professionnelles, attachés à la Direction générale Contrôle du Bien-être au travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, Dialogue Social et du Travail ;
- deux médecins et deux suppléants de l'Agence fédérale des risques professionnels ;
- deux conseillers en prévention - médecins du travail et deux suppléants dont l'un est attaché à un service interne de prévention et de protection au travail et l'autre à un service externe de prévention et de protection au travail, présentés par les organisations des conseillers en prévention - médecins du travail les plus représentatives ;
- deux experts et un suppléant dûment qualifiés désignés par les organisations représentatives qui siègent au Comité de gestion de l'Agence fédérale des risques professionnels.

Le Président et les membres du Conseil scientifique, institué auprès de l'Agence fédérale des risques professionnels, sont nommés par le Roi conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 25.02.2007 déterminant la composition du Conseil scientifique et portant création de Commissions médicales [au sein de Fedris] et fixant le montant des indemnités et jetons de présence attribués au président et membres de ces différents organes, institué au sein de l'Agence fédérale des risques professionnels.

Le mandat du président et des membres du Conseil scientifique, institué auprès de l'Agence fédérale des risques professionnels, a une durée de six ans, et a pris cours la dernière fois le 1er mai 2019.

2.3. Composition du Conseil scientifique en 2020

Président:

Professeur - Docteur L. GODDERIS

Coordonnateur : Professeur Ph. DEJONCKERE

Membres :

- en qualité de médecins, spécialisés dans le domaine de la médecine du travail et/ou des maladies professionnelles, proposés par la Faculté de médecine de chacune des universités organisant une spécialisation en médecine du travail :

Université Catholique de Louvain

Mme P. HOET
M. D. LISON (suppléant)

Katholieke Universiteit Leuven

M. L. GODDERIS
Mme C. LAMBREGHTS (suppléante)

Université Libre de Bruxelles

M. J. THIMPONT
Mme P. WINDEY (suppléant)

Vrije Universiteit Brussel

Mme B. DE MEY
M. M. MEYSMAN (suppléant)

Université de l'État de Liège

Mme D. RUSU
M. M. BORGUET (suppléant)

Universiteit Gent

Mme L. BRAECKMAN
Mme M. DE MUYNCK (suppléante)

Universiteit Antwerpen

M. A. DE SCHRYVER
Mme S. ACKE (suppléante)

- en qualité d'ingénieurs spécialisés dans le domaine de la prévention des maladies professionnelles :

M. G. BOOGAERT
M. A. MISSA

- en qualité de docteurs ou licenciés en chimie particulièrement compétents dans le domaine de la toxicologie industrielle :

M. L. GAVAGE
Mme C. LENST

- en qualité de médecins spécialisés dans le domaine des maladies professionnelles, attachés à la Direction générale Contrôle du Bien-être au Travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, Dialogue Social et du Travail :

M. A. VOLCKAERTS
Mme C. HANSENNE
Mme K. LYSENS
M. T. RUESS (suppléant)

- en qualité de médecins l'Agence fédérale des risques professionnels :

Mme C. PHILLIPS
M. M. VANDEWEERDT
Mme K. HOUDART (suppléante)
M. O. POOT (suppléant)

- en qualité de conseillers en prévention - médecins du travail, dont l'un est attaché à un service interne de prévention et de protection au travail et l'autre à un service externe de prévention et de protection au travail, présentés par les organisations des conseillers en prévention - médecins du travail les plus représentatives :

Mme R. HAMBACH
M. P. FARR
M. G. VOGT (suppléant)
Mme V. LIBOTTE (suppléante)

- en qualité d'experts dûment qualifiés désignés par les organisations représentatives qui siègent au Comité de gestion l'Agence fédérale des risques professionnels :

M. K. DE MEESTER
M. J. LAAOUEJ
M. H. FONCK (suppléant)

- en qualité de représentants de l'Administration de l'Agence fédérale des risques professionnels :

Mme P. LAMBIN, Administrateur général f.f.
Mme S. SCAUX
Mme P. DELVA
M. J. LUTS
M. G. VERRIJDT (rédacteur) (jusqu'au 1/10)
Mme A. VAN DE KERKHOF (rédactrice) (depuis le 26/10)
Mme I. BINARD - I. LE ROUX (rédactrice) (depuis le 26/10)

3. Les Commissions médicales

Afin d'épauler le Conseil scientifique, le Roi crée des Commissions médicales constituées par discipline.

Ces Commissions médicales sont créées autour des thèmes suivants:

- les maladies dues aux agents chimiques et toxiques;
- les maladies dues aux agents biologiques;
- les maladies dues aux agents physiques;
- les affections respiratoires;
- les affections de l'appareil locomoteur;
- les cancers professionnels;
- les dermatoses;
- les nouvelles maladies.

En cas de problème ne pouvant être traité dans une ces Commissions, le comité de gestion des maladies professionnelles peut, sur avis du Conseil scientifique, créer une Commission médicale temporaire, dont les activités s'achèvent par la transmission du rapport au Conseil scientifique.

Les rapports entre ces Commissions médicales et le Conseil scientifique sont fixés par le règlement d'ordre intérieur du Conseil scientifique.

Les membres des Commissions médicales sont nommés par le Comité de gestion, sur proposition du Conseil scientifique.

Les Commissions médicales se réunissent une à deux fois par an à moins que des problèmes particuliers doivent être examinés.

DEUXIÈME PARTIE

DÉCLARATIONS DE MALADIES PROFESSIONNELLES PAR LE CONSEILLER EN PREVENTION-MEDECIN DU TRAVAIL

INTRODUCTION

Le conseiller en prévention - médecin du travail qui constate l'un des cas énumérés ci-après, ou qui en a été informé par un autre médecin, est tenu de le déclarer au médecin inspecteur du travail et au médecin-conseil de l'Agence fédérale des risques professionnels de la façon déterminée par le Roi :

- cas de maladies professionnelles figurant sur la liste de ces maladies établie en application de l'article 30 des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970 ;
- cas ne figurant pas sur la liste précitée, mais bien sur la liste européenne des maladies professionnelles, reprise à l'annexe I, et sur la liste indicative des maladies à soumettre à déclaration en vue d'une inscription éventuelle sur la liste européenne, figurant à l'annexe II de la recommandation, en date du 23 juillet 1962, de la Commission de la Communauté économique européenne aux États membres ;
- cas d'autres maladies dont l'origine professionnelle est établie ou dont le médecin qui les a constatées atteste ou soupçonne semblable origine ;
- cas de prédisposition à l'une des maladies professionnelles mentionnées ci-dessus ou des premiers symptômes de celle-ci, chaque fois que cette constatation peut influencer la stabilité de l'emploi ou le salaire du travailleur intéressé.

Lorsqu'un conseiller en prévention - médecin du travail déclare une maladie professionnelle dans le cadre du système de liste ou déclare une maladie ne figurant pas sur la liste des maladies professionnelles reconnues, l'Agence invite le travailleur concerné par cette déclaration à introduire une demande en réparation. Si le travailleur introduit cette demande dans un délai de 120 jours à compter de la date de l'invitation qui lui a été adressée, cette demande a pour date celle de la déclaration du conseiller en prévention - médecin du travail (cf. article 5, alinéa 2, de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 déterminant la manière dont sont introduites et instruites par l'Agence fédérale des risques professionnels les demandes de réparation et de révision des indemnités acquises).

Lorsque la déclaration se rapporte à un membre du personnel occupé dans le secteur public, l'Agence informe l'intéressé qu'il peut introduire une demande en réparation auprès de l'autorité dont il dépend.

Ventilation par diagnostic et sexe

Maladies professionnelles figurant sur la liste belge (art. 30 des lois coordonnées)		Hommes	Femmes	Total
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	8	2	10
1.103.01	Oxyde de carbone	1		1
1.105	Chrome ou ses composés	1		1
1.109	Nickel ou ses composés		1	1
1.111	Plomb ou ses composés	1		1
1.112.02	Acide sulfurique	1		1
1.115.01	Chlore	1		1
1.115.03	Brome	1		1
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques	1		1
1.118.05	Ethers		1	1
2.110.01	Vinylbenzène (styrène)	1		1
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions	19	39	58
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	19	39	58
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	19	5	24
1.301.11	Silicose	3		3
1.301.21	Asbestose		1	1
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métal durs	1		1
1.305.02	Farinose	3		3
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque	1		1
1.305.05.02	Sidérose	2		2
1.305.06.01	Asthme professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	6	3	9
1.305.06.02	Rhinite allergique provoquée par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	2	1	3
1.305.07	Fièvres des métaux provoquées par l'inhalation de fumées d'oxydes de métaux non repris sous d'autres positions	1		1
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	2.322	11.614	13.936
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux	10	10	20
1.404.01	Tuberculose chez les personnes travaillant dans les institutions de soins, le secteur des soins de santé, l'assistance à domicile, la recherche scientifique, les services de police, les ports aériens et maritimes, les prisons, les centres d'asile et d'accueil pour illégaux et sans-abri et chez les travailleurs sociaux	37	96	133

		Hommes	Femmes	Total
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe		3	3
1.404.03	Autres maladies infectieuses du personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	2.207	11.413	13.620
1.404.04	Toute maladie provoquée par le SARS-CoV-2 pour les travailleurs qui ont exercé des activités professionnelles dans les entreprises des secteurs cruciaux et des services essentiels visés à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, pendant la période s'étendant du 18 mars 2020 au 17 mai 2020 inclus, pour autant que la survenance de la maladie soit constatée au cours de la période du 20 mars 2020 au 31 mai 2020 inclus	68	92	160
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	738	517	1.255
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes	1		1
1.603	Hypoacusie ou surdité provoquée par le bruit	137	6	143
1.604	Affections provoquées par la compression ou décompression atmosphérique	1		1
1.605.01.1	- vibrations mécaniques, membres supérieurs (ancien code)	4		4
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques	30	2	32
1.605.01.2	- vibrations mécaniques, lésions dorsales (ancien code)	1		1
1.605.12	- lésions lombaires dégénératives et précoce provoquées par des vibrations mécaniques (ancien code)	2		2
1.605.01.3	- vibrations mécaniques, membres supérieurs + lésions dorsales (ancien code)			
1.605.02	Maladies angio-neurotiques provoquées par les vibrations mécaniques	11	1	12
1.605.03	Syndrome mono- ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit	95	39	134
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulite sous-cutanées	11	1	12
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables	360	330	690
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	84	138	222

1.608	Thrombose ou anévrisme de l'artère ulnaire au niveau de l'éminence hypothénar, accompagné(e) d'un syndrome angio-neurotique ou d'ischémie, provoqué(e) par une percussion répétitive avec ou sur l'éminence hypothénar (syndrome du marteau hypothénar)	1		1
Hommes	Femmes	Total		
Groupe 1.7 Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie	2	2	4	
1.701 Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel	1	1	2	
1.711 Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques	1	1	2	
TOTAL	3.108	12.179	15.287	
Autres maladies (art. 30bis des lois coordonnées)	36	25	61	
TOTAL GENERAL	3.144	12.204	15.348	

Ventilation par pathologie

		Code pathologie (voir Annexe)																TOTAL
		A	B	C	D	E	H	L	M	N	R	S	T	U	V	X	Y	
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:				3					3					4		10	
1.103.01	Oxyde de carbone														1		1	
1.105	Chrome ou ses composés					1											1	
1.109	Nickel ou ses composés					1											1	
1.111	Plomb ou ses composés													1		1		
1.112.02	Acide sulfurique													1		1		
1.115.01	Chlore									1						1		
1.115.03	Brome									1						1		
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques													1		1		
1.118.05	Ethers					1										1		
2.110.01	Vinylbenzène (styrène)									1						1		
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions				58												58	
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions				58												58	
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions									24							24	
1.301.11	Silicose									3							3	
1.301.21	Asbestose									1							1	
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métal durs									1							1	
1.305.02	Farinose									3							3	
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque									1							1	
1.305.05.02	Sidérose									2							2	
1.305.06.01	Asthme professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques									9							9	
1.305.06.02	Rhinite allergique provoquée par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques									3							3	
1.305.07	Fièvres des métaux provoquées par l'inhalation de fumées d'oxydes de métal non repris sous d'autres positions									1							1	

		Code pathologie (voir Annexe)																	
		A	B	C	D	E	H	L	M	N	R	S	T	U	V	X	Y	TOTAL	
1.605.02	Maladies angio-neurotiques provoquées par les vibrations mécaniques															12		12	
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit.								134									134	
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées														12			12	
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables												690					690	
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression			222														222	
1.608	Thrombose ou anévrisme de l'artère ulnaire au niveau de l'éminence hypothénar, accompagné(e) d'un syndrome angio-neurotique ou d'ischémie, provoqué(e) par une percussion répétitive avec ou sur l'éminence hypothénar (syndrome du marteau hypothénar)														1			1	
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie				2											2		4	
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel					2												2	
1.711	Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques															2		2	
Système ouvert				2			1		1		14	25	2			7	1	53	
Système liste		143		222	82		3	137	36	35	13890	6	690	12	13	17	1	15287	
Pathologie non mentionnée																			
TOTAL GENERAL		A	B	C	D	E	H	L	M	N	R	S	T	U	V	X	Y	15348	

**Ventilation selon la nationalité
des intéressés**

Pays de nationalité	Nombre
Albanie	3
Allemagne	9
Bulgarie	10
Chypre	1
Espagne	57
Finlande	1
France	467
Royaume Uni	2
Luxembourg	2
Grèce	8
Hongrie	5
Irlande	2
Pologne	31
Portugal	63
Roumanie	42
Suisse	1
Italie	175
Pays-Bas	109
Serbie, Monténégro	1
Lituanie	4
Rép. Tchèque	3
Rép. Slovaque	2
Oekraine (Rep.)	1
Russie	4
Rép. Slovénie	1
Macédoine	1
Bosnie-Herzégovine	2
Belgique	14015
Kosovo	1
Yougoslavie	2
Inde (Rep.)	21
Indonésie	1
Népal	2
Philippines	5
Chine (Rep. Pop.)	2
Mongolie	1
Kazakhstan (Rep.)	3
Thaïlande	2
Armenie (Rep.)	6
Afghanistan	3
Georgie (Rep.)	2

Iran	2
Liban	9
Pakistan	1
Syrie (Rep. Arabe Syrienne)	1
Turquie	10
Burundi	2
Cameroun	53
Rép. Dém. Congo	35
Côte d'Ivoire	5
Bénin	3
Ethiopie	1
Gabon	1
Gambie	1
Guinée	3
Burkina Faso	1
Libéria	1
Mali	1
Sénégal	3
Nigéria	2
Ouganda	1
Afrique du Sud	1
Rwanda	7
Sierra Leone	1
Somalie (Rep.)	3
Tchad	1
Togo	2
Kenya	3
Angola	3
Zimbabwe	1
Algérie	8
Egypte (Rep. Arabe)	1
Maroc	37
Mauritanie (Rep. Isla.)	1
Tunisie	6
Canada	2
USA	2
Mexique	1
Haïti	2
Brésil	5
Equateur	2
Surinam	3
Réfugiés, autres ...	47
TOTAL GENERAL	15.348

Ventilation par âge et sexe des intéressés

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans	18	83	101
20 - 24	160	877	1.037
25 - 29	392	1.608	2.000
30 - 34	365	1.404	1.769
35 - 39	307	1.426	1.733
40 - 44	382	1.642	2.024
45 - 49	424	1.547	1.971
50 - 54	431	1.577	2.008
55 - 59	461	1.469	1.930
60 - 64	189	557	746
65 et plus	14	15	29
TOTAL	3.143	12.205	15.348
Age moyen	43	41	42

Ventilation par industrie et genre

INDUSTRIE	H	F	Nombre
AGRICULTURE, CHASSE ET SERVICES ANNEXES	1		1
SYLVICULTURE, EXPLOITATION FORESTIERE ET SERVICES ANNEXES	1		1
AUTRES INDUSTRIES EXTRACTIVES	7		7
INDUSTRIES ALIMENTAIRES	61		61
INDUSTRIE DU TABAC	1		1
INDUSTRIE TEXTILE	9	1	10
TRAVAIL DU BOIS ET FABRICATION D'ARTICLES EN BOIS, LIEGE, VANNERIE ET SPARTERIE	9	2	11
INDUSTRIE DU PAPIER ET DU CARTON	2	3	5
EDITION, IMPRIMERIE, REPRODUCTION	2	1	3
COKEFACTION, RAFFINAGE ET INDUSTRIES NUCLEAIRES	2		2
INDUSTRIE CHIMIQUE	16	6	22
INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC ET DES PLASTIQUES	8	2	10
FABRICATION D'AUTRES PRODUITS MINERAUX NON METALLIQUES	30	3	33
METALLURGIE	16		16
TRAVAIL DES METAUX	39	3	42
FABRICATION DE MACHINES ET EQUIPEMENTS	25	1	26
FABRICATION DE MACHINES ET APPAREILS ELECTRIQUES	11	2	13
CONSTRUCTION ET ASSEMBLAGE DE VEHICULES AUTOMOBILES, DE REMORQUES ET SEMI-REMORQUES	17	7	24
FABRICATION D'AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT	8		8
FABRICATION DE MEUBLES; INDUSTRIES DIVERSES		5	5
RECUPERATION	15		15
PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ELECTRICITE, DE GAZ, DE VAPEUR ET D'EAU	1		1
CAPTAGE, EPURATION ET DISTRIBUTION D'EAU	10		10
CONSTRUCTION	183		183
COMMERCE ET REPARATION DE VEHICULES AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES; COMMERCE DE DETAIL DE CARBURANTS	18		18
COMMERCE DE GROS ET INTERMEDIAIRES DU COMMERCE, A L'EXCLUSION DU COMMERCE EN VEHICULES AUTOMOBILES ET MOTOCYCLES	25	5	30
COMMERCE DE DETAIL, A L'EXCLUSION DU COMMERCE EN VEHICULES AUTOMOBILES ET MOTOCYCLES	49	76	125
HOTELS ET RESTAURANTS	2	14	16
TRANSPORTS TERRESTRES	36	2	38
SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS	18	8	26
POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	2	1	3
INTERMEDIATION FINANCIERE	2		2
ACTIVITES IMMOBILIERES	8	2	10
LOCATION SANS OPERATEUR	2		2
RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT	4	4	8
AUTRES SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES	49	129	178
ADMINISTRATION PUBLIQUE, SERVICES COLLECTIFS GENERAUX ET SECURITE SOCIALE OBLIGATOIRE	182	748	930
EDUCATION	43	153	196
SANTE ET ACTION SOCIALE	1.930	9.883	11.813
ASSAINISSEMENT, VORIE ET GESTION DES DECHETS	4	1	5
ACTIVITES ASSOCIATIVES DIVERSES	1	7	8
ACTIVITES RECREATIVES, CULTURELLES ET SPORTIVES	1	4	5
SERVICES PERSONNELS	2	7	9
ACTIVITES NON DETERMINEES	292	1.124	1.416
TOTAL	3.144	12.204	15.348

Ventilation par profession et genre

PROFESSION	H	F	Nombre
ARCHITECTES, INGENIEURS ET GEOMETRES	8	2	10
BIOLOGISTES, VETERINAIRES, AGRONOMES ET SPECIAL. ASSIMILES	1	1	2
MEDECINS, ASSIMILES ET CADRE INFIRMIER	1.046	5.164	6.210
PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT	8	17	25
MINISTRES DU CULTE, MEMBRES DU CLERGE	2	2	4
PROFESSIONS JURIDIQUES		1	1
ARTISTES, ECRIVAINS, JOURNALISTES ET ASSIMILES	5	17	22
SPECIALISTES DES FONCTIONS ADMINISTRATIVES	54	182	236
PERSONNES EXERCANT UNE PROF. LIBERALE, SCIENTIFIQUE N.C.A.	17	81	98
CHEFS D'ENTREPRISE (PRIVE) NON LIE PAR CONTRAT	2	2	4
DIRECTEURS ET CADRES (PRIVE) LIES PAR CONTRAT	34	34	68
DIRECTEURS ET CADRES DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE	9	14	23
AIDES-COMPTABLES, CAISSIERS, DACTYLOGRAPHES ET OPERATEURS	120	596	716
COMMERCANTS	3	2	5
AGENTS D'ASSURANCES, IMMOBILIERS, DE VENTE DE SERVICES	2		2
VENDEURS ET TRAVAILLEURS ASSIMILES	35	57	92
AGRICULTEURS, HORTICULTEURS ET ELEVEURS NON LIES PAR CONTRAT	8		8
TRAVAILLEURS DANS L'AGRICULTURE, L'HORTICULTURE ET L'ELEVAGE	8	1	9
BUCHERONS ET AUTRES TRAVAILLEURS FORESTIERS	3	1	4
DESSINATEURS	1	1	2
CHIMISTES NON UNIVERSITAIRES	34	99	133
BIOLOGISTES, NATURALISTES NON UNIVERSITAIRES	2	2	4
AIDE-PHARMACIENS	4	32	36
PERSONNEL SOIGNANT NON DIPLÔME	338	3.268	3.606
TECHNICIENS PARAMEDICAUX	171	571	742
TECHNICIENS DE L'INFORMATIQUE	1		1
PROFESSIONS INTERMEDIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT	39	178	217
AUTRES TECHNICIENS N.C.A.	55	10	65
OFFICIERS, PILOTES ET COMMANDANTS DE BATEAU	1		1
CONDUCTEURS ET CHAUFFEURS (TRANSPORTS PAR RAIL ET PAR ROUTE)	56	9	65
AUTRES TRAVAILLEURS DES TRANSPORTS N.C.A.	4	1	5
TRAVAILLEURS DES COMMUNICATIONS N.C.A.		3	3
MINEURS, CARRIERS ET TRAVAILLEURS ASSIMILES	7		7
FILEURS, TISSERANDS, TRICOTEURS, TEINTURIERS ET ASSIMILES	5		5
TAILLEURS, COUPEURS, FOUREURS ET ASSIMILES		1	1
CONDUCTEURS DE FOUR, LAMINOIR, TREFILEURS, MOULEURS ET ASSIMILES	30	1	31
MECANICIENS EN INSTRUMENTS, HORLOGERS, ORFEVRES ET ASSIMILES	1		1
AJUSTEURS, OUTILLEURS, PLOMBIERS, SOUDEURS, TOLIERS ET ASSIMILES	99	5	104
ELECTRICIENS ET ASSIMILES	53	5	58
CHARPENTIERS, MENUISIERS, EBENISTES, TRAVAILLEURS DU BOIS	44	1	45
PEINTRES, COLLEURS DE PAPIERS PEINTS ET ASSIMILES	19	1	20
OUVRIERS ET ARTISANS DE LA CONSTRUCTION	103	1	104
TRAVAILLEURS DE L'IMPRIMERIE, DE L'EDITION ET DE LA RELIURE	2	2	4
TRAVAILLEURS DE L'INDUSTRIE ALIMENTAIRE	30	22	52
TRAVAILLEURS DE L'INDUSTRIE CHIMIQUE ET DU PAPIER	1	6	7
ARTISANS, OUVRIERS DE METIER ET OUVRIERS A LA PRODUCTION N.C.A.	170	55	225
EMBALLEURS, CAPSULEURS, ETIQUETEURS ET ASSIMILES	5	10	15

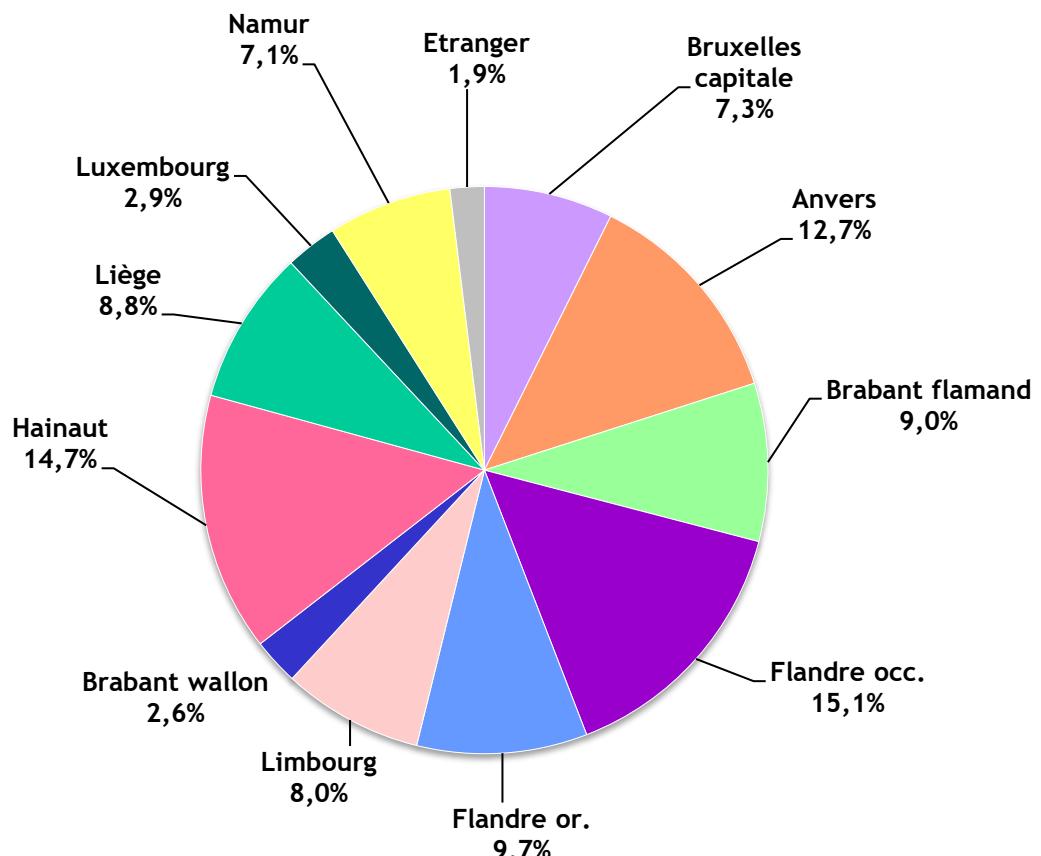
PROFESSION	H	F	Nombre
CONDUCTEURS DE MACHINES FIXES, D'EXCAVATION ET DE LEVAGE	47	2	49
DOCKERS ET MANUTENTIONNAIRES, MANOEUVRES N.C.A.	150	482	632
POMPIERS, POLICIERS, GARDIENS ET ASSIMILES	63	9	72
PERSONNEL DES SERVICES DOMESTIQUES, HORECA,...	113	875	988
TRAVAILLEURS DES SERVICES PERSONNELS	3	40	43
ATHLETES, SPORTIFS ET ASSIMILES		1	1
AUTRES PROFESSIONS DES SERVICES	2	4	6
PROFESSIONS NON DETERMINEES	126	333	459
TOTAL	3.144	12.204	15.348

Répartition selon le domicile de l'intéressé

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	1.949	12,7
Anvers	925	47,5
Malines	413	21,2
Turnhout	611	31,3
Bruxelles capitale	1.128	7,3
Brabant flamand	1.383	9,0
Hal-Vilvorde	637	46,1
Louvain	746	53,9
Brabant wallon	406	2,6
Nivelles	406	100,0
Province de Flandre occidentale	2.313	15,1
Bruges	794	34,3
Dixmude	120	5,2
Ypres	103	4,5
Courtrai	442	19,1
Ostende	287	12,4
Roulers	328	14,2
Tielt	147	6,4
Furnes	92	4,0
Province de Flandre orientale	1.491	9,7
Alost	362	24,3
Audenarde	153	10,3
Termonde	269	18,0
Eeklo	75	5,0
Gand	507	34,0
St-Nicolas	125	8,4
Province de Hainaut	2.263	14,7
Ath	154	6,8
Charleroi	646	28,5
Mons	556	24,6
Soignies	160	7,1
Thuin	197	8,7
Tournai - Mouscron	285	12,6
La Louvière	265	11,7
Province de Liège	1.350	8,8
Huy	165	12,2
Liège	750	55,6
Verviers*	354	26,2
Waregem	81	6,0
Province de Limbourg	1.231	8,0
Hasselt	680	55,2
Maaseik	280	22,7
Tongres	271	22,0

Province de Luxembourg	452	2,9
Arlon	22	4,9
Bastogne	107	23,7
Marche-en-Famenne	76	16,8
Neufchâteau	187	41,4
Virton	60	13,3
Province de Namur	1.083	7,1
Dinant	291	26,9
Namur	693	64,0
Philippeville	99	9,1
Total Belgique	15.049	98,1
Flandre	8.367	55,6
Wallonie	5.554	36,9
Bruxelles capitale	1.128	7,5
Etranger	299	1,9
TOTAL	15.348	
* dont communes germanophones :	25	0,2

Déclarations suivant le domicile de la victime



TROISIÈME PARTIE

LA RÉPARATION DES DOMMAGES PROVOQUÉS PAR LES MALADIES PROFESSIONNELLES

INTRODUCTION

Distinction entre les maladies professionnelles et les maladies en relation avec le travail

La différence essentielle entre les maladies professionnelles et les maladies en relation avec le travail (voir plus loin 4ième partie) ne se rapporte ni à la nature des activités professionnelles comportant un risque, ni à la nature de la maladie, mais à la force du rapport de cause à effet entre les deux.

Si ce rapport de cause à effet, dans des groupes de personnes exposées, est suffisamment fort, une inscription dans la liste des maladies professionnelles est possible. Si ce rapport de cause à effet, toujours au niveau des populations exposées, est plutôt faible, il n'est pas question de maladie professionnelle, mais d'une maladie en relation avec le travail. Cette distinction doit être clairement expliquée dans la législation, sinon on s'expose à beaucoup de confusion.

Étant donné que les lois relatives aux maladies professionnelles (article 30) ne permettent pas de discussion à propos du rapport de causalité dans un cas individuel, la définition du risque professionnel doit préciser les conditions générales auxquelles doit répondre l'exposition pour être reconnue comme cause de la maladie.

L'exposition à un risque professionnel ne peut pas être assimilée à l'exposition à un agent toxique sans plus. L'exposition doit être suffisamment importante pour pouvoir constituer un risque d'apparition de la maladie. Des expositions de faible intensité ou de courte durée à certaines influences nocives ne signifient pas nécessairement une exposition impliquant un risque.

Pour pouvoir parler d'une maladie professionnelle, il faut au moins que, dans des groupes de personnes exposées à une influence nocive déterminée, la maladie soit plus fréquente que dans la population générale. Le caractère professionnel de la maladie s'établit au niveau du groupe, non au niveau de l'individu. C'est particulièrement le cas des maladies qui apparaissent spontanément déjà dans la population générale.

Beaucoup de maladies peuvent être provoquées par de nombreux facteurs. Souvent, le concours de plusieurs facteurs constitue la cause proprement dite. Un facteur déterminé peut, dans les groupes étudiés, causer une augmentation faible ou importante du nombre de cas de maladie. Dans l'esprit de la loi, une faible augmentation du risque est insuffisante pour décrire la maladie comme maladie professionnelle au sens de l'article 30. Une faible augmentation du risque peut être suffisante pour définir la maladie comme « maladie en relation avec le travail ». Adopter un autre point de vue aurait pour conséquence que de nombreuses maladies, fréquentes dans la population générale, seraient reconnues comme maladies professionnelles, même si l'influence des facteurs professionnels n'est que marginale, voire hypothétique.

C'est pourquoi on exige que l'exposition à l'influence nocive, au niveau des populations exposées, constitue la cause prépondérante de la maladie.

Il convient de souligner que la définition proposée du risque professionnel n'impose en rien à la victime individuelle d'apporter la preuve que l'exposition a constitué, dans son cas concret, la cause prépondérante de sa maladie. Au niveau du cas individuel, c'est la présomption légale du rapport de causalité entre une exposition prouvée au risque professionnel et l'existence prouvée d'une maladie correspondant à l'exposition, qui est d'application.

Le critère n'exclut pas non plus des maladies professionnelles devenues rares en raison de mesures préventives poussées. Le fait que la plupart des travailleurs ne soient, en général, plus exposés à une influence nocive déterminée n'empêche pas que

certains travailleurs puissent encore subir une exposition suffisante. La population à prendre en considération est constituée de travailleurs ayant le même degré d'exposition. Le fait que la plupart des infirmières soient vaccinées contre une maladie infectieuse déterminée n'empêche pas que cette maladie infectieuse est toujours considérée comme une maladie professionnelle pour une infirmière non vaccinée. La population à prendre en considération est alors constituée d'infirmières non vaccinées subissant la même exposition.

1. Secteur privé

Lorsqu'un travailleur occupé dans le secteur privé introduit une demande en réparation pour une maladie professionnelle, l'Agence examine sa demande sur la base des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970, et de leurs arrêtés d'exécution.

1.1. Systèmes d'indemnisation

La législation relative aux maladies professionnelles prévoit un système mixte composé du système de liste et du système ouvert. Dans le système de liste, la réparation est due lorsque l'intéressé a été exposé au risque professionnel de la maladie dont il est atteint et que cette maladie figure dans la liste des maladies professionnelles reconnues. Cette liste est établie par l'arrêté royal du 28 mars 1969 et a été modifiée pour la dernière fois par l'arrêté royal du 9 décembre 2019 (MB du 18 décembre 2019).

La réparation est due dans le système de liste lorsque la victime prouve qu'elle remplit les conditions suivantes :

- appartenir à une des catégories de personnes visées par le champ d'application des lois coordonnées (article 2) ;
- être atteinte d'une maladie professionnelle ;
- avoir été exposée au risque professionnel de cette maladie pendant une période au cours de laquelle elle appartenait à une des catégories de personnes visées ci-dessus.

Le rapport de cause à effet individuel entre la maladie et l'exposition ne doit pas être prouvé, car il y a une présomption légale (présomption irréfragable).

Afin de faciliter la charge de la preuve de l'exposition au risque professionnel, il existe, en exécution des lois coordonnées, un arrêté royal du 6 février 2007 fixant la liste des industries, professions ou catégories d'entreprises dans lesquelles la victime d'une maladie professionnelle est présumée avoir été exposée au risque de cette maladie (MB du 27.02.07).

La victime peut être indemnisée dans le système ouvert quand il s'agit d'une maladie qui ne figure pas sur la liste des maladies professionnelles reconnues, mais qui est de manière déterminante et directe la conséquence de l'exercice de la profession.

Une indemnisation est due quand la victime remplit les conditions suivantes :

- appartenir à une des catégories de personnes assujetties aux lois coordonnées ;
- fournir la preuve d'être atteinte d'une maladie ;
- fournir la preuve qu'elle a été exposée au risque de cette maladie pendant toute la période ou une partie de la période au cours de laquelle elle appartenait à une des catégories de personnes visées ci-dessus ;
- fournir la preuve du rapport de causalité entre la maladie et l'exposition au risque professionnel, c.-à-d. que la preuve doit mettre en évidence que la maladie trouve sa

cause déterminante et directe dans l'exercice de la profession.

La principale différence avec le système de liste et le système ouvert est que, dans ce dernier, la preuve du rapport de causalité doit être fournie par la victime et que la reconnaissance de la demande est soumise à la Commission système ouvert, composée de membres du Conseil scientifique et de membres de l'Administration.

1.2. Postes de dommage

Les victimes peuvent bénéficier des indemnités suivantes :

- indemnités suite au décès de la victime ;
- indemnités pour incapacité temporaire partielle ou totale ;
- indemnités pour incapacité permanente partielle ou totale ;
- indemnités pour cessation temporaire ou définitive de l'activité professionnelle (nocive) ;
- prise en charge de la partie des frais de soins de santé qui, conformément au régime A.M.I., reste à charge d'une victime de maladie professionnelle ou d'une personne menacée par une maladie professionnelle, déduction faite de l'intervention de l'A.M.I. (il s'agit du ticket modérateur pour les frais de médecin, de chirurgien, de soins, de prothèse et d'orthopédie) ainsi que des prestations prévues dans la nomenclature spécifique de l'Agence fédérale des risques professionnels, par exemple le vaccin contre l'hépatite B;
- prise en charge de l'assistance d'une autre personne si l'état de la victime exige absolument et normalement cette assistance.

Depuis le 1er janvier 2006, l'Agence peut, dans des cas bien déterminés, également intervenir dans les frais de déplacement que les victimes doivent faire dans le cadre du traitement d'une maladie professionnelle. Étant donné qu'il est toutefois impossible pour l'institution de vérifier si un déplacement pour un traitement est ou non la conséquence de la maladie professionnelle, le législateur a opté pour un régime forfaitaire.

Pendant la période d'incapacité temporaire, le montant journalier sera (automatiquement) augmenté de 0,70 euro comme intervention dans les frais de déplacement.

Dans le cas d'une incapacité permanente d'au moins 50 %, l'allocation mensuelle sera (automatiquement) augmentée de 20 euros.

Dans le cas de déplacements (indispensables) en ambulance, et après l'accord du médecin de l'Agence, la partie des frais de déplacement qui reste à charge de l'intéressé (après l'intervention de la mutualité) sera remboursée par l'Agence. ¹

1.3. Introduction et examen des demandes de réparation

A. Introduction de la demande

La demande de réparation doit être introduite conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 26 septembre 1996.²

Pour être recevable, la demande de réparation, qu'elle soit introduite dans le système de liste ou dans le système ouvert, doit l'être au moyen du formulaire adéquat qui se compose d'un volet administratif 501 et d'un volet médical 503 dont le modèle est fixé par le Comité de gestion, signé par le (ou les) intéressé(s).

La manière de compléter ces formulaires ainsi que les pièces justificatives requises sont précisées dans les formulaires dont mention ci-dessus.

Une demande de réparation peut être introduite, soit par lettre ordinaire, soit par pli recommandé adressé à l'Agence fédérale des risques professionnels. En cas de lettre ordinaire, c'est la date de réception de cette lettre au Fonds qui constituera la date de la demande et, en cas d'envoi recommandé, c'est le cachet de la poste qui est considéré comme date de la demande.

Une demande de réparation introduite auprès d'un organisme étranger compétent et transmise à l'Agence doit être conforme aux dispositions des conventions internationales. Sauf dispositions contraires, elle doit comporter toutes les informations et tous les documents justificatifs qui auraient dû être communiqués à l'Agence si la demande avait été introduite au moyen du formulaire officiel.

B. Examen de la demande

L'examen des demandes en réparation est fixé dans les grandes lignes par l'arrêté royal du 26 septembre 1996 mentionné plus haut.

Dans le cadre de cet examen, l'Agence peut demander des renseignements complémentaires. Si au bout d'un mois à partir de la date à laquelle les renseignements ont été demandés, le demandeur n'a toujours pas fourni, soit les renseignements, soit les documents nécessaires, l'Agence lui adresse un rappel par lettre recommandée. Si aucune suite n'est réservée à ce rappel dans le mois qui suit, l'Agence se prononce sur la base des données dont il dispose.

Dans le cadre de l'examen de la demande, l'Agence peut également convoquer le demandeur à un examen médical.

Si, sans raison valable, le demandeur ne se présente pas à l'examen médical après avoir reçu deux convocations successives, la seconde par lettre recommandée, l'Agence se prononce sur base des données dont il dispose.

Lorsque toutes les conditions sont remplies pour indemniser le dommage, l'Agence détermine la rémunération de base qui servira au calcul des indemnités. Par rémunération de base, on entend la rémunération à laquelle le travailleur a droit au cours de la période des 4 trimestres complets précédant la date de la demande, en raison de la fonction exercée dans l'entreprise. Cette période est aussi appelée la période de référence.

La réglementation sur les maladies professionnelles (article 49 des lois coordonnées) recourt, pour la fixation des rémunérations servant de base au calcul des indemnités, aux dispositions en la matière de la législation sur les accidents du travail.

¹ Arrêté royal du 22 juin 2006 relatif aux modalités d'intervention de l'Agence fédérale des risques professionnels dans les frais de déplacement des victimes dans le cadre du traitement d'une maladie professionnelle tel que modifié par l'arrêté royal du 8 mars 2009 (MB du 17 avril 2009).

² Arrêté royal du 26 septembre 1996 déterminant la manière dont sont introduites et instruites par l'Agence fédérale des risques professionnels les demandes de réparation et de révision des indemnités acquises (MB du 9 octobre 1996), modifié pour la dernière fois par l'arrêté royal du 4 mai 2006 (MB du 24 mai 2006).

Si l'incapacité de travail est permanente dès le début, il peut être accordé à la victime une indemnité annuelle dont le montant est calculé en fonction du salaire de base et du degré d'incapacité permanente de travail (de 1 à 100 %) à partir du début de l'incapacité.

Le degré d'incapacité permanente de travail est estimé en fonction des possibilités de l'intéressé sur le marché général de l'emploi.

L'évaluation de l'incapacité permanente de travail a donc lieu, d'une part, sur base de l'incapacité physique de la victime et, d'autre part, sur base d'un certain nombre de facteurs socio-économiques.

Les indemnités relatives à une incapacité permanente de travail inférieure à 16 % ne sont pas liées à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.³

La victime dont l'incapacité de travail augmente à la possibilité d'introduire elle-même une demande en révision.

Lorsque la décision entraîne une diminution des indemnités, cette décision prend cours, en cas d'incapacité permanente de travail, le premier jour du mois qui suit celui du jour de la notification pour autant que huit jours au moins se soient écoulés entre la date de la décision et le premier jour du mois qui suit.

Depuis le début des années '90, la détermination du taux d'incapacité de travail permanente chez les plus de 65 ans a fait l'objet de plusieurs modifications législatives. La dernière modification a été effectuée par la loi-programme du 23 décembre 2009 (MB du 30 décembre 2009), entrée en vigueur le 1er janvier 2010.

Les principes sont les suivants :

- si l'incapacité de travail physique est modifiée ou confirmée après l'âge de 65 ans, le taux correspondant aux facteurs socio-économiques déterminé avant cet âge n'est plus susceptible de modification ; en d'autres termes, le pourcentage de facteurs socio-économiques fixé avant l'âge de 65 ans ne changera en aucun cas après que l'intéressé a atteint cet âge ;
- si, par contre, le taux d'incapacité de travail permanente est déterminé pour la première fois après l'âge de 65 ans, les facteurs socio-économiques ne sont pas pris en considération dans l'évaluation de ce taux ; en d'autres termes, lorsque le début de l'incapacité de travail permanente se situe après que l'intéressé a atteint l'âge de 65 ans, un pourcentage de facteurs socio-économiques n'est attribué en aucun cas.

Une disposition transitoire a été prévue simultanément pour les victimes ayant atteint l'âge de 65 ans avant le 1^{er} janvier 2010 et qui, parce qu'ils avaient atteint cet âge, avaient perdu leurs facteurs socio-économiques en application d'une législation antérieure. Selon cette règle, à partir du 1^{er} janvier 2010, l'Agence ajoute à nouveau d'office au taux d'incapacité de travail physique le pourcentage correspondant aux facteurs socio-économiques.

Lorsque la victime d'une maladie professionnelle est dans l'incapacité temporaire d'exercer sa profession en raison de

cette maladie, elle a droit à une indemnité pour incapacité temporaire de travail.

L'Agence paie alors une indemnité journalière égale à 90 % du salaire de base. Si la victime n'est que partiellement incapable de travailler et peut exercer, par exemple, des prestations à mi-temps, elle bénéficie d'une indemnité pour la perte de salaire subie.

Les indemnités prévues ne peuvent être accordées qu'à la condition que la première période d'incapacité temporaire de travail atteigne 15 jours au moins et que la demande soit introduite dans la période au cours de laquelle se manifestent les symptômes de la maladie professionnelle.

L'Agence peut procéder à des révisions d'office, selon les conditions et la manière déterminées par le Roi.

Dans un cas d'incapacité temporaire de travail, la décision prise dans le cadre d'une demande de révision sort ses effets le huitième jour qui suit la date de la notification de la décision lorsqu'il s'agit d'une diminution des indemnités.

Si l'état de la victime exige l'assistance d'une autre personne, elle peut prétendre, à partir du jour où la demande est introduite, à une allocation complémentaire fixée en fonction du degré de nécessité de cette assistance sur base du revenu minimum mensuel moyen garanti tel que déterminé pour un travailleur à temps plein par conventions collectives de travail conclues au sein du Conseil national du travail et applicables à la date d'octroi de l'allocation complémentaire.

En cas d'hospitalisation de la victime à charge de l'Agence fédérale des risques professionnels dans un établissement hospitalier ou de soins, l'allocation complémentaire n'est plus due à partir du nonante et unième jour d'hospitalisation ininterrompue.

Toute nouvelle hospitalisation qui survient dans les 90 jours qui suivent la fin d'une hospitalisation précédente est sensée être la prolongation de cette dernière.

La victime, lorsqu'elle est en raison d'une maladie professionnelle hospitalisée dans un établissement hospitalier ou de soins, peut demander que le taux d'incapacité qui lui a été reconnu pour cette maladie soit porté pour la période d'hospitalisation à 100 % d'incapacité temporaire ou permanente de travail, selon la nature de l'incapacité de travail reconnue au moment de l'admission dans l'établissement hospitalier ou de soins. A l'issue de la période d'hospitalisation et à moins que l'Agence fédérale des risques professionnels n'en décide autrement, le taux d'incapacité de la victime est ramené à celui qui lui était reconnu au moment de son admission dans l'établissement hospitalier ou de soins.

³ Article 45, § 3, des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970, modifié par l'article 1er de l'arrêté royal du 26 mai 1997 modifiant les lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies

professionnelles coordonnées le 3 juin 1970, en exécution de l'article 3, § 1, 4^o, et § 2 de la loi du 26 juillet 1996 visant à réaliser les conditions budgétaires de la participation de la Belgique à l'Union Economique et Monétaire Européenne (MB du 27 juin 1997).

Il convient de remarquer que la victime ou ses ayants droit ont droit, dans certaines conditions, à une allocation complémentaire à leur indemnité.

1.4. Décision administrative

Dès qu'il a terminé l'instruction d'une demande, l'Agence prend une décision.

La décision est correctement motivée et notifiée, par lettre recommandée, à la victime.

2. Secteur public

2.1. Membres du personnel occupés dans les administrations provinciales et locales affiliées à l'ORPSS (Office des régimes particuliers de sécurité sociale)

L'Agence fédérale des risques professionnels examine les demandes en réparation concernant un membre du personnel occupé dans une administration provinciale ou locale affiliée à l'ORPSS sur la base de la loi du 3 juillet 1967 concernant la prévention et/ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public et de ses arrêtés d'exécution.

Ces membres du personnel tombent sous l'application de l'arrêté royal du 21 janvier 1993 relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles en faveur de certains membres du personnel appartenant aux administrations provinciales et locales affiliées à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (désormais l'ORPSS).

2.1.1. Systèmes de réparation

La victime peut introduire une demande soit dans le système de liste, soit dans le système ouvert. L'intéressé doit tomber sous l'application de la loi du 3 juillet 1967 et de l'arrêté royal du 21 janvier 1993.

2.1.2. Postes de dommages

Le personnel des administrations provinciales et locales peut obtenir la réparation des mêmes dommages que les victimes du secteur privé.

2.1.3. Introduction et examen des demandes en réparation

A. Introduction de la demande

Les demandes en réparation pour maladie professionnelle peuvent être introduites aussi bien par l'intéressé que par ses ayants droit ainsi que par l'autorité ou toute personne intéressée.

Chaque demande doit être faite par lettre recommandée ou par une lettre remise contre accusé de réception auprès du service ou du fonctionnaire désigné par l'autorité. La demande doit être envoyée à l'Agence fédérale des risques professionnels dans un délai de deux jours ouvrables.

Pour l'introduction des demandes en réparation des membres du personnel des administrations provinciales et locales, l'Agence met à la disposition des intéressés les formulaires de demande «601» (volet administratif) et «603» (volet médical).

B. Examen de la demande

L'Agence examine les demandes de réparation. Il le fait à peu près de la même manière que pour les demandes introduites par les travailleurs du secteur privé. Toutefois, dans ce cas, l'Agence n'intervient qu'en qualité d'assureur.

Dans le but d'éviter que quelqu'un soit indemnisé pour la même maladie professionnelle aussi bien dans le cadre des lois coordonnées que dans le cadre de la loi du 3 juillet 1967, les demandes sont ici traitées dans le respect du même principe

que celui qui régit le traitement des demandes du secteur privé à savoir que celui qui peut faire valoir des droits dans le cadre de deux législations sera entièrement indemnisé sur la base de la législation qui lui était applicable au moment de sa dernière exposition au risque professionnel de la maladie professionnelle, avant la date de la demande qui a donné lieu à la première indemnisation.

L'Agence peut procéder d'office à des examens de révision.

La victime appartenant au secteur public peut prétendre à une allocation complémentaire lorsque son état exige l'assistance d'une autre personne. Cette allocation est calculée sur base du salaire mensuel garanti ou du revenu minimum mensuel moyen garanti conformément au statut pécuniaire applicable à la victime en fonction de l'administration où elle est occupée.

En cas d'hospitalisation de la victime dans un établissement hospitalier, de repos et de soins, l'indemnité pour l'assistance d'une autre personne est suspendue à partir du 91^e jour d'hospitalisation ininterrompue.

La rente pour incapacité permanente de travail est fixée sur base de la rémunération annuelle à laquelle a droit la victime au moment de la constatation de la maladie professionnelle. Tant que la victime exerce sa profession, la rente ne peut pas dépasser 25 % de la rémunération ayant servi à établir cette rente.

La victime reconnue inapte à l'exercice de ses fonctions mais qui peut en exercer d'autres compatibles avec son état de santé peut être maintenue au travail à un emploi correspondant à de telles fonctions.

Si l'incapacité permanente de travail constatée dans le chef de la victime s'aggrave au point qu'elle se trouve dans l'incapacité temporaire d'exercer sa nouvelle fonction, elle a droit, pendant la durée de cette absence, à une indemnité pour incapacité temporaire totale de travail.

2.1.4. Décision administrative

L'Agence fédérale des risques professionnels communique ses conclusions à l'autorité par lettre recommandée. L'autorité prend un projet de décision qu'elle communique à la victime ou à ses ayants droit ainsi qu'à l'Agence. Les remarques éventuelles doivent être communiquées à l'autorité dans le mois qui suit. S'il s'agit de remarques d'ordre médical, l'autorité est tenue d'en informer l'Agence. Dans ce cas, elle doit attendre la réponse de l'Agence. Ensuite, l'autorité prend une décision motivée qu'elle notifie par lettre recommandée à la victime ou à ses ayants droit, à l'Agence ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale chargés de l'application des règles de cumul (les mutualités).

L'autorité paie elle-même les rentes et indemnités aux membres de son personnel. Elle récupère les indemnités directement et trimestriellement auprès de l'Agence au moyen d'un formulaire particulier à obtenir auprès de l'Agence.

Il convient de remarquer que les rentes ne sont plus liées à l'indice des prix à la consommation du Royaume lorsque l'invalidité permanente n'atteint pas 16 %.

L'Agence paie les frais de soins de santé directement à la victime.

2.2. Membres du personnel occupés dans d'autres administrations

L'arrêté royal du 5 janvier 1971 concernant la réparation des dommages provoqués par les maladies professionnelles dans le secteur public s'applique à ce personnel.

L'article 10, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 janvier 1971 dispose que l'autorité n'est pas tenue de faire effectuer l'expertise médicale des demandes par l'Agence. L'autorité peut faire appel à la collaboration médicale de l'Agence si elle l'estime utile.

L'Agence invite l'intéressé à l'examen médical et communique ses conclusions médicales au service de santé. L'autorité prend elle-même la décision finale.

I. LES DEMANDES INTRODUITES POUR L'INDEMNISATION DE L'INCAPACITE DE TRAVAIL

1. SECTEUR PRIVÉ

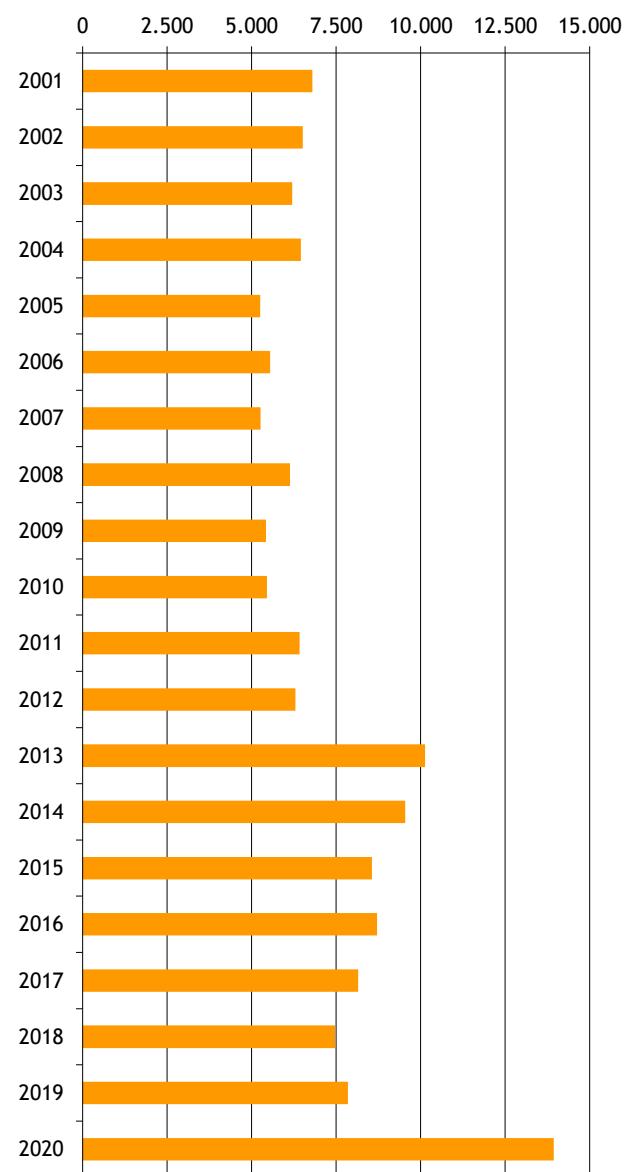
1.1. Premières demandes

Ventilation par pathologie et par sexe

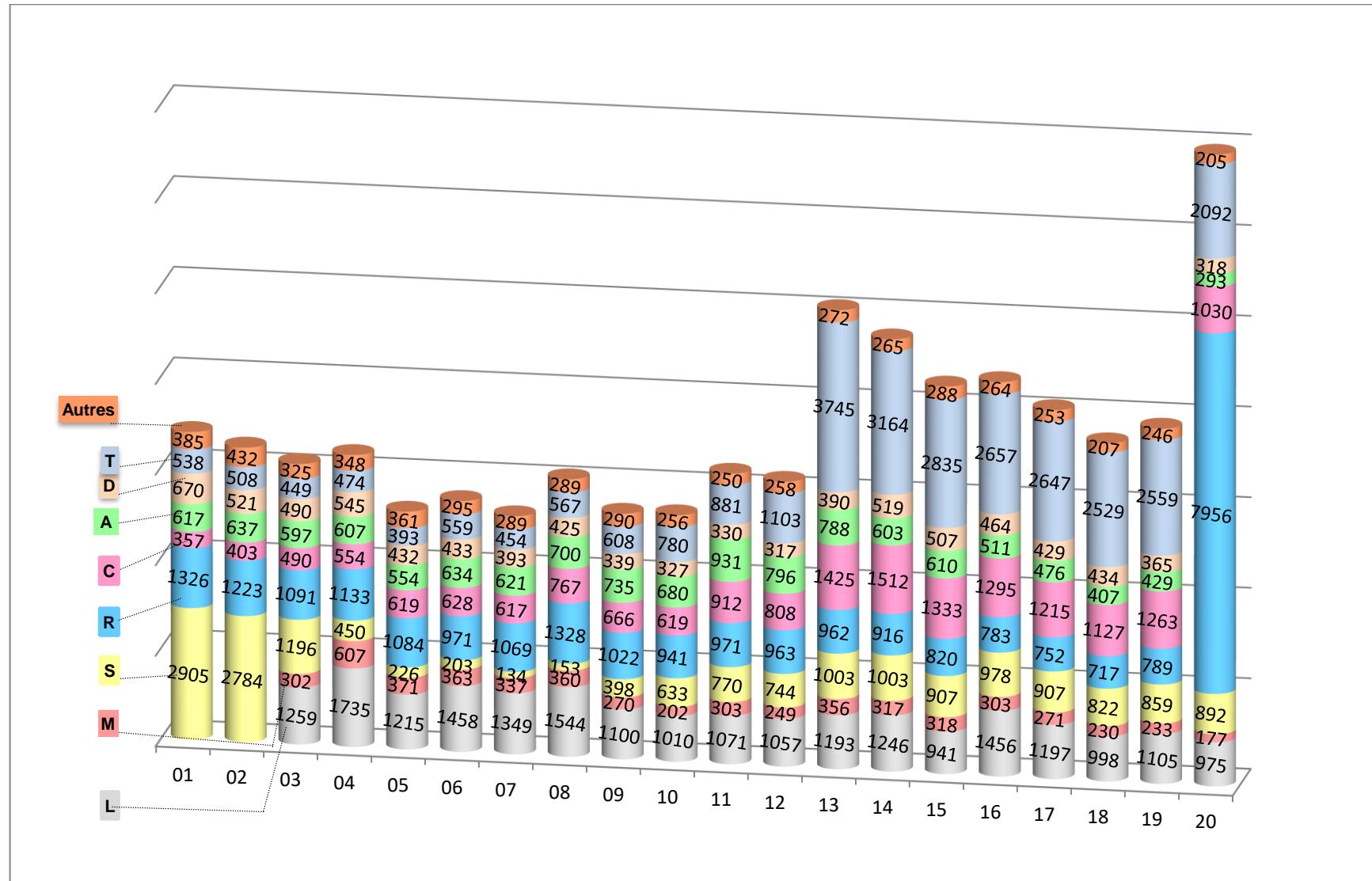
Pathologies	Hommes	Femmes	Total
Pathologies	5.081	8.857	13.938
A Perte auditive (due au bruit)	276	17	293
B Maladies du sang et des organes hématopoïétiques	13	1	14
C Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	433	597	1.030
D Maladies de la peau	116	202	318
H Hépatites virales	1	2	3
L Syndrome radiculaire au niveau de la colonne lombaire	687	288	975
M Maladies osseuses et articulaires des membres supérieurs dues aux vibrations	156	21	177
N Maladies du nez, de la gorge et des oreilles (excepté perte auditive due au bruit)	30	7	37
R Maladies pulmonaires	1.641	6.315	7.956
S Maladies osseuses et articulaires, sans autre spécification	573	319	892
T Tendinopathie	1.044	1.048	2.092
U Bursites	20	1	21
V Maladies vasculaires et syndrome angioneurotique	11	2	13
X Atteintes générales, intoxications, maladies infectieuses et maladies internes non mentionnées sous d'autres rubriques	74	35	109
Y Maladies des yeux	6	2	8

Évolution du nombre de demandes reçues

Année	Cas nouveaux	Après rejet	Après guérison	Total
2001	6.048	700	50	6.798
2002	5.807	662	39	6.508
2003	5.456	694	49	6.199
2004	5.538	877	38	6.453
2005	4.580	627	48	5.255
2006	4.803	698	43	5.544
2007	4.534	692	37	5.263
2008	5.244	841	48	6.133
2009	4.794	598	36	5.428
2010	4.922	501	25	5.448
2011	5.852	521	46	6.419
2012	5.757	483	55	6.295
2013	9.397	642	95	10.134
2014	8.753	616	176	9.545
2015	7.846	513	200	8.559
2016	7.919	567	225	8.711
2017	7.303	622	222	8.147
2018	6.786	473	212	7.471
2019	7.111	527	210	7.848
2020	13.212	453	273	13.938



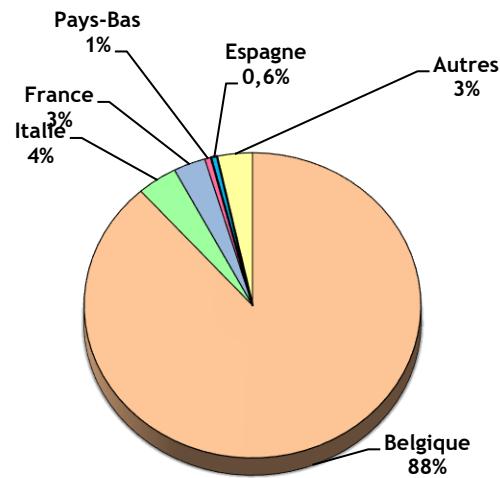
Evolution du nombre de demandes ventilées par pathologie



Ventilation par nationalité des intéressés

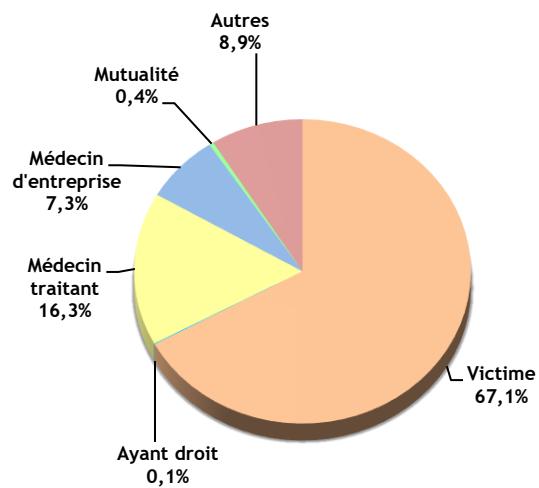
Pays de nationalité	Nombre
Albanie	2
Allemagne	7
Autriche	1
Bulgarie	15
Danemark	2
Espagne	81
France	429
Royaume Uni	2
Luxembourg	2
Grèce	19
Hongrie	2
Irlande (Eire)	1
Pologne	41
Portugal	76
Roumanie	57
Suisse	1
Italie	541
Pays-Bas	85
Lituanie	3
Rép. Tchèque	1
Rép. Slovaque	5
Bielorussie (Rép.)	2
Ukraine (Rép.)	4
Moldavië (Rép.)	1
Russie	1
Croatie	1
Macédoine	1
Bosnie-Herzégovine	2
Belgique	12.329
Kosovo	1
Yougoslavie	1
Inde	8
Indonésie	1
Philippines	1
Chine (Rép. Pop.)	1
Mongolie	3
Kazakhstan (Rép.)	1
Afghanistan	2
Iran	1
Liban	3
Syrie (Syr. Arab. Rep.)	1
Turquie	27
Cameroun	28
Rép. Dém. Congo	27

Congo (Rép. Pop. du)	3
Côte d'Ivoire	4
Guinée	2
Maurice (île)	1
Sénégal	2
Nigéria	3
Madagascar	1
Rwanda	4
Togo	2
Kenya	1
Algérie	11
Maroc	34
Mauritanie (Rep. Islamique de)	1
Tunisie	7
Canada	1
U.S.A.	1
Brésil	5
Surinam	2
Réfugiés, autres ...	33
TOTAL GENERAL	13.938



Personne à la base de la demande

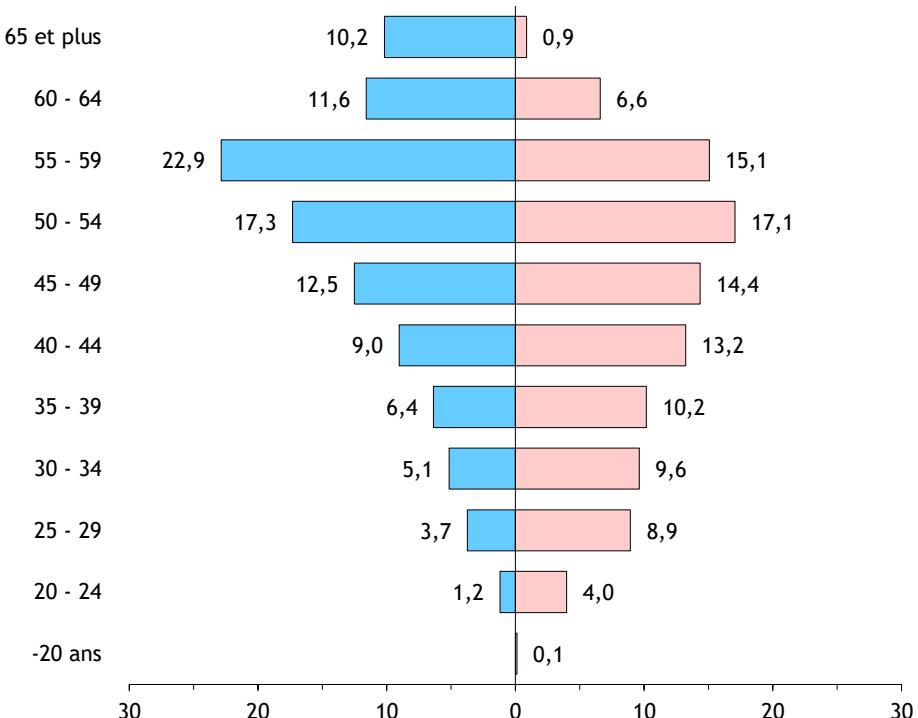
Demandes introduites par :	Nombre
Victime	9.347
Ayant droit	11
Médecin traitant	2.266
Médecin d'entreprise	1.012
Mutualité	61
Autres	1.241
TOTAL	13.938



Ventilation par âge et sexe

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans	4	10	14
20 - 24	61	352	413
25 - 29	190	791	981
30 - 34	261	852	1.113
35 - 39	323	902	1.225
40 - 44	459	1.171	1.630
45 - 49	636	1.272	1.908
50 - 54	879	1.512	2.391
55 - 59	1.162	1.334	2.496
60 - 64	589	584	1.173
65 et plus	517	77	594
TOTAL	5.081	8.857	13.938
Age moyen	52	45	47

Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge

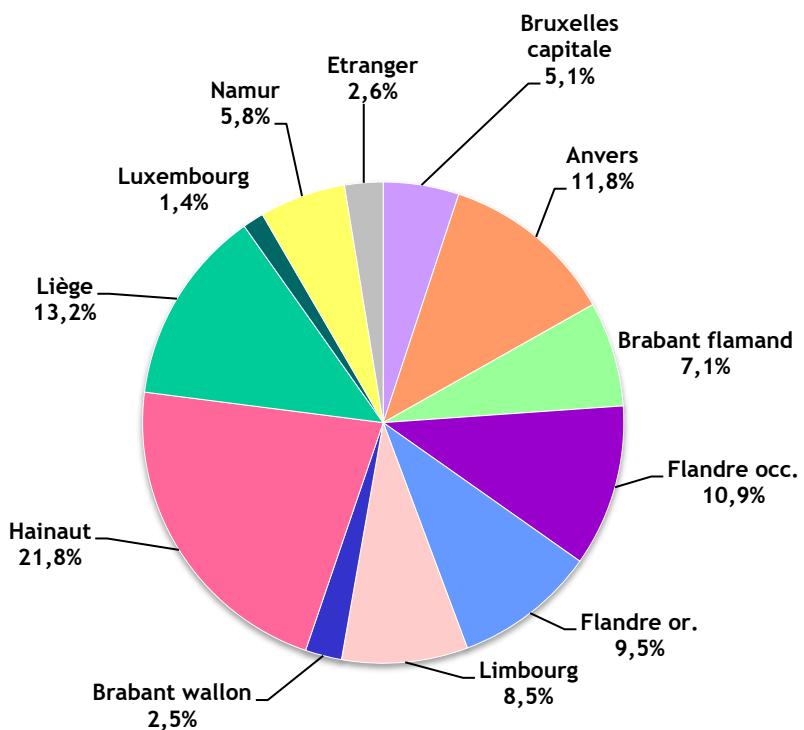


Répartition selon le domicile de l'intéressé

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	1.638	11,8
Anvers	838	51,2
Malines	324	19,8
Turnhout	476	29,1
Bruxelles capitale	709	5,1
Brabant flamand	983	7,1
Hal-Vilvorde	495	50,4
Louvain	488	49,6
Brabant wallon	342	2,5
Nivelles	342	100,0
Province de Flandre occidentale	1.516	10,9
Bruges	342	22,6
Dixmude	78	5,1
Ypres	208	13,7
Courtrai	342	22,6
Ostende	152	10,0
Roulers	212	14,0
Tielt	112	7,4
Furnes	70	4,6
Province de Flandre orientale	1.330	9,5
Alost	335	25,2
Audenarde	148	11,1
Termonde	220	16,5
Eeklo	57	4,3
Gand	349	26,2
St-Nicolas	221	16,6
Province de Hainaut	3.038	21,8
Ath	253	8,3
Charleroi	801	26,4
Mons	652	21,5
Soignies	239	7,9
Thuin	229	7,5
Tournais-Mouscron	413	13,6
La Louvière	451	14,8
Province de Liège	1.836	13,2
Huy	171	9,3
Liège	1.172	63,8
Verviers*	363	19,8
Waremme	130	7,1

Province de Limbourg	1.180	8,5
Hasselt	635	53,8
Maaseik	257	21,8
Tongres	288	24,4
Province de Luxembourg	199	1,4
Arlon	15	7,5
Bastogne	24	12,1
Marche-en-Famenne	70	35,2
Neufchâteau	63	31,7
Virton	27	13,6
Province de Namur	808	5,8
Dinant	226	28,0
Namur	476	58,9
Philippeville	106	13,1
Total Belgique	13.579	97,4
Flandre	6.647	49,0
Wallonie	6.223	45,8
Bruxelles capitale	709	5,2
Etranger	359	2,6
TOTAL	13.938	
* dont communes germanophones :	38	0,3

Demandes suivant le domicile de la victime



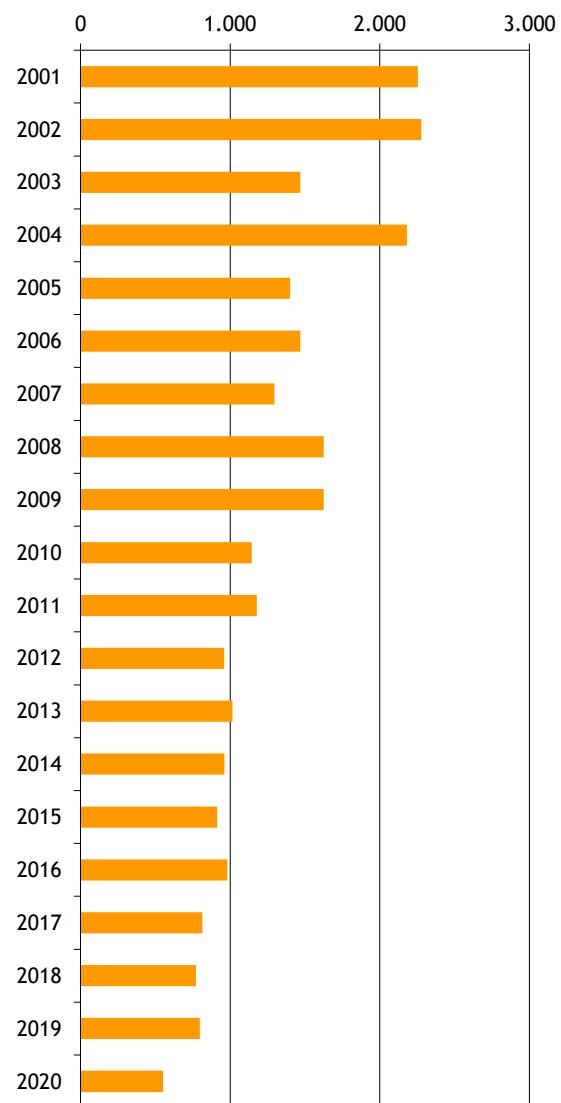
1.2. Demandes en révision

Ventilation par pathologie et par sexe

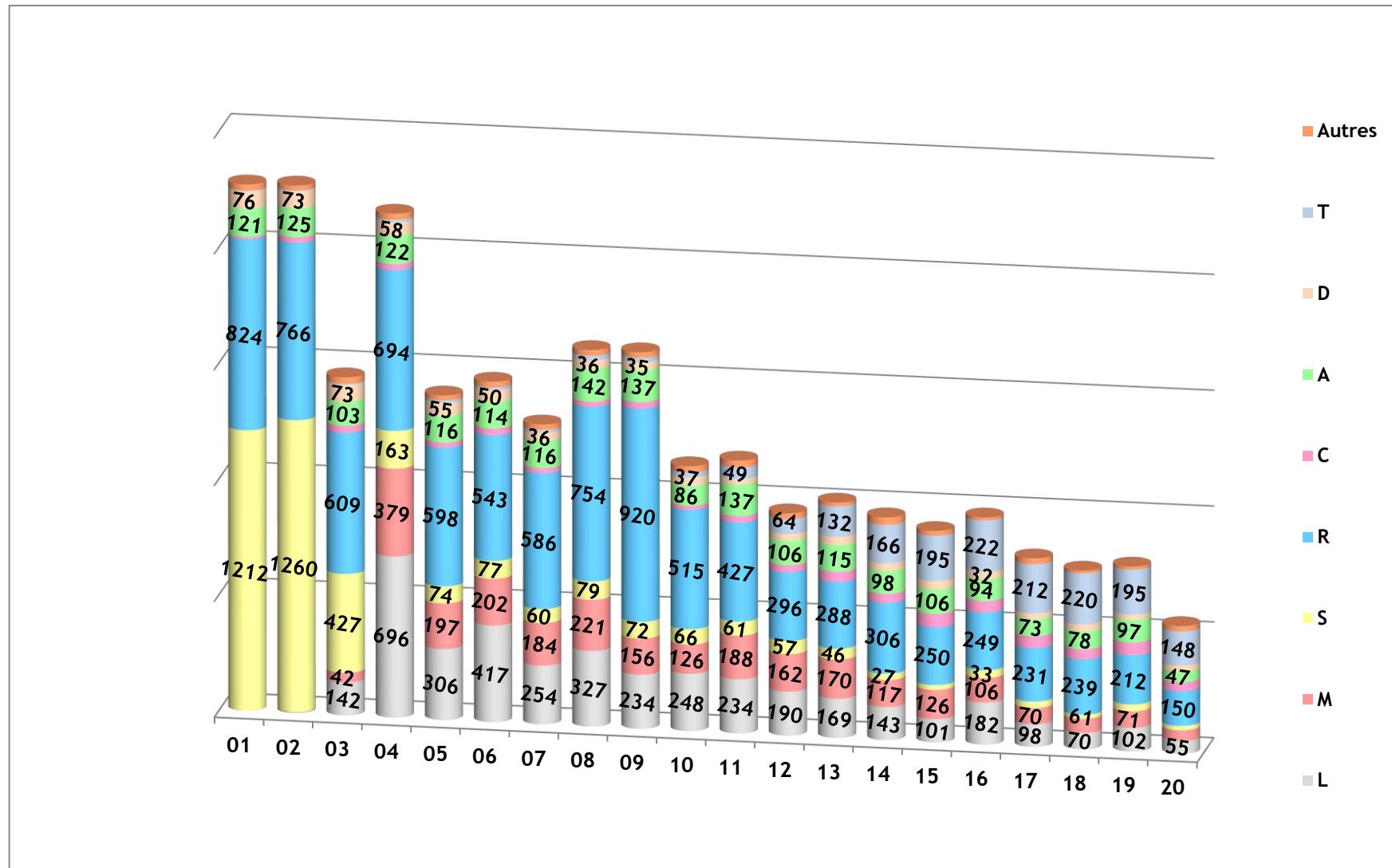
Pathologies	Hommes	Femmes	Total
A Perte auditive (due au bruit)	44	3	47
B Maladies du sang et des organes hématopoïétiques	3		3
C Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	20	18	38
D Maladies de la peau	12	13	25
L Syndrome radiculaire au niveau de la colonne lombaire	48	7	55
M Maladies osseuses et articulaires des membres supérieurs dues aux vibrations	44	2	46
N Maladies du nez, de la gorge et des oreilles (excepté perte auditive due au bruit)	3		3
R Maladies pulmonaires	127	23	150
S Maladies osseuses et articulaires, sans autre spécification	14	5	19
T Tendinopathie	78	70	148
U Bursites	1		1
V Maladies vasculaires et syndrome angioneurotique		1	1
X Atteintes générales, intoxications, maladies infectieuses et maladies internes non mentionnées sous d'autres rubriques	10	5	15

Évolution du nombre de demandes reçues

Jaar	Totaal
2001	2.255
2002	2.278
2003	1.470
2004	2.182
2005	1.401
2006	1.470
2007	1.295
2008	1.626
2009	1.626
2010	1.144
2011	1.178
2012	960
2013	1.016
2014	962
2015	913
2016	981
2017	814
2018	771
2019	798
2020	551

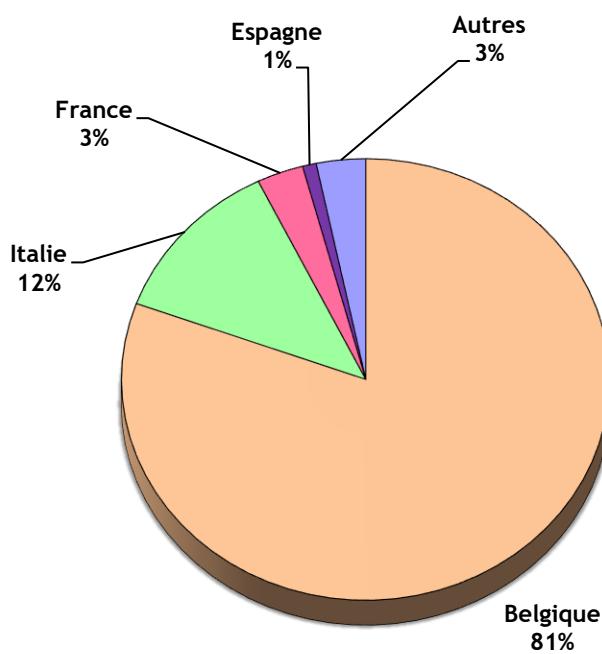


Evolution du nombre de demandes ventilées par pathologie



Ventilation par nationalité des intéressés

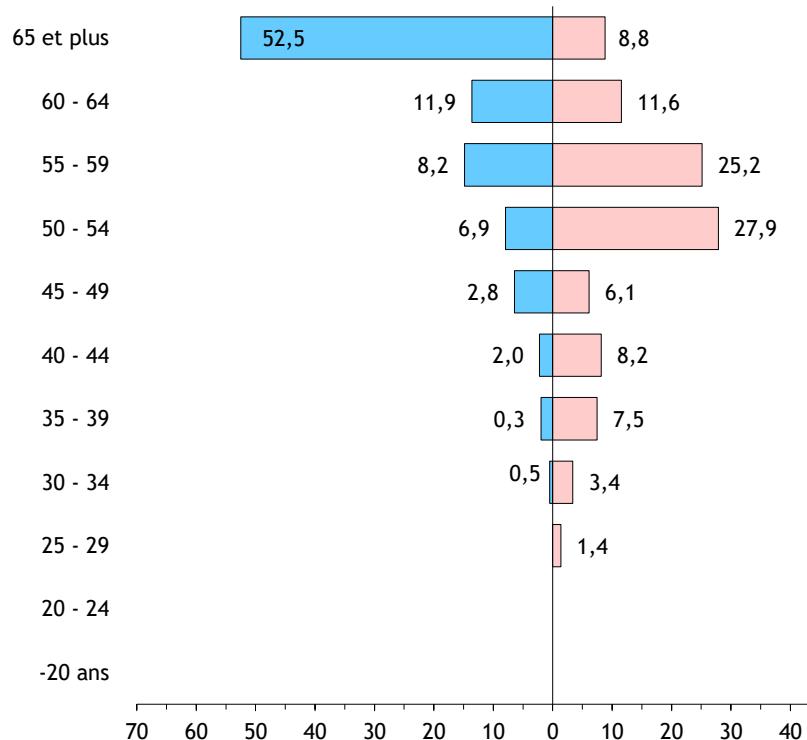
Pays de nationalité	Nombre
Allemagne	3
Espagne	5
France	17
Royaume-Uni	1
Grèce	4
Portugal	4
Italie	67
Pays-Bas	1
Belgique	444
Turquie	1
Algérie	3
Maroc	1
TOTAL GENERAL	551



Ventilation par âge et sexe

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans			
20 - 24			
25 - 29		2	2
30 - 34	2	5	7
35 - 39	8	11	19
40 - 44	9	12	21
45 - 49	26	9	35
50 - 54	32	41	73
55 - 59	60	37	97
60 - 64	55	17	72
65 et plus	212	13	225
TOTAL	404	147	551
Age moyen	66	53	62

Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge

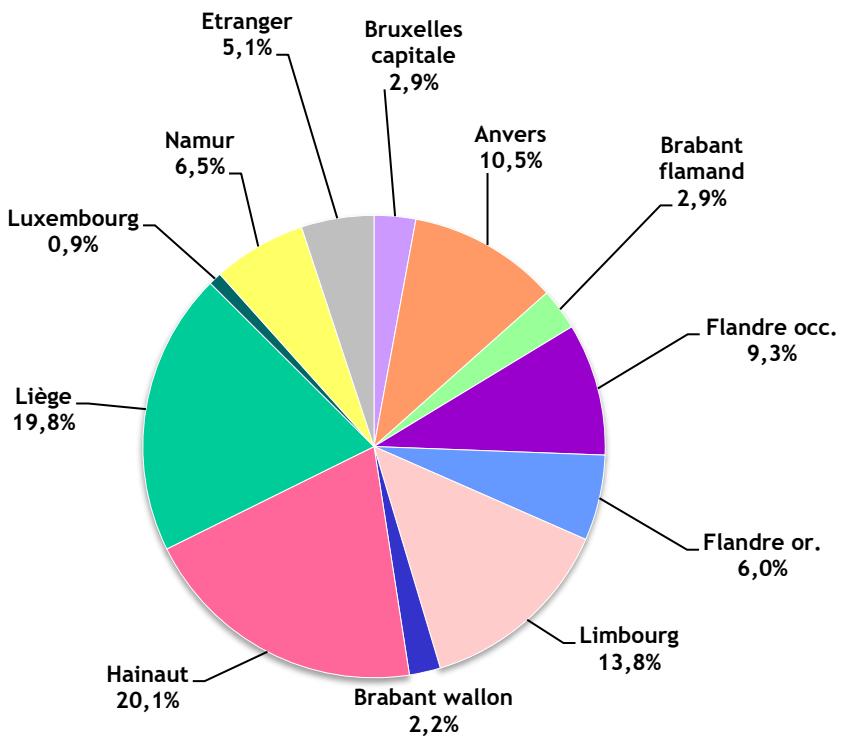


Répartition selon le domicile de l'intéressé

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	58	10,5
Anvers	18	31,0
Malines	15	25,9
Turnhout	25	43,1
Bruxelles capitale	16	2,9
Brabant flamand	16	2,9
Hal-Vilvorde	6	37,5
Louvain	10	62,5
Brabant wallon	12	2,2
Nivelles	12	100,0
Province de Flandre occidentale	51	9,3
Bruges	11	21,6
Dixmude	2	3,9
Ypres	6	11,8
Courtrai	11	21,6
Ostende	8	15,7
Roulers	10	19,6
Tielt	3	5,9
Furnes		
Province de Flandre orientale	33	6,0
Alost	8	24,2
Audenarde	3	9,1
Termonde	3	9,1
Eeklo	1	3,0
Gand	6	18,2
St-Nicolas	12	36,4
Province de Hainaut	111	20,1
Ath	9	8,1
Charleroi	33	29,7
Mons	21	18,9
Mouscron		
Soignies	7	6,3
Thuin	6	5,4
Tournai	8	7,2
La Louvière	27	24,3
Province de Liège	109	19,8
Huy	5	4,6
Liège	77	70,6
Verviers *	17	15,6
Waremme	10	9,2

Province de Limbourg	76	13,8
Hasselt	40	52,6
Maaseik	17	22,4
Tongres	19	25,0
Province de Luxembourg	5	0,9
Arlon	1	20,0
Bastogne	2	40,0
Marche-en-Famenne	2	40,0
Neufchâteau		
Virton		
Province de Namur	36	6,5
Dinant	10	27,8
Namur	17	47,2
Philippeville	9	25,0
Total Belgique	523	94,9
Flandre	234	44,7
Wallonie	273	52,2
Bruxelles capitale	16	3,1
Etranger	28	5,1
TOTAL	551	
* dont communes germanophones :	2	0,4

Demandes suivant le domicile de la victime



2. SECTEUR APL (Administrations Provinciales et Locales)

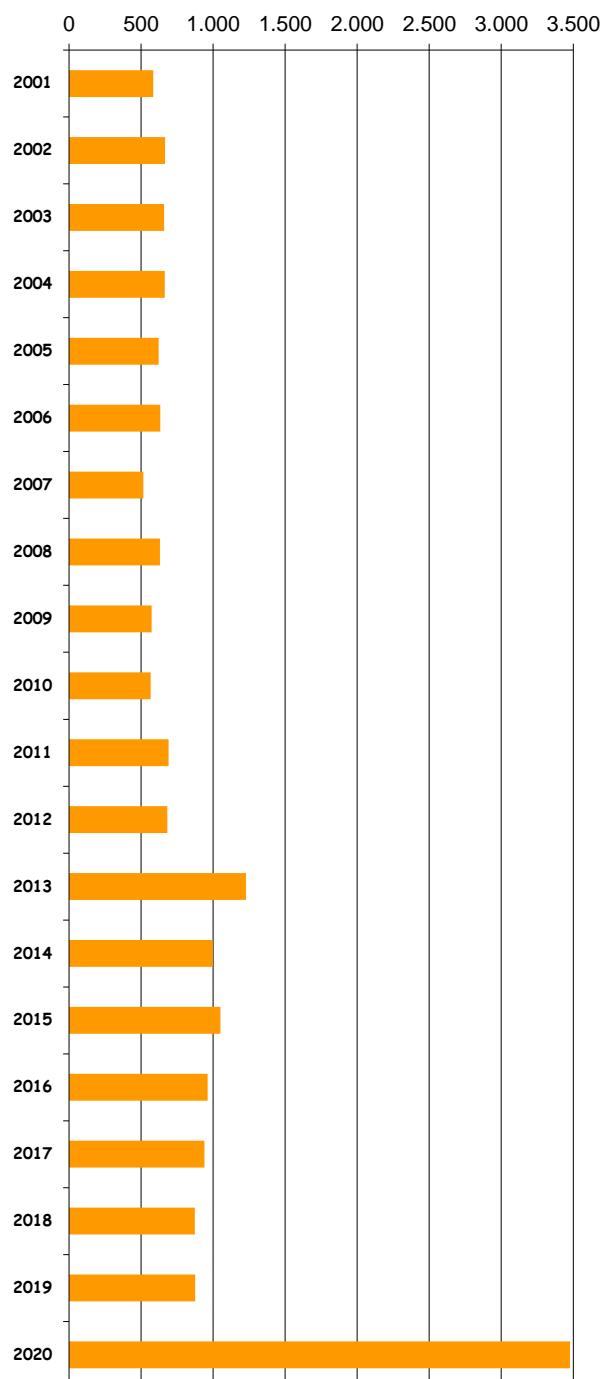
2.1. Premières demandes

Ventilation par pathologie et sexe

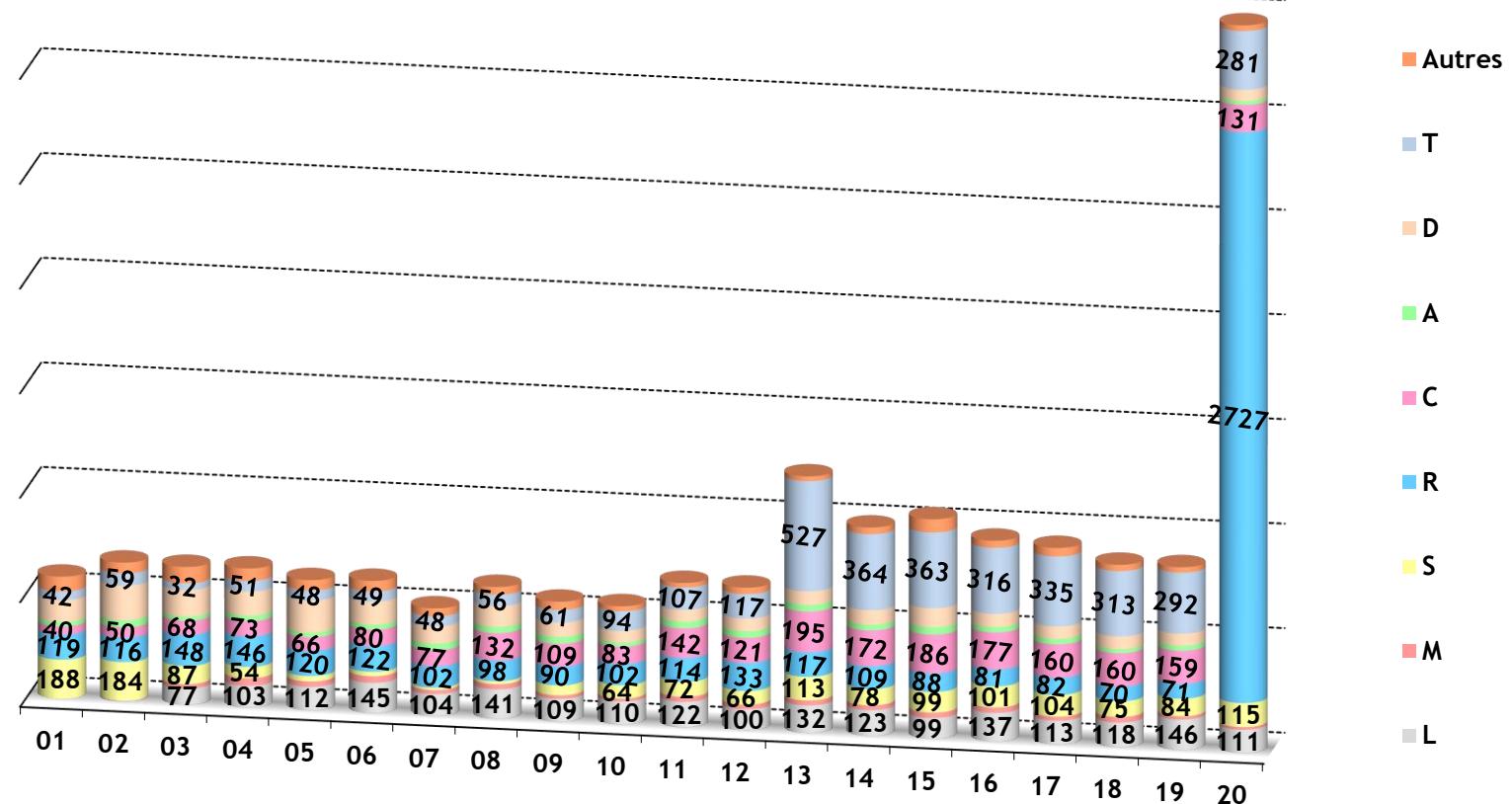
Pathologies		Hommes	Femmes	Total
		853	2.623	3.476
A	Perte auditive (due au bruit)	16	2	18
B	Maladies du sang et des organes hématopoïétiques	1		1
C	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	37	94	131
D	Maladies de la peau	7	46	53
L	Syndrome radiculaire au niveau de la colonne lombaire	60	51	111
M	Maladies osseuses et articulaires des membres supérieurs dues aux vibrations	10	3	13
N	Maladies du nez, de la gorge et des oreilles (excepté perte auditive due au bruit)	1		1
R	Maladies pulmonaires	578	2.149	2.727
S	Maladies osseuses et articulaires, sans autre spécification	44	71	115
T	Tendinopathie	90	191	281
U	Bursites	1		1
X	Atteintes générales, intoxications, maladies infectieuses et maladies internes non mentionnées sous d'autres rubriques	8	15	23
Y	Maladies des yeux		1	1

Évolution du nombre de demandes reçues

Année	Cas nouveaux	Après rejet	Après guérison	Total
1991	465	2	1	468
1992	473	2		475
1993	442	16		458
1994	510	9	2	521
1995	506	7		513
1996	637	8	4	649
1997	569	9	3	581
1998	531	7	1	539
1999	600	7	4	611
2000	514	24	4	542
2001	562	18	5	585
2002	638	18	10	666
2003	641	10	8	659
2004	639	22	4	665
2005	591	25	7	623
2006	599	30	4	633
2007	488	19	8	515
2008	597	30	4	631
2009	538	24	12	574
2010	539	21	6	566
2011	657	27	7	691
2012	639	34	9	682
2013	1.173	46	9	1.228
2014	926	46	25	997
2015	993	34	23	1.050
2016	903	37	21	961
2017	873	43	24	940
2018	818	33	22	873
2019	810	37	28	875
2020	3.392	41	43	3.476



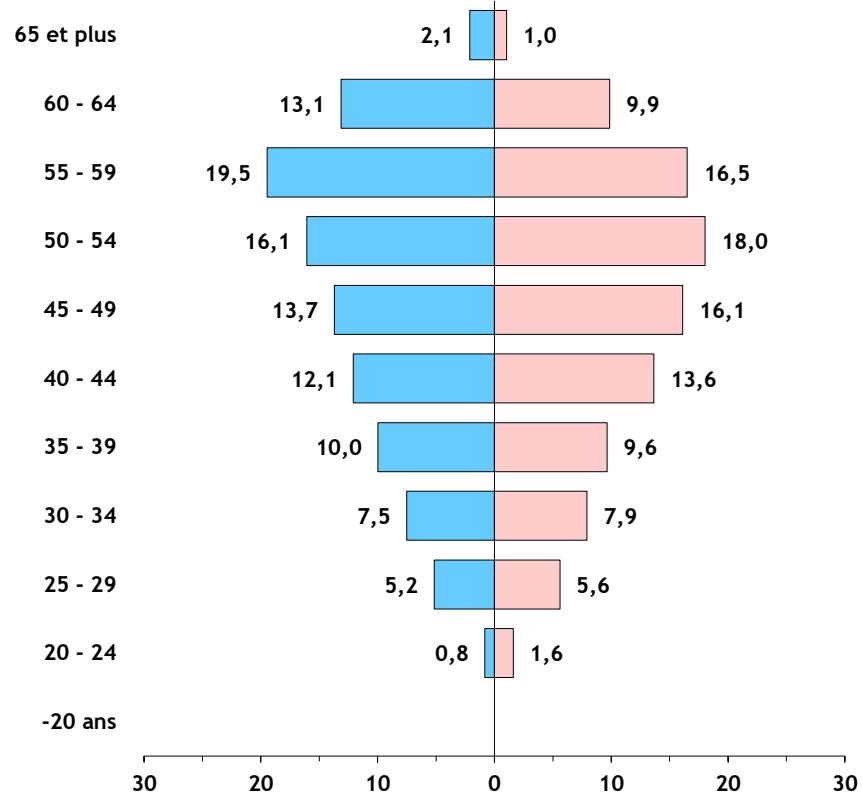
Evolution du nombre de demandes ventilées par pathologie



Ventilation par âge et sexe

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans			
20 - 24	7	42	49
25 - 29	44	147	191
30 - 34	64	208	272
35 - 39	85	253	338
40 - 44	103	358	461
45 - 49	117	423	540
50 - 54	137	473	610
55 - 59	166	433	599
60 - 64	112	259	371
65 et plus	18	27	45
TOTAL	853	2.623	3.476
Age moyen	48	46	47

Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge

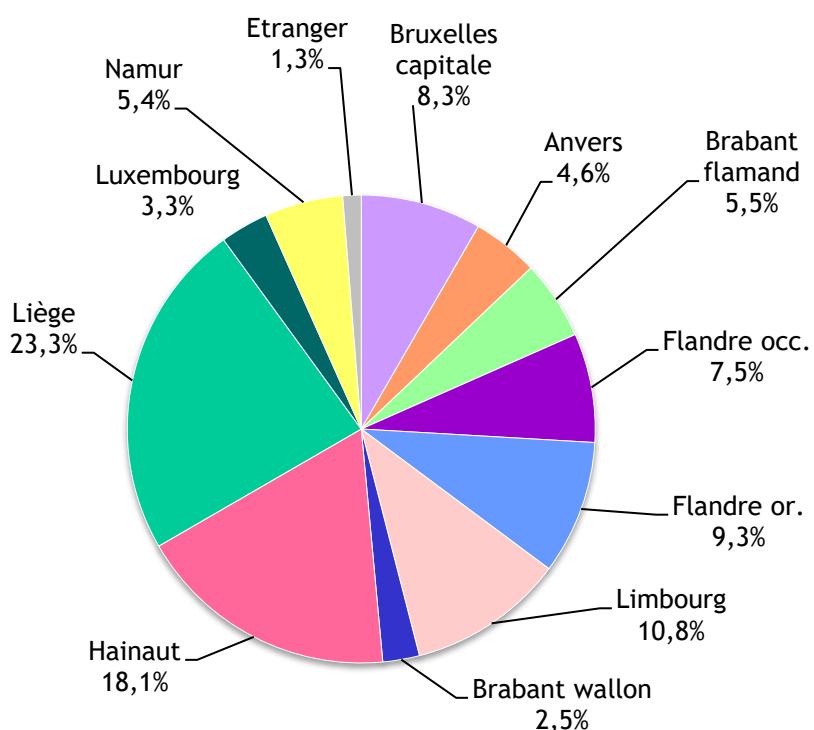


Répartition selon le domicile de l'intéressé

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	159	4,6
Anvers	81	50,9
Malines	36	22,6
Turnhout	42	26,4
Bruxelles capitale	290	8,3
Brabant flamand	190	5,5
Hal-Vilvorde	135	71,1
Louvain	55	28,9
Brabant wallon	88	2,5
Nivelles	88	100,0
Province de Flandre occidentale	262	7,5
Bruges	74	28,2
Dixmude	5	1,9
Ypres	15	5,7
Courtrai	98	37,4
Ostende	29	11,1
Roulers	30	11,5
Tielt	6	2,3
Furnes	5	1,9
Province de Flandre orientale	322	9,3
Alost	90	28,0
Audenarde	17	5,3
Termonde	68	21,1
Eeklo	8	2,5
Gand	53	16,5
St-Nicolas	86	26,7
Province de Hainaut	630	18,1
Ath	68	10,8
Charleroi	212	33,7
Mons	146	23,2
Mouscron		
Soignies	39	6,2
Thuin	63	10,0
Tournai	54	8,6
La Louvière	48	7,6
Province de Liège	811	23,3
Huy	91	11,2
Liège	459	56,6
Verviers *	227	28,0
Waremme	34	4,2

Province de Limbourg	376	10,8
Hasselt	179	47,6
Maaseik	97	25,8
Tongres	100	26,6
Province de Luxembourg	116	3,3
Arlon	6	5,2
Bastogne	31	26,7
Marche-en-Famenne	36	31,0
Neufchâteau	36	31,0
Virton	7	6,0
Province de Namur	188	5,4
Dinant	28	14,9
Namur	133	70,7
Philippeville	27	14,4
Total Belgique	3.432	98,7
Flandre	1.309	38,1
Wallonie	1.833	53,4
Bruxelles capitale	290	8,4
Etranger	44	1,3
TOTAL	3.476	
* dont communes germanophones :	26	0,8

Demandes suivant le domicile de la victime



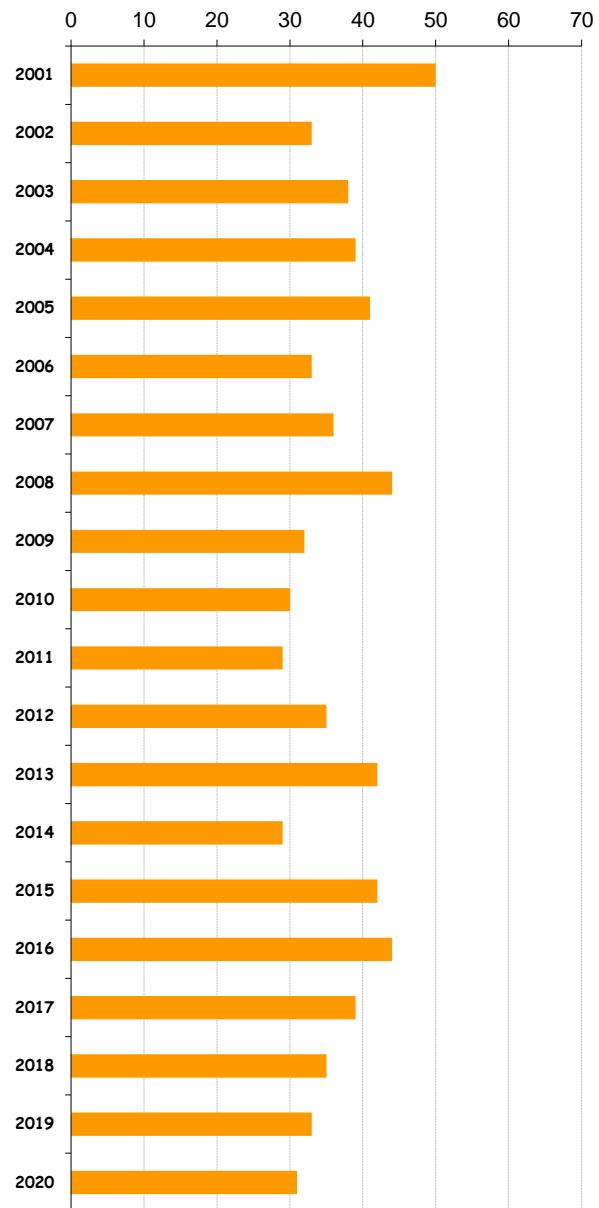
2.2. Demandes en révision

Ventilation par pathologie et sexe

Pathologies	Hommes	Femmes	Total
A Perte auditive (due au bruit)		1	1
B Maladies du sang et des organes hématopoïétiques	1		1
C Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression		1	1
D Maladies de la peau		2	2
L Syndrome radiculaire au niveau de la colonne lombaire	1	1	2
M Maladies osseuses et articulaires des membres supérieurs dues aux vibrations	3		3
R Maladies pulmonaires	1	3	4
S Maladies osseuses et articulaires, sans autre spécification		1	1
T Tendinopathie	6	8	14
X Atteintes générales, intoxications, maladies infectieuses et maladies internes non mentionnées sous d'autres rubriques	1	1	2

Évolution du nombre de demandes reçues

Année	Total
1991	2
1992	6
1993	17
1994	12
1995	23
1996	31
1997	44
1998	50
1999	60
2000	46
2001	50
2002	33
2003	38
2004	39
2005	41
2006	33
2007	36
2008	44
2009	32
2010	30
2011	29
2012	35
2013	42
2014	29
2015	42
2016	44
2017	39
2018	35
2019	33
2020	31



3. Synthèse secteurs privé & APL: premières demandes

Ventilation par pathologie et sexe

PATHOLOGIE		Hommes	Femmes	Total
A	Perte auditive (due au bruit)	292	19	311
B	Maladies du sang et des organes hématopoïétiques	14	1	15
C	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	470	691	1.161
D	Maladies de la peau	123	248	371
H	Hépatites virales	1	2	3
L	Syndrome radiculaire au niveau de la colonne lombaire	747	339	1.086
M	Maladies osseuses et articulaires des membres supérieurs dues aux vibrations	166	24	190
N	Maladies du nez, de la gorge et des oreilles (excepté perte auditive due au bruit)	31	7	38
R	Maladies pulmonaires	2.219	8.464	10.683
S	Maladies osseuses et articulaires, sans autre spécification	617	390	1.007
T	Tendinopathie	1.134	1.239	2.373
U	Bursites	21	1	22
V	Maladies vasculaires et syndrome angioneurotique	11	2	13
X	Atteintes générales, intoxications, maladies infectieuses et maladies internes non mentionnées sous d'autres rubriques	82	50	132
Y	Maladies des yeux	6	3	9
TOTAL		5.934	11.480	17.414

**II. LES DECISIONS SUITE A DES DEMANDES POUR L'INDEMNISATION
DE L'INCAPACITE DE TRAVAIL (décisions d'écartement non comprises)**

1. SECTEUR PRIVÉ

1.1. Système liste

1.1.1. Décisions suite à des premières demandes

Décisions de rejet, ventilation par diagnostic et sexe

		Sans objet		Irrecevable		Exposition		Non fondée		Autres		Total		Total rejets									
		H		F		H		F		H		F											
		TOTAL H + F		130		13		1770		2205		435		4410									
		TOTAL		51		12		894		1558		647		217		218		2669		1741		4553	

Groupes 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	Sans objet H	Sans objet F	Irrecevable H	Irrecevable F	Exposition H	Exposition F	Non fondée H	Non fondée F	Autres H	Autres F	Total H	Total F	Total rejets
1.102	Béryllium (glucinium) ou ses composés						1		1			1	1	2
1.103.02	Oxychlorure de carbone								1			1		1
1.103.06	Isocyanates								1		1	2		2
1.104	Cadmium ou ses composés					1			1			2		2
1.105	Chrome ou ses composés						1		1		1	3		3
1.108.02	Oxydes d'azote								1			1		1
1.108.03	Ammoniaque							1				1		1
1.109	Nickel ou ses composés								1	1		1	1	2
1.111	Plomb ou ses composés							6				6		6
1.112.02	Acide sulfurique								1			1		1
1.113	Thallium ou ses composés								1			1		1
1.115.03	Brome								1			1		1
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence					1						1		1
1.121.01	Benzène						3		3			6		6
1.121.02	Les homologues du benzène						1					1		1

		Sans objet		Irrecevable		Exposition		Non fondée		Total		Total rejets		
		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F			
1.121.05	Autre hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés					1				1		1		
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques					7				7		7		
1.124.02	Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques					1				1		1		
1.130	Zinc et composés							1		1		1		
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions	9	10			1	2	46	57	14	14	61	73	153
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	9	10			1	2	46	57	14	14	61	73	153
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	2	2	10		61	8	136	14	8	2	205	24	243
1.301.11	Silicose	1		1		3		28		1		32		34
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante			1		3		43				46		47
1.301.21	Asbestose					5		14				19		19
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates							1				1		1
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs							1				1		1
1.305.02	Farinose							7	1	1		8	1	9
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois					1		3				4		4
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque							2				2		2
1.305.05.02	Sidérose					1						1		1
1.305.06.01	Asthme professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques		2			3	2	28	13	1	2	32	17	51
1.305.06.02	Rhinite allergique provoquée par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques							3				3		3
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois					1						1		1
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse							1				1		1
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante			4		10	5			4		14	5	23
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante	1		4		29	1	5		1		35	1	41
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante					5						5		5

		Sans objet		Irrecevable		Exposition		Atteintes		Non fondée		Total		Total rejets
		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	12	51		1	3	22	8	47	51	93	62	162	288
1.402.01	Paludisme								1				1	1
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux					1	2	2				3	2	5
1.404.01	Tuberculose chez les personnes travaillant dans les institutions de soins, le secteur des soins de santé, l'assistance à domicile, la recherche scientifique, les services de police, les ports aériens et maritimes, les prisons, les centres d'asile et d'accueil pour illégaux et sans-abri et chez les travailleurs sociaux					1	16		4	1	8	2	28	30
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe											1	1	1
1.404.03	Autres maladies infectieuses du personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	12	51		1	1	4	6	42	43	82	50	128	242
1.404.04	Toute maladie provoquée par le SARS-CoV-2 pour les travailleurs qui ont exercé des activités professionnelles dans les entreprises des secteurs cruciaux et des services essentiels visés à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, pendant la période l'étendant du 18 mars 2020 au 17 mai 2020 inclus, pour autant que la survenance de la maladie soit constatée au cours de la période du 20 mars 2020 au 31 mai 2020 inclus.									7	2	7	2	9
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	28	16	2		811	842	1.344	527	141	109	2.296	1.478	3.820
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes					5		2	1			7	1	8
1.603	Hypoacusie ou surdité provoquée par le bruit	10	2	1		17	7	248	10	8	1	273	18	304
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques					51	18	172	6	1	1	224	25	249
1.605.01.2	- vibrations mécaniques, lésions dorsales (ancien code)									1		1		1

		Sans objet		Irrecevable		Exposition		Atteintes		Autres		Total		Total rejets
		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	
1.605.02	Maladies angio-neurotiques provoquées par les vibrations mécaniques							2		2	1	4	1	5
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit.	5	1	1		216	113	574	201	33	13	823	327	1.157
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées					5		3		1		9		9
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables	7	7			400	556	223	169	78	55	701	780	1.495
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	6	6			116	148	118	140	17	38	251	326	589
1.608	Thrombose ou anévrisme de l'artère ulnaire au niveau de l'éminence hypothénar, accompagné(e) d'un syndrome angioneurotique ou d'ischémie, provoqué(e) par une percussion répétitive avec ou sur l'éminence hypothénar (syndrome du marteau hypothénar)					1		2				3		3
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie					2	1	4	1			6	2	8
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel					1		1				2		2
1.711	Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques					2		4				6		6

Décisions positives, ventilation par diagnostic et sexe

		Incap. Temporaire		Incap. Permanente		Aide tierce pers. (*)		Régime préf.		Soins curatifs		Nombre de victimes (**)	
		Uniquement		Suivie d'une Incap. Permanente		Incap. Permanente		Aide tierce pers. (*)		Régime préf.			
		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F		
TOTAL H + F		2792		409		11		0		1160		4275	
TOTAL		2706	86	356	53	10	1	0	0	340	820		
Groupe 1.1 Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:		1	1	7		3		1		13			
1.103.06	Isocyanates			2								2	
1.109	Nickel ou ses composés		1		1					2	1	5	
1.111	Plomb ou ses composés		1							1		2	
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques				1							1	
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)				1							1	
1.121.03	Naphtalènes				1							1	
9.102	Cobalt ou composés du cobalt				1							1	
Groupe 1.2 Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions		14	17					40		79		150	
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	14	17					40		79		150	
Groupe 1.3 Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions		2		1	201	10	10	1	7		1	221	
1.301.11	Silicose				20							20	
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante				9						4	13	
1.301.21	Asbestose				7						1	8	
1.305.02	Farinose				8	3						11	
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois					1						1	

		Incap. Temporaire		Incap. Permanente		Aide tierce pers. (*)		Régime préf.		Soins curatifs		Nombre de victimes (**)	
		Uniquement		Suivie d'une Incap. Permanente		Incap. Permanente		Aide tierce pers. (*)		Régime préf.			
		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F		
1.305.05.02	Sidérose					1							1
1.305.06.01	Asthme professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques					6	3				1		10
1.305.06.02	Rhinite allergique provoquée par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques										1		1
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	2		1		20		1					22
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse					1							1
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante					98	2	9	1				100
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante					30	1				1		32
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante					1							1
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	229	1.365								125	635	2.354
1.402.01	Paludisme	2	2										4
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux	2	1								2	2	7
1.404.01	Tuberculose chez les personnes travaillant dans les institutions de soins, le secteur des soins de santé, l'assistance à domicile, la recherche scientifique, les services de police, les ports aériens et maritimes, les prisons, les centres d'asile et d'accueil pour illégaux et sans-abri et chez les travailleurs sociaux	3	1								9	50	63
1.404.03	Autres maladies infectieuses du personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	220	1.351								113	583	2.267
1.404.04	Toute maladie provoquée par le SARS-CoV-2 pour les travailleurs qui ont exercé des activités professionnelles dans les entreprises des secteurs cruciaux et des services essentiels visés à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, pendant la période l'étendant du 18 mars 2020 au 17 mai 2020 inclus, pour autant que la survenance de la maladie soit constatée au cours de la période du 20 mars 2020 au 31 mai 2020 inclus.	2	10							1		13	

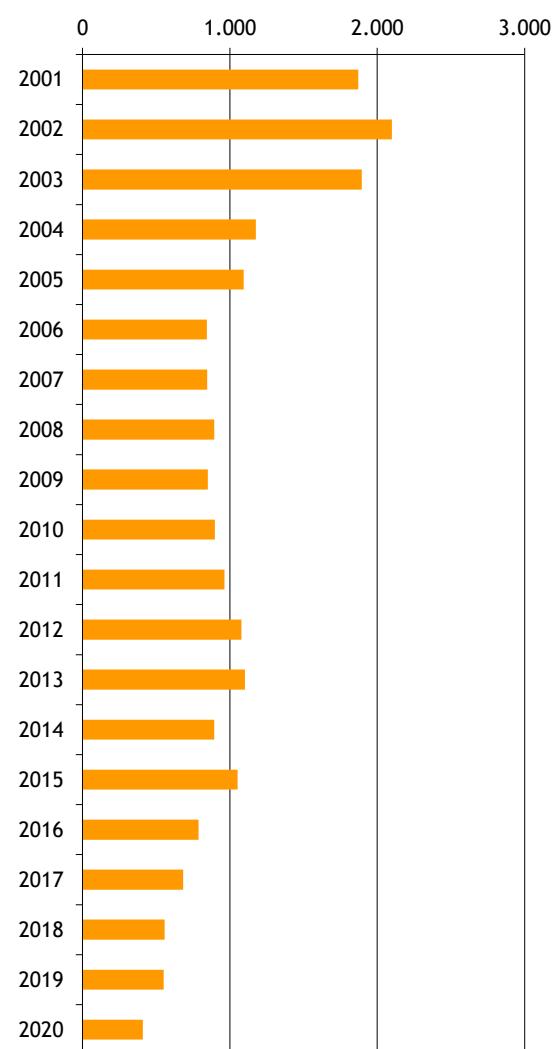
		Incap. Temporaire		Incap. Permanente		Aide tierce pers. (*)		Régime préf.		Soins curatifs		Nombre de victimes (**)	
		Uniquement		Suivie d'une Incap. Permanente									
		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F		
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	522	555	50	35	147	43			165	103	1.535	
1.603	Hypoacusie ou surdité provoquée par le bruit					53	1					54	
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques			2		22						22	
1.605.02	Maladies angio-neurotiques provoquées par les vibrations mécaniques					1						1	
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit.	2		7	2	11	2			2		17	
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées	6								2		8	
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu péritendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle	1								2		3	
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables	327	213	40	31	54	38			121	82	835	
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	186	342	1	2	6	2			38	21	595	
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie					1					1		2
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel									1		1	
1.711	Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques					1						1	

(*) Décisions prises en complément de décisions pour incapacité permanente figurant dans ce tableau.

(**) Correspond au nombre de victimes uniques ayant reçu une décision d'incapacité permanente et/ou temporaire, l'assistance d'une autre personne, un régime préférentiel ou des soins curatifs.

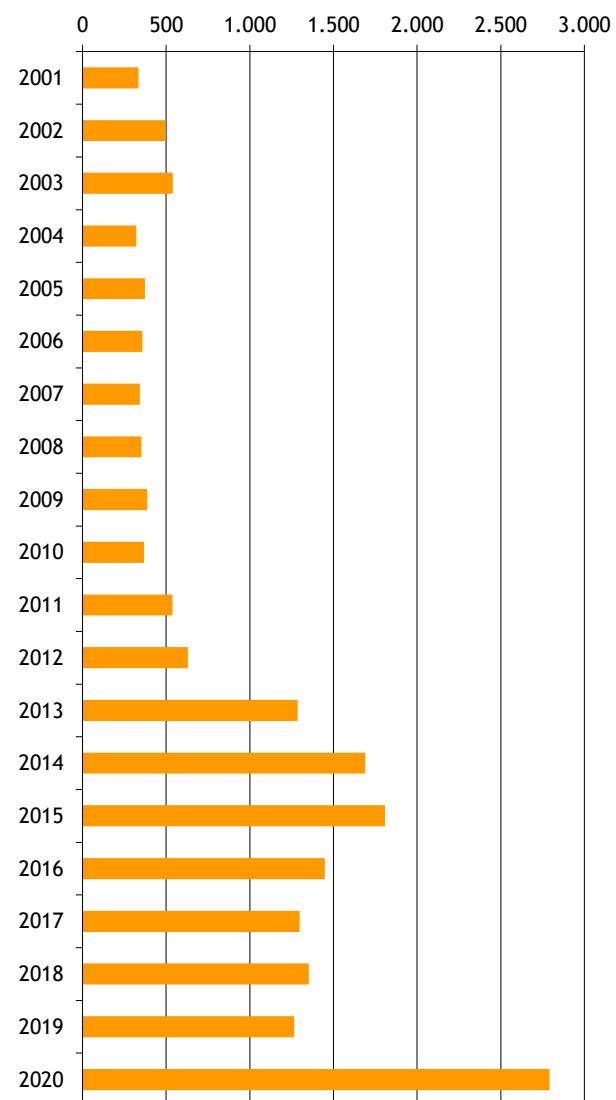
Évolution du nombre de décisions accordant une incapacité permanente

Année	Nombre
2001	1.870
2002	2.100
2003	1.894
2004	1.177
2005	1.093
2006	844
2007	846
2008	893
2009	850
2010	898
2011	963
2012	1.078
2013	1.102
2014	893
2015	1.052
2016	788
2017	684
2018	557
2019	550
2020	409

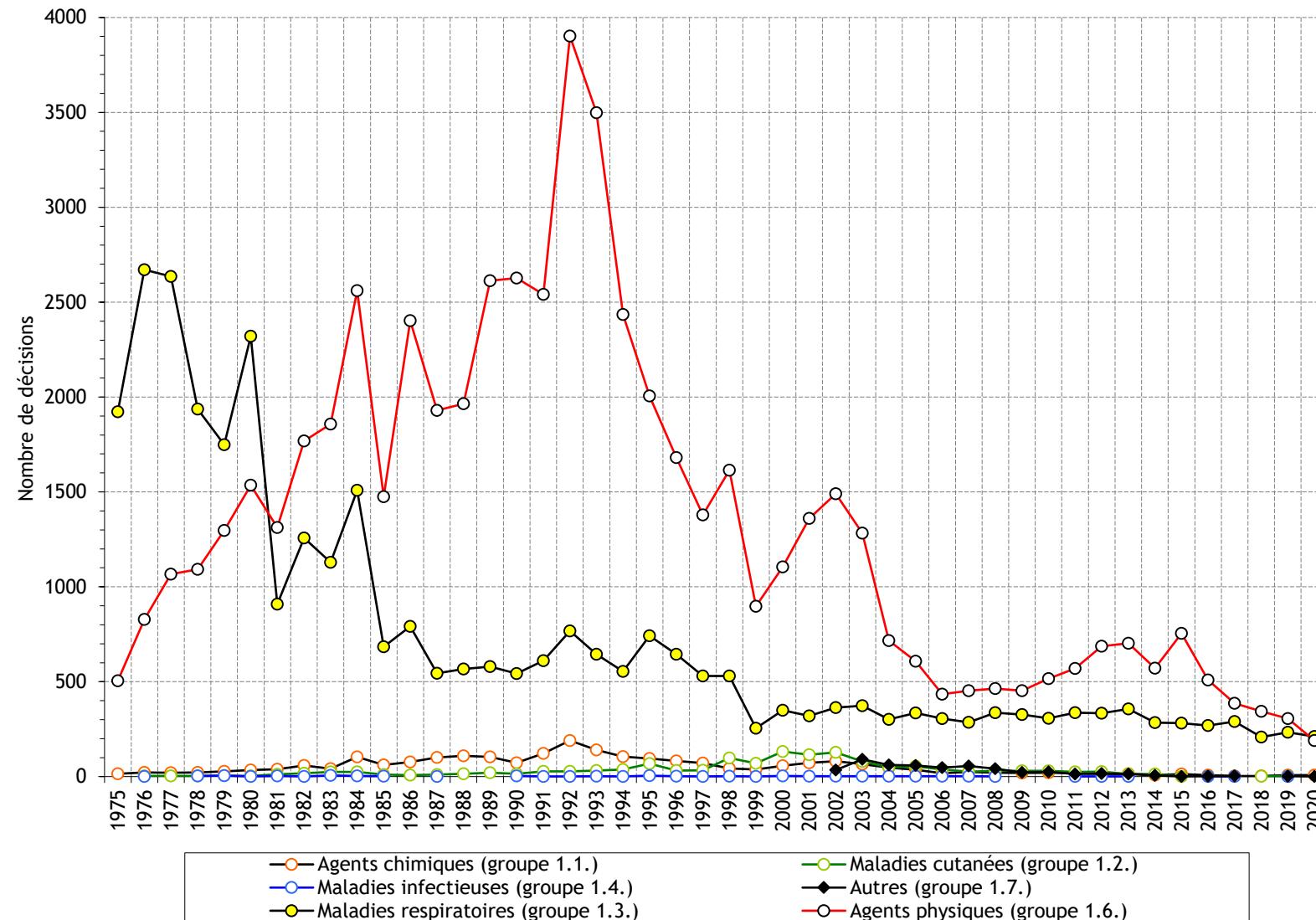


Évolution du nombre de décisions accordant une incapacité temporaire

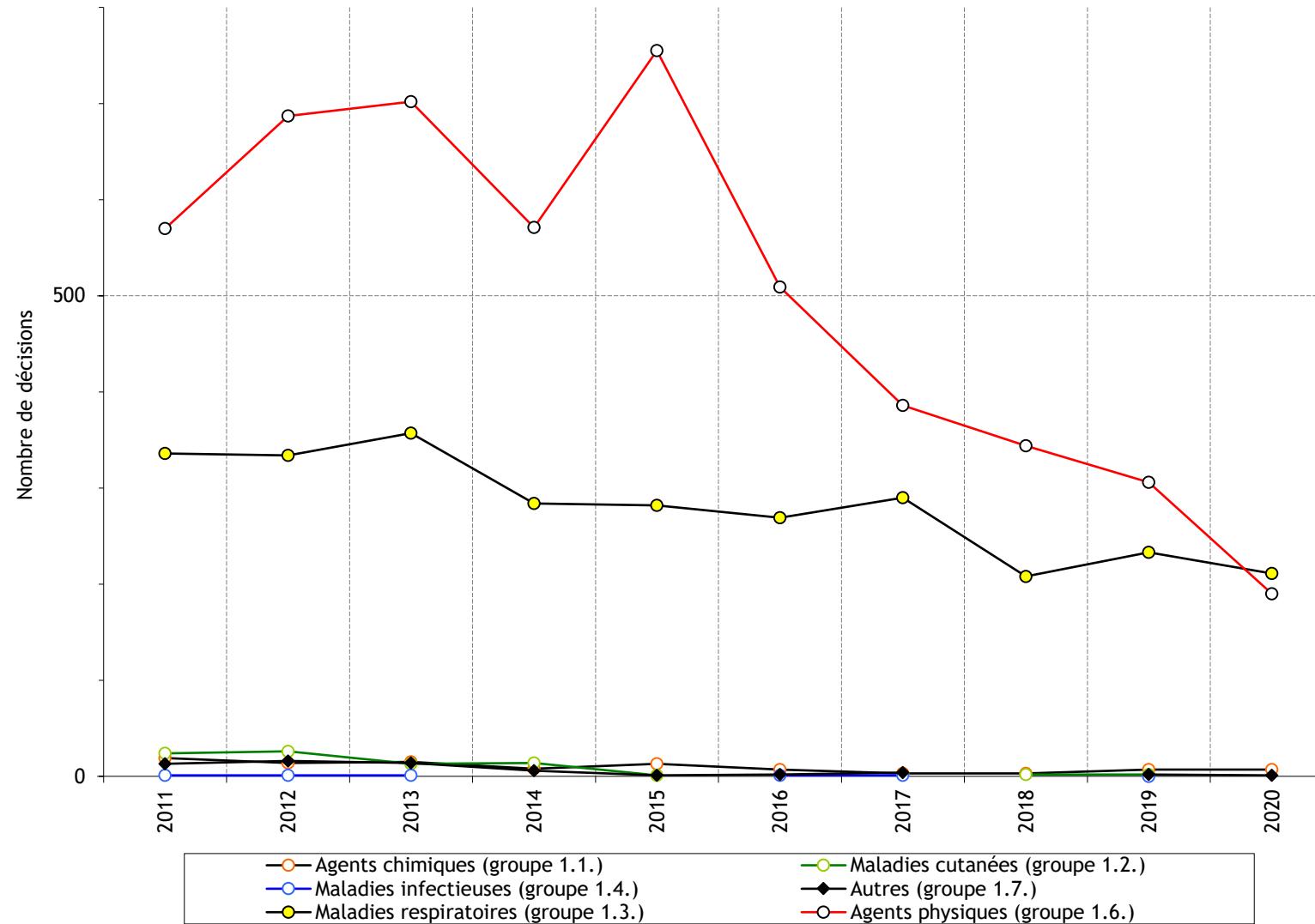
Année	Nombre
2001	334
2002	496
2003	540
2004	321
2005	373
2006	358
2007	343
2008	352
2009	386
2010	368
2011	537
2012	630
2013	1.286
2014	1.689
2015	1.808
2016	1.448
2017	1.297
2018	1.352
2019	1.264
2020	2.792



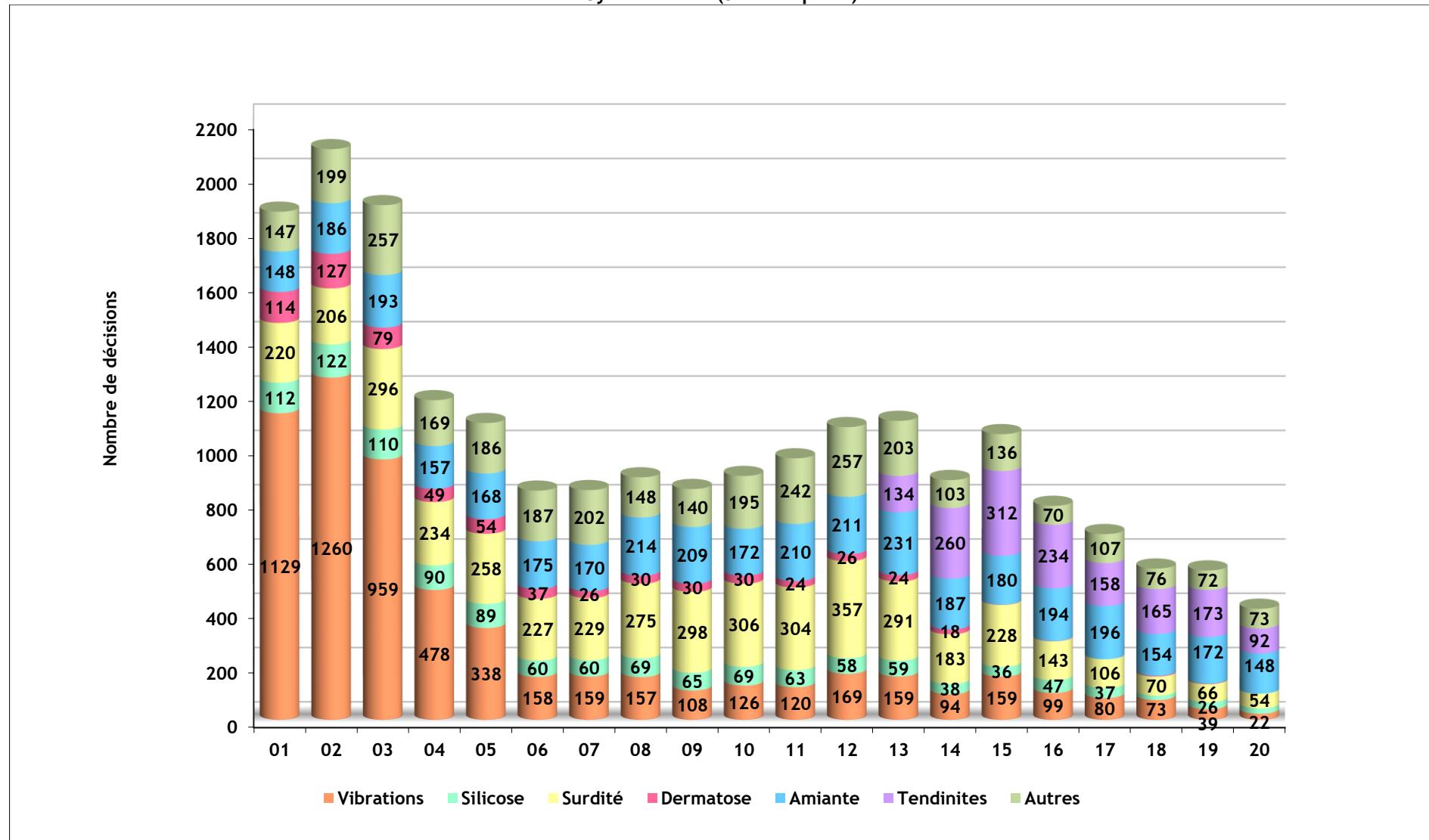
1.1.1 Évolution des décisions pour incapacité permanente ventilées par groupe de maladies professionnelles



1.1.2 Évolution des décisions pour incapacité permanente ventilées par groupe de maladies professionnelles depuis 2011



Évolution du nombre de premières décisions positives pour incapacité permanente de travail
Système liste (Secteur privé)

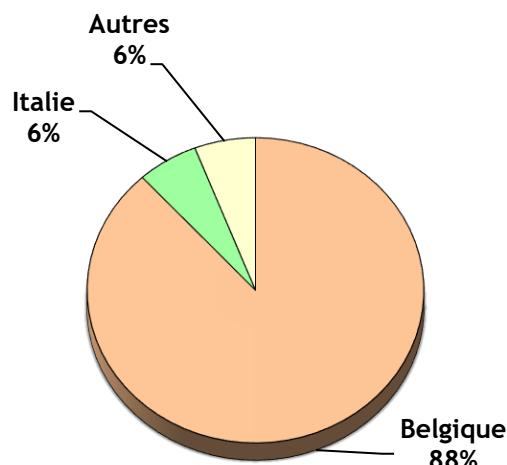


Ventilation pour incapacité permanente suivant la nationalité des intéressés

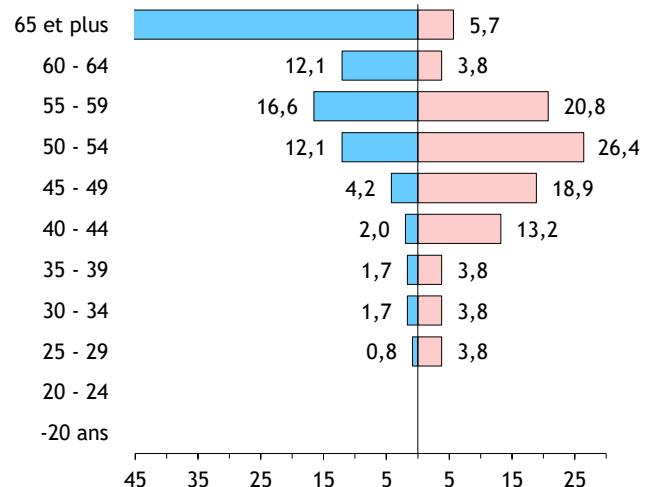
Pays de nationalité	Nombre
Autriche	1
Espagne	5
France	6
Royaume Uni	1
Pologne	1
Portugal	4
Italie	24
Pays-Bas	1
Belgique	361
Algérie	1
Maroc	2
Tunisie	1
Réfugiés, autres ...	1
TOTAL GENERAL	409

Ventilation pour incapacité permanente par âge et sexe

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans			
20 - 24			
25 - 29	3	2	5
30 - 34	6	2	8
35 - 39	6	2	8
40 - 44	7	7	14
45 - 49	15	10	25
50 - 54	43	14	57
55 - 59	59	11	70
60 - 64	43	2	45
65 et plus	174	3	177
TOTAL	356	53	409
Age moyen	64	51	63



Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge

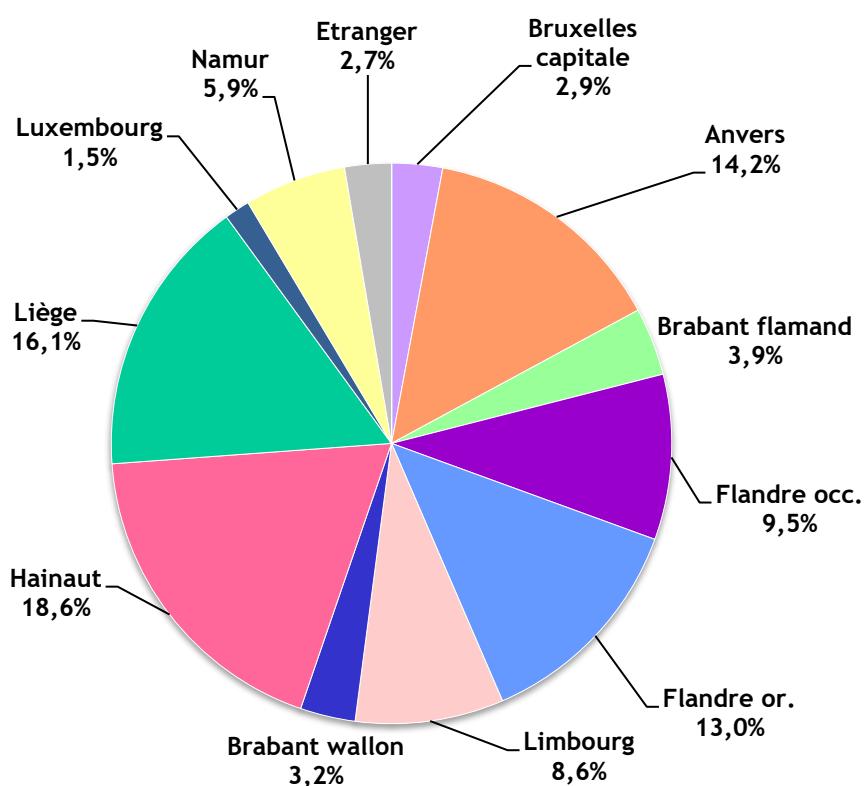


Répartition du nombre de décisions positives pour incapacité permanente selon le domicile de l'intéressé

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	58	14,2
Anvers	25	43,1
Malines	16	27,6
Turnhout	17	29,3
Bruxelles capitale	12	2,9
Brabant flamand	16	3,9
Hal-Vilvorde	11	68,8
Louvain	5	31,3
Brabant wallon	13	3,2
Nivelles	13	100,0
Province de Flandre occidentale	39	9,5
Bruges	9	23,1
Dixmude	2	5,1
Ypres	2	5,1
Courtrai	9	23,1
Ostende	4	10,3
Roulers	7	17,9
Tielt	4	10,3
Furnes	2	5,1
Province de Flandre orientale	53	13,0
Alost	8	15,1
Audenarde	1	1,9
Termonde	11	20,8
Eeklo	4	7,5
Gand	11	20,8
St-Nicolas	18	34,0
Province de Hainaut	76	18,6
Ath	10	13,2
Charleroi	22	28,9
Mons	14	18,4
Mouscron		
Soignies	7	9,2
Thuin	3	3,9
Tournai	9	11,8
La Louvière	11	14,5
Province de Liège	66	16,1
Huy	4	6,1
Liège	47	71,2
Verviers*	13	19,7
Waremme	2	3,0
Province de Limbourg	35	8,6

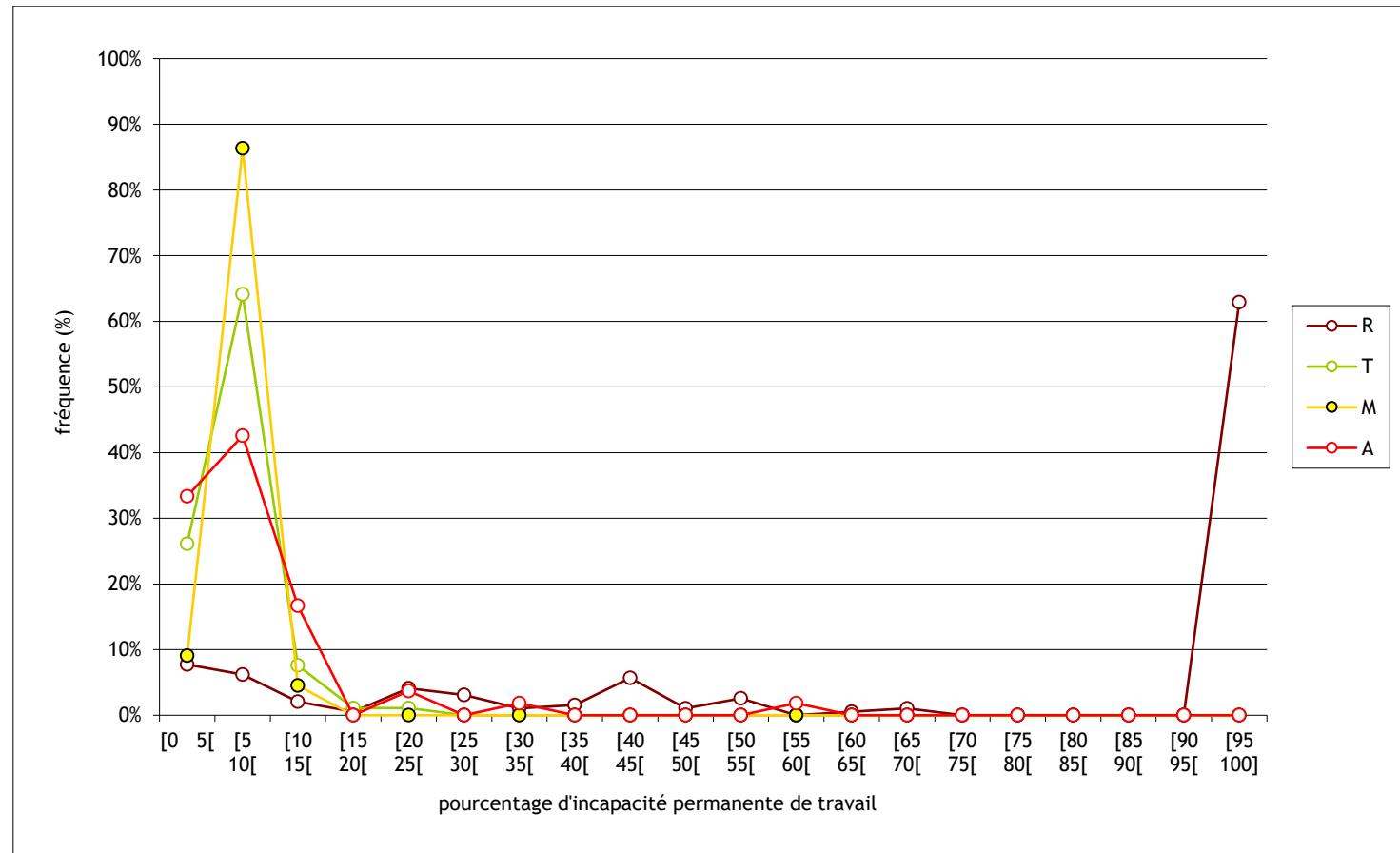
Hasselt	17	48,6
Maaseik	12	34,3
Tongres	6	17,1
Province de Luxembourg	6	1,5
Arlon		
Bastogne	1	16,7
Marche-en-Famenne	1	16,7
Neufchâteau	3	50,0
Virton	1	16,7
Province de Namur	24	5,9
Dinant	8	33,3
Namur	13	54,2
Philippeville	3	12,5
Total Belgique	398	97,3
Flandre	201	50,5
Wallonie	185	46,5
Bruxelles capitale	12	3,0
Etranger	11	2,7
TOTAL	409	
* dont communes germanophones :	4	1,0

Décisions pour incapacité permanente selon le domicile



Incapacité permanente suivant la pathologie et le pourcentage d'incapacité

Pathologie	Nombre	% moyen incap. perm.
A	54	8,3
B	0	0,0
C	8	5,3
D	0	0,0
H	0	0,0
L	13	9,6
M	22	6,7
N	21	48,7
R	194	71,3
S	0	0,0
T	92	6,6
U	0	0,0
V	1	4,0
X	4	84,8
Y	0	0,0
TOTAL	409	



1.1.2. Décisions suite à des demandes en révision

Ventilation par maladie et par sexe

			Incap. Permanente				Aide tierce pers.	
			TOTAL		H	F	(1)	(2)
			TOTAL H + F		398		26	
			TOTAL DECISIONS		424			
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:		4		1		1	
1.103.05	Composés du cyanogène			1				
1.103.06	Isocyanates				1			
1.108.02	Oxydes d'azote			1				
1.109	Nickel ou ses composés			1				
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions		1		4			
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions			1	4			
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions		92		2		22	3
1.301.11	Silicose			73				2
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante			7				
1.301.21	Asbestose			1				1
1.305.02	Farinose			4	1			
1.305.06.01	Asthme professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques					1		
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois			1				
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante			1			21	
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante			5			1	
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques		233		61			
1.603	Hypoacusie ou surdité provoquée par le bruit			51				
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques			67	2			
1.605.01.2	- vibrations mécaniques, lésions dorsales (ancien code)			7				
1.605.01.3	- vibrations mécaniques, membres supérieurs + lésions dorsales (ancien code)			3				
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit.			31	1			

		Incap. Permanente		Aide tierce pers.	
		H	F	(1)	(2)
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées		1		
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu péritendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle			1	
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables	67	52		
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	6	5		

(1) : décisions suite à une demande explicite de la victime

(2) : décisions suite à une demande générale de révision de l'incapacité permanente

1.2. Système ouvert

1.2.1. Décisions suite à des premières demandes

Ventilation par pathologie et par sexe

		Sans objet		Irrecevable		Exposition		Non fondée		TOTAL		TOTAL REJETS		
		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F			
PATHOLOGIE														
A	Perte auditive (due au bruit)							2	1	2	1		3	
B	Maladies du sang et des organes hématopoïétiques					1	1	4		5	1		6	
C	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression					1		1		2			2	
D	Maladies de la peau						1	3	3	1	3	5	8	
N	Maladies du nez, de la gorge et des oreilles (excepté perte auditive due au bruit)					2		3	1	5	1		6	
R	Maladies pulmonaires					7	3	47	7	1	1	55	11	
S	Maladies osseuses et articulaires, sans autre spécification	2				336	207	245	107	10	3	591	317	
T	Tendinopathie					18	34	10	3	1	28	38	66	
V	Maladies vasculaires et syndrome angioneurotique							3	1	3	1		4	
X	Atteintes générales, intoxications, maladies infectieuses et maladies internes non mentionnées sous d'autres rubriques	1	1			11	3	37	10	2	50	13	65	
Y	Maladies des yeux							4	1	5			5	
		TOTAL		3	1			376	249	359	133	14	6	749
		TOTAL H + F		4				625		492		20		1.137
		Sans objet		Irrecevable				Non fondée						1.141

PRIVE - Système ouvert -Décisions de rejet

Ventilation par pathologie et par sexe

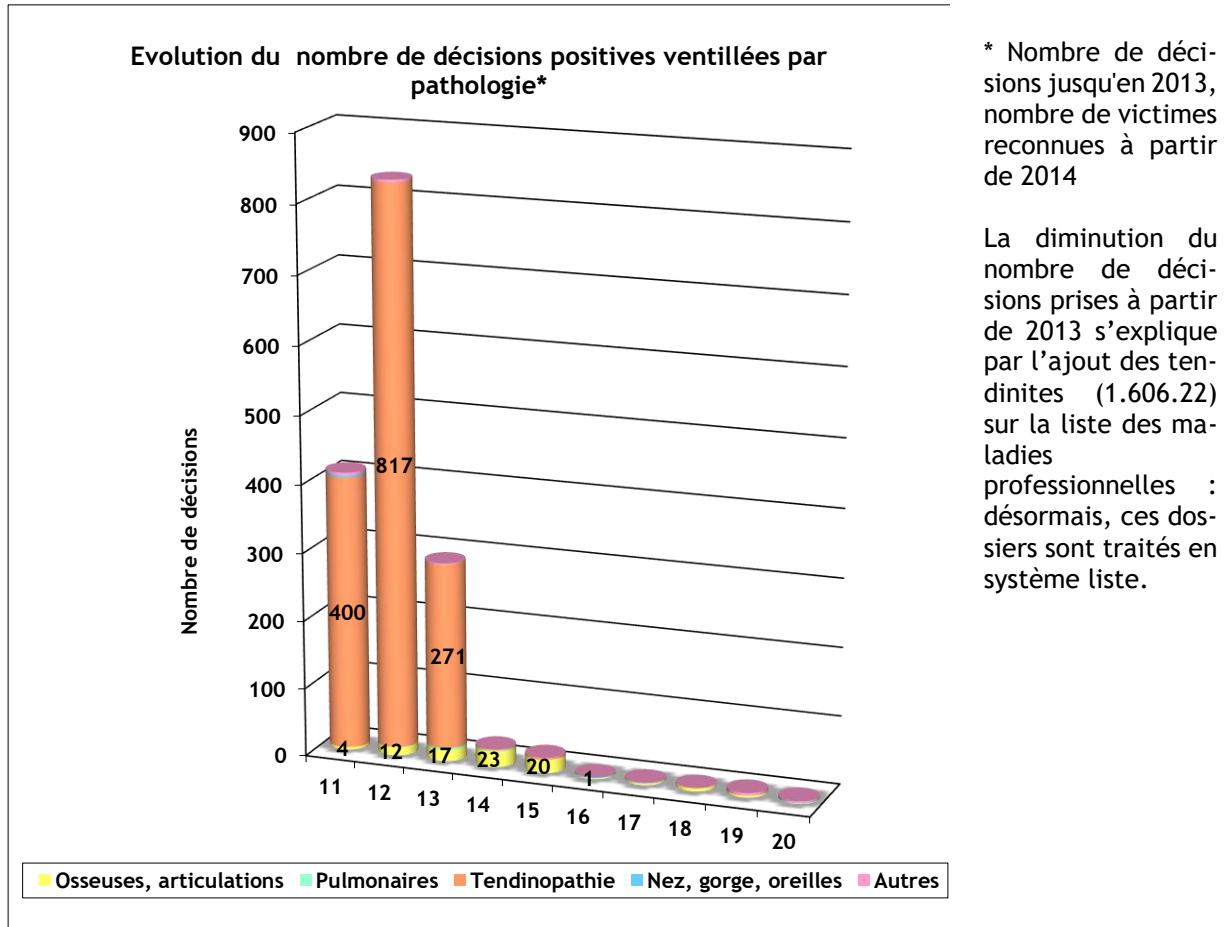
Au cours de l'année,

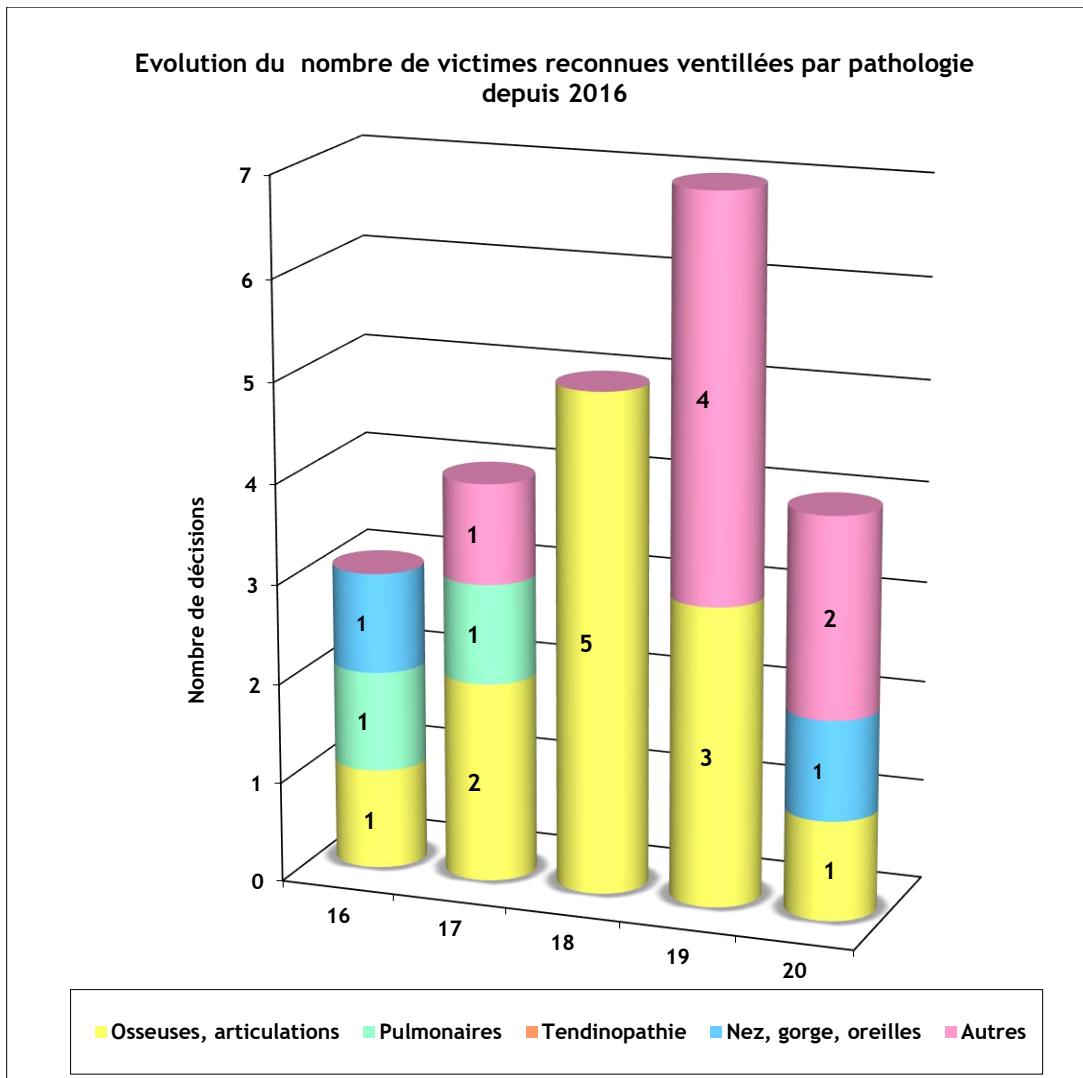
1 décision pour incapacité permanente (1 homme) a été prise concernant une maladie osseuse et articulaire, sans autre spécification (pathologie S).

1 décision pour incapacité temporaire suivie d'une permanente (1 homme) et 1 décision de soins curatifs (1 femme) ont été prises concernant des atteintes générales, intoxications, maladies infectieuses et maladies internes non mentionnées sous d'autres rubriques (pathologie X).

1 décision de soins curatifs (1 femme) a été prise concernant une maladie du nez, de la gorge et des oreilles (excepté perte auditive due au bruit) (pathologie N).

1.1.3 Évolution du nombre de décisions positives ventilées par pathologie*





1.2.2. Décisions suite à des demandes en révision

Au cours de l'année,

5 décisions en révision concernant les « maladies osseuses et articulaires, sans autre spécification » (pathologie S) ont été enregistrées ; (4 Hommes et 1 femme - incapacité permanente).

1 décision en révision concernant les atteintes générales, intoxications, maladies infectieuses et maladies internes non mentionnées sous d'autres rubriques (pathologie X) a été enregistrée ; (1 Homme - aide d'une tierce personne).

2. SECTEUR APL (Administrations Provinciales et Locales)

2.1. Système liste

2.1.1 Décisions (projets) suite à des premières demandes

Décisions (projets) de rejet, ventilation par diagnostic et sexe

		Sans objet		Irrecevable		Exposition		Non fondée		Total		Total rejets	
		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F		
		TOTAL H + F		7	2	272		221		36			
		TOTAL	1	6	2	0	85	187	123	98	13	23	223 308 538
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:					1		1			2		2
1.115.01	Chlore							1			1		1
1.121.01	Benzène					1					1		1
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions		2					3	7		1	3	8 13
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	2						3	7	1	3	8	13
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions					3	1	1	1		4	2	6
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque					1					1		1
1.305.06.01	Asthme professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques							1				1	1
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante					1		1			2		2
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante					1	1				1	1	2
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	4	2		4			5	14	3	10	14	24 42
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux							1				1	
1.404.01	Tuberculose chez les personnes travaillant dans les institutions de soins, le secteur des soins de santé, l'assistance à domicile, la recherche scientifique, les services de police, les ports aériens et maritimes, les prisons, les centres d'asile et d'accueil pour illégaux et sans-abri et chez les travailleurs sociaux	1			4			1	2	1	5	3	9

		Sans objet		Irrecevable		Exposition		Non fondée		Total		Total rejets		
		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F			
1.404.03	Autres maladies infectieuses du personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	3		1				3	12	3	9	7	21	31
1.404.04	Toute maladie provoquée par le SARS-CoV-2 pour les travailleurs qui ont exercé des activités professionnelles dans les entreprises des secteurs cruciaux et des services essentiels visés à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, pendant la période l'étendant du 18 mars 2020 au 17 mai 2020 inclus, pour autant que la survenance de la maladie soit constatée au cours de la période du 20 mars 2020 au 31 mai 2020 inclus			1								1	1	
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	1				77	186	113	76	10	12	200	274	475
1.603	Hypoacusie ou surdité provoquée par le bruit					3	1	14		1		18	1	19
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques					1	4	16				17	4	21
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit.					36	20	49	37	3		88	57	145
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées					1		1				2		2
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables					30	127	23	18	5	7	58	152	210
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	1				6	34	10	21	1	5	17	60	78

Décisions (projets) positives, ventilation par diagnostic et sexe

		Incap. Temporaire		Incap. Permanente		Aide d'une autre pers. (*)		Soins curatifs		Nombre de victimes (**)			
				Suivie d'une Incap. Permanente		Incap. Permanente		Aide d'une autre pers. (*)					
		H	F	H	F	H	F	H	F				
		TOTAL H + F		578		17		0		259		849	
TOTAL		130	443	3	2	14	3	0	0	71	188	849	
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions	2						1		9		12	
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	2						1		9		12	
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions			6						6		6	
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois			1						1		1	
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante			5						5		5	
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	97	357					46		160		660	
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux	3								3		3	
1.404.01	Tuberculose chez les personnes travaillant dans les institutions de soins, le secteur des soins de santé, l'assistance à domicile, la recherche scientifique, les services de police, les ports aériens et maritimes, les prisons, les centres d'asile et d'accueil pour illégaux et sans-abri et chez les travailleurs sociaux							7		21		28	
1.404.03	Autres maladies infectieuses du personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	87	355					39		138		619	

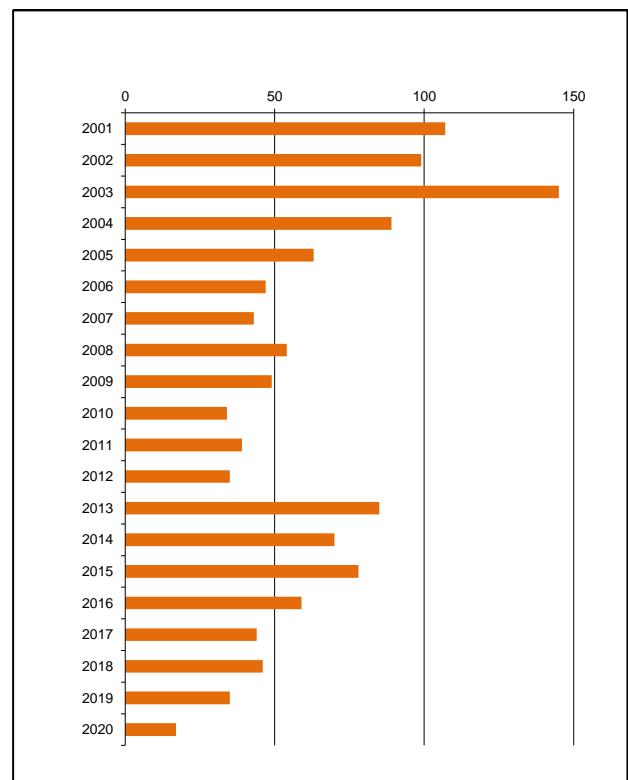
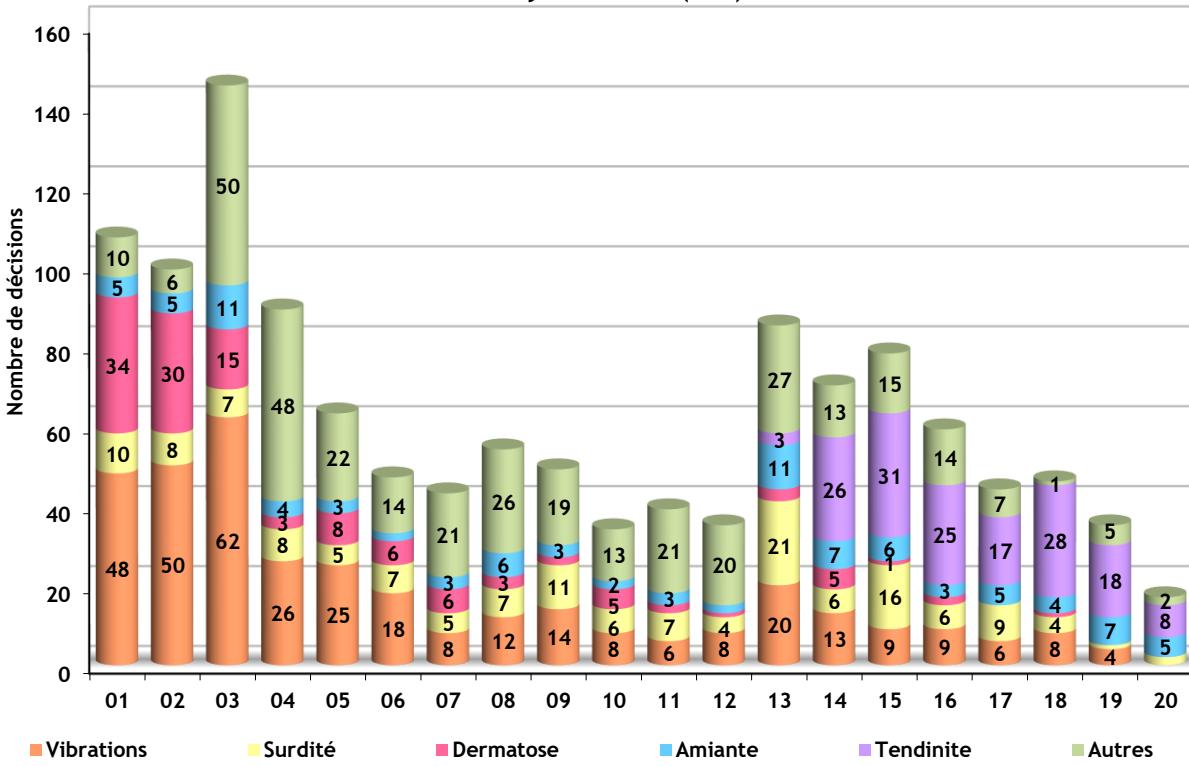
	1.404.04	Toute maladie provoquée par le SARS-CoV-2 pour les travailleurs qui ont exercé des activités professionnelles dans les entreprises des secteurs cruciaux et des services essentiels visés à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, pendant la période l'étendant du 18 mars 2020 au 17 mai 2020 inclus, pour autant que la survenance de la maladie soit constatée au cours de la période du 20 mars 2020 au 31 mai 2020 inclus	Incap. Temporaire		Incap. Permanente		Aide d'une autre pers. (*)		Soins curatifs		Nombre de victimes (**)	
			Uniquement		Suivie d'une Incap. Permanente		Incap. Permanente		Aide d'une autre pers. (*)			
			H	F	H	F	H	F	H	F		
			7	2						1	10	
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques		33	84	3	2	8	3	24	19	171	
1.603	Hypoacusie ou surdité provoquée par le bruit						2				2	
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées		1						1		2	
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables		19	40	3	2	5	3	19	13	99	
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression		13	44			1		4	6	68	

(*) Décisions prises en complément de décisions pour incapacité permanente figurant dans ce tableau

(**) Correspond au nombre de victimes uniques ayant reçu une décision d'incapacité permanente et/ou temporaire, l'assistance d'une autre personne, un régime préférentiel ou des soins curatifs

Évolution du nombre de décisions (projets) accordant une incapacité permanente

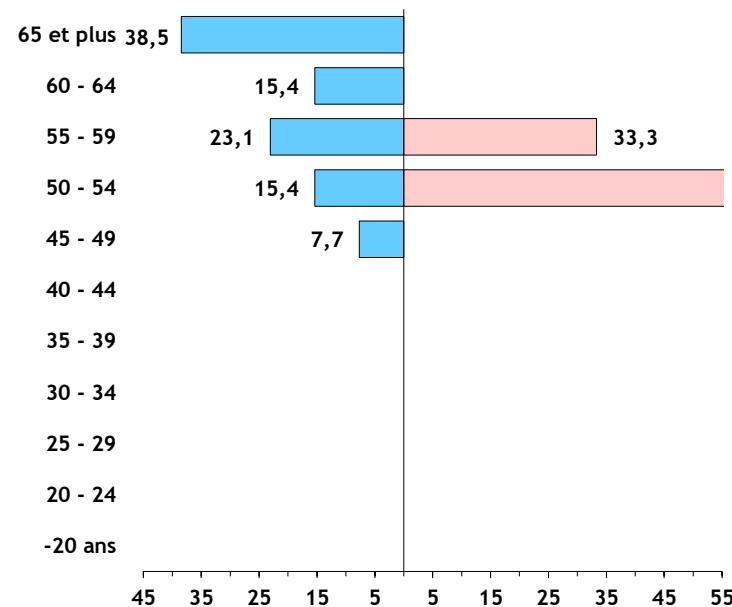
Année	Nombre
2001	107
2002	99
2003	145
2004	89
2005	63
2006	47
2007	43
2008	54
2009	49
2010	34
2011	39
2012	35
2013	85
2014	70
2015	78
2016	59
2017	44
2018	46
2019	35
2020	17

Évolution du nombre de premières décisions positives pour incapacité permanente de travail
Système liste (APL)

Ventilation des décisions (projets) pour incapacité permanente par âge et sexe

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans			
20 - 24			
25 - 29			
30 - 34			
35 - 39	1		1
40 - 44			
45 - 49	1		1
50 - 54	2	2	4
55 - 59	3	1	4
60 - 64	2		2
65 et plus	5		5
TOTAL	14	3	17
Age moyen	60	52	58

Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge

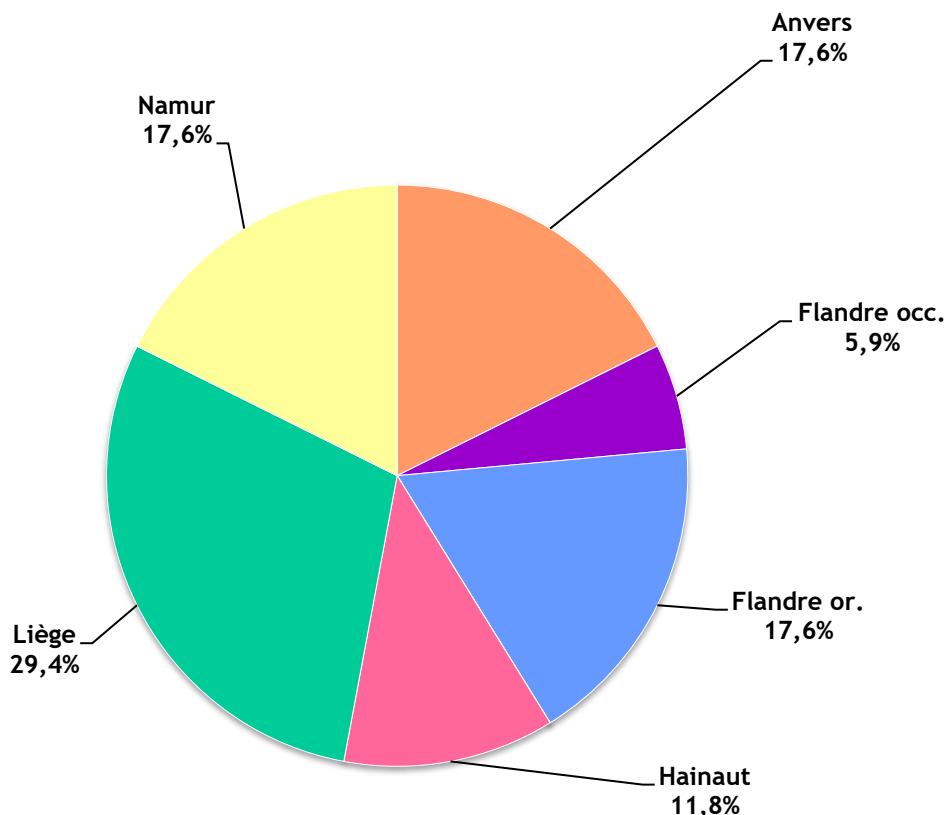


Répartition du nombre de décisions (projets) positives pour incapacité permanente selon le domicile de l'intéressé

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	3	17,6
Anvers		
Malines	1	33,3
Turnhout	2	66,7
Bruxelles capitale		
Brabant flamand		
Hal-Vilvorde		
Louvain		
Brabant wallon		
Nivelles		
Province de Flandre occidentale	1	5,9
Bruges	1	100,0
Dixmude		
Ypres		
Courtrai		
Ostende		
Roulers		
Tielt		
Furnes		
Province de Flandre orientale	3	17,6
Alost		
Audenarde		
Termonde	1	33,3
Eeklo		
Gand	2	66,7
St-Nicolas		
Province de Hainaut	2	11,8
Ath		
Charleroi		
Mons	1	50,0
Mouscron		
Soignies		
Thuin	1	50,0
Tournai		
La Louvière		
Province de Liège	5	29,4
Huy		
Liège	3	60,0
Verviers*	2	40,0
Waremme		

Province de Limbourg		
Hasselt		
Maaseik		
Tongres		
Province de Luxembourg		
Arlon		
Bastogne		
Marche-en-Famenne		
Neufchâteau		
Virton		
Province de Namur	3	17,6
Dinant		
Namur	2	66,7
Philippeville	1	33,3
Total Belgique	17	100,0
Flandre	7	41,2
Wallonie	10	58,8
Bruxelles capitale		
Etranger		
TOTAL	17	
* dont communes germanophones :		

Décisions pour incapacité permanente selon le domicile



2.1.2. Décisions (projets) suite à des demandes en révision

Ventilation par maladie et par sexe

	Incap. Permanente	
	H	F
TOTAL	6	11
TOTAL H + F		17
TOTAL DECISIONS		17

Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires		1
1.404.01	Tuberculose chez les personnes travaillant dans les institutions de soins, le secteur des soins de santé, l'assistance à domicile, la recherche scientifique, les services de police, les ports aériens et maritimes, les prisons, les centres d'asile et d'accueil pour illégaux et sans-abri et chez les travailleurs sociaux	1	
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	4	11
1.603	Hypoacusie ou surdité provoquée par le bruit	1	2
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques		1
1.605.01.2	<i>- vibrations mécaniques, lésions dorsales (ancien code)</i>		1
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit.		2
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables	3	3
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression		2
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie	1	
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel	1	

2.2. Système ouvert

2.2.1. Décisions (projets) suite à des premières demandes

Décisions (projets) de rejets, ventilation par pathologie et sexe

		Sans objet		Irrecevable		Exposition		Non fondée		TOTAL		TOTAL REJETS	
		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F		
PATHOLOGIE													
A	Perte auditive (due au bruit)							1		1		1	
D	Maladies de la peau							1		1		1	
R	Maladies pulmonaires							4	5	4	5	9	
S	Maladies osseuses et articulaires, sans autre spécification					39	42	17	23	1	57	65	122
T	Tendinopathie							7	1		1	7	8
X	Atteintes générales, intoxications, maladies infectieuses et maladies internes non mentionnées sous d'autres rubriques					3	4	4	9		7	13	20
TOTAL						42	53	26	39	1	69	92	
TOTAL H + F						95		65		1	161		161
		Sans objet		Irrecevable				Non fondée					

Premières décisions (projets) positives, ventilation par pathologie et par sexe

Au cours de l'année, **1** décision (projet) positive a été enregistrée pour des atteintes générales, intoxications, maladies infectieuses et maladies internes non mentionnées sous d'autres rubriques (pathologie X).

2.2.2. Décisions (projets) en révision, ventilation par pathologie et par sexe

Au cours de l'année, **aucune** décision (projet) positive a été enregistrée.

3. Synthèse secteurs privé & APL : décisions (APL: projets) suite à une première demande

3.1. Système liste

Décisions (APL: projets) positives, ventilation par diagnostic et sexe

		Incap. Temporaire		Incap. Permanente		Soins curatifs		Nombre de victimes (*)		
		Uniquement		Suivie d'une Incap. Permanente		Incap. Permanente				
		H	F	H	F	H	F			
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:		TOTAL H + F		3370		TOTAL		5124	
	1.103.06 Isocyanates			3279	91	426		1419		
	1.109 Nickel ou ses composés		1							
1.111 Plomb ou ses composés		1							2	
1.117 Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques						1			1	
1.119.021 Méthanal (formaldéhyde)						1			1	
1.121.03 Naphtalènes						1			1	
9.102 Cobalt ou composés du cobalt						1			1	
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions		14	19			41	88	162	
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions		14	19			41	88	162	
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions		2		1	207	10	7	1	227
1.301.11 Silicose						20			20	
9.301.20 Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante						9		4	13	
1.301.21 Asbestose						7		1	8	
1.305.02 Farinose						8	3		11	
1.305.03.01 Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois						1			1	
1.305.05.02 Sidérose						1			1	

			Incap. Temporaire		Incap. Permanente		Soins curatifs		Nombre de victimes (*)	
			Uniquement		Suivie d'une Incap. Permanente		Incap. Permanente			
		H	F	H	F	H	F	H	F	
1.305.06.01	Asthme professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques					6	3	1		10
1.305.06.02	Rhinite allergique provoquée par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques							1		1
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	2		1		21				23
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse						1			1
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante					103	2			105
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante					30	1	1		32
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante					1				1
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	317	1.710					170	793	2.990
1.402.01	Paludisme	2	2							4
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux	5	1					2	2	10
1.404.01	Tuberculose chez les personnes travaillant dans les institutions de soins, le secteur des soins de santé, l'assistance à domicile, la recherche scientifique, les services de police, les ports aériens et maritimes, les prisons, les centres d'asile et d'accueil pour illégaux et sans-abri et chez les travailleurs sociaux	3	1					16	71	91
1.404.03	Autres maladies infectieuses du personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	307	1.706					152	720	2.885
1.404.04	Toute maladie provoquée par le SARS-CoV-2 pour les travailleurs qui ont exercé des activités professionnelles dans les entreprises des secteurs cruciaux et des services essentiels visés à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, pendant la période l'étendant du 18 mars 2020 au 17 mai 2020 inclus, pour autant que la surveillance de la maladie soit constatée au cours de la période du 20 mars 2020 au 31 mai 2020 inclus	9	12					1	1	23

		Incap. Temporaire		Incap. Permanente		Soins curatifs		Nombre de victimes (*)
				Suivie d'une Incap. Permanente		H F		
		H	F	H	F	H	F	
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	555	639	53	37	155	46	189 122 1.706
1.603	Hypoacusie ou surdité provoquée par le bruit					55	1	56
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques			2		22		22
1.605.02	Maladies angio-neurotiques provoquées par les vibrations mécaniques					1		1
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit.	2		7 2	11 2	2		17
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées	7					3	10
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu pérítendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle	1					2	3
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables	346	253	43 33	59 41	140 95		934
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	199	386	1 2	7 2	42 27		663
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie					1		1 2
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel						1	1
1.711	Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques					1		1

(*) Correspond au nombre de victime unique ayant reçu une décision d'incapacité permanente et/ou temporaire, ou des soins curatifs.

3.2. Système ouvert

Décisions (APL : projets) positives, ventilation par pathologie et sexe

Au cours de l'année,

1 décision pour incapacité permanente (1 homme) a été prise concernant une maladie osseuse et articulaire, sans autre spécification (pathologie S).

1 décision pour incapacité permanente (précédée d'une temporaire) (1 homme) et 2 décisions pour soins curatifs (1 homme - 1 femme) ont été prises concernant une atteinte générale, intoxication, maladie infectieuse et maladie interne non mentionnée sous d'autres rubriques (pathologie X).

1 décision de soins curatifs (1 homme) a été prise concernant une maladie du nez, de la gorge et des oreilles (excepté perte auditive due au bruit) (pathologie N).

III. LES DEMANDES INTRODUITES SUITE AU DÉCÈS

1. SECTEUR PRIVÉ

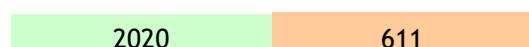
1.1. Système liste

Ventilation par diagnostic et par sexe des décédés

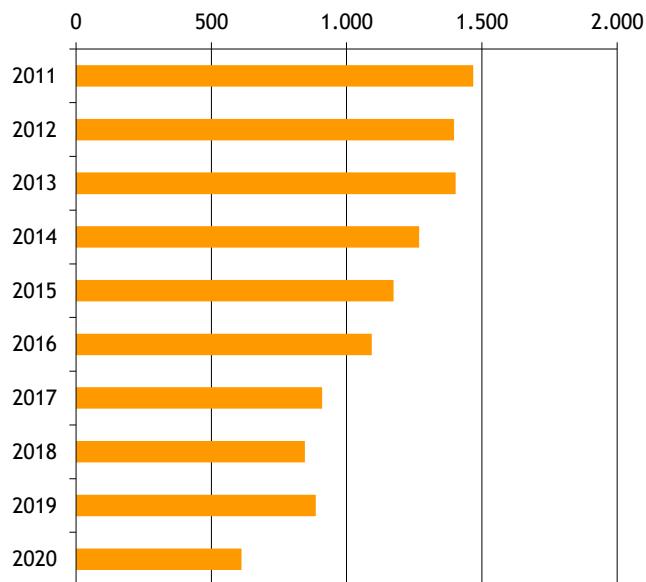
		Hommes	Femmes	Total
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants :	31	3	34
1.103.06	Composés du cyanogène	3		3
1.105	Chrome ou ses composés	9	2	11
1.107	Manganèse ou ses composés	1		1
1.108.02	Oxydes d'azote	3		3
1.111	Plomb ou ses composés	2		2
1.112.01	Oxydes de soufre	1		1
1.112.04	Sulfure de carbone	2		2
1.113	Thallium ou ses composés	1		1
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence	3		3
1.119.01	Acides organiques	1		1
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)	1		1
1.121.01	Benzène	1		1
1.121.02	Les homologues du benzène	1		1
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques	2	1	3
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions	14	1	15
	Affections cutanées et cancers cutanés dus :			
1.201.06	aux huiles minérales	1		1
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	13	1	14
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	539	14	553
1.301.11	Silicose	293	1	294
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire	3		3
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante	26		26
1.301.21	Asbestose	26	2	28
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates	1		1
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs	2		2
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa	3		3
1.305.02	Farinose	11	1	12
1.305.03.02	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les antibiotiques	1		1
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	13		13
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse	4	2	6
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante	117	8	125
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante	38		38
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante	1		1

		Hommes	Femmes	Total
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	1	2	3
1.404.03	Autres maladies infectieuses du personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe		2	2
1.404.04	Toute maladie provoquée par le SARS-CoV-2 pour les travailleurs qui ont exercé des activités professionnelles dans les entreprises des secteurs cruciaux et des services essentiels visés à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, pendant la période l'étendant du 18 mars 2020 au 17 mai 2020 inclus, pour autant que la survenance de la maladie soit constatée au cours de la période du 20 mars 2020 au 31 mai 2020 inclus.	1		1
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	5	1	6
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes	1	1	2
1.603	Hypoacusie ou surdité provoquée par le bruit	1		1
1.605.01.1	- vibrations mécaniques, membres supérieurs (ancien code)	2		2
1.605.01.2	- vibrations mécaniques, lésions dorsales (ancien code)	1		1
TOTAL GENERAL		590	21	611

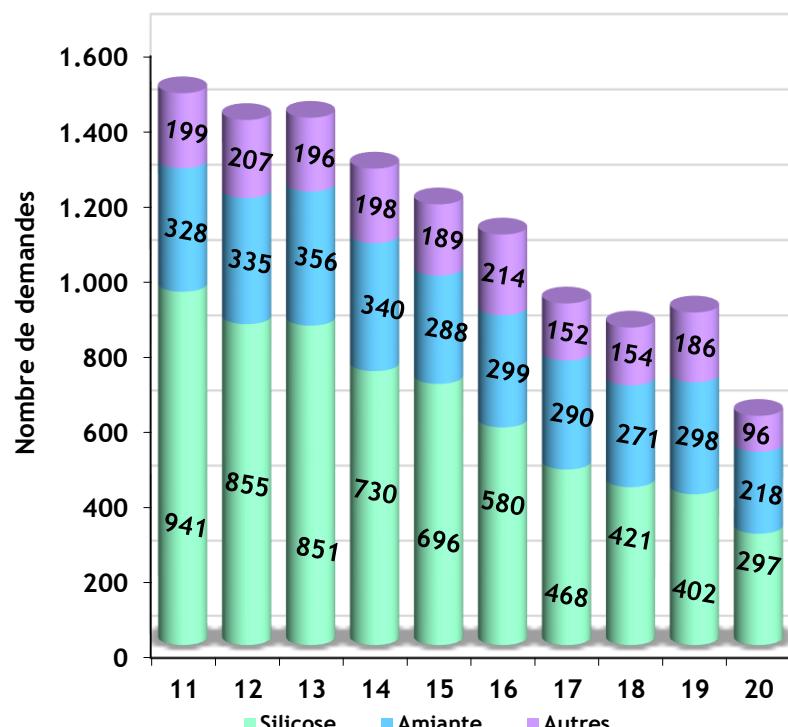
Évolution du nombre de demandes enregistrées



Années	Nombre
2001	1.859
2002	1.907
2003	1.970
2004	1.906
2005	1.821
2006	1.683
2007	1.765
2008	1.729
2009	1.564
2010	1.539
2011	1.468
2012	1.397
2013	1.403
2014	1.268
2015	1.173
2016	1.093
2017	910
2018	846
2019	886



Evolution du nombre de demandes ventilées par diagnostic

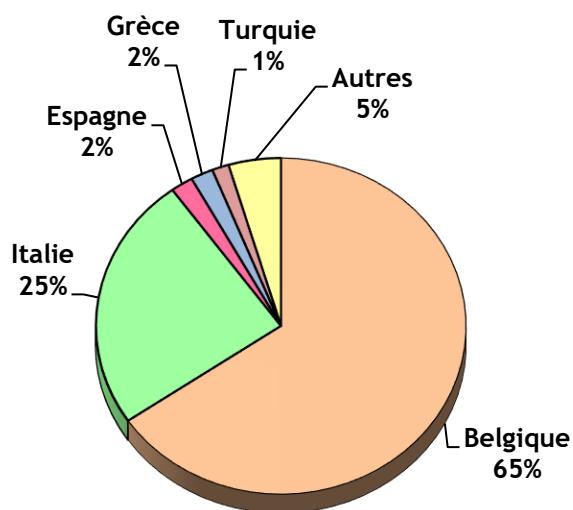


Ventilation par nationalité des décédés

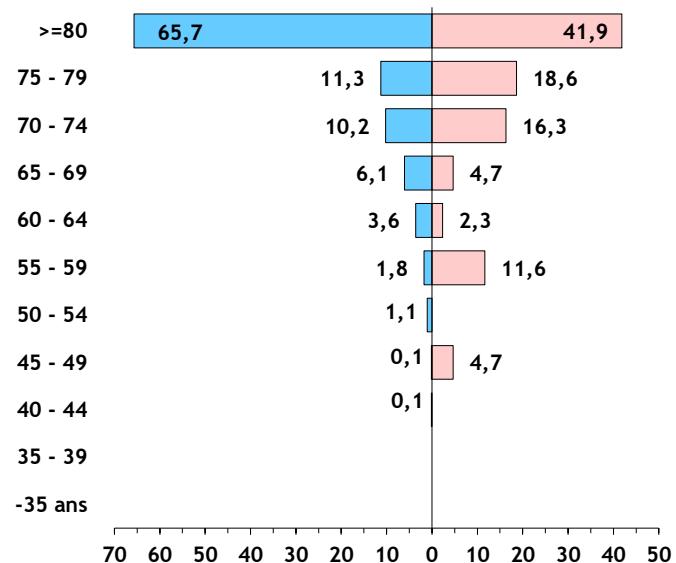
Pays de nationalité	Nombre
Allemagne	5
Autriche	1
Espagne	12
France	2
Grèce	12
Pologne	1
Italie	150
Pays-Bas	2
Belgique	400
Yougoslavie	1
Turquie	9
Algérie	6
Maroc	7
Canada	2
Réfugiés, autres ...	1
TOTAL GENERAL	611

Ventilation par âge et sexe des décédés

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-35 ans	1		1
35 - 39			
40 - 44			
45 - 49			
50 - 54	3	1	4
55 - 59	8	1	9
60 - 64	17		17
65 - 69	33	3	36
70 - 74	55	4	59
75 - 79	74	2	76
>=80	399	10	409
TOTAL	590	21	611
Age moyen	82	79	82



Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge

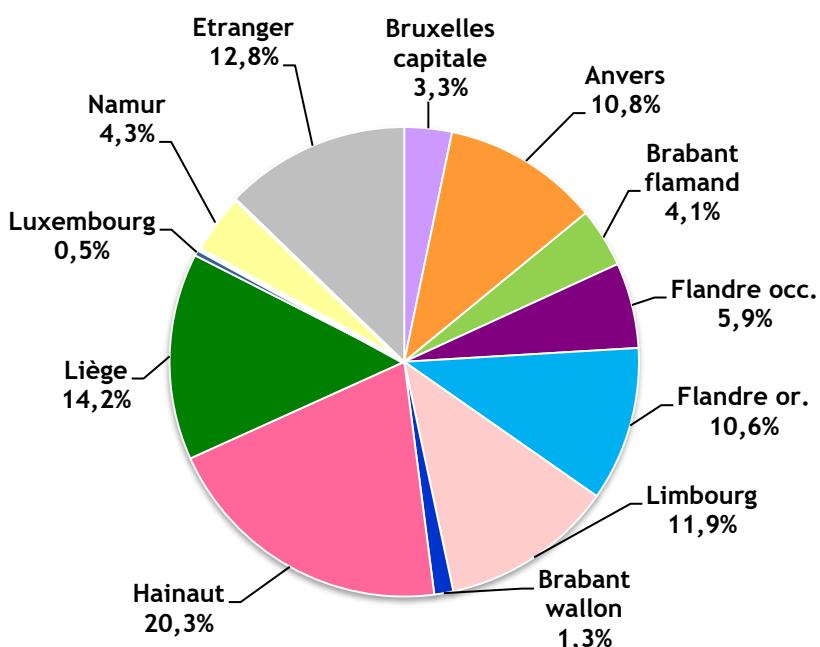


Répartition selon le domicile du décédé

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	66	10,8
Anvers	31	47,0
Malines	14	21,2
Turnhout	21	31,8
Bruxelles capitale	20	3,3
Brabant flamand	25	4,1
Hal-Vilvorde	16	64,0
Louvain	9	36,0
Brabant wallon	8	1,3
Nivelles	8	100,0
Province de Flandre occidentale	36	5,9
Bruges	14	38,9
Dixmude	1	2,8
Ypres	4	11,1
Courtrai	6	16,7
Ostende	1	2,8
Roulers	6	16,7
Tielt	3	8,3
Furnes	1	2,8
Province de Flandre orientale	65	10,6
Alost	11	16,9
Audenarde	4	6,2
Termonde	10	15,4
Eeklo	2	3,1
Gand	13	20,0
St-Nicolas	25	38,5
Province de Hainaut	124	20,3
Ath	8	6,5
Charleroi	48	38,7
Mons	27	21,8
Mouscron		
Soignies	6	4,8
Thuin	3	2,4
Tournai	3	2,4
La Louvière	29	23,4
Province de Liège	87	14,2
Huy	5	5,7
Liège	70	80,5
Verviers*	10	11,5
Waremme	2	2,3

Province de Limbourg	73	11,9
Hasselt	39	53,4
Maaseik	24	32,9
Tongres	10	13,7
Province de Luxembourg	3	0,5
Arlon	1	33,3
Bastogne		
Marche-en-Famenne	1	33,3
Neufchâteau		
Virton	1	33,3
Province de Namur	26	4,3
Dinant	4	15,4
Namur	17	65,4
Philippeville	5	19,2
Total Belgique	533	87,2
Flandre	265	49,7
Wallonie	248	46,5
Bruxelles capitale	20	3,8
Etranger	78	12,8
TOTAL	611	
* dont communes germanophones :	4	0,8

Demandes suivant le domicile de la victime



1.2. Système ouvert

4 demandes ont été introduites pour décès :

3 hommes suite à une pathologie X (Atteintes générales, intoxications, maladies infectieuses et maladies internes non mentionnées sous d'autres rubriques),
1 homme suite à une pathologie R (Maladies pulmonaires).

2. SECTEUR APL (Administrations Provinciales et Locales)

Dans le système liste

		Hommes	Femmes	Total
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions			
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	2	2	2
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions			
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante	1		1
1.301.21	Asbestose	1		1
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	1		1
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante	4		4
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante	2		2
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires			
1.404.03	Autres maladies infectieuses du personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe		4	4
1.404.04	Toute maladie provoquée par le SARS-CoV-2 pour les travailleurs qui ont exercé des activités professionnelles dans les entreprises des secteurs cruciaux et des services essentiels visés à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, pendant la période l'étendant du 18 mars 2020 au 17 mai 2020 inclus, pour autant que la survenance de la maladie soit constatée au cours de la période du 20 mars 2020 au 31 mai 2020 inclus	2		2
TOTAL GENERAL		11	6	17

Dans le système ouvert

Au cours de l'année, 2 demandes ont été introduites pour décès:

1 homme suite à une pathologie R (Maladies pulmonaires),
1 homme suite à une pathologie X (Atteintes générales, intoxications, maladies infectieuses et maladies internes non mentionnées sous d'autres rubriques).

IV. LES DÉCISIONS SUITE AU DÉCÈS

1. SECTEUR PRIVÉ

1.1. Système liste

Ventilation par maladie et par sexe des décédés

		Sans objet		Irrecevable		Administratif		Non fondée		TOTAL		TOTAL REJETS
		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:							9	9	9		
1.103.05	Composés du cyanogène							3	3			3
1.105	Chrome ou ses composés							3	3			3
1.108.02	Oxydes d'azote							2	2			2
1.112.01	Oxydes de soufre							1	1			1
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions							2	2	2		
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions							2	2			2
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	12		1		1		225	3	226	3	242
1.301.11	Silicose	12		1		1		161	1	162	1	176
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire							1	1			1
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante							18	18			18
1.301.21	Asbestose							13	13			13
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates							3	3			3
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs							2	2			2
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa							1	1			1
1.305.02	Farinose							6	1	6	1	7
1.305.03.02	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les antibiotiques							1	1			1
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois							6	6			6
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse							2	1	2	1	3
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante							2	2			2
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante							8	8			8
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante							1	1			1
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires							1	1	2		2
1.404.03	Autres maladies infectieuses du personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe							1	1			2

										Non fondée		TOTAL		TOTAL	
		Sans objet		Irrecevable		Administratif		Médical		TOTAL		REJETS			
		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques									4	4			4	
1.603	Hypoacusie ou surdité provoquée par le bruit									1	1			1	
1.605.01	<i>Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques</i>									2	2			2	
1.605.01.2	- vibrations mécaniques, lésions dorsales (ancien code)									1	1			1	
TOTAL						12		1		2		241	3	243	3
TOTAL H + F						12		1		2		244		246	
		Sans objet		Irrecevable		Non fondée									

Ventilation par maladie et par sexe

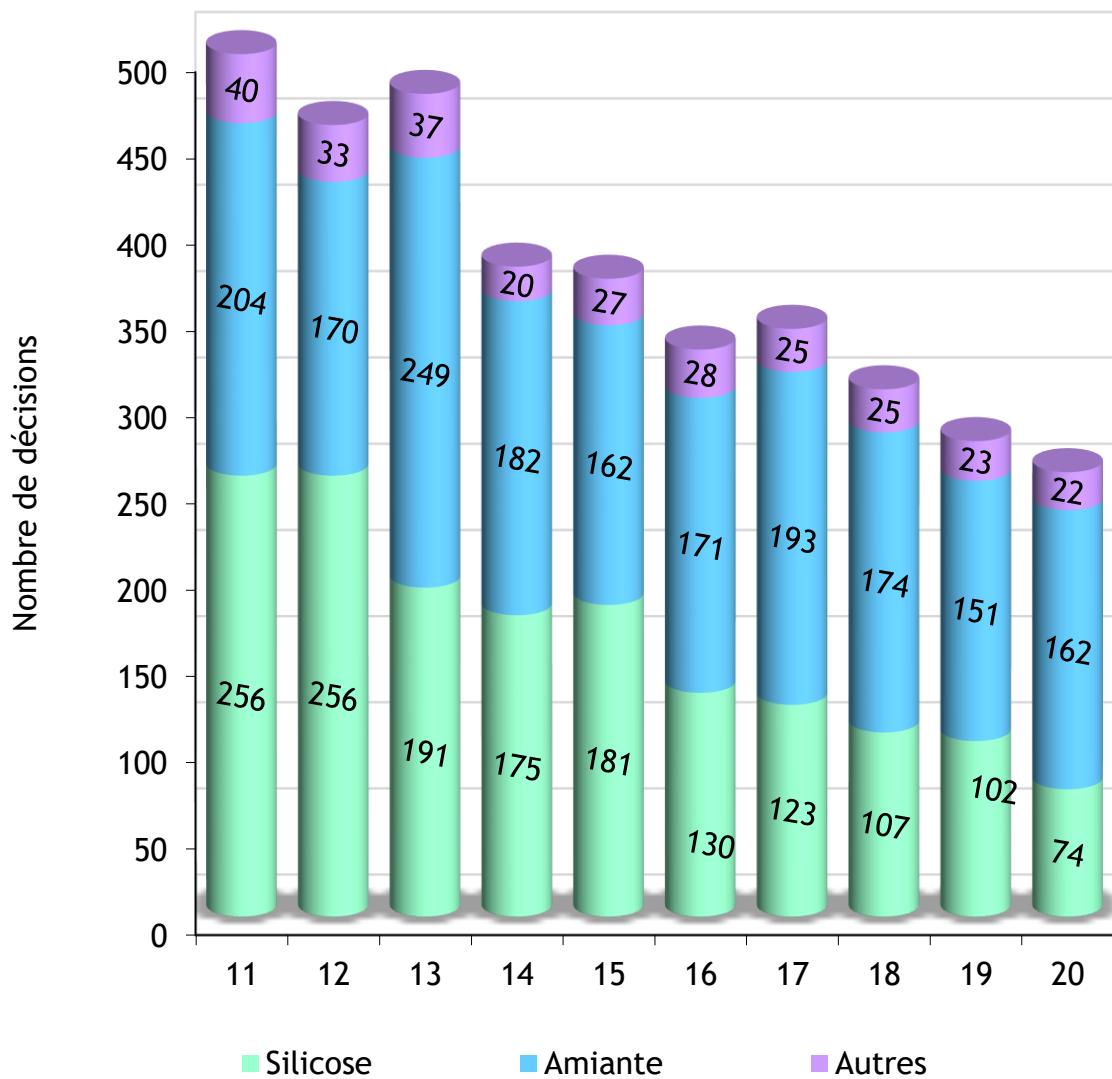
		DECISIONS						Nombre de décédés	
		Rente conjoint(e)		Rente orphelins	Rente autres	Frais funéraires	Frais transfert	H	F
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:		4			5	1	5	
1.103.05	Composés du cyanogène		1			2	1	2	
1.108.02	Oxydes d'azote		2			1		1	
1.112.01	Oxydes de soufre		1			1		1	
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)					1		1	
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	3	170	2	2	244	87	248	3
1.301.11	Silicose		49			69	15	75	
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire		2						
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante		5			4	3	3	1
1.301.21	Asbestose		1			4	2	5	
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa		1			1	1	1	
1.305.02	Farinose		1			3	1	3	
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois		5	1		10	6	9	
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante	3	89	1	2	124	51	124	2
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante		16			27	6	26	
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante		1			2	2	2	

		DECISIONS						Nombre de décédés		
		Rente conjoint(e)		Rente orphelins	Rente autres	Frais funéraires	Frais transfert	H	F	
Groupe	1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	1	1	3		3		1	2
1.404.03		Autres maladies infectieuses du personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	1		1		2		2	
1.404.04		Toute maladie provoquée par le SARS-CoV-2 pour les travailleurs qui ont exercé des activités professionnelles dans les entreprises des secteurs cruciaux et des services essentiels visés à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, pendant la période l'étendant du 18 mars 2020 au 17 mai 2020 inclus, pour autant que la survenance de la maladie soit constatée au cours de la période du 20 mars 2020 au 31 mai 2020 inclus.		1	2		1		1	
		TOTAL	4	175	5	2	252	88	253	5
		TOTAL H + F	179						258	
		TOTAL DECISIONS			526					

Ventilation des décès par pathologie

		Code pathologie (voir Annexe)															TOTAL
		A	B	C	D	E	H	L	M	N	R	S	T	U	V	X	Y
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:																5
1.103.05	Composés du cyanogène										2						2
1.108.02	Oxydes d'azote										1						1
1.112.01	Oxydes de soufre										1						1
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)										1						1
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions									11	237				2		250
1.301.11	Silicose										75						75
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante										4						4
1.301.21	Asbestose										5						5
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa										1						1
1.305.02	Farinose										3						3
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois										9						9
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante										123				2		125
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante										26						26
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante										2						2
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires										3						3
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe										2						2
1.404.04	Toute maladie provoquée par le SARS-CoV-2 pour les travailleurs qui ont exercé des activités professionnelles dans les entreprises des secteurs cruciaux et des services essentiels visés à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, pendant la période l'étendant du 18 mars 2020 au 17 mai 2020 inclus, pour autant que la survenance de la maladie soit constatée au cours de la période du 20 mars 2020 au 31 mai 2020 inclus										1						1
TOTAL										11	245				2		258

Evolution du nombre de décès ventilés par diagnostic

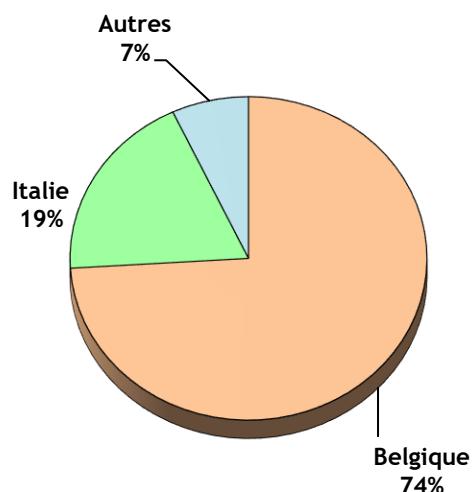


Ventilation des décès par nationalité

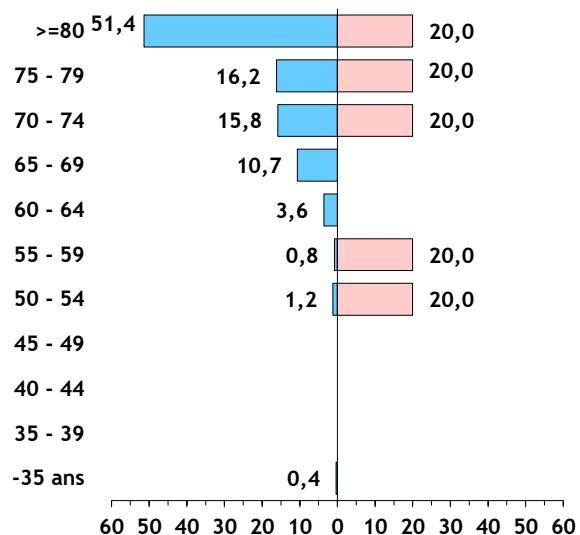
Pays de nationalité	Nombre
Allemagne	1
Espagne	3
France	4
Grèce	3
Italie	49
Pays-Bas	1
Belgique	191
Turquie	2
Algérie	2
Maroc	2
TOTAL GENERAL	258

Ventilation des décédés par âge et sexe

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-35 ans	1		1
35 - 39			
40 - 44			
45 - 49			
50 - 54	3	1	4
55 - 59	2	1	3
60 - 64	9		9
65 - 69	27		27
70 - 74	40	1	41
75 - 79	41	1	42
>=80	130	1	131
TOTAL	253	5	258
Age moyen	79	67	79



Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge

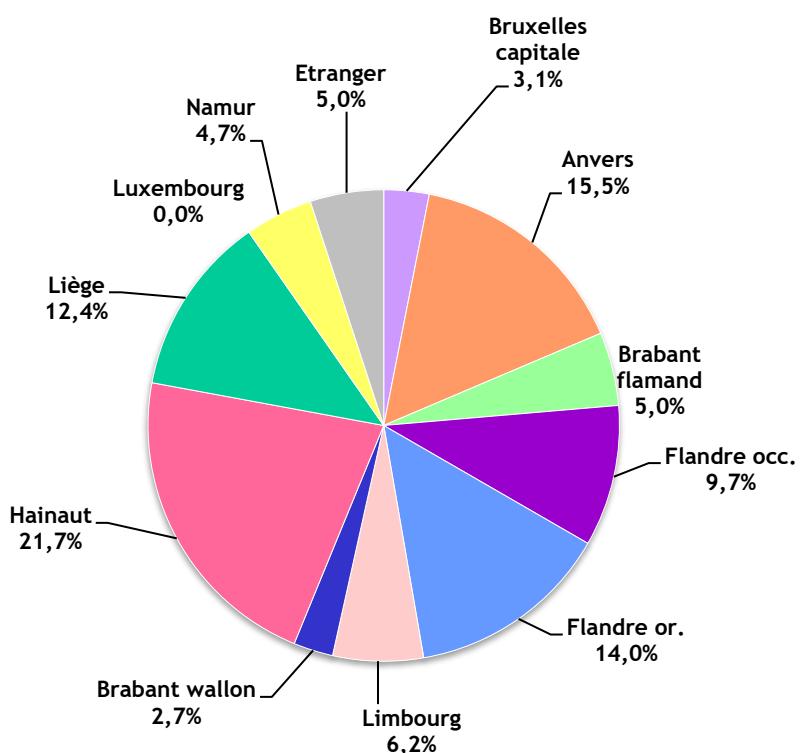


Ventilation suivant le domicile au moment du décès

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	40	15,5
Anvers	22	55,0
Malines	12	30,0
Turnhout	6	15,0
Bruxelles capitale	8	3,1
Brabant flamand	13	5,0
Hal-Vilvorde	9	69,2
Louvain	4	30,8
Brabant wallon	7	2,7
Nivelles	7	100,0
Province de Flandre occidentale	25	9,7
Bruges	9	36,0
Dixmude		
Ypres	2	8,0
Courtrai	4	16,0
Ostende	3	12,0
Roulers	5	20,0
Tielt	2	8,0
Furnes		
Province de Flandre orientale	36	14,0
Alost	8	22,2
Audenarde	2	5,6
Termonde	8	22,2
Eeklo	3	8,3
Gand	4	11,1
St-Nicolas	11	30,6
Province de Hainaut	56	21,7
Ath	4	7,1
Charleroi	24	42,9
Mons	11	19,6
Mouscron		
Soignies	3	5,4
Thuin	2	3,6
Tournai	2	3,6
La Louvière	10	17,9
Province de Liège	32	12,4
Huy	3	9,4
Liège	27	84,4
Verviers*	2	6,3
Waremme		

Province de Limbourg	16	6,2
Hasselt	5	31,3
Maaseik	8	50,0
Tongres	3	18,8
Province de Luxembourg	12	4,7
Arlon		
Bastogne		
Marche-en-Famenne		
Neufchâteau		
Virton		
Province de Namur	245	95,0
Dinant	3	25,0
Namur	6	50,0
Philippeville	3	25,0
Total Belgique	258	100,0
Flandre	130	53,1
Wallonie	107	43,7
Bruxelles capitale	8	3,3
Etranger	13	5,0
TOTAL	258	
* dont communes germanophones :	1	0,4

Demandes suivant le domicile de la victime



1.2. Système ouvert

Pour 10 décès, des décisions ont été enregistrées dont:

- Aucune** décision positive,
- 10** décisions de rejet.

2. SECTEUR APL (Administrations Provinciales et Locales)

Pour 14 décès, des décisions (projets) ont été enregistrées dont:

- 12** décisions (projets) positives en système liste pour une pathologie **R** (Maladies pulmonaires),
- 1** décision (projets) positive en système liste pour une pathologie **N** (Maladies du nez, de la gorge et des oreilles (excepté perte auditive due au bruit),

- 1** décision (projet) de rejet.

V. LES DEMANDES ET LES DÉCISIONS D'ÉCARTEMENT

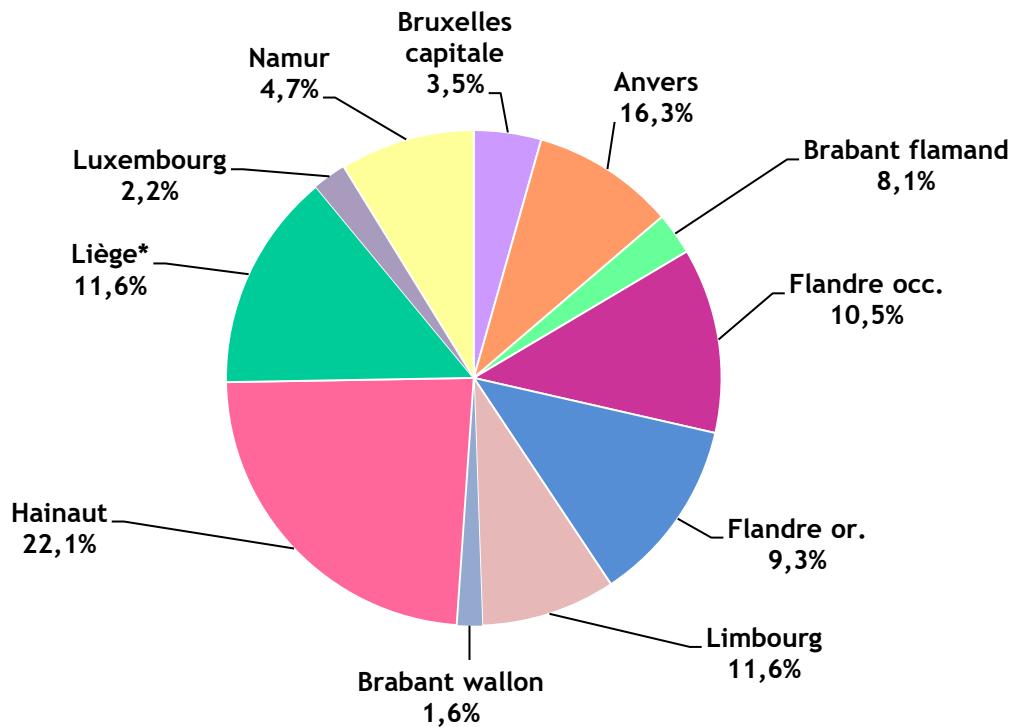
SECTEUR PRIVÉ

1. Système liste

Ventilation par diagnostic et sexe

		Hommes	Femmes	Total
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	2	1	3
1.130.06	Isocyanates	1		1
1.109	Nickel ou ses composés		1	1
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)	1		1
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions	26	38	64
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	26	38	64
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	15	6	21
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs	1		1
1.305.02	Farinose	9	1	10
1.305.06.01	Asthme professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	5	3	8
1.305.06.02	Rhinite allergique provoquée par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques		2	2
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	85	15	100
1.603	Hypoacusie ou surdité provoquée par le bruit	46		46
1.605.01.1	- vibrations mécaniques, membres supérieurs (ancien code)	1		1
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques	3		3
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit : - consécutif à une hernie discale dégénérative provoquée par le port de charges lourdes ou par des vibrations mécaniques transmises au corps par le siège, à la condition que le syndrome radiculaire se produise pendant l'exposition au risque professionnel ou, au plus tard, un an après la fin de cette exposition, ou - consécutif à une spondylose-spondylarthrose dégénérative précoce au niveau L4-L5 ou L5-S1, provoquée par le port de charges lourdes ou par des vibrations mécaniques transmises au corps par le siège.	9		9
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables	25	15	40
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	1		1
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie		1	1
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel		1	1
TOTAL GENERAL		128	61	189

Propositions d'écartement suivant le domicile de la victime



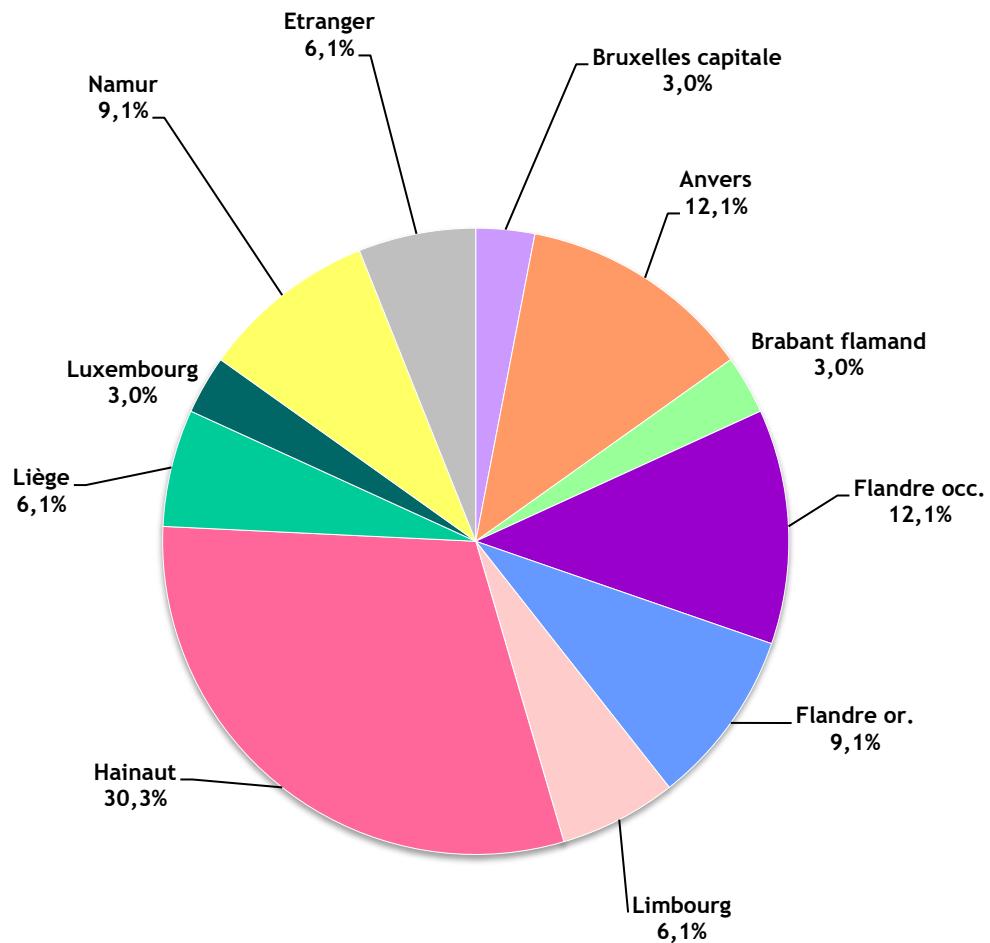
* dont communes germanophones:

Nombre	%
2	1,1

Ventilation par maladie et par sexe

			Ecart. temporaire		Ecart. définitif	
			H	F	H	F
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:		1		1	
1.103.06	Isocyanates				1	
1.111	Plomb ou ses composés		1			
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions				5	4
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions				5	4
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions		2		3	3
1.305.02	Farinose		2			
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois				1	
1.305.06.01	Asthme professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques				1	2
1.305.06.02	Rhinite allergique provoquée par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques					1
1.305.07	Fièvres des métaux provoquées par l'inhalation de fumées d'oxydes de métaux non repris sous d'autres positions				1	
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires					1
1.404.03	Autres maladies infectieuses du personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe					1
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques				12	4
1.603	Hypoacusie ou surdité provoquée par le bruit				7	
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit.				2	
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables				3	4
TOTAL			3		21	12
TOTAL H + F			3		33	
TOTAL DECISIONS			36			

Demandes suivant le domicile de la victime



* dont communes germanophones: 0

2. Système ouvert

En cours d'année, **2 demandes** (2 hommes) pour écartement de travail ont été introduites concernant une maladie osseuse et articulaire, sans autre spécification (pathologie **S**).

Aucune **décision** a été prise cette année.

VI. LES DÉCISIONS DANS LE CADRE DE LA NOMENCLATURE SPÉCIFIQUE
(non préventif)

PRIVE

Maladie		Pro-thèses		Matériel sanitaire		Mesures de protection		TOTAL
		H	F	H	F	H	F	
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:			1		1		2
1.103.06	Isocyanates			1				1
1.109	Nickel ou ses composés					1		1
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions					7	24	31
	Affections cutanées et cancers cutanés dus:							
1.201.06	aux huiles minérales					1		1
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions					6	24	30
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions			16				16
1.301.11	Silicose			5				5
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante			1				1
1.301.21	Asbestose			1				1
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois			1				1
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante			7				7
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante			1				1
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	22		1	6	1		30
1.603	Hypoacusie ou surdité provoquée par le bruit	22						22
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques				2			2
1.605.01.2	- vibrations mécaniques, lésions dorsales (ancien code)				1			1
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables			1	2	1		4
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression				1			1
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie					1	1	2
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel					1	1	2
		TOTAL	22	17	1	14	27	
		TOTAL H + F	22	18		41		81

APL

7 décisions positives ont été enregistrées dans le courant de l'année:

- des gants de protection (5 cas) - 1 homme et 4 femmes,
- une prothèse acoustique (2 cas) - 2 hommes.

QUATRIÈME PARTIE

LA PRÉVENTION DES MALADIES PROFESSIONNELLES

INTRODUCTION

1. Avis en matière d'exposition au risque de maladie professionnelle

En vertu de l'article 6, 7° des lois coordonnées, l'Agence peut, dans les limites à déterminer par le Roi et à la demande écrite du médecin du travail ou du Comité pour la prévention et la protection du travail, effectuer des enquêtes de détermination du risque et, en accord avec le médecin du travail, soumettre aux examens médicaux adéquats les travailleurs occupés à des postes de travail exposant à ces risques.

L'arrêté royal du 19 avril 1999 a été publié en exécution de cet article. Cet arrêté royal fixe les conditions et les modalités dans lesquelles l'Agence peut, dans le cadre de ses missions de prévention, donner des avis en matière d'exposition au risque de maladie professionnelle. Il ne peut cependant être fait appel à l'Agence pour effectuer des examens qui incombe à l'employeur dans le cadre du RGPT et donc de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs au travail.

2. Écartement du milieu de travail nocif

2.1. Secteur privé

L'Agence fédérale des risques professionnels peut, s'il le juge nécessaire, proposer à toute personne menacée ou atteinte par une maladie professionnelle de s'abstenir, soit temporairement, soit définitivement, de toute activité qui puisse l'exposer encore au risque de la maladie et de cesser, soit temporairement, soit définitivement, l'activité qu'elle exerce. Est considéré comme menacé par une maladie professionnelle le travailleur chez qui on constate une prédisposition à la maladie ou les premiers symptômes de celle-ci.

La personne qui accepte la proposition de cessation temporaire a droit, pendant cette période, aux indemnités d'incapacité de travail temporaire totale qui ne peuvent prendre cours au plus tôt que 365 jours avant la date de la demande.

La personne qui accepte la proposition de cessation définitive peut, dans certaines conditions, bénéficier d'une réadaptation professionnelle à charge de l'Agence fédérale des risques professionnels. Pendant la durée de cette réadaptation, elle a droit aux indemnités pour incapacité permanente totale tandis que les frais de réadaptation peuvent éventuellement être supportés par l'Agence fédérale des risques professionnels.

Dans ce cadre, l'Agence fédérale des risques professionnels a conclu des conventions de collaboration avec les services régionaux compétents en matière d'emploi et de formation professionnelle (VDAB, Forem, ACTIRIS, Bruxelles Formation et ADG).

Lorsqu'une personne en incapacité de travail temporaire s'absente définitivement de toute activité, conformément aux dispositions qui précèdent, l'incapacité temporaire de travail est transformée en incapacité permanente à l'expiration de la période de 90 jours.

Toute personne qui refuse de cesser temporairement ou définitivement toute activité dans l'entreprise où elle est occupée ou dans la profession qu'elle exerce perd le droit à tous les avantages des présentes lois en cas de rechute ou

d'aggravation de la maladie qui a justifié la proposition de cessation d'activité s'il est établi médicalement que cette rechute ou cette aggravation est le résultat de l'exposition au risque qu'elle a sciemment et volontairement prolongée.

2.2. Secteur public

Le membre du personnel occupé dans le secteur public menacé par une maladie professionnelle et qui de ce fait cesse temporairement d'exercer ses fonctions a également droit à une indemnité s'il est menacé ou atteint par une maladie professionnelle et cela, jusqu'à la date de la reprise complète du travail.

2.2.1. Membres du personnel occupés dans les administrations provinciales et locales⁴

Lorsqu'un membre du personnel fait l'objet d'une mesure de cessation temporaire et qu'on ne peut lui confier d'autres missions, il bénéficie, à partir du jour qui suit le début de l'incapacité de travail, des avantages prévus dans les dispositions légales ou réglementaires régissant les administrations provinciales et locales. L'intervention de l'Agence pour cette période est égale à l'indemnité pour incapacité temporaire totale soit 90 % du salaire quotidien moyen (salaire de base plafonné).

2.2.2. Membres du personnel occupés dans d'autres administrations publiques

En ce qui concerne l'écartement temporaire des autres membres du personnel tombant sous l'application de la loi du 3 juillet 1967. Toutefois, la mission de l'Agence en pareil cas se limite à une éventuelle collaboration en qualité d'expert à la demande du service médical compétent.

3. Soins de santé préventifs

L'Agence intervient dans les frais de soins de santé des personnes menacées par une maladie professionnelle.

L'intervention de l'assurance maladie professionnelle est limitée au seul remboursement de la quote-part personnelle qui, conformément à la réglementation de l'assurance maladie-invalidité, reste à charge de l'intéressé. Cette participation prend cours au plus tôt 120 jours avant la date d'introduction de la demande à condition que celle-ci soit recevable.

L'Agence fédérale des risques professionnels peut également intervenir dans le remboursement des frais de prestations non prévus au régime de l'assurance maladie-invalidité à condition que ces prestations figurent dans une nomenclature spécifique pour prestations de soins de santé en matière d'assurance maladie professionnelle. Cette nomenclature spécifique a été établie par l'arrêté royal du 4 mai 2018⁵

⁴ Les administrations provinciales et locales sont définies à l'article 3 de la loi du 10 juillet 2016 portant affectation de nouvelles missions de perception et intégration de certaines missions et d'une partie du personnel de l'office des régimes particuliers de sécurité sociale à l'Office National

de Sécurité Sociale et réglant certaines matières relatives à Famifed et au Service Fédéral des Pensions

⁵ AR du 4 mai 2018 établissant une nomenclature spécifique pour prestations de soins de santé en matière d'assurance maladies professionnelles.

Par ailleurs, le règlement du 23 mai 2018⁶ prévoit la prise en charge par l'Agence fédérale des risques professionnels d'un programme de vaccination.

Dans un but de prévention de certaines maladies professionnelles, les programme de vaccination suivant sont pris en charge par Fedris :

- Vaccin contre l'hépatite A
- Vaccin contre l'hépatite B
- Vaccination avec le vaccin bivalent contre l'hépatite A et B
- Vaccin contre la fièvre jaune

Toute vaccination est toujours réservée à certaines catégories de personnes. Tout le monde ne peut donc pas y prétendre.

Le remboursement des schémas de vaccination contre l'hépatite A et B, ainsi que du schéma de vaccination avec le vaccin bivalent contre l'hépatite A et B est effectué par Fedris sur base d'une demande qui, après l'accomplissement du schéma de vaccination, est introduite par le service externe pour la prévention et la protection au travail ou par l'employeur au moyen d'un formulaire électronique approuvé par le Comité de gestion de Fedris sur la base de la loi du 24 février 2003 concernant la modernisation de la gestion de la sécurité sociale.

Le remboursement du schéma de vaccination contre la fièvre jaune est effectué par Fedris sur base d'une demande qui, après l'accomplissement du schéma de vaccination, est introduite par l'intéressé, au moyen d'un formulaire papier que Fedris met gratuitement à disposition ou au moyen d'un formulaire électronique approuvé par le Comité de gestion du Fonds sur la base de la loi du 24 février 2003 concernant la modernisation de la gestion de la sécurité sociale.

Fedris peut, sur proposition de son médecin, rembourser les prestations visées dans ce règlement même si les conditions de ce règlement ne sont pas satisfaites. Dans ce cas, la nécessité de la vaccination doit être suffisamment justifiée.

4. Missions préventives de l'Agence fédérale des risques professionnels (AR du 19 avril 1999)

Par l'arrêté royal du 19 avril 1999⁷, l'Agence fédérale des risques professionnels peut émettre des avis en matière d'exposition aux risques de maladies professionnelles dans le cadre de ses missions préventives.

Qui peut en bénéficier ?

Toutes les entreprises et les établissements d'enseignement occupant ou formant des personnes auxquelles le bénéfice de la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles est garanti par l'article 2 des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970 (MB du 27 août 1970).

Qui peut en faire la demande ?

- le médecin du travail ;
- le Comité pour la prévention et la protection au travail.

Comment en faire la demande ?

Les demandes d'avis relatives à l'exposition aux risques de maladies professionnelles doivent être adressées, par écrit, à l'Agence fédérale des risques professionnels.

Pour être recevable, la demande d'avis doit indiquer :

- la dénomination de l'entreprise et/ou le nom de l'employeur ou de l'établissement d'enseignement ;
- le numéro d'affiliation de l'entreprise ou de l'établissement d'enseignement à l'ONSS ;
- l'adresse du siège administratif de l'entreprise ou de l'établissement d'enseignement ;
- l'adresse du siège d'exploitation de l'entreprise ;
- la nature de l'activité de l'entreprise ;
- le nom et l'adresse du médecin du travail ou du service médical interentreprises ;
- L'objet de l'intervention de l'Agence ;
- la description du risque, du poste de travail et toutes les données utiles pour obtenir une réponse complète de l'Agence.

Il ne pourra en aucun cas être fait appel à l'Agence pour effectuer des enquêtes imposées à l'employeur dans le cadre du Règlement général pour la protection du travail et de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

L'Agence prend en charge tous les frais résultants de la détermination du risque, y compris les frais d'examens médicaux.

5. Stagiaires

Sur la base de la surveillance de santé des stagiaires conformément à l'article X.4-2, 1° du code du bien-être au travail,⁸ et à condition que l'employeur fasse appel au conseiller en prévention-médecin du travail du service compétent pour la prévention et la protection au travail de l'établissement d'enseignement, l'Agence intervient dans les frais de l'évaluation de santé des stagiaires qui incombent à l'employeur conformément au même arrêté.

Le montant de la prise en charge est payé directement par l'Agence aux services concernés par la prévention et la protection au travail.

Cette mesure n'est valable que si l'employeur (du lieu de stage) fait appel au service externe de prévention de l'école pour la surveillance de santé.

6. Maladies en relation avec le travail

En plus des maladies professionnelles figurant sur la liste et de celles remplissant les conditions de l'article 30bis, il existe des maladies qui ne sont pas des maladies professionnelles et qui sont assez répandues dans la population mais dont on note néanmoins une fréquence accrue dans certaines catégories de professions (il s'agit des maladies en relation avec le travail).

Afin d'éviter que ces maladies en relation avec le travail ne dégénèrent en de vraies maladies professionnelles, certaines dispositions ont été reprises dans la loi, qui visent à créer les possibilités d'activer la prévention de manière telle que le Comité de gestion dispose des moyens nécessaires pour gérer l'ensemble.

⁶ Règlement du 23 mai 2018 du comité de gestion fixant les conditions de remboursement par Fedris en matière de vaccination.

⁷ AR du 19 avril 1999 fixant les conditions dans lesquelles l'Agence fédérale des risques professionnels peut émettre

des avis en matière d'exposition aux risques de maladie professionnelle dans le cadre de ses missions préventives.

⁸ Fixé par l'arrêté royal du 28 avril 2017 établissant le livre X - Organisation du travail et catégories spécifiques de travailleurs - du code du bien-être au travail, pour autant que ces personnes effectuent un travail non rémunéré

Afin d'éviter toute confusion entre les maladies professionnelles (art. 30 et 30bis) auxquelles l'Agence applique le principe d'assurance en tous ses aspects d'une part et les maladies en relation avec le travail d'autre part, dont l'Agence tente d'éviter l'évolution vers de véritables maladies professionnelles, par son action préventive. Les interventions spécifiques et limitées dans le cas des maladies en relation avec le travail sont prévues au chapitre de la prévention (art. 62bis des lois coordonnées).

7. Programme dos

Les personnes qui souffrent de douleurs lombaires et qui, dans le cadre de leur travail, sont soumises à une évaluation périodique de leur état de santé pour cause de levage de charges, d'exposition à des vibrations mécaniques ou à des contraintes à caractère ergonomique pour le dos qui désirent bénéficier des avantages du programme prévention de l'aggravation de leur douleurs lombaires, peuvent se déclarer candidates à ce programme via le conseiller en prévention-médecin du travail ou le médecin du centre de réadaptation.

Le programme de prévention comprend d'une part une rééducation pluridisciplinaire et ambulatoire et d'autre part un avis ergonomique. La rééducation pluridisciplinaire correspond à la structure et au contenu de la prestation n° 558994 de la nomenclature de L'INAMI. L'intervention ergonomique comprend une analyse ergonomique du poste de travail ou une formation sur le lieu de travail afin que le travail puisse reprendre dans de meilleures conditions. Cette intervention ergonomique doit être demandée par l'employeur et est effectuée par un ergonome du service de prévention.

La personne qui se déclare candidate doit se trouver dans la situation suivante :

- a) être en incapacité de travail depuis 4 semaines au moins et 6 mois au plus, suite à :
 - soit des douleurs lombaires mécaniques avec ou sans irradiation radiculaire ;
 - soit une opération chirurgicale au niveau de la colonne lombaire ; dans ce cas, les délais de 4 semaines et de 6 mois commencent à courir à partir de la date de l'opération.

Si la durée d'incapacité de travail n'atteint pas les 4 semaines visées ci-dessus, la personne qui est en incapacité de travail depuis au moins une semaine peut se déclarer candidate pour autant que, dans l'année qui précède sa demande, la durée des incapacités de travail suite à une des causes précitées atteigne au moins 4 semaines au total.

- b) Avoir un travail adapté ou exercer une autre fonction, ce qui a été constaté par le conseiller en prévention-médecin du travail à l'occasion de la visite effectuée lors de la reprise du travail après une période d'incapacité de travail telle que décrite ci-dessus.

Cette prévention repose sur la collaboration entre l'employeur, le conseiller en prévention-médecin du travail et/ou l'ergonome du service prévention et le centre de réadaptation prenant en charge le patient.

Fedris prend intégralement en charge le montant du ticket modérateur pour les séances de rééducation multidisciplinaire, le coût de l'éventuelle étude ergonomique réalisée à la demande de l'employeur à concurrence de 470 euros maximum ainsi que les frais de déplacement du patient vers le centre de réadaptation (indemnité kilométrique limitée à 1 000 km maximum).

La demande se fait sur base d'un formulaire spécifique qui doit être rempli par la personne demanderesse et le conseiller en prévention-médecin du travail ou le médecin du centre de réadaptation.

III. LES DEMANDES ET LES DÉCISIONS DANS LE CADRE DE LA PRÉVENTION DE L'HÉPATITE

1. SECTEUR PRIVÉ

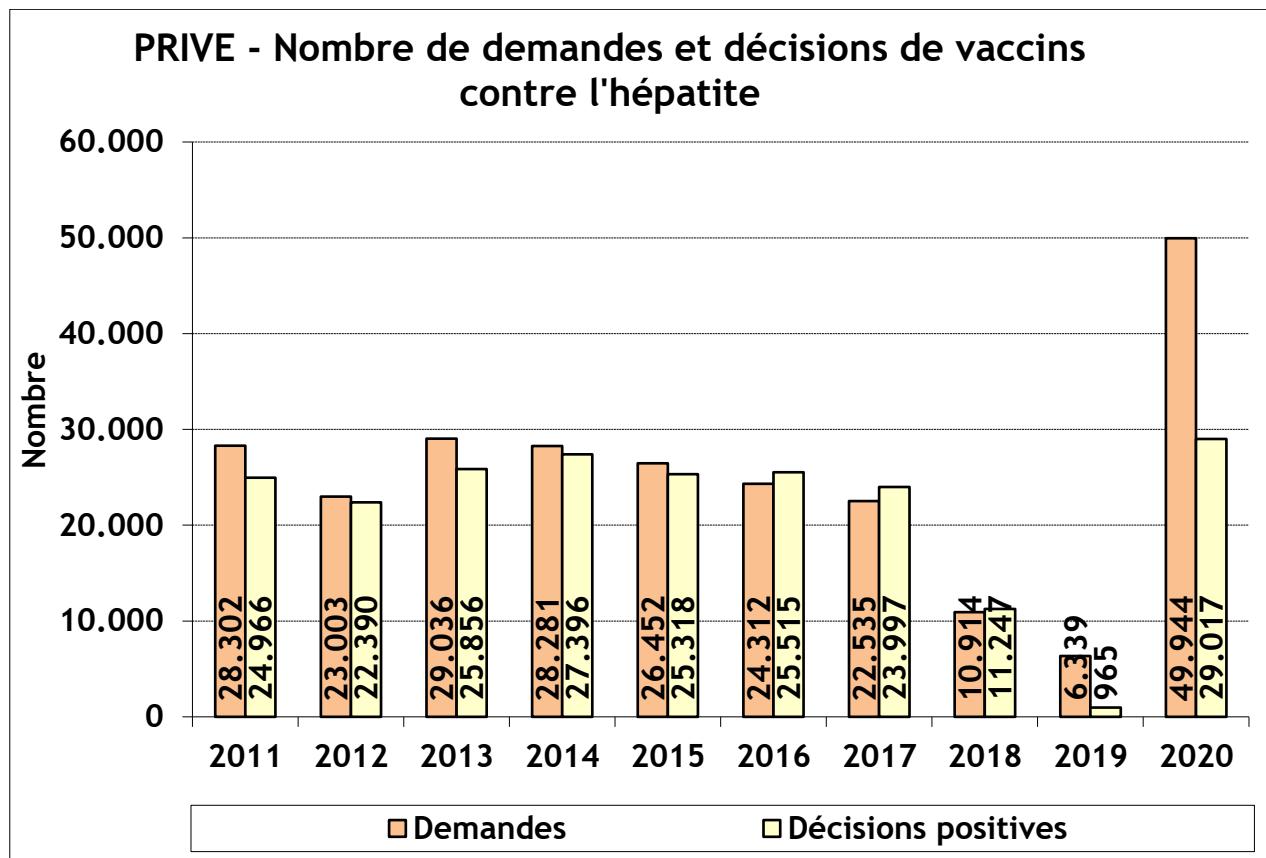
Décisions de rejet de remboursement

	1.404.02 et 1.403.03	Hépatite virale	Sans objet		Exposition		Médical		Autres		TOTAL		TOTAL REJETS
			H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	
							1.238	1.565	494	1.032	1.732	2.597	4.329

Décisions positives de remboursement

1.404.02 en 1.403.03	Hépatite virale	Vaccin ENGERIX				Vaccin TWINRIX				Vaccin Hepatite A				TOTAL GLOBAL	
		Hepatite B		Gammaglobul.		Hepatite A,B		Hepatite A		TOTAL					
		Vaccin	Rappel	M	V	M	V	M	V	M	V	M	V		
		4.610	17.378					476	1.259	2.442	2.852	7.528	21.489	29.017	

Évolution des demandes introduites et des décisions positives

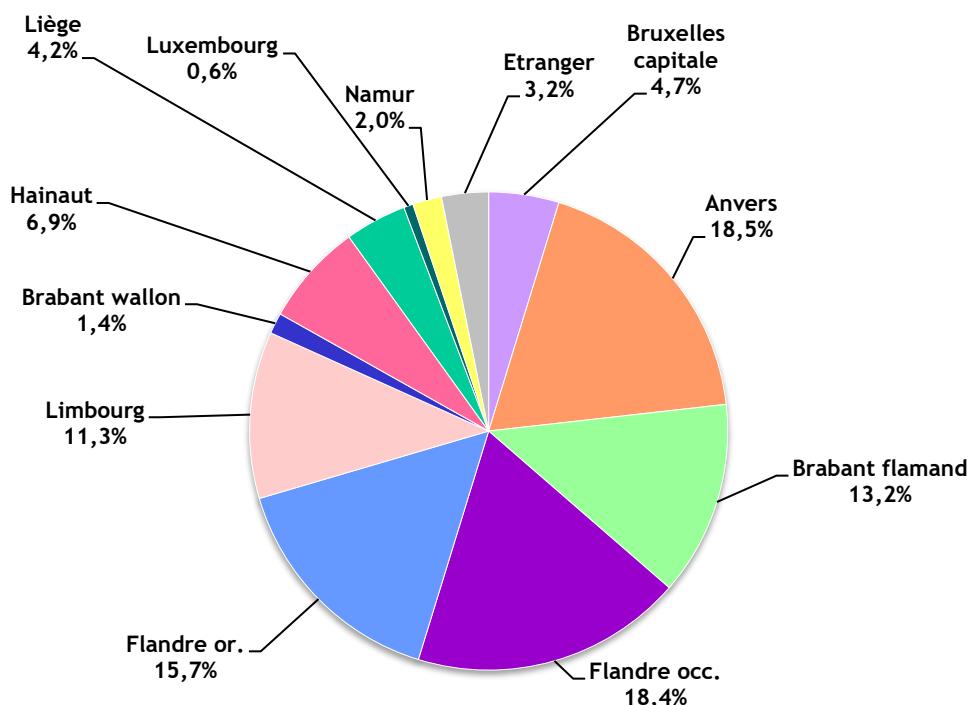


Ventilation des décisions positives suivant le domicile des bénéficiaires

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	5.359	18,5
Anvers	2.695	50,3
Malines	1.003	18,7
Turnhout	1.661	31,0
Bruxelles capitale	1.378	4,7
Brabant flamand	3.818	13,2
Hal-Vilvorde	1.854	48,6
Louvain	1.964	51,4
Brabant wallon	409	1,4
Nivelles	409	100,0
Province de Flandre occidentale	5.332	18,4
Bruges	1.072	20,1
Dixmude	331	6,2
Ypres	644	12,1
Courtrai	1.363	25,6
Ostende	487	9,1
Roulers	761	14,3
Tielt	390	7,3
Furnes	284	5,3
Province de Flandre orientale	4.555	15,7
Alost	1.194	26,2
Audenarde	311	6,8
Termonde	605	13,3
Eeklo	342	7,5
Gand	1.480	32,5
St-Nicolas	623	13,7
Province de Hainaut	2.010	6,9
Ath	159	7,9
Charleroi	698	34,7
Mons	266	13,2
Mouscron		
Soignies	118	5,9
Thuin	181	9,0
Tournai	375	18,7
La Louvière	213	10,6
Province de Liège	1.208	4,2
Huy	141	11,7
Liège	635	52,6
Verviers*	351	29,1
Waremme	81	6,7

Province de Limbourg	3.275	11,3
Hasselt	1.659	50,7
Maaseik	980	29,9
Tongres	636	19,4
Province de Luxembourg	185	0,6
Arlon	18	9,7
Bastogne	39	21,1
Marche-en-Famenne	59	31,9
Neufchâteau	52	28,1
Virton	17	9,2
Province de Namur	569	2,0
Dinant	121	21,3
Namur	357	62,7
Philippeville	91	16,0
Total Belgique	28.098	96,8
Flandre	22.339	79,5
Wallonie	4.381	15,6
Bruxelles capitale	1.378	4,9
Etranger	919	3,2
TOTAL	29.017	
* dont communes germanophones :	80	0,3

Demandes suivant le domicile de la victime



2. SECTEUR APL (Administrations Provinciales et Locales)

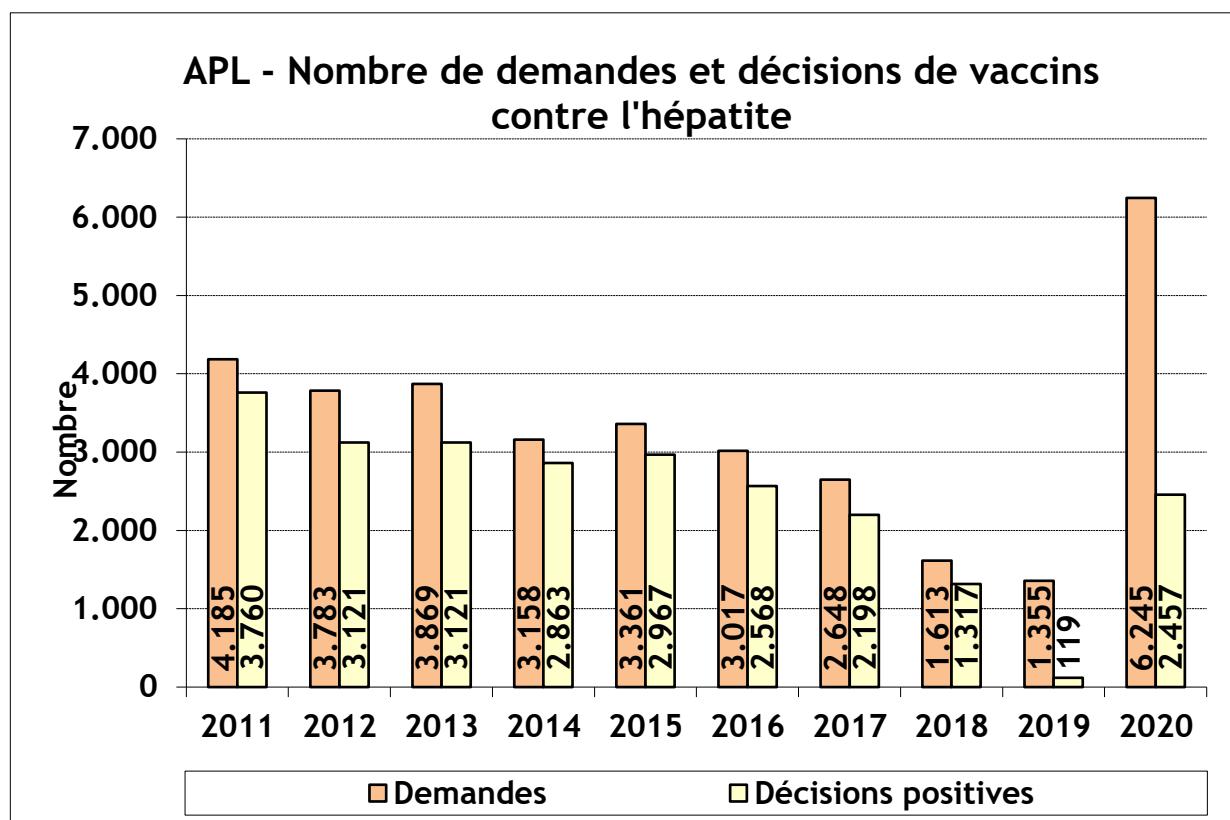
Décisions de rejet de remboursement

	1.404.02 et 1.403.03	Hépatite virale	Sans objet		Exposition		Médical		Autres		TOTAL		TOTAL REJETS
			H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	
							656	729	318	144	974	873	1.847

Décisions positives de remboursement

1.404.02 1.403.03	Hépa- tité virale	Vaccin ENGERIX				Vaccin TWINRIX				Vaccin Hépatite A				TOTAL		TOTAL GLOBAL
		Hépatite B		Hépatite A,B		Hépatite A		TOTAL		TOTAL		TOTAL		TOTAL		
		Vaccin	Rappel	Gammaglobul.	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F
		491	1.504					23	95	139	205	653	1.804	653	1.804	2.457

Évolution des demandes introduites et des décisions positives

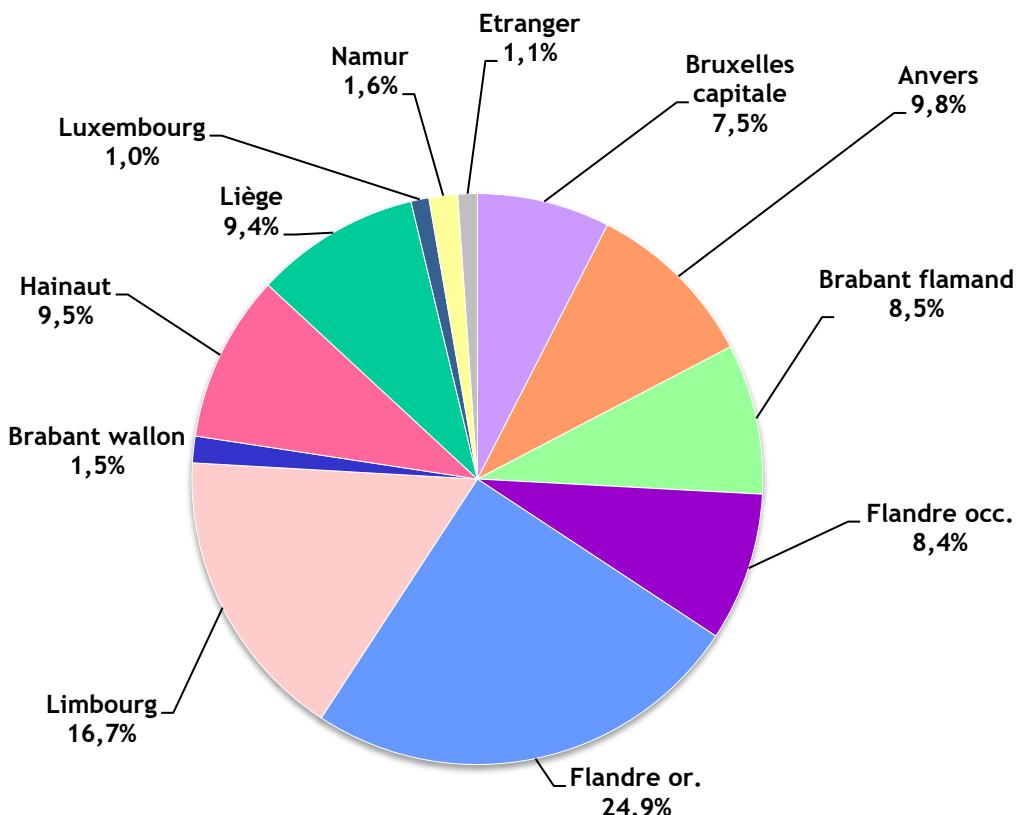


Répartition des décisions positives suivant le domicile des bénéficiaires

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	241	9,8
Anvers	102	42,3
Malines	104	43,2
Turnhout	35	14,5
Bruxelles capitale	185	7,5
Brabant flamand	209	8,5
Hal-Vilvorde	153	
Louvain	56	
Brabant wallon	37	1,5
Nivelles	37	
Province de Flandre occidentale	207	8,4
Bruges	26	12,6
Dixmude	18	8,7
Ypres	17	8,2
Courtrai	45	21,7
Ostende	53	25,6
Roulers	21	10,1
Tielt	12	5,8
Furnes	15	7,2
Province de Flandre orientale	613	24,9
Alost	167	27,2
Audenarde	27	4,4
Termonde	150	24,5
Eeklo	24	3,9
Gand	200	32,6
St-Nicolas	45	7,3
Province de Hainaut	233	9,5
Ath	28	12,0
Charleroi	101	43,3
Mons	32	13,7
Mouscron		
Soignies	13	5,6
Thuin	16	6,9
Tournai	23	9,9
La Louvière	20	8,6
Province de Liège	230	9,4
Huy	5	2,2
Liège	64	27,8
Verviers*	156	67,8
Waremme	5	2,2

Province de Limbourg	410	16,7
Hasselt	217	
Maaseik	84	
Tongres	109	
Province de Luxembourg	25	1,0
Arlon	5	
Bastogne	6	
Marche-en-Famenne	4	
Neufchâteau	7	
Virton	3	
Province de Namur	40	1,6
Dinant	3	7,5
Namur	28	70,0
Philippeville	9	22,5
Total Belgique	2.430	98,9
Flandre	1.680	69,1
Wallonie	565	23,3
Bruxelles capitale	185	7,6
Etranger	27	1,1
TOTAL	2.457	
* dont communes germanophones :	65	2,7

Décisions pour incapacité permanente selon le domicile



IV. LE PROGRAMME DE « PRÉVENTION DES AFFECTIONS DORSALES »

1. Les demandes dans les secteurs PRIVE et APL (Administrations Provinciales et Locales)

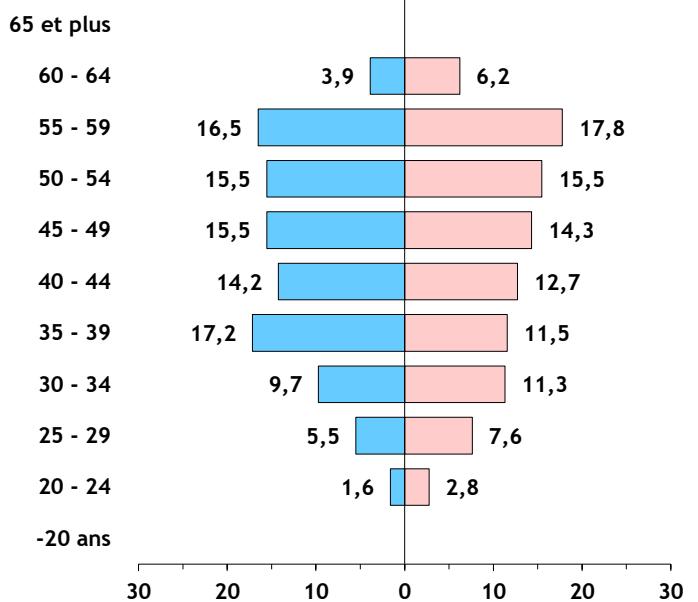
Nombre de demandes reçues

PRIVE	APL	TOTAL
679	63	742

Ventilation par âge et par sexe

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans			
20 - 24	5	12	17
25 - 29	17	33	50
30 - 34	30	49	79
35 - 39	53	50	103
40 - 44	44	55	99
45 - 49	48	62	110
50 - 54	48	67	115
55 - 59	51	77	128
60 - 64	12	27	39
65 et plus	1	1	2
TOTAL	309	433	742
Age moyen	45	45	45

Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge

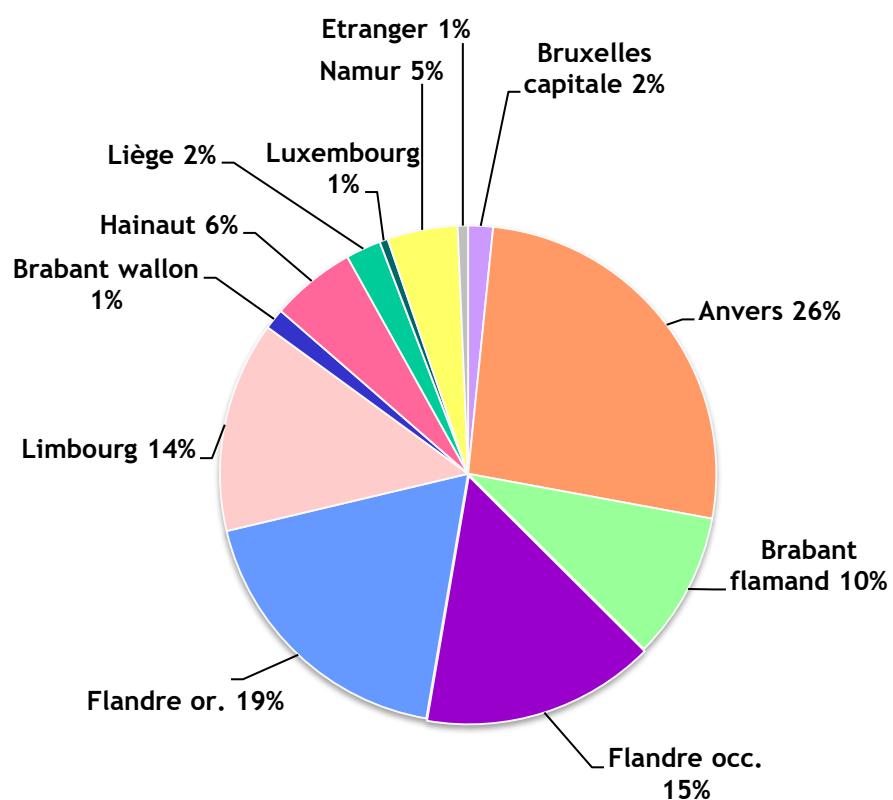


Répartition selon le domicile de l'intéressé

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	195	26,3
Anvers	88	45,1
Malines	40	20,5
Turnhout	67	34,4
Bruxelles capitale	12	1,6
Brabant flamand	71	9,6
Hal-Vilvorde	31	43,7
Louvain	40	56,3
Brabant wallon	10	1,3
Nivelles	10	100,0
Province de Flandre occidentale	113	15,2
Bruges	23	20,4
Dixmude	10	8,8
Ypres	32	28,3
Courtrai	15	13,3
Ostende	5	4,4
Roulers	13	11,5
Tielt	10	8,8
Furnes	5	4,4
Province de Flandre orientale	138	18,6
Alost	30	21,7
Audenarde	15	10,9
Termonde	30	21,7
Eeklo	15	10,9
Gand	29	21,0
St-Nicolas	19	13,8
Province de Hainaut	41	5,5
Ath	6	14,6
Charleroi	11	26,8
Mons	7	17,1
Mouscron		
Soignies	4	9,8
Thuin	4	9,8
Tournai	3	7,3
La Louvière	6	14,6
Province de Liège	17	2,3
Huy		
Liège	13	76,5
Verviers*	3	17,6
Waremme	1	5,9

Province de Limbourg	102	13,7
Hasselt	56	54,9
Maaseik	25	24,5
Tongres	21	20,6
Province de Luxembourg	4	0,5
Arlon		
Bastogne		
Marche-en-Famenne	1	25,0
Neufchâteau	3	75,0
Virton		
Province de Namur	34	4,6
Dinant	14	41,2
Namur	16	47,1
Philippeville	4	11,8
Total Belgique	737	99,3
Flandre	619	84,0
Wallonie	106	14,4
Bruxelles capitale	12	1,6
Etranger	5	0,7
TOTAL	742	
* dont communes germanophones :		

Demandes suivant le domicile de la victime



2. Les décisions dans les secteurs PRIVE et APL (Administrations Provinciales et Locales)

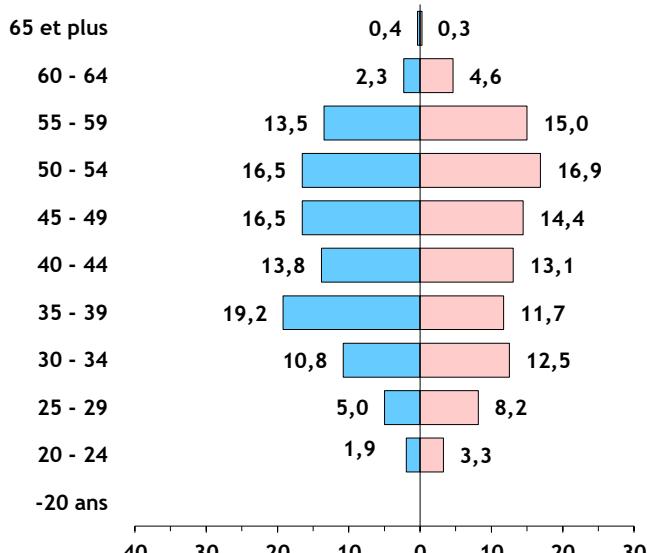
Nombre de décisions

Secteur	Décisions de rejet	Décisions positives	TOTAL
	99	572	
APL	7	55	62
TOTAL	106	627	733

Ventilation par âge et par sexe

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans			
20 - 24	5	12	17
25 - 29	13	30	43
30 - 34	28	46	74
35 - 39	50	43	93
40 - 44	36	48	84
45 - 49	43	53	96
50 - 54	43	62	105
55 - 59	35	55	90
60 - 64	6	17	23
65 et plus	1	1	2
TOTAL	260	367	627
Age moyen	43	43	43

Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge



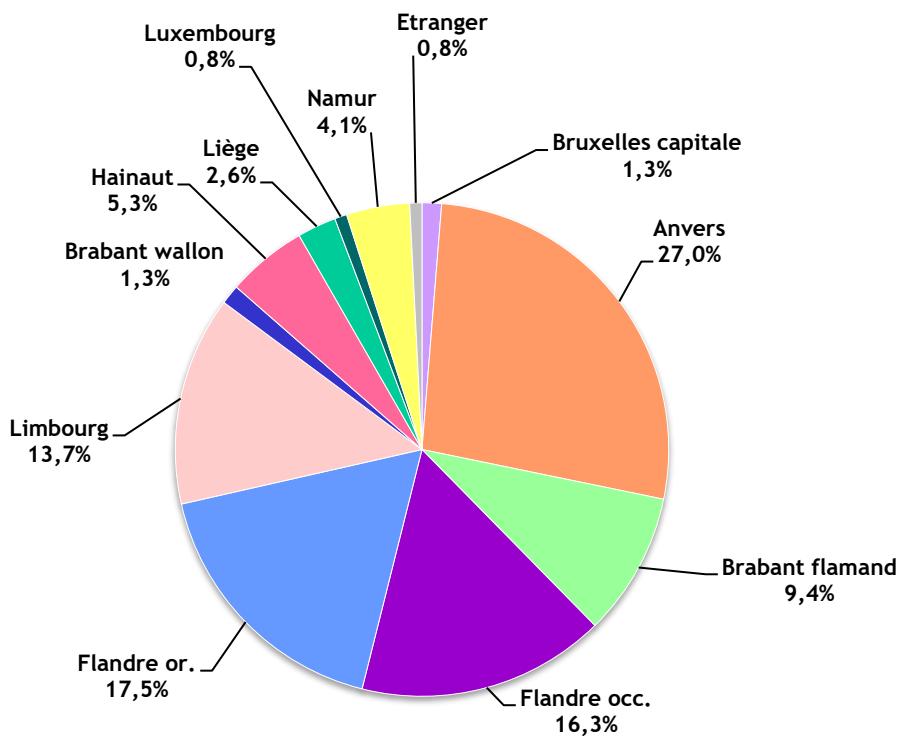
Répartition selon le domicile de l'intéressé

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	169	27,0
Anvers	72	42,6
Malines	34	20,1
Turnhout	63	37,3
Bruxelles capitale	8	1,3
Brabant flamand	59	9,4
Hal-Vilvorde	26	44,1
Louvain	33	55,9
Brabant wallon	8	1,3
Nivelles	8	100,0
Province de Flandre occidentale	102	16,3
Bruges	18	17,6
Dixmude	9	8,8
Ypres	31	30,4
Courtrai	13	12,7
Ostende	5	4,9
Roulers	12	11,8
Tielt	10	9,8
Furnes	4	3,9
Province de Flandre orientale	110	17,5
Alost	24	21,8
Audenarde	10	9,1
Termonde	27	24,5
Eeklo	12	10,9
Gand	21	19,1
St-Nicolas	16	14,5
Province de Hainaut	33	5,3
Ath	3	9,1
Charleroi	9	27,3
Mons	6	18,2
Mouscron		
Soignies	4	12,1
Thuin	3	9,1
Tournai	3	9,1
La Louvière	5	15,2
Province de Liège	16	2,6
Huy		
Liège	12	75,0
Verviers*	3	18,8
Waremme	1	6,3

Province de Limbourg	86	13,7
Hasselt	47	54,7
Maaseik	22	25,6
Tongres	17	19,8
Province de Luxembourg	5	0,8
Arlon		
Bastogne		
Marche-en-Famenne	2	40,0
Neufchâteau	3	60,0
Virton		
Province de Namur	26	4,1
Dinant	9	34,6
Namur	16	61,5
Philippeville	1	3,8
Total Belgique	622	99,2
Flandre	526	84,6
Wallonie	88	14,1
Bruxelles capitale	8	1,3
Etranger	5	0,8
TOTAL	627	

* dont communes germanophones :

Décisions suivant le domicile de la victime



V. L'EXPOSITION AU RISQUE PROFESSIONNEL

Mesures réalisées dans le cadre de la prévention (AR du 19 avril 1999)

124 demandes ont été introduites et 144 mesures ont été réalisées.

Secteur	Activités	Mesures effectuées	Résultats et remarques
Anvers	Non-Ferreux	Agents chimiques	Fini
Limbourg	Garderie	Agents physiques – Bruit	3/8 <80, 5/8<85
Limbourg	Blanchisserie industrielle	Agents physiques - Bruit	Fini
Hainaut	Additifs & lubrifiants	Agents physiques - Vibrations	4<0,5 m/sec2
Flandre orientale	Orthopédie	Agents chimiques	Pouss inh 1/6 >GW, 1/6 =GW, 4/6 <GW Fumée de soudage+Mét 1/1 <GW VOC 8/8 <GW ISO 2/2 <GW
		Agents physiques - Bruit	2/11 > GW 1/11 > BAW 6/11 > OAW 2/11 < OAW
Limbourg	Tri et livraison des colis postaux	Agents physiques - Bruit	1/6 invalide, 2/6 < 80 db, 3/6 <85db
Hainaut	Diagnostic Médical	Agents chimiques	acide de sodium: 3/3<10%
Anvers	Production de tôles profilées et de panneaux sandwich	Agents chimiques	Fini
Anvers	Production de résines synthétiques pour planchers coulés	Agents chimiques	Fini
Hainaut	Maintenance-Réparation	Agents chimiques	pouss inh: 10%<1/1<100% pouss alv: 10%<3/3<100% fumées de soudage: 2/2>100% métal: 16/24<10% 10%<6/24<100% 2/24>100%
Limbourg	Fabrication d'implants et de gabarits de forage	Agents chimiques	Reporté
Flandre orientale	Production d'appareillage	Agents chimiques	Fini
Hainaut	Patisserie	Analyse poste de travail	Fini
Brabant-Wallon	Fabrication de vitraux	Analyse poste de travail NON, pour LABO	Annulé
		Agents chimiques	pouss inh: 10%<2/2<100% plomb: 2/2>100%
Luxembourg	Fabrication de châssis portes et fenêtres	Agents physiques – Bruit	A+B+C= 65S,9>80 - 4>85 - 6>87 / 7 D, 3>80, 1>85, 3>87 dB(A)
		Agents physiques – Bruit	A+B+C= 65S,9>80 - 4>85 - 6>87 / 7 D, 3>80, 1>85, 3>87 dB(A)
		Agents physiques - Bruit	A+B+C= 65S,9>80 - 4>85 - 6>87 / 7 D, 3>80, 1>85, 3>87 dB(A)
Hainaut	Agro alimentaire	Agents physiques - Bruit	28S, 5>80, 1>85, 2>87 4 D, 2>80, 2>87 dB(A)
Hainaut	Transformation PDT	Agents chimiques	pouss inh : 3/3 > 100% pouss alv: 10%<3/3<100%
Liège	Carrière granulats	Agents physiques – Bruit	3>87 dB(A)
Liège	Carrière granulats	Agents physiques – Bruit	1<87, 2>87 dB(A)
Liège	Carrière granulats	Agents physiques – Bruit	incident technique sur place
Brabant-Wallon	Carrière granulats	Agents physiques – Bruit	4D, 3>80 donc 2>85, 2S
Hainaut	Carrière granulats	Agents physiques – Bruit	4D, 1>80, 2>87 dB(A)
Hainaut	Carrière granulats	Agents physiques – Bruit	1S, 1>80 3 D 2>85, 1>87 dB(A)
Hainaut	Carrière granulats	Agents physiques- Bruit	Annulé
Namur	Carrière granulats	Agents physiques – Bruit	3D>85, 9S>85
Namur	Carrière granulats	Agents physiques – Bruit	4 D, 1>87, 3 S, 3<80 dB(A)
Namur	Carrière granulats	Agents physiques – Bruit	4D, 1>85, 2>80 dB(A), 11S, S>80

Secteur	Activités	Mesures effectuées	Résultats et remarques
Namur	Carrière granulats	Agents physiques – Bruit	5D, 2>85, 6S >85
Hainaut	Carrière granulats	Agents physiques - Bruit	3 D, 3>80 dB(A)
Flandre orientale	Logistique de stockage	Agents physiques – Vibrations	Fini
Flandre orientale	Sable et gravier de mer	Agents physiques – Bruit	Fini
Flandre occidentale	Sable et gravier de mer	Agents physiques - Bruit	1/2 > OAW (Leq) 1/2 > BAW (Lpk)
Flandre occidentale	Sable et gravier de mer	Agents physiques - Bruit	1/2 > OAW (Leq) 1/2 > OAW (Lpk)
Liège	fabrication d'appareil electronique	Analyse poste de travail	Fini
Limbourg	Fabrique de mer	Agents physiques - Vibrations	1/2<0,5, 1/2 <0,8
Limbourg	Ville	Agents physiques - Bruit	Double application; fermé sans mesure
Hainaut	Stockage frites congelés	Analyse poste de travail	Fini
Hainaut	Entreprise de renovation	Agents chimiques	Fini
		Agents physiques - Bruit	1 S, 1>87 4 D, 1>85, 3>87 dB(A)
Hainaut	Fabrication d'emballages en carton ondulé	Agents chimiques	pouss inh: 2/3<10% 10%<1/3<100% soude caustique: 2/2<10%
Hainaut	Stockage frites congelés	Agents physiques – Vibrations	2 Vib L, 2 >0,5 m/sec2
		Agents physiques - Vibrations	3 vib L, 1>0,8
Flandre occidentale	Dispositions d'aide aux personnes handicapées	Agents chimiques	Annulé/ fermé sans mesure, Corona
Hainaut	Maison de repos	Agents chimiques	Annulé/fermé sans mesure, Corona
Hainaut	Electricité industrielle automation	Agents chimiques	fumées de soudage : 1/1>100% pouss alv : 1/1>100% aluminium : 1/1>100% COV: 17/18<10% 10%<1/18<100%
Hainaut	Extraction de pierres	Agents chimiques	Reporté 2021
Flandre occidentale	Industrie alimentaire	Agents physiques - Bruit	1/15 > GW 1/15 > BAW 9/15 > OAW 1 PM inutilisable
Flandre occidentale	Boulangerie industrielle	Agents chimiques	Poussière de farine 7/7 > GW
		Agents physiques - Bruit	2/7 > GW 3/7 > OAW 2/7 < OAW
Flandre orientale	Blanchisserie industrielle	Agents physiques - Bruit	3/12 > OAW
Anvers	Producteur d'engrais	Agents chimiques	Réalisé sans mesure: particules et O3: pas pour nous
Flandre orientale	Automobile	Agents physiques - Vibrations	Reporté 2021
Flandre orientale	Fabrication de pare-chocs composites	Agents chimiques	Poussières inhalation 8/8 < GW qwartz 8/8 < GW VOC 1/8 > GW (Styreen)
Flandre orientale	Vente en gros de cosmétiques	Agents chimiques	Fermé sans mesure
Flandre occidentale	Usinage des métaux	Agents chimiques	2/2 COV < GW 3/3 pouss.inh. < GW 3/3 Métaux < GW
Brabant-Wallon	Diagnostic Médical	Agents chimiques	HCl: 3/3<10% NH3: 1/1<10%
Hainaut	Fabrication bouteilles en verre	Agents chimiques	pouss inh : 10%<1/1<100%
Hainaut	Police	Agents chimiques	pouss inh: 8/8<10% plomb: 10%<8/8<100% métaux autres: 40/40<10%
Limbourg	Fabrication de pavés en béton	Agents chimiques	Qwartz 4/5 < 20 % en 1/5 = 50%
Limbourg	Etablissement de santé général	Agents chimiques	Fini
Région de Bruxelles-Capitale	Gouvernement	Agents chimiques	Terminé sans mesure
		Agents chimiques	Terminé sans mesure
Flandre orientale	Menuiserie	Agents physiques - Bruit	Annulé/ Terminé sans mesure, Corona
Hainaut	Hôpital - centre de soins	Agents chimiques	poussières de bois: 10%<1/4<100% 3/4>100%
Brabant-Wallon	Fabrication d'engrenage et d'organes de transmission	Agents physiques	3D > 85 dB(A)

Secteur	Activités	Mesures effectuées	Résultats et remarques
Hainaut	Viennoiserie industrielle	Agents chimiques	poussières de farine: 10%<6/11<100% 5/11>100%
Luxembourg	Démantèlement panneaux photo-voltaïques	Agents physiques	Annulé
Luxembourg	Fabrication de dispositifs médicaux	Agents chimiques	COV : 29/36<10% 10%<7/36<100%
		Agents physiques - Bruit	3D > 85dB(A); 4S > 85, 6S>80
Flandre orientale	Textiles - teinture de fils	Analyse de poste	Reporté 2021
Hainaut	Confection et conditionnement	Agents chimiques	poussières ou fibres de verres: 3/6<10% 10%<3/6<100% pouss alv: 6/6<10%
		Agents physiques	Annulé: pas de réaction
Anvers	Non ferreux	Agents chimiques	Fini
Flandre occidentale	Production de textile non tissé	Agents physiques	A(8): 2/2 < AW VDV: AW < 2/2 <GW
Liège	Gestion des déchets et ordures	Agents physiques - Bruit	Fini
		Agents chimiques	pouss inh: 1/11<10% 10%<5/11<100% 5/11>100%
Hainaut	Recyclage des métaux	Agents chimiques	pouss inh: 10%<2/2<100% pouss alv: 10%<2/2<100% métaux: 16/16<10% COV: 6/6<10%
Hainaut	ETAConditionnement	Agents chimiques	pouss alv: 10%<5/5<100% silice cristalline: 10%<3/5<100% 2/5>100%
Limbourg	Production d'acier inoxydable	Agents chimiques	min. olie 5/6 < 10 % en 1/6= 90 %
Brabant Wallon		Agents chimiques	acide acétique: 3/3<10% eau oxygénée: 2/2<20%
Limbourg	Bois franc en gros	Agents chimiques	10%GW<4/5<GW
		Agents physiques - Bruit	1/5 <80db, 80<4/5<85db
Hainaut	Entreposage distribution produits pharmaceutiques & médicaux	Analyse poste de travail	Fini
Brabant Wallon	Entreposage et stockage	Agents physiques – Vibrations	1 < 0,5; 1 > 0,8 m/s ²
		Agents physiques - Vibrations	2D> 87 dB(A), 4S> 87, 1S>85, 4S> 80
Namur	Extraction de roches calcaires, unité de production de granulats	Agents chimiques	poussières/silicose
Brabant-Flamand	Entrepreneur général	Agents chimiques	pouss inh: 10%<8/12<100% 4/12 >100% pouss alv: 9/14<10% 10%<3/14<100% 2/14 >100% silice cristalline: 4/12<10% 10%<6/12<100% 2/12 >100% fumées de soudage: 10%<2/2<100%
Liège	Injection plastique	Agents physiques - Bruit	Fini
Flandre occidentale	Fabrication de machines et équipements pour la réfrigération et la climatisation	Agents physiques - Bruit	4/5 > OAW 80 dB(A) 1/5 > BAW 85 dB(A)
Liège	Opération & Maintenance Eolienne	Analyse poste de travail	Annulé/ Terminé sans mesure, Corona
		Agents chimiques	Reporté 2021
Liège	Fabrication de câbles	Agents physiques - Bruit	Fini
Liège	Fabrication d'élément en béton	Agents chimiques	pouss inh: 10%<2/3<100% 1/3 > 100% pouss alv: 1/3<10% 10%<2/3<100% huile miérale: 1/1 > 100% COV: 17/18<10% 10%<1/18<100%
Limbourg	Fabrication d'agglomérats en béton	Agents physiques - Bruit	2/6<80db<1/6<85db<1/6<87db<2/6
		Agents chimiques	10%<2/3 <100%, 1/3 > 100%
		Agents chimiques	10%<3/3<100%
Liège	Industrie alimentaire	Agents chimiques	pouss inh: 5/9<10% 10%<2/9<100% 2/9>100% pouss alv: 7/9<10% 10%<2/9<100%
Flandre orientale	Piscine	Agents chimiques	8/8 < GW 8/8 < RW
Namur	Menuiserie	Agents chimiques	Fini

Secteur	Activités	Mesures effectuées	Résultats et remarques
Hainaut	Recyclage des métaux	Agents chimiques	Reporté 2021
Hainaut	Fabrication bouteilles en verre	Analyse poste de travail	Fini
Limbourg	Traitement des lots maîtres thermoplastiques	Agents chimiques	10/10<GW
Liège	Fabrication éléments béton	Analyse poste de travail	Reporté 2021
Limbourg	Centre de distribution et installation de production de produits de nettoyage et de désinfection	Agents chimiques	Glutaraldéhyde: 4/6 > 100% GW 2/6 = 80 %
Région de Bruxelles-Capitale	Gouvernement fédéral	Agents chimiques	1/4 PM> GW en GW< 1/4 PM< 10% GW
Région de Bruxelles-Capitale	Gouvernement fédéral	Agents chimiques	éther de pétrole 1/3 > 100 % en 1/3<10% , ACN 3/3< 100%
Limbourg	Etablissement de santé général	Agents chimiques	Glutaraldéhyde 25 % < 4/4 < 80%
Hainaut	Hospitalières	Agents chimiques	Reporté 2021
Hainaut	Industrie extractive	Agents physiques – Bruit	5D, 3D > 85 dB(A); 10S, 6S>87dB
Namur	Fabrication éléments béton	Agents physiques – Bruit	5D, 5D > 87 dB, 11S, 7S<80dB, 4S > 87dB
Liège	Fabrication de cables	Agents physiques - Bruit	Fini
Brabant Wallon	Clôtures à pieux / murs	Agents chimiques	fumées de soudage : 1/4<10% 10%<1/4<100% 2/4>100%
Limbourg	Revêtement en aluminium	Agents chimiques	acide sulfurique:4< 10%, 10%<4<100%, 1 > 100%
Hainaut	Gestion des déchets	Agents chimiques	pouss inh: 1/3<10% 10%<2/3<100% pouss alv: 2/3<10% 10%<1/3<100%
Hainaut	Viennoiserie industrielle	Agents physiques - Vibrations	4 < 0,5 m/s ² ; 1 (debout)>1,15 m/s ²
Hainaut	Industrie chimique	Agents chimiques	formaldéhyde : 10%<5/5<100%
Liège	Construction	Agents physiques - Bruit	Fini
		Ergonomie	en cours
		Agents chimiques	Reporté 2021
Hainaut	Recyclage des métaux	Agents physiques - Bruit	4D, 3D>87, 6S, 5S>87
Limbourg	Travaux de peinture au pinceau industriel et technique	Agents physiques - Bruit	Fini
Flandre orientale	Revêtement des rouleaux avec du caoutchouc et du polyuréthane	Agents physiques - Vibrations	Reporté 2021
		Agents chimiques	Reporté 2021
Hainaut	Fabrication de câbles électriques haute tension	Agents physiques - Bruit	2D>85, 3D>80, 1D<80
Luxembourg	Fromagerie	Agents chimiques	Reporté 2021
Flandre orientale	Fabrication de plastique	Agents physiques - Bruit	Fini
Hainaut	Laboratoire médical	Agents chimiques	Reporté 2021
Hainaut	Fabrication panneaux sandwich pour portes sectionnelles	Agents physiques	3D>87; 7D>80, 2<80
Luxembourg	Ecole primaire et maternelle	Agents chimiques	Annulé, sans intérêt
Liège	Traitement de l'eau	Agents physiques – Vibrations	Reporté 2021
		Agents physiques - Bruit	Reporté 2021
Namur	Fabrication béton	Agents chimiques	Reporté 2021
Liège	Ligne de galvanisation	Agents chimiques	Reporté 2021
Liège	Laminage circulaire	Analyse poste de travail	en cours
Brabant-Wallon	Entreposage et stockage	Agents physiques - Bruit	2D>80, 4S>80
Hainaut	Traitement des eaux	Agents chimiques	Uitgesteld 2021
Secteur	Activités	Mesures effectuées	Résultats et remarques

Région de Bruxelles-Capitale	Travaux voirie	Agents chimiques	Reporté 2021
Brabant Wallon	Hôpital	Agents physiques - Bruit	Reporté 2021
Limbourg	Structures métalliques	Agents physiques - Bruit	Reporté 2021
Hainaut	Industrie verrière	Agents chimiques	noir de carbone: 10%<6/6<100%

Analyse quantitative du risque: échantillonnages et analyses du laboratoire

Code	Nature de l'analyse	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses dans le cadre de dossiers
1101	Arsenic (ou ses composés)	47	1
1.103.01	Monoxyde de carbone	10	1
1.103.04	Cyanures (p ex Acétonitrile)	3	1
1.103.06	Isocyanates	11	1
1104	Cadmium ou ses composés	55	2
1105	Chrome ou ses composés (dont Cr 6+)	76	7
1107	Manganèse ou ses composés	26	5
1.108.02	Oxydes d'azote	5	1
1.108.03	Ammoniaque	1	1
1109	Nickel ou ses composés	56	3
1110	Phosphore ou ses composés (p ex acide phosphorique)	1	1
1111	Plomb ou ses composés	77	6
1.112.01	Oxydes de soufre (p ex dioxyde de soufre)	5	1
1.112.02	Acide sulfurique	21	4
1.115.01	Chlore	8	1
1.115.02	Composés inorganiques du chlore (p ex acide chlorhydrique)	4	2
1.115.07	Fluor ou ses composés (p ex acide fluorhydrique)	3	1
1116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence	155	15
1117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques	12	1
1.118.01	Alcools	43	8
1.118.02	Alcools, leurs dérivés halogénés	6	1
1.118.03	Glycols	3	1
1.118.07	Cétones (p ex acétone)	45	7
1.118.08	Cétones, leurs dérivés halogénés	4	1
1.118.09	Esters organiques (p ex 1-méthoxy-2-propylacétate)	35	6
1.119.01	Acides organiques (p ex acide acétique)	15	3
1.119.02	Aldéhydes	38	7
1119021	Méthanal (formaldéhyde ou aldéhyde formique)	9	7
1.121.01	Benzène	41	6
1.121.02	Homologues du benzène C _n H _{2n-6}	13	2
1.201.06	Huiles minérales	13	4
1130	Zinc et composés	6	3

Code	Nature de l'analyse	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses dans le cadre de dossiers
1132	Platine et composés	11	1
2107	Hydrocarbures aliphatiques autres que ceux visés sous 1.116	4	2
2.110.01	Vinylbenzène (styrène)	8	1
9102	Cobalt ou ses composés	57	4
1.301.24	Silicose	56	11
1.301.11			
1.301.12			
1302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières d 'aluminium ou ses composés	16	5
1303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs	1	1
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu prof. par les bois teck et de kamballa	6	3
1.305.02	Farinose	21	3
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu prof. par le bois	11	3
1.305.07	Fièvres des métaux provoquées par l'inhalation de fumées d'oxydes de métaux non repris sous d'autres positions	17	7
2.302.01	Stibiose	47	1
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires sup. provoquées par les poussières de bois	11	3
	Bases (p ex NaOH)	2	1
	Eau oxygénée	2	1
	Fibres de verre	7	2
	Humidité relative	22	6
	Ozone	1	1
	Poussières inhalable	171	34
	Poussières alvéolaires	122	30
	Température	22	6
	Ventilation	21	4
	cuivre	66	5
	Etain	57	2
	ijzeroxide	10	2
	Molybdeenverbindingen	50	2
	Trichlooramine	8	1
	Magnésium	7	1
	Dioxyde de titane (TiO2)	4	1
	Huiles végétales	3	1
	Acrylates	1	1
Totales analyses		1689	257

Enquêtes sur le risque professionnel

Nature de l'enquête	Incapacité de travail		Écartement	Total
	Système liste	Système ouvert		
Enquête	2155	120	69	2344
Analogie	3745	0	0	3745
Total	5900	120	69	6089

CINQUIÈME PARTIE

CONTESTATIONS JURIDIQUES

Les nouvelles procédures judiciaires

Par catégorie

Secteur public - Système liste	0
Secteur privé - Système liste	579
Secteur privé - Système ouvert	130
Secteur APL - Système liste	61
Secteur APL - Système ouvert	10
AFA	9
	Total
	789

Par pathologie

Pathologie	Appel	1 ^{ère} instance
A	2	23
B	1	1
C	12	81
D	1	5
F	0	9
H	0	0
L	26	107
M	18	78
N	2	1
R	2	27
S	20	107
T	24	231
U	0	1
V	0	0
X	2	8
Y	0	0
Total	110	679

Par Cour
Appel

Liège	91
Mons	8
Bruxelles	4
Brussel	1
Anvers	5
Gand	1
Total	110

Par tribunal

Première instance

Alost	2
Anvers	13
Arlon	6
Bruges	8
Bruxelles	34
Brussel	3
Charleroi	78
Termonde	3
Dinant	15
Eupen	1
Gand	2
Hasselt	15
Huy	30
Ypres	0
Courtrai	4
Louvain	8
Liège	267
Marche-en-Famenne	6
Malines	8
Mons	42
Namur	33
Neufchâteau	11
Audenarde	2
Roulers	2
Saint-Nicolas	0
Tongres	11
Tournai	19
Turnhout	4
Verviers	46
Furnes	1
Brabant Wallon	5
Total	679

Les décisions judiciaires

Par catégorie

	Fedris -	Fedris +	Total
Secteur public			
- Système liste	0	0	0
Secteur privé			
Système liste	336	219	555
Secteur privé			
Système ouvert	40	54	94
Secteur APL			
Système liste	28	13	41
Secteur APL			
Système ouvert	8	5	13
AFA	1	6	7
Total	413	297	710

Par pathologie

Pathologie	Fedris -	Fedris +	TOTAL
A	4	10	14
B	0	1	1
C	66	28	94
D	5	1	6
F	1	6	7
H	0	0	0
L	73	51	124
M	63	21	84
N	3	3	6
R	4	31	35
S	49	47	96
T	138	87	225
U	0	1	1
V	0	0	0
X	7	10	17
Y	0	0	0
TOTAL	413	297	710

SIXIÈME PARTIE

BÉNÉFICIAIRES D'INDEMNISATIONS POUR INCAPACITE PERMANENTE ET RENTES AUX AYANTS DROIT

Secteur privé Paiements du mois de décembre de l'année concernée

I. LES INDEMNISATIONS POUR INCAPACITE PERMANENTE

1. Système liste

Ventilation par diagnostic et sexe

		Hommes			Femmes			TOTAL		
		Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	1.483	615.179	21,9	704	148.496	13,4	2.187	763.675	19,1
1.101	Arsenic ou ses composés	6	7.037	59,5				6	7.037	59,5
1.102	Béryllium (glucinium) ou ses composés	3	458	9,7				3	458	9,7
1.103.01	Oxyde de carbone	1	41	5,0				1	41	5,0
1.103.02	Oxychlorure de carbone	2	385	16,5				2	385	16,5
1.103.05	Composés du cyanogène	304	103.793	19,1	57	13.516	14,1	361	117.309	18,3
1.103.06	Isocyanates	59	30.419	20,2	13	2.211	6,7	72	32.630	17,8
1.104	Cadmium ou ses composés	9	1.357	11,4				9	1.357	11,4
1.105	Chrome ou ses composés	372	131.581	18,9	131	32.103	15,7	503	163.684	18,0
1.106	Mercure ou ses composés	7	2.144	12,1	2	781	14,5	9	2.925	12,7
1.107	Manganèse ou ses composés	4	2.897	49,6				4	2.897	49,6
1.108.01	Acide nitrique	7	3.144	24,9				7	3.144	24,9
1.108.02	Oxydes d'azote	49	27.040	28,3				49	27.040	28,3
1.108.03	Ammoniaque	11	6.340	25,5	11	909	7,7	22	7.249	16,6
1.109	Nickel ou ses composés	49	16.952	18,0	310	51.540	11,3	359	68.492	12,2
1.110	Phosphore ou ses composés	4	5.530	64,3				4	5.530	64,3
1.111	Plomb ou ses composés	80	19.844	16,1				80	19.844	16,1
1.112.01	Oxydes de soufre	28	10.893	23,8	3	242	6,0	31	11.135	22,1
1.112.02	Acide sulfurique	13	8.334	33,8	1	164	13,0	14	8.498	32,3
1.112.03	Hydrogène sulfuré	2	727	20,5				2	727	20,5
1.112.04	Sulfure de carbone	53	5.404	8,1				53	5.404	8,1
1.114	Vanadium ou ses composés	4	1.675	20,8				4	1.675	20,8
1.115.01	Chlore	15	7.481	28,7	6	2.565	27,5	21	10.046	28,3
1.115.02	Composés inorganiques du chlore	6	2.081	14,3	2	498	22,0	8	2.579	16,2
1.115.04	Composés inorganiques du brome	2	2.939	78,5				2	2.939	78,5
1.115.07	Fluor ou ses composés	3	681	15,3				3	681	15,3
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence	49	43.834	40,5	36	8.483	13,6	85	52.317	29,1
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques	35	18.795	27,9	9	3.261	18,3	44	22.056	26,0

		Hommes			Femmes			TOTAL		
		Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen
1.118.01	Alcools	5	1.467	20,6	2	107	6,5	7	1.574	16,6
1.118.02	Les dérivés halogénés des alcools	1	16	2,0				1	16	2,0
1.118.03	Glycols	2	16	1,0				2	16	1,0
1.118.05	Ethers	10	3.579	17,7	4	739	13,5	14	4.318	16,5
1.118.07	Cétones	7	6.572	51,4	2	345	9,0	9	6.917	42,0
1.118.09	Esters organiques	2	792	13,5	6	771	6,8	8	1.563	8,5
1.119.01	Acides organiques	38	8.013	14,2	29	8.551	17,8	67	16.564	15,7
1.119.02	Aldéhydes	17	8.642	24,7	10	1.157	6,9	27	9.799	18,1
1.119.03	Les dérivés amidiques des aldéhydes	1	35	3,0				1	35	3,0
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)	32	6.119	11,5	20	3.853	12,6	52	9.972	11,9
1.121.01	Benzène	65	50.254	37,2	6	6.265	51,0	71	56.519	38,4
1.121.02	Les homologues du benzène	15	12.208	40,5	4	411	9,0	19	12.619	33,8
1.121.03	Naphtalènes	2	3.331	72,0				2	3.331	72,0
1.121.04	Les homologues des naphtalènes	1	41	5,0				1	41	5,0
1.121.05	Autre hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés	2	3.271	70,0				2	3.271	70,0
1.122	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques	3	325	9,3	2	124	7,5	5	449	8,6
1.123.01	Phénols ou homologues	10	12.629	62,5	4	2.421	32,0	14	15.050	53,8
1.123.02	Les dérivés halogénés des phénols ou homologues	1	120	10,0				1	120	10,0
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques	38	19.439	28,3	21	4.018	13,3	59	23.457	23,0
1.124.02	Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques	2	200	9,0	3	2.111	36,7	5	2.311	25,6
1.130	Zinc et composés	3	157	3,7	1	77	6,0	4	234	4,3
1.132	Platine et composés	12	3.460	14,0				12	3.460	14,0
2.107	Hydrocarbures aliphatiques autres que ceux visés sous 1.116	4	320	8,0	1	58	7,0	5	378	7,8
2.108.01	Amines aliphatiques	7	5.415	39,9	1	9	1,0	8	5.424	35,0
2.110.01	Vinylbenzène (styrène)	3	150	5,0	2	480	20,0	5	630	11,0
9.101	Terpènes	5	669	9,8				5	669	9,8
9.102	Cobalt ou composés du cobalt	18	6.133	20,4	5	726	10,2	23	6.859	18,2

			Hommes			Femmes			TOTAL		
			Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen
			1.587	419.088	14,4	2.007	557.564	14,9	3.594	976.652	14,7
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions		1.587	419.088	14,4	2.007	557.564	14,9	3.594	976.652	14,7
	Affections cutanées et cancers cutanés dus:										
1.201.01	à la suie	1	1.520	50,0					1	1.520	50,0
1.201.03	au bitume	1	156	13,0					1	156	13,0
1.201.04	au brai	1	66	8,0					1	66	8,0
1.201.06	aux huiles minérales	40	6.729	10,1	20	1.066	5,7	60	7.795	8,6	
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	1.544	410.617	14,5	1.987	556.498	15,0	3.531	967.115	14,8	
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	5.378	2.438.363	25,5	450	143.824	18,0	5.828	2.582.187	25,0	
1.301.11	Silicose	2.635	908.279	21,9	12	6.390	31,4	2.647	914.669	21,9	
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire	4	3.604	41,0				4	3.604	41,0	
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante	250	134.106	31,9	7	3.468	29,7	257	137.574	31,9	
1.301.21	Asbestose	568	134.354	15,8	23	8.055	20,5	591	142.409	16,0	
1.301.23	Asbestose associée à un cancer du poumon	1	959	60,0				1	959	60,0	
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates	23	9.165	20,3	3	2.903	55,0	26	12.068	24,3	
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés	8	4.972	28,5	1	1.091	36,0	9	6.063	29,3	
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs	23	16.112	28,0	10	8.082	43,6	33	24.194	32,7	
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa	31	8.812	17,7	4	3.835	56,0	35	12.647	22,1	
1.305.02	Farinose	937	268.953	16,2	87	25.238	16,2	1.024	294.191	16,2	
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois	47	17.298	19,5	2	369	7,5	49	17.667	19,0	
1.305.03.02	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les antibiotiques	7	641	8,7	19	2.826	10,2	26	3.467	9,8	
1.305.04	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques	37	15.312	19,5	59	14.839	14,4	96	30.151	16,4	
1.305.05.01	Alvélrite allergique extrinsèque	26	17.012	31,3	7	3.494	25,1	33	20.506	30,0	

		Hommes			Femmes			TOTAL		
		Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen
1.305.05.02	Sidérose	6	1.041	11,0				6	1.041	11,0
1.305.06	Asthme provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	112	36.174	15,1	63	18.961	14,1	175	55.135	14,8
1.305.06.01	Asthme professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	55	11.357	9,5	44	9.510	9,6	99	20.867	9,5
1.305.06.02	Rhinite allergique provoquée par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	3	469	11,7	1	44	3,0	4	513	9,5
1.305.07	Fièvres des métaux provoquées par l'inhalation de fumées d'oxydes de métaux non repris sous d'autres positions	1	18	1,0				1	18	1,0
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	217	323.936	69,6	2	2.569	49,0	219	326.505	69,4
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse	94	46.220	27,9	103	29.083	18,9	197	75.303	23,2
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante	131	287.937	100,0				131	287.937	100,0
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante	146	175.084	61,6	2	2.268	60,0	148	177.352	61,6
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante	16	16.548	48,8	1	799	50,0	17	17.347	48,9
Groupe 1.4 Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires		42	30.451	33,2	155	59.542	20,5	197	89.993	23,2
1.402.01	Paludisme	4	2.717	33,3	2	122	3,5	6	2.839	23,3
1.402.14	Autres rickettsioses	1	120	10,0				1	120	10,0
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux	3	427	9,7	1	120	10,0	4	547	9,8
1.404.01	Tuberculose chez les personnes travaillant dans les institutions de soins, le secteur des soins de santé, l'assistance à domicile, la recherche scientifique, les services de police, les ports aériens et maritimes, les prisons, les centres d'asile et d'accueil pour illégaux et sans-abri et chez les travailleurs sociaux	13	6.119	22,3	78	18.658	14,2	91	24.777	15,4
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	18	15.161	38,5	52	28.606	28,5	70	43.767	31,1
1.404.03	Autres maladies infectieuses du personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	3	5.907	80,3	22	12.036	25,8	25	17.943	32,4

		Hommes			Femmes			TOTAL		
		Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	28.172	5.791.674	14,1	1.956	273.602	8,4	30.128	6.065.276	13,7
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes	20	18.998	39,4	14	4.758	19,4	34	23.756	31,2
1.602	Cataracte provoquée par le rayonnement thermique	18	7.852	30,1				18	7.852	30,1
1.603	Hypoacusie ou surdité provoquée par le bruit	4.964	1.241.374	15,0	173	57.042	19,4	5.137	1.298.416	15,1
1.604	Affections provoquées par la compression ou décompression atmosphérique	5	2.533	28,4	3	298	9,0	8	2.831	21,1
1.605.01	<i>Maladies ostéo-articulaires provoquées par les vibrations mécaniques : localisation des lésions indéterminée (ancien code)</i>	2.248	430.685	15,2	53	5.668	9,7	2.301	436.353	15,1
1.605.01.1	<i>- vibrations mécaniques, membres supérieurs (ancien code)</i>	2.696	293.195	9,5	38	2.773	7,5	2.734	295.968	9,5
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques	2.972	436.579	9,5	58	5.513	8,1	3.030	442.092	9,5
1.605.01.2	<i>- vibrations mécaniques, lésions dorsales (ancien code)</i>	8.704	1.888.062	17,0	42	8.626	16,8	8.746	1.896.688	17,0
1.605.12	<i>- lésions lombaires dégénératives et précoces provoquées par des vibrations mécaniques (ancien code)</i>	1.029	249.361	15,8	6	1.313	17,2	1.035	250.674	15,8
1.605.01.3	<i>- vibrations mécaniques, membres supérieurs + lésions dorsales (ancien code)</i>	872	310.687	25,0	1	132	11,0	873	310.819	25,0
1.605.02	Maladies angio-neurotiques provoquées par les vibrations mécaniques	67	11.143	11,0	5	807	8,8	72	11.950	10,9
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit.	1.753	504.291	14,9	104	32.887	14,1	1.857	537.178	14,8
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées	322	18.057	5,3				322	18.057	5,3
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu péritendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle	17	2.498	9,5	17	3.687	11,8	34	6.185	10,6
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables	1.658	261.256	7,2	976	103.637	6,0	2.634	364.893	6,7
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	817	113.287	7,8	466	46.461	6,6	1.283	159.748	7,4
1.608	Thrombose ou anévrisme de l'artère ulnaire au niveau de l'éminence hypothénar, accompagné(e) d'un syndrome angioneurotique ou d'ischémie, provoqué(e) par une percussion répétitive avec ou sur l'éminence hypothénar (syndrome du marteau hypothénar)	10	1.816	6,8				10	1.816	6,8

		Hommes			Femmes			TOTAL			
		Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen	
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie	134	136.116	40,9	387	127.837	13,6	521	263.953	20,6	
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel	43	12.150	11,6	381	121.147	13,0	424	133.297	12,9	
1.711	Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques	91	123.966	54,8	6	6.690	49,7	97	130.656	54,5	
		TOTAL	36.796	9.430.871	16,2	5.659	1.310.865	12,8	42.455	10.741.736	15,8

Ventilation par pathologie

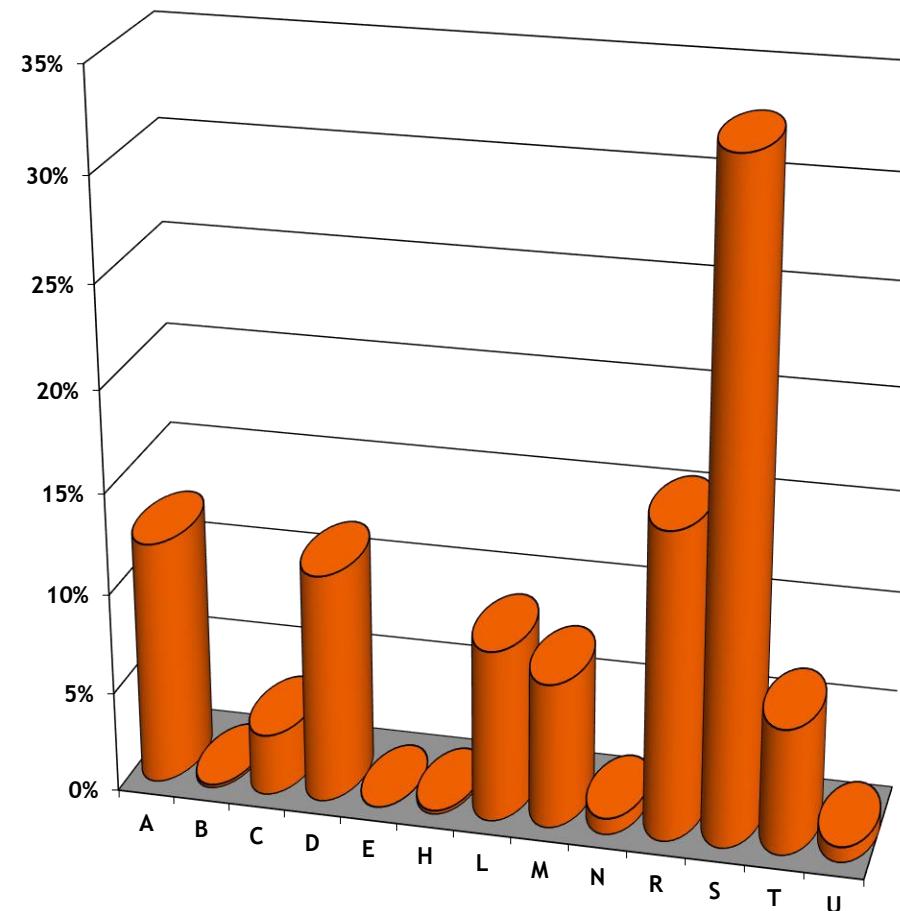
Groupe	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	Code pathologie (voir Annexe)																	TOTAL
		A	B	C	D	E	H	L	M	N	R	S	T	U	V	X	Y		
1.101	Arsenic ou ses composés				1					3					2			6	
1.102	Béryllium (glucinium) ou ses composés									3								3	
1.103.01	Oxyde de carbone														1			1	
1.103.02	Oxychlorure de carbone									2								2	
1.103.05	Composés du cyanogène								2	351				8				361	
1.103.06	Isocyanates									72								72	
1.104	Cadmium ou ses composés									7					2			9	
1.105	Chrome ou ses composés				469					14	19				1			503	
1.106	Mercure ou ses composés				3										6			9	
1.107	Manganèse ou ses composés														4			4	
1.108.01	Acide nitrique									7								7	
1.108.02	Oxydes d'azote									1	48							49	
1.108.03	Ammoniaque								4	18								22	
1.109	Nickel ou ses composés				353					6								359	
1.110	Phosphore ou ses composés														4			4	
1.111	Plomb ou ses composés														80			80	
1.112.01	Oxydes de soufre									3	28							31	
1.112.02	Acide sulfurique									1	12				1			14	
1.112.03	Hydrogène sulfuré									2								2	
1.112.04	Sulfure de carbone														53			53	
1.114	Vanadium ou ses composés									4								4	
1.115.01	Chlore									3	18							21	
1.115.02	Composés inorganiques du chlore									2	6							8	
1.115.04	Composés inorganiques du brome														2			2	
1.115.07	Fluor ou ses composés									2					1			3	
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence				2					1					82			85	
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques				1					1	6				36			44	

		Code pathologie (voir Annexe)															TOTAL	
		A	B	C	D	E	H	L	M	N	R	S	T	U	V	X	Y	
1.118.01	Alcools										1					6		7
1.118.02	Les dérivés halogénés des alcools															1		1
1.118.03	Glycols															2		2
1.118.05	Ethers					8					2	3				1		14
1.118.07	Cétones					1					1	3				4		9
1.118.09	Esters organiques										1	4				3		8
1.119.01	Acides organiques					4					4	53				6		67
1.119.02	Aldéhydes					4					3	20						27
1.119.03	Les dérivés amidiques des aldéhydes															1		1
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)					16						36						52
1.121.01	Benzène		40													31		71
1.121.02	Les homologues du benzène															19		19
1.121.03	Naphtalènes										2							2
1.121.04	Les homologues des naphtalènes										1							1
1.121.05	Autre hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés											2						2
1.122	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques					3						1				1		5
1.123.01	Phénols ou homologues					2					11					1		14
1.123.02	Les dérivés halogénés des phénols ou homologues															1		1
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques					18					3					38		59
1.124.02	Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques					2										3		5
1.130	Zinc et composés											4						4
1.132	Platine et composés											12						12
2.107	Hydrocarbures aliphatiques autres que ceux visés sous 1.116											5						5
2.108.01	Amines aliphatiques										1	7						8
2.110.01	Vinylbenzène (styrène)											3				2		5
9.101	Terpènes					5												5
9.102	Cobalt ou composés du cobalt					5						18						23

		Code pathologie (voir Annexe)																		TOTAL
		A	B	C	D	E	H	L	M	N	R	S	T	U	V	X	Y			
1.305.04	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques									4	91						1		96	
1.305.05.01	Alvélite allergique extrinsèque										33								33	
1.305.05.02	Sidérose										6								6	
1.305.06	Asthme provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques										175								175	
1.305.06.01	Asthme professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques										99								99	
1.305.06.02	Rhinite allergique provoquée par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques									3	1								4	
1.305.07	Fièvres des métaux provoquées par l'inhalation de fumées d'oxydes de métaux non repris sous d'autres positions										1								1	
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois									219									219	
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse										197								197	
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante										125							6		131
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante										148									148
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante									17										17
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires				7	70				6	80	4					30		197	
1.402.01	Paludisme																	6		6
1.402.14	Autres rickettsioses																	1		1
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux				1													3		4
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe					3					3	77	3					5		91

		Code pathologie (voir Annexe)																	TOTAL
		A	B	C	D	E	H	L	M	N	R	S	T	U	V	X	Y		
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées													322					322
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu péritendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle									1			33						34
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables												2634						2634
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression			1282								1							1283
1.608	Thrombose ou anévrisme de l'artère ulnaire au niveau de l'éminence hypothénar, accompagné(e) d'un syndrome angioneurotique ou d'ischémie, provoqué(e) par une percussion répétitive avec ou sur l'éminence hypothénar (syndrome du marteau hypothénar)														10				10
Groupe 1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie			340						7	77					97			521
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel			340						7	77								424
1.711	Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques														97				97
TOTAL GENERAL		5137	60	1283	4831		70	3628	3063	338	6502	13892	2667	322	81	561	20	42455	
		A	B	C	D	E	H	L	M	N	R	S	T	U	V	X	Y		

Importance relative des pathologies



Ventilation selon le pourcentage de l'incapacité

		[0 - 10[[10 - 20[[20 - 30[[30 - 40[[40 - 50[[50 - 60[[60 - 70[[70 - 80[[80 - 90[[90 - 100[Total
1.118.03	Glycols,	2										2
1.118.05	Ethers	4	6	1	2	1						14
1.118.07	Cétones	1	3		2				1		2	9
1.118.09	Esters organiques	6	1	1								8
1.119.01	Acides organiques	35	13	10	2	3	2		2			67
1.119.02	Aldéhydes	13	7	3	1		1		1		1	27
1.119.03	Les dérivés amidiques des aldéhydes	1										1
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)	28	15	5	2	1			1			52
1.121.01	Benzène	16	16	3	7	5	6	1	4	1	12	71
1.121.02	Les homologues du benzène	6	6		1		1			1	4	19
1.121.03	Naphtalènes						1				1	2
1.121.04	Les homologues des naphtalènes		1									1
1.121.05	Autre hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés						1					1
1.122	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques	3	2									5
1.123.01	Phénols ou homologues	4	3								7	14
1.123.02	Les dérivés halogénés des phénols ou homologues		1									1
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques	22	20	2	4	1	3	2	1			4
1.124.02	Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques	3	1									1
1.130	Zinc et composés	4										4
1.132	Platine et composés	8	2		1				1			12
2.107	Hydrocarbures aliphatiques autres que ceux visés sous 1.116	4	1									5
2.108.01	Amines aliphatiques	2	1	1	2				1			1
2.110.01	Vinylbenzène (styrène)	3	1		1							5
9.101	Terpènes	2	3									5
9.102	Cobalt ou composés du cobalt	9	7	1	2	3		1				23
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions	1.099	1.665	420	259	125	14	3	2	2	5	3.594
	Affections cutanées et cancers cutanés dus:											
1.201.01	à la suie						1					1
1.201.03	au bitume		1									1
1.201.04	au brai	1										1
1.201.06	aux huiles minérales	42	13	2	2	1						60
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	1.056	1.651	418	257	124	13	3	2	2	5	3.531

		[0 - 10[[10 - 20[[20 - 30[[30 - 40[[40 - 50[[50 - 60[[60 - 70[[70 - 80[[80 - 90[[90 - 100[Total
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	2.575	854	536	422	403	276	183	132	93	354	5.828
1.301.11	Silicose	1.231	353	248	217	207	154	97	58	38	44	2.647
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire	1		1			1		1			4
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante	60	42	26	26	34	32	18	2	7	10	257
1.301.21	Asbestose	352	82	28	37	40	16	19	3	6	8	591
1.301.23	Asbestose associée à un cancer du poumon							1				1
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates	13	4	1	1		3	2		1	1	26
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés	2		3	3				1			9
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs	8	6	6	3	2	2	1	1		4	33
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa	17	5	4	2	2	1	1		2	1	35
1.305.02	Farinose	534	221	88	66	55	21	15	7	5	12	1.024
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois	19	13	4	5	5	1	1	1			49
1.305.03.02	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les antibiotiques	17	4	3	2							26
1.305.04	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques	47	19	17	7	2	1	1			2	96
1.305.05.03	Alvélrite allergique extrinsèque	14	6		3	2	2		1	1	4	33
1.305.05.02	Sidérose	5					1					6
1.305.06	Asthme provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	94	34	20	9	9	4	3	1	1		175
1.305.06.01	Asthme professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	75	12	5	2	1	2	1	1			99
1.305.06.02	Rhinite allergique provoquée par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques	3		1								4
1.305.07	Fièvres des métaux provoquées par l'inhalation de fumées d'oxydes de métaux non repris sous d'autres positions	1										1
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	2	4	28	4	19	8	13	45	28	68	219

INCAPACITÉ PERMANENTE

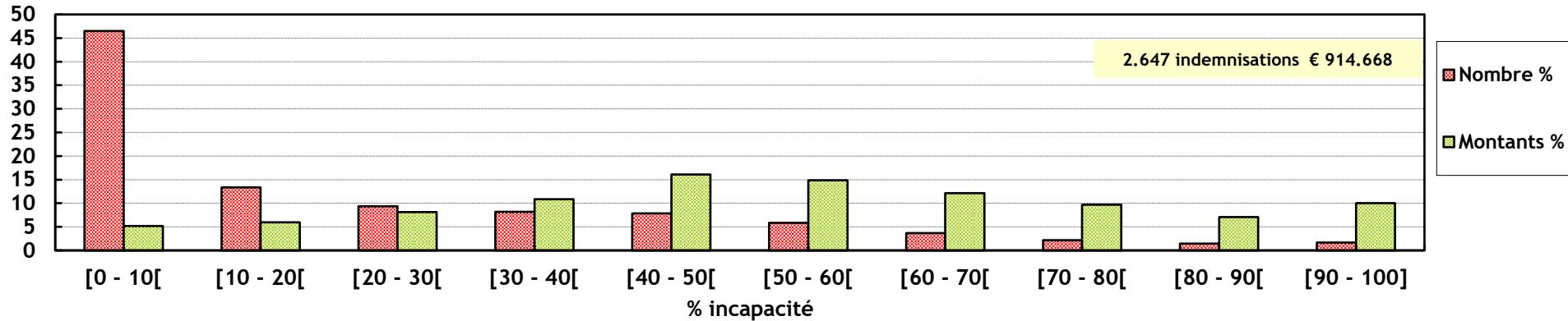
160

Secteur privé - Système liste

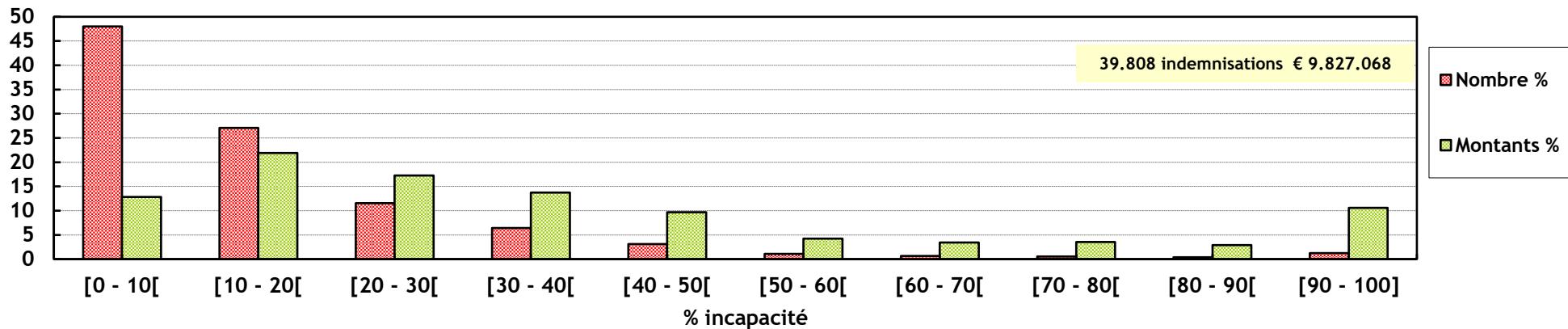
		[0 - 10[[10 - 20[[20 - 30[[30 - 40[[40 - 50[[50 - 60[[60 - 70[[70 - 80[[80 - 90[[90 - 100[Total
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse	77	35	23	21	11	15	4	4	2	5	197
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante											131
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante	1	13	26	12	14	10	6	5	1	60	148
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante	2	1	4	2		2		1	1	4	17
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	78	40	24	18	9	6	4	4	5	9	197
1.402.01	Paludisme	2	2	1							1	6
1.402.14	Autres rickettioses			1								1
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux	1	3									4
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	56	10	8	8	3	1	3	1		1	91
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	11	23	9	8	3	5		2	3	6	70
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	8	1	6	2	3		1	1	1	2	25
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	15.642	7.546	3.664	1.903	793	222	119	87	69	83	30.128
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes	8	9	1	6	3	1	2	1	1	2	34
1.602	Cataracte provoquée par le rayonnement thermique	4	9	1		2			1		1	18
1.603	Hypoacusie ou surdité provoquée par le bruit	3.221	866	272	227	159	96	86	73	65	72	5.137
1.604	Affections provoquées par la compression ou décompression atmosphérique	4	2	1							1	8
1.605.01	<i>Maladies ostéo-articulaires provoquées par les vibrations mécaniques : localisation des lésions indéterminée (ancien code)</i>	1.035	585	352	211	90	18	4	2	1	3	2.301
1.605.01.1	<i>- vibrations mécaniques, membres supérieurs (ancien code)</i>	1.865	593	164	84	24	4					2.734
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques	1.987	792	167	60	19	3		2			3.030
1.605.01.2	<i>- vibrations mécaniques, lésions dorsales (ancien code)</i>	2.743	2.798	1.865	934	332	61	12			1	8.746
1.605.12	<i>- lésions lombaires dégénératives et précoces provoquées par des vibrations mécaniques (ancien code)</i>	379	320	221	73	35	4		2		1	1.035

	[0 - 10[[10 - 20[[20 - 30[[30 - 40[[40 - 50[[50 - 60[[60 - 70[[70 - 80[[80 - 90[[90 - 100[Total
1.605.01.3 - vibrations mécaniques, membres supérieurs + lésions dorsales (ancien code)	96	238	252	158	81	29	12	5	2		873
1.605.02 Maladies angio-neurotiques provoquées par les vibrations mécaniques	42	20	5	4	1						72
1.605.03 Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit.	695	681	304	120	46	5	3	1		2	1.857
1.606.11 Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées	306	16									322
1.606.21 Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu péritendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle	20	8	5			1					34
1.606.22 Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables	2.239	335	42	18							2.634
1.606.51 Paralysies de nerfs dues à la pression	990	272	12	8	1						1.283
1.608 Thrombose ou anévrisme de l'artère ulnaire au niveau de l'éminence hypothénar, accompagné(e) d'un syndrome angioneurotique ou d'ischémie, provoqué(e) par une percussion répétitive avec ou sur l'éminence hypothénar (syndrome du marteau hypothénar)	8	2									10
Groupe 1.7 Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie	38	360	34	12	13	17	16	17	8	6	521
1.701 Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel	33	354	25	6	4	1	1				424
1.711 Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques	5	6	9	6	9	16	15	17	8	6	97
TOTAL	20.343	11.130	4.843	2.773	1.436	580	358	270	191	531	42.455

**Nombre d'indemnisations et montants des indemnités mensuelles par pourcentage d'incapacité permanente
SILICOSE**

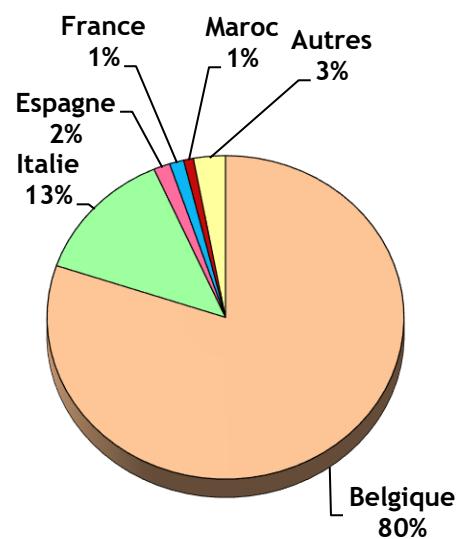


**Nombre d'indemnisations et montants des indemnités mensuelles par pourcentage d'incapacité permanente
AUTRES MALADIES PROFESSIONNELLES**



Ventilation par nationalité des intéressés

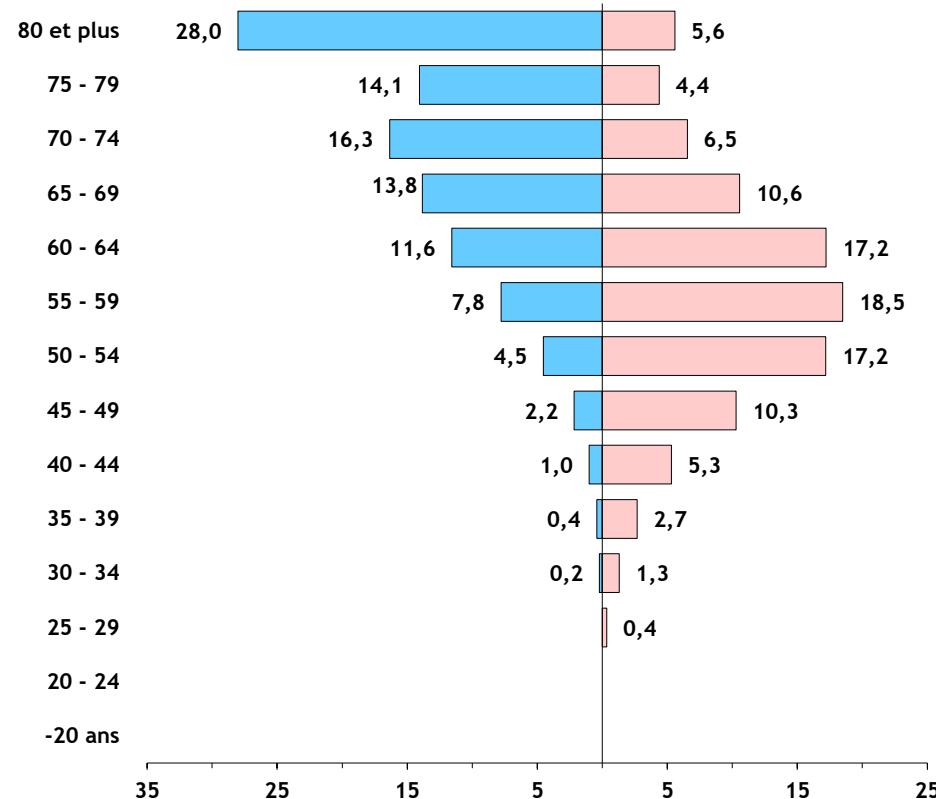
Pays de nationalité	Nombre
Albanie	
Allemagne	80
Bulgarie	3
Espagne	634
France	548
Royaume Uni	14
Luxembourg	12
Grèce	256
Hongrie	3
Malte	2
Pologne	29
Portugal	147
Roumanie	1
Saint-Marin	2
Suisse	1
Italie	5.628
Pays-Bas	152
Serbie, Monténégro	11
Lituanie	1
Rép. Tchèque	2
Rép. Slovaque	1
Russie (Fédération de)	1
Croatie	6
Rép. Slovénie	2
Belgique	34.039
Kosovo	1
Ex-Yougoslavie	1
Singapour	1
Japon	1
Philippines	1
Israël	1
Turquie	280
Cameroun	1
Côte d'Ivoire	1
Algérie	121
Maroc	378
Tunisie	7
Angola	1
Canada	11
U.S.A.	2
Haïti	1
Brésil	1
Réfugiés, autres ...	70
TOTAL GENERAL	42.455



Ventilation par âge et sexe

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans			
20 - 24		5	5
25 - 29	20	20	40
30 - 34	81	74	155
35 - 39	156	152	308
40 - 44	374	301	675
45 - 49	793	583	1.376
50 - 54	1.670	972	2.642
55 - 59	2.862	1.046	3.908
60 - 64	4.258	974	5.232
65 - 69	5.087	598	5.685
70 - 74	6.013	370	6.383
75 - 79	5.172	248	5.420
80 et plus	10.310	316	10.626
TOTAL	36.796	5.659	42.455
Age moyen	71	59	70

Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge

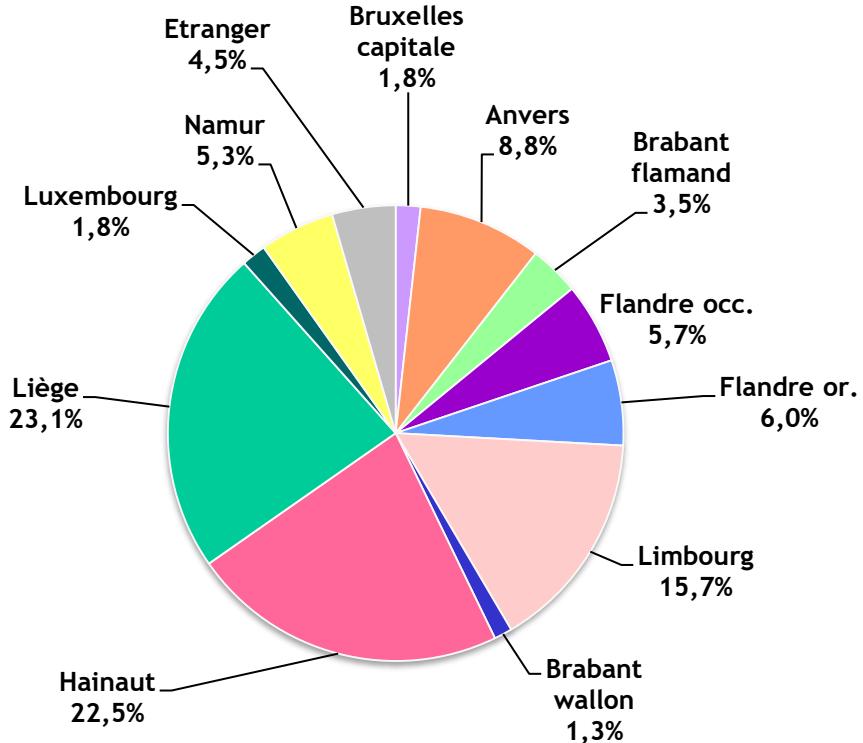


Ventilation selon le domicile

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	3.729	8,8
Anvers	1.496	40,1
Malines	593	15,9
Turnhout	1.640	44,0
Bruxelles capitale	746	1,8
Brabant flamand	1.504	3,5
Hal-Vilvorde	615	40,9
Louvain	889	59,1
Brabant wallon	545	1,3
Nivelles	545	100,0
Province de Flandre occidentale	2.437	5,7
Bruges	532	21,8
Dixmude	134	5,5
Ypres	232	9,5
Courtrai	554	22,7
Ostende	290	11,9
Roulers	379	15,6
Tielt	204	8,4
Furnes	112	4,6
Province de Flandre orientale	2.568	6,0
Alost	505	19,7
Audenarde	243	9,5
Termonde	390	15,2
Eeklo	215	8,4
Gand	603	23,5
St-Nicolas	612	23,8
Province de Hainaut	9.541	22,5
Ath	615	6,4
Charleroi	3.132	32,8
Mons	1.904	20,0
Soignies	548	5,7
Thuin	628	6,6
Tournai - Mouscron	927	9,7
La Louvière	1.787	18,7
Province de Liège	9.813	23,1
Huy	631	6,4
Liège	6.736	68,6
Verviers *	2.011	20,5
Waremme	435	4,4

Province de Limbourg	6.652	15,7
Hasselt	3.263	49,1
Maaseik	1.874	28,2
Tongres	1.515	22,8
Province de Luxembourg	743	1,8
Arlon	29	3,9
Bastogne	141	19,0
Marche-en-Famenne	244	32,8
Neufchâteau	202	27,2
Virton	127	17,1
Province de Namur	2.263	5,3
Dinant	463	20,5
Namur	1.458	64,4
Philippeville	342	15,1
Total Belgique	40.541	95,5
Flandre	16.890	41,7
Wallonie	22.905	56,5
Bruxelles capitale	746	1,8
Etranger	1.914	4,5
TOTAL	42.455	
* dont communes germanophones :	638	1,6

Indemnisations suivant le domicile de la victime



2. Système ouvert

Ventilation par pathologie

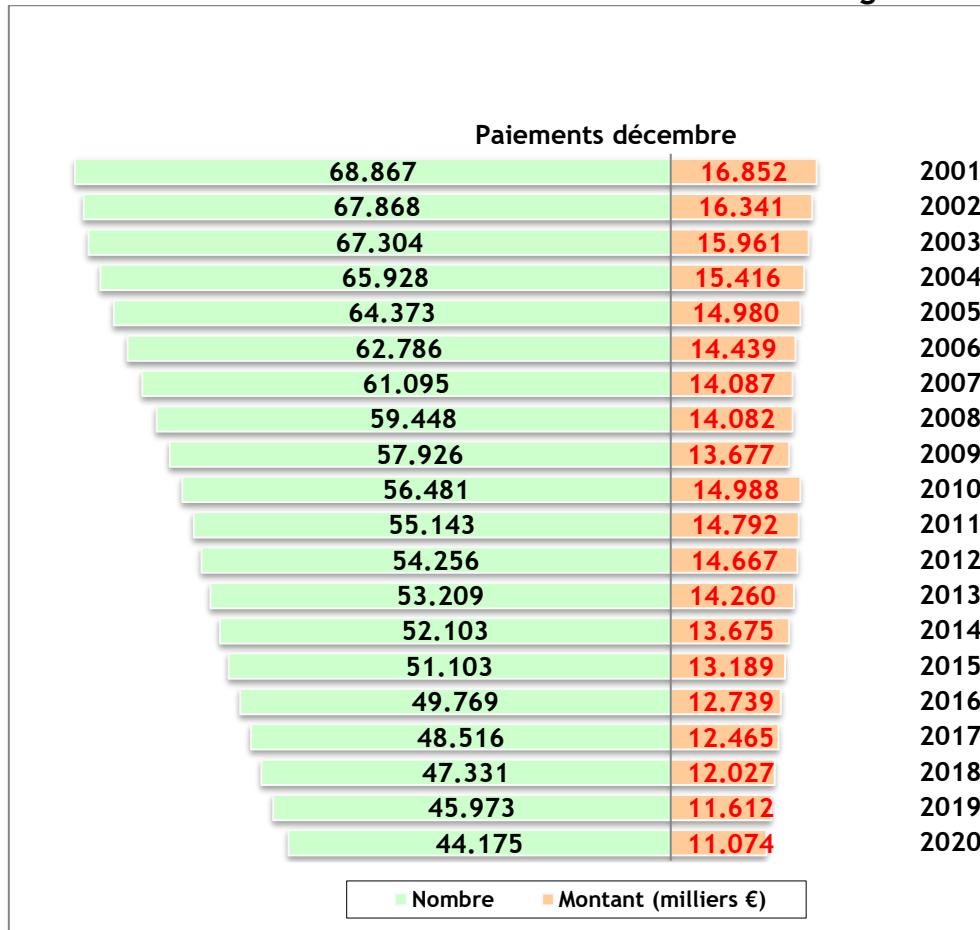
PATHOLOGIE	Hommes			Femmes			TOTAL		
	Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen	Nombre	Montant (€)	Pct moyen
C Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	2	104	4,5				2	104	4,5
D Maladies de la peau				1	44	5,0	1	44	5,0
L Syndrome radiculaire au niveau de la colonne lombaire	2	526	12,0				2	526	12,0
M Maladies osseuses et articulaires des membres supérieurs dues aux vibrations	3	312	6,3				3	312	6,3
N Maladies du nez, de la gorge et des oreilles (excepté perte auditive due au bruit)	13	4.554	19,0	19	3.752	11,3	32	8.306	14,4
R Maladies pulmonaires	41	13.363	17,2	60	21.745	16,0	101	35.108	16,5
S Maladies osseuses et articulaires, sans autre spécification	507	147.111	15,0	66	15.142	14,1	573	162.253	14,9
T Tendinopathie	642	77.382	7,4	339	30.827	6,1	981	108.209	6,9
V Maladies vasculaires et syndrome angioneurotique	13	1.561	7,7				13	1.561	7,7
X Atteintes générales, intoxications, maladies infectieuses et maladies internes non mentionnées sous d'autres rubriques	9	12.855	49,2	2	3.223	56,5	11	16.078	50,5
Y Maladies des yeux	1	66	4,0				1	66	4,0
TOTAL	1.233	257.834	11,3	487	74.733	8,8	1.720	332.567	10,6

Ventilation selon le pourcentage de l'incapacité

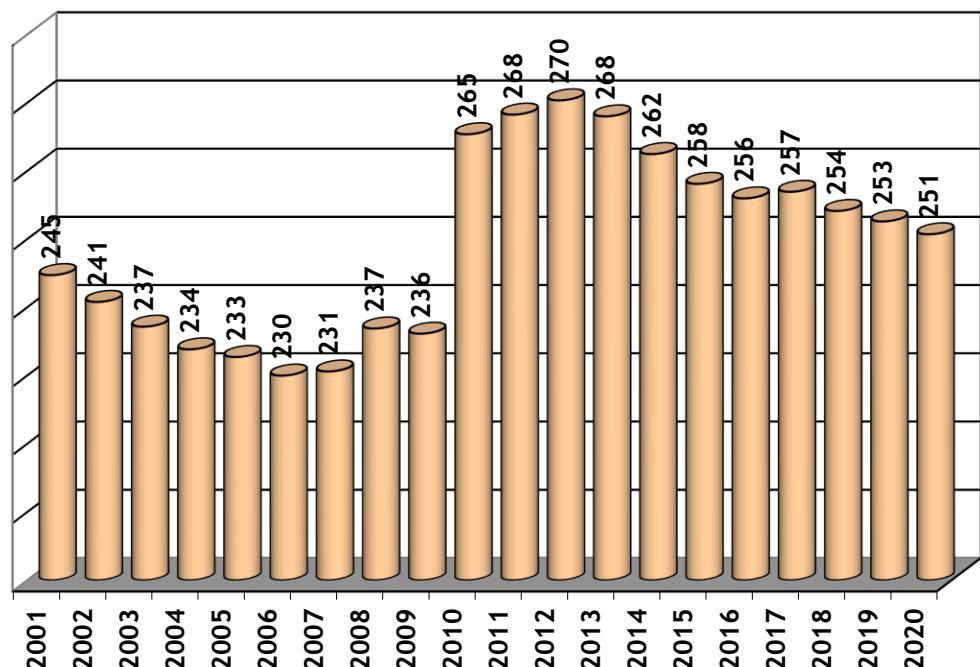
	[0 - 10[[10 - 20[[20 - 30[[30 - 40[[40 - 50[[50 - 60[[60 - 70[[70 - 80[[80 - 90[[90 - 100[Total
	PATHOLOGIE										
C	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	2									2
D	Maladies de la peau	1									1
L	Syndrome radiculaire au niveau de la colonne lombaire		2								2
M	Maladies osseuses et articulaires des membres supérieurs dues aux vibrations	3									3
N	Maladies du nez, de la gorge et des oreilles (excepté perte auditive due au bruit)	18	10		2					2	32
R	Maladies pulmonaires	44	26	9	14	5	2			1	101
S	Maladies osseuses et articulaires, sans autre spécification	150	298	81	32	9	3				573
T	Tendinopathie	792	144	34	10	1					981
V	Maladies vasculaires et syndrome angioneurotique	8	4	1							13
X	Atteintes générales, intoxications, maladies infectieuses et maladies internes non mentionnées sous d'autres rubriques	1	2		2	1		2	1	2	11
Y	Maladies des yeux	1									1
TOTAL		1.020	486	125	60	16	5	2	2	4	1.720

3. Systèmes liste et ouvert

Evolution du nombre d'indemnisations et du montant global



Evolution du montant mensuel moyen par indemnisation (€)



II. LES RENTES AUX AYANTS DROIT

1. Système liste

Nombre. Ventilation par diagnostic

		Rente conjoint(e)		Rente	Rente	Nombre de décédés	
		H	F	orphelins	autres	H	F
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	7	408	17	2	414	6
1.101	Arsenic ou ses composés		14			14	
1.103.05	Composés du cyanogène		18	1		19	
1.104	Cadmium ou ses composés		8	1		8	
1.105	Chrome ou ses composés	1	60	2		62	
1.106	Mercure ou ses composés		1			1	
1.108.01	Acide nitrique		2			2	
1.108.02	Oxydes d'azote		26			26	
1.109	Nickel ou ses composés		10	3		10	
1.111	Plomb ou ses composés		6			6	
1.112.01	Oxydes de soufre		11			11	
1.112.02	Acide sulfurique		1			1	
1.112.04	Sulfure de carbone		2			2	
1.115.01	Chlore		3			3	
1.115.02	Composés inorganiques du chlore		1			1	
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence		8			8	
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques	1	4			4	1
1.119.01	Acides organiques	1	1			1	1
1.119.03	Les dérivés amidiques des aldéhydes		1			1	
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)		1			1	
1.120.01	Nitrodérivés aliphatiques		1			1	
1.120.02	Esters de l'acide nitrique		1			1	
1.121.01	Benzène	4	104	6	1	105	4
1.121.02	Les homologues du benzène		7	1		8	
1.121.03	Naphtalènes		23			23	
1.121.04	Les homologues des naphtalènes		19		1	20	
1.121.05	Autres hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés		18	1		18	

			Rente conjoint(e)		Rente orphelins	Rente autres	Nombre de décédés	
			H	F			H	F
1.123.01	Phénols ou homologues			32			32	
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques ou			21			21	
1.124.02	Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques			1			1	
2.110.01	Vinylbenzène (styrène)			1			1	
9.102	Cobalt ou composés du cobalt			2	2		2	
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions			6	1		7	
Affections cutanées et cancers cutanés dus:								
1.201.04	au brai			1	1		2	
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions			5			5	
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions		61	7.003	249	3	7.150	46
1.301.11	Silicose		17	4.081	166		4.204	5
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire			32			32	
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante			36	1		36	
1.301.21	Asbestose		3	236	8		241	3
1.301.22	Asbestose associée à la tuberculose pulmonaire			1			1	
1.301.23	Asbestose associée à un cancer du poumon		2	68	1		69	1
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates			11			11	
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés			2			2	
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs		1	9			9	1
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa			10			10	
1.305.02	Farinose			45	1		46	
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois			1			1	

		Rente conjoint(e)		Rente orphelins	Rente autres	Nombre de décédés	
		H	F			H	F
1.305.04	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques	1				1	
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque		1			1	
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	1	159	5		160	1
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse	2	47	2		47	2
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante	33	1.650	44	2	1.662	32
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante	1	607	21	1	610	1
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante		7			7	
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	9	19	5	1	19	11
1.402.01	Paludisme	1	4	1		4	1
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux		2			2	
1.404.01	Tuberculose chez les personnes travaillant dans les institutions de soins, le secteur des soins de santé, l'assistance à domicile, la recherche scientifique, les services de police, les ports aériens et maritimes, les prisons, les centres d'asile et d'accueil pour illégaux et sans-abri et chez les travailleurs sociaux	2	2			2	2
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	5	8	1	1	8	6
1.404.03	Autres maladies infectieuses du personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	1	2	1		2	2
1.404.04	Toute maladie provoquée par le SARS-CoV-2 pour les travailleurs qui ont exercé des activités professionnelles dans les entreprises des secteurs cruciaux et des services essentiels visés à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, pendant la période l'étendant du 18 mars 2020 au 17 mai 2020 inclus, pour autant que la survenance de la maladie soit constatée au cours de la période du 20 mars 2020 au 31 mai 2020 inclus.			1	2	1	
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	4	22	1		22	4
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes	4	21	1		21	4
1.605.01.2	- vibrations mécaniques, lésions dorsales (ancien code)		1			1	
		TOTAL	81	7.458	273	6	7.612
		TOTAL GLOBAL		7.818			7.679

Montants (€). Ventilation par diagnostic

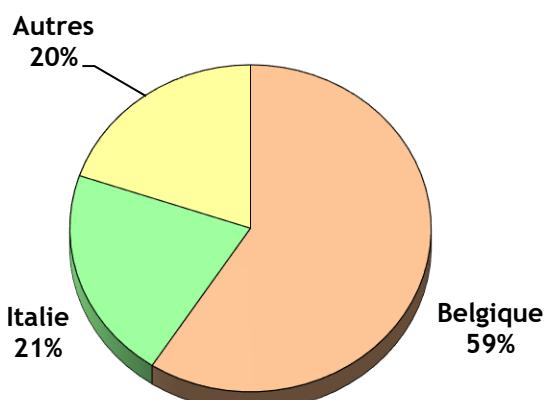
			Rente conjoint(e)		Rente	Rente	Nombre
			H	F	orphelins	autres	d'ayants droit
Groupe 1.1	Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:		3.128	184.226	8.308	596	434
1.101	Arsenic ou ses composés			6.256			14
1.103.05	Composés du cyanogène			8.043	465		19
1.104	Cadmium ou ses composés			3.575	456		9
1.105	Chrome ou ses composés		447	27.275	1.104		63
1.106	Mercure ou ses composés			447			1
1.108.01	Acide nitrique			894			2
1.108.02	Oxydes d'azote			11.618			26
1.109	Nickel ou ses composés			4.117	1.298		13
1.111	Plomb ou ses composés			2.681			6
1.112.01	Oxydes de soufre			4.915			11
1.112.02	Acide sulfurique			447			1
1.112.04	Sulfure de carbone			894			2
1.115.01	Chlore			1.340			3
1.115.02	Composés inorganiques du chlore			447			1
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence			3.575			8
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques		447	1.787			5
1.119.01	Acides organiques		447	447			2
1.119.03	Les dérivés amidiques des aldéhydes			447			1
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)			447			1
1.120.01	Nitrodérivés aliphatiques			447			1
1.120.02	Esters de l'acide nitrique			447			1
1.121.01	Benzène		1.787	47.127	3.088	298	115
1.121.02	Les homologues du benzène			3.611	223		8
1.121.03	Naphtalènes			10.277			23
1.121.04	Les homologues des naphtalènes			8.490		298	20
1.121.05	Autres hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés			8.705	554		19

			Rente conjoint(e)		Rente orphelins	Rente autres	Nombre d'ayants droit
			H	F			
1.123.01	Phénols ou homologues			14.299			32
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques ou			9.383			21
1.124.02	Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques			447			1
2.110.01	Vinylbenzène (styrène)			447			1
9.102	Cobalt ou composés du cobalt			894	1.120		4
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions			2.681	438		7
	Affections cutanées et cancers cutanés dus:						
1.201.04	au bras			447	438		2
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions			2.234			5
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions		28.955	3.293.533	99.739	819	7.316
1.301.11	Silicose		7.958	1.979.254	61.215		4.264
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire			15.107			32
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante			16.248	560		37
1.301.21	Asbestose		1.340	105.452	3.265		247
1.301.22	Asbestose associée à la tuberculose pulmonaire			447			1
1.301.23	Asbestose associée à un cancer du poumon		894	30.384	223		71
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates			4.915			11
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés			894			2
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs		447	4.441			10
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa			4.364			10
1.305.02	Farinose			16.268	454		46
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois			447			1
1.305.04	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques		447				1
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque			447			1

			Rente conjoint(e)	Rente	Rente	Nombre	
			H	F	orphelins	autres	d'ayants droit
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois		447	73.298	2.376		165
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse		894	21.001	705		51
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante		16.081	744.668	20.419	596	1.729
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante		447	272.770	10.522	223	630
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante			3.128			7
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires		4.696	8.910	2.269	298	34
1.402.01	Paludisme		1.121	1.787	561		6
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux			894			2
1.404.01	Tuberculose chez les personnes travaillant dans les institutions de soins, le secteur des soins de santé, l'assistance à domicile, la recherche scientifique, les services de police, les ports aériens et maritimes, les prisons, les centres d'asile et d'accueil pour illégaux et sans-abri et chez les travailleurs sociaux		894	894			4
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe		2.234	3.575	282	298	15
1.404.03	Autres maladies infectieuses du personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe		447	894	560		4
1.404.04	Toute maladie provoquée par le SARS-CoV-2 pour les travailleurs qui ont exercé des activités professionnelles dans les entreprises des secteurs cruciaux et des services essentiels visés à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, pendant la période l'étendant du 18 mars 2020 au 17 mai 2020 inclus, pour autant que la survenance de la maladie soit constatée au cours de la période du 20 mars 2020 au 31 mai 2020 inclus.			866	866		3
Groupe 1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques		1.787	9.781	447		27
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes		1.787	9.383	447		26
1.605.01.2	- vibrations mécaniques, lésions dorsales (ancien code)			398			1
		TOTAL	38.566	3.499.131	111.201	1.713	7.818
		TOTAL GLOBAL			3.650.611		

Ventilation suivant la nationalité des décédés

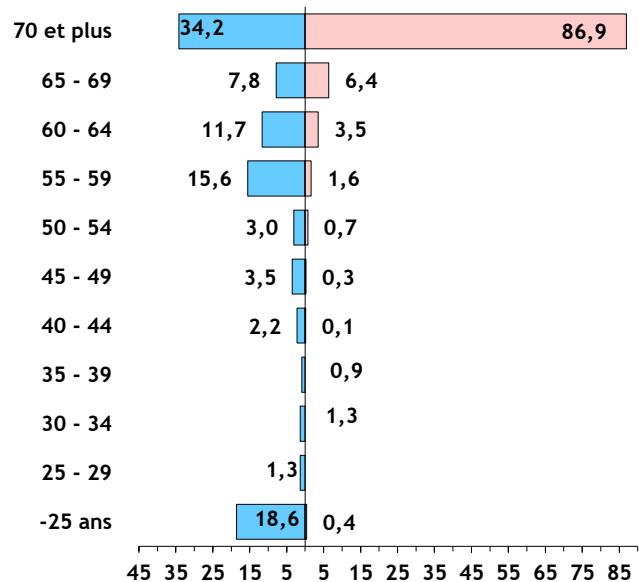
Pays de nationalité	Nombre
Allemagne	87
Autriche	1
Bulgarie	1
Danemark	1
Espagne	100
France	64
Royaume Uni	2
Luxembourg	1
Grèce	63
Hongrie	5
Pologne	74
Portugal	6
Saint-Marin	1
Suisse	2
Italie	2.314
Pays-Bas	35
Tchécoslovaquie	1
Ex-URSS	4
Serbie, Monténégro	11
Rép. Slovénie	1
Belgique	4.521
Yougoslavie	3
Tchécoslovaquie	1
Turquie	38
Algérie	124
Maroc	79
Canada	10
Argentine	1
Réfugiés, autres ...	128
TOTAL GENERAL	7.679



Ventilation suivant l'âge et le sexe des ayants droit

AGE	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-25 ans	43	32	75
25 - 29	3	3	3
30 - 34	3	3	6
35 - 39	2	2	4
40 - 44	5	11	16
45 - 49	8	19	27
50 - 54	7	55	62
55 - 59	36	121	157
60 - 64	27	264	291
65 - 69	18	484	502
70 et plus	79	6.596	6.675
TOTAL	231	7.587	7.818
Age moyen	58	81	80

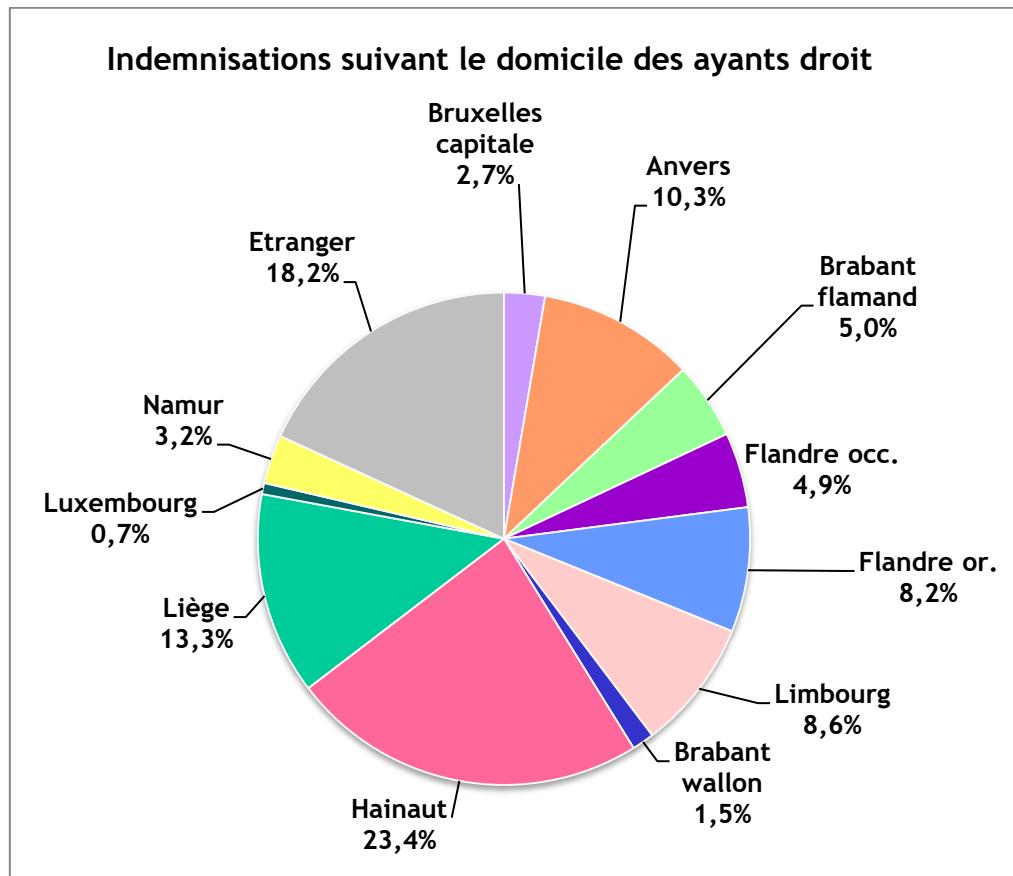
Comparaison des fréquences (%) par classe d'âge



Ventilation suivant le domicile des ayants droit

Provinces et arrondissements	Nombre	%
Province d'Anvers	804	10,3
Anvers	391	48,6
Malines	203	25,2
Turnhout	210	26,1
Bruxelles capitale	210	2,7
Brabant flamand	394	5,0
Hal-Vilvorde	235	59,6
Louvain	159	40,4
Brabant wallon	114	1,5
Nivelles	114	100,0
Province de Flandre occidentale	386	4,9
Bruges	79	20,5
Dixmude	12	3,1
Ypres	22	5,7
Courtrai	112	29,0
Ostende	53	13,7
Roulers	53	13,7
Tielt	41	10,6
Furnes	14	3,6
Province de Flandre orientale	640	8,2
Alost	94	14,7
Audenarde	32	5,0
Termonde	111	17,3
Eeklo	32	5,0
Gand	140	21,9
St-Nicolas	231	36,1
Province de Hainaut	1.833	23,4
Ath	88	4,8
Charleroi	720	39,3
Mons	479	26,1
Soignies	93	5,1
Thuin	90	4,9
Tournai - Mouscron	85	4,6
La Louvière	278	15,2
Province de Liège	1.039	13,3
Huy	74	7,1
Liège	814	78,3
Verviers *	108	10,4
Waremme	43	4,1

Province de Limbourg	671	8,6
Hasselt	355	52,9
Maaseik	179	26,7
Tongres	137	20,4
Province de Luxembourg	57	1
Arlon	11	19,3
Bastogne	5	8,8
Marche-en-Famenne	13	22,8
Neufchâteau	21	36,8
Virton	7	12,3
Province de Namur	251	3,2
Dinant	29	11,6
Namur	184	73,3
Philippeville	38	15,1
Total Belgique	6.399	81,8
Flandre	2.895	45,2
Wallonie	3.294	51,5
Bruxelles capitale	210	3,3
Etranger	1.419	18,2
TOTAL	7.818	
* dont communes germanophones :	26	0,4



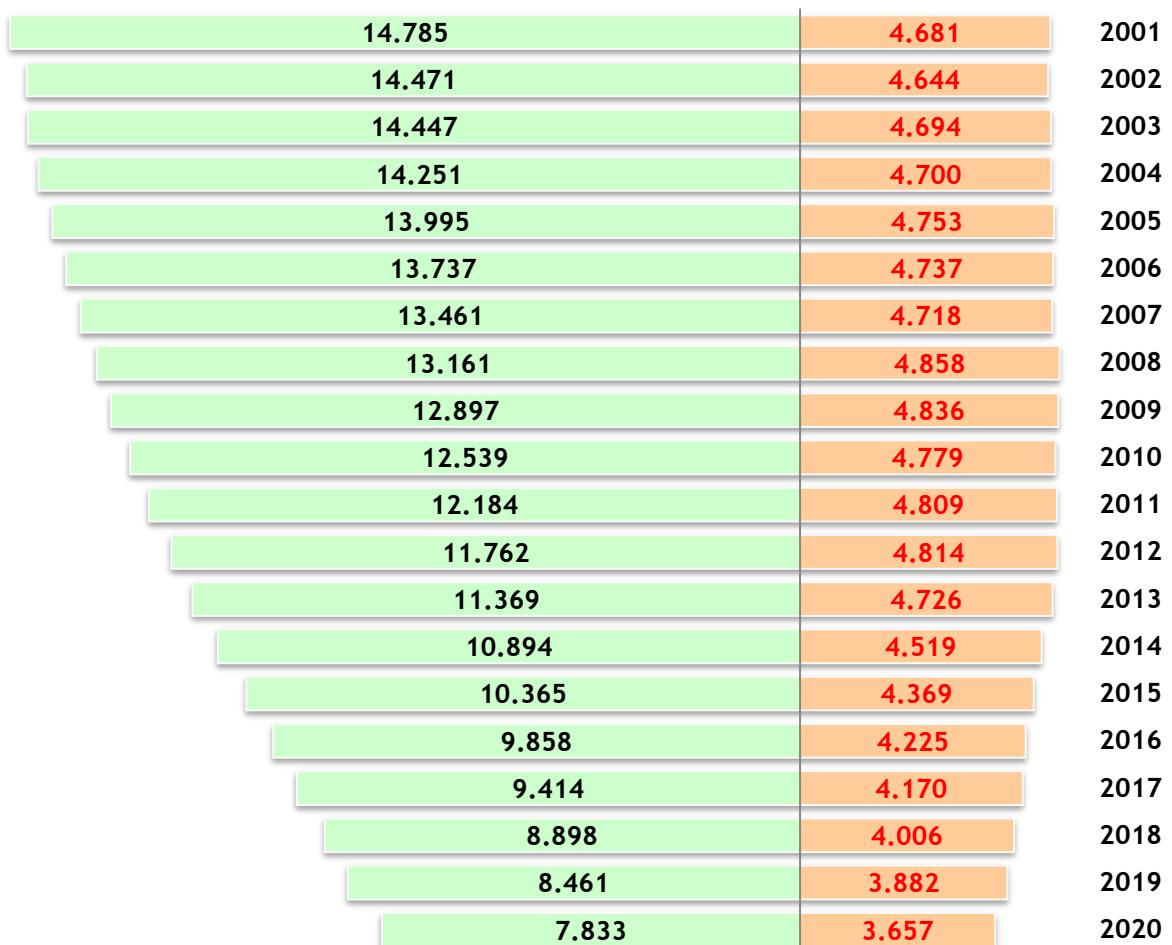
2. Système ouvert

PATHOLOGIE		Ayants droit		
		Nombre	Montant	Décédés
N	Pathologie nez-gorge-oreille autre que la surdité	1	447	1
R	Système respiratoire	3	1320	3
X	Atteinte générale (pathologie infectieuse, rénale, nerveuse, pathologies non reprises sous d'autres rubriques)	11	5232	11
TOTAL		15	6.999	15

3. Systèmes liste et ouvert

Evolution du nombre d'ayants droit et du montant global

Paiements décembre



■ Nombre ■ Montant (milliers €)

III. SYNTHESE

1. Système liste

Nature de la maladie professionnelle	Incapacité temporaire de travail reconnue dans l'année	Incapacité permanente de travail		Nombre de décès reconnu dans l'année	Nombre d'ayants droit après décès	
		reconnue pour la première fois dans l'année	nombre total indemnisé		reconnu dans l'année	nombre total indemnisé
Groupe 1.1 Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	2	7	2.187	5	3	434
1.101 Arsenic ou ses composés			6			14
1.102 Béryllium (glucinium) ou ses composés			3			
1.103.01 Oxyde de carbone			1			
1.103.02 Oxychlorure de carbone			2			
1.103.05 Composés du cyanogène			361	2	1	19
1.103.06 Isocyanates	2	72				
1.104 Cadmium ou ses composés			9			9
1.105 Chrome ou ses composés			503			63
1.106 Mercure ou ses composés			9			1
1.107 Manganèse ou ses composés			4			
1.108.01 Acide nitrique			7			2
1.108.02 Oxydes d'azote			49	1	1	26
1.108.03 Ammoniaque			22			
1.109 Nickel ou ses composés	1	1	359			13
1.110 Phosphore ou ses composés			4			
1.111 Plomb ou ses composés	1		80			6
1.112.01 Oxydes de soufre			31	1	1	11
1.112.02 Acide sulfurique			14			1
1.112.03 Hydrogène sulfuré			2			
1.112.04 Sulfure de carbone			53			2
1.114 Vanadium ou ses composés			4			
1.115.01 Chlore			21			3
1.115.02 Composés inorganiques du chlore			8			1
1.115.04 Composés inorganiques du brome			2			

Nature de la maladie professionnelle	Incapacité temporaire de travail reconnue dans l'année	Incapacité permanente de travail reconnue pour la première fois dans l'année	Nombre de décès	Nombre d'ayants droit après décès	
				nombre total indemnisé	reconnu dans l'année
1.115.07 Fluor ou ses composés			3		
1.116 Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence			85		8
1.117 Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques	1	44			5
1.118.01 Alcools			7		
1.118.02 Les dérivés halogénés des alcools			1		
1.118.03 Glycols			2		
1.118.05 Ethers			14		
1.118.07 Cétones			9		
1.118.09 Esters organiques			8		
1.119.01 Acides organiques			67		2
1.119.02 Aldéhydes			27		
1.119.03 Les dérivés amidiques des aldéhydes			1		1
1.119.021 Méthanal (formaldéhyde)	1	52	1		1
1.120.01 Nitrodérivés aliphatiques					1
1.120.02 Esters de l'acide nitrique					1
1.121.01 Benzène			71		115
1.121.02 Les homologues du benzène			19		8
1.121.03 Naphtalènes	1	2			23
1.121.04 Les homologues des naphtalènes			1		20
1.121.05 Autres hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés			2		19
1.122 Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques			5		
1.123.01 Phénols ou homologues			14		32
1.123.02 Les dérivés halogénés des phénols ou homologues			1		
1.124.01 Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques ou			59		21
1.124.02 Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques			5		1
1.130 Zinc et composés			4		
1.132 Platine et composés			12		

2.107	Hydrocarbures aliphatiques autres que ceux visés sous 1.116	Nature de la maladie professionnelle	Incapacité temporaire de travail reconnue dans l'année	Incapacité permanente de travail reconnue pour la première fois dans l'année	5 nombre total indemnisé	Nombre de décès	Nombre d'ayants droit après décès	
							reconnu dans l'année	reconnu dans l'année
2.108.01	Amines aliphatiques				8			
2.110.01	Vinylbenzène (styrène)				5			1
9.101	Terpènes				5			
9.102	Cobalt ou composés du cobalt			1	23			4
Groupe 1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions		31		3.594			7
Affections cutanées et cancers cutanés dus:								
1.201.01	à la suie				1			
1.201.03	au bitume				1			
1.201.04	au brai				1			2
1.201.06	aux huiles minérales				60			
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions		31		3.531			5
Groupe 1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions		3	211	5.828	250	176	7.316
1.301.11	Silicose			20	2.647	75	51	4.264
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire				4			32
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante			9	257	4	3	37
1.301.21	Asbestose			7	591	5	1	247
1.301.22	Asbestose associée à la tuberculose pulmonaire							1
1.301.23	Asbestose associée à un cancer du poumon				1			71
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates				26			11
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés				9			2
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs				33			10
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa				35	1	1	10
1.305.02	Farinose			11	1.024	3	1	46
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois			1	49			1

1.305.03.02	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les antibiotiques	Nature de la maladie professionnelle	Incapacité temporaire de travail reconnaissée dans l'année	Incapacité permanente de travail reconnaissée pour la première fois dans l'année	26	Nombre de décès	Nombre d'ayants droit après décès	
							Nombre total indemnisé	reconnu dans l'année
1.305.04	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques				96			1
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque				33			1
1.305.05.02	Sidérose			1	6			
1.305.06	Asthme provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques				175			
1.305.07	Fièvres des métaux provoquées par l'inhalation de fumées d'oxydes de métaux non repris sous d'autres positions				1			
1.305.06.01	Asthme provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques			9	99			
1.305.06.02	Rhinite allergique provoquée par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques				4			
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois		3	20	219	9	6	165
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse			1	197			51
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante			100	131	125	93	1.729
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante			31	148	26	19	630
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante			1	17	2	1	7
Groupe 1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires		1.594		197	3	5	34
1.402.01	Paludisme		4		6			6
1.402.14	Autres rickettsioses				1			
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux		3		4			2
1.404.01	Tuberculose chez les personnes travaillant dans les institutions de soins, le secteur des soins de santé, l'assistance à domicile, la recherche scientifique, les services de police, les ports aériens et maritimes, les prisons, les centres d'asile et d'accueil pour illégaux et sans-abri et chez les travailleurs sociaux		4		91			4

1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe			70			15	Nombre d'ayants droit après décès			
								Incapacité temporaire de travail reconnu dans l'année	Incapacité permanente de travail reconnu pour la première fois dans l'année	Nombre de décès	Nombre d'ayants droit après décès
1.404.03	Autres maladies infectieuses du personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe		1.571		25	2	2			4	
1.404.04	Toute maladie provoquée par le SARS-CoV-2 pour les travailleurs qui ont exercé des activités professionnelles dans les entreprises des secteurs cruciaux et des services essentiels visés à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, pendant la période l'étendant du 18 mars 2020 au 17 mai 2020 inclus, pour autant que la survenance de la maladie soit constatée au cours de la période du 20 mars 2020 au 31 mai 2020 inclus		12			1	3			3	
Groupe 1.6 Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques			1.162	190	30.128					27	
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes				34					26	
1.602	Cataracte provoquée par le rayonnement thermique					18					
1.603	Hypoacusie ou surdité provoquée par le bruit			54		5.137					
1604	Affections provoquées par la compression ou décompression atmosphérique					8					
1.605.01	<i>Maladies ostéo-articulaires provoquées par les vibrations mécaniques : localisation des lésions indéterminée (ancien code)</i>					2.301					
1.605.01.1	<i>- vibrations mécaniques, membres supérieurs (ancien code)</i>					2.734					
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques		2	22		3.030					
1.605.01.2	<i>- vibrations mécaniques, lésions dorsales (ancien code)</i>					8.746				1	
1.605.12	<i>- lésions lombaires dégénératives et précoces provoquées par des vibrations mécaniques (ancien code)</i>					1.035					
1.605.01.3	<i>- vibrations mécaniques, membres supérieurs + lésions dorsales (ancien code)</i>					873					
1.605.02	Maladies angio-neurotiques provoquées par les vibrations mécaniques			1		72					
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit.		11	13		1.857					
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées		6			322					
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu péritendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle		1		34						

	Nature de la maladie professionnelle	Incapacité temporaire de travail reconnue dans l'année	Incapacité permanente de travail		Nombre de décès reconnu dans l'année	Nombre d'ayants droit après décès	
			reconnue pour la première fois dans l'année	nombre total indemnisé		reconnu dans l'année	nombre total indemnisé
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables	611	92	2.634			
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	531	8	1.283			
1.608	Thrombose ou anévrisme de l'artère ulnaire au niveau de l'éminence hypothénar, accompagné(e) d'un syndrome angioneurotique ou d'ischémie, provoqué(e) par une percussion répétitive avec ou sur l'éminence hypothénar (syndrome du marteau hypothénar)			10			
Groupe 1.7 Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie			1	521			
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel			424			
1.711	Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques		1	97			
		TOTAL GENERAL	2.792	409	42.455	258	184
							7.818

2. Système ouvert

Code pathologie (voir annexe)	Incapacité temporaire de travail reconnue dans l'année	Incapacité permanente de travail reconnue pour la première fois dans l'année suite à une première demande	Nombre de décès	Nombre d'ayants droit après décès
		nombre total indemnisé	reconnu dans l'année	reconnu dans l'année nombre total indemnisé
C			2	
D			1	
L			2	
M			3	
N			32	
R			101	
S		1	573	
T			981	
V			13	
X	1	1	11	
Y			1	
TOTAL	1	2	1.720	15

SEPTIEME PARTIE

DONNEES FINANCIERES (EN €)

Exercice 2020

I. DEPENSES D'ASSURANCE

Ventilation par diagnostic

NATURE DE LA MALADIE	Incapacité	Incapacité	Indemnités	Soins de santé	Ecartement	Ecartement	TOTAL
	temporaire de travail	permanente de travail	aux ayants droit	temporaire	définitif 100% 90 jours		
1.1 Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants:	9.720	9.979.570	2.499.021	76.565	3.089	48.912	12.616.877
1.101 Arsenic ou ses composés		59.965	89.184	679			149.828
1.102 Béryllium (glucinium) ou ses composés		5.492		36			5.528
1.103.01 Oxyde de carbone		697					697
1.103.02 Oxychlorure de carbone		4.602					4.602
1.103.05 Composés du cyanogène		1.488.599	114.150	21.352			1.624.101
1.103.06 Isocyanates		471.611		2.218		25.450	499.279
1.104 Cadmium ou ses composés		46.969	53.476	323			100.768
1.105 Chrome ou ses composés		2.014.603	334.378	10.464		7.899	2.367.344
1.106 Mercure ou ses composés		34.627	5.381	38			40.046
1.107 Manganèse ou ses composés		37.464		845			38.309
1.108.01 Acide nitrique		58.247	16.144	379			74.770
1.108.02 Oxydes d'azote		341.725	174.131	7.424			523.280
1.108.03 Ammoniaque		97.118		456			97.574
1.109 Nickel ou ses composés	5.318	901.406	71.231	3.270	720	8.567	990.512
1.110 Phosphore ou ses composés		67.489		783			68.272
1.111 Plomb ou ses composés	4.402	254.560	36.321	1.170	2.369		298.822
1.112.01 Oxydes de soufre		132.962	65.588	2.915			201.465
1.112.02 Acide sulfurique		106.416	5.381	913			112.710
1.112.03 Hydrogène sulfuré		5.114		249			5.363
1.112.04 Sulfure de carbone		66.275	10.763	331			77.369
1.114 Vanadium ou ses composés		20.043	9.413	160			29.616
1.115.01 Chlore		173.278	31.660	2.180			207.118
1.115.02 Composés inorganiques du chlore		47.035	5.381	388			52.804
1.115.04 Composés inorganiques du brome		35.180					35.180
1.115.07 Fluor ou ses composés		8.150	5.381	254			13.785

NATURE DE LA MALADIE		Incapacité temporaire de travail	Incapacité permanente de travail	Indemnités aux ayants droit	Soins de santé	Ecartement temporaire	Ecartement définitif 100% 90 jours	TOTAL
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'essence		680.063	50.303	1.613			731.979
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques		289.007	33.622	720			323.349
1.118.01	Alcools		18.835		120			18.955
1.118.02	Les dérivés halogénés des alcools		197					197
1.118.03	Glycols		24.609					24.609
1.118.05	Ethers		46.331		228			46.559
1.118.07	Cétones		84.081		291			84.372
1.118.09	Esters organiques		25.851		112			25.963
1.119.01	Acides organiques		219.516	16.144	1.765			237.425
1.119.02	Aldéhydes		139.160		1.181			140.341
1.119.03	Les dérivés amidiques des aldéhydes		415	5.381				5.796
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)		190.683	11.732	3.038		6.996	212.449
1.120.01	Nitrodérivés aliphatiques			5.381				5.381
1.120.02	Esters de l'acide nitrique			5.381				5.381
1.121.01	Benzène		703.855	639.841	2.911			1.346.607
1.121.02	Les homologues du benzène		176.205	46.184	677			223.066
1.121.03	Naphtalènes		77.513	124.472	615			202.600
1.121.04	Les homologues des naphtalènes		492	78.929				79.421
1.121.05	Autres hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés		49.698	102.083	403			152.184
1.122	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques		5.363		226			5.589
1.123.01	Phénols ou homologues		202.513	192.819				395.332
1.123.02	Les dérivés halogénés des phénols ou homologues		1.436					1.436
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques		302.839	118.394	2.730			423.963
1.124.02	Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés des amines aromatiques ou hydrazines aromatiques		28.116	5.381	275			33.772
1.130	Zinc et composés		2.805	5.381				8.186
1.132	Platine et composés		43.130		523			43.653
2.107	Hydrocarbures aliphatiques autres que ceux visés sous 1.116		8.108					8.108
2.108.01	Amines aliphatiques		67.858		439			68.297

NATURE DE LA MALADIE		Incapacité temporaire de travail	Incapacité permanente de travail	Indemnités aux ayants droit	Soins de santé	Ecartement temporaire	Ecartement définitif 100% 90 jours	TOTAL
2.110.01	Vinylbenzène (styrène)		14.508	5.381	477			20.366
9.101	Terpènes		9.165					9.165
9.102	Cobalt ou composés du cobalt		87.591	24.249	1.394			113.234
1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions	278.990	13.215.109	48.332	79.873	2.883	716.306	14.341.493
Affections cutanées et cancers cutanés dus:								
1.201.01	à la suie		18.194					18.194
1.201.03	au bitume		1.866		36			1.902
1.201.04	au brai		789	10.661				11.450
1.201.06	aux huiles minérales		102.001	5.381	46			107.428
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions	278.990	13.092.259	32.290	79.791	2.883	716.306	14.202.519
1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions	169.626	36.826.633	45.358.374	319.269	16.933	227.115	82.917.950
1.301.11	Silicose		12.633.421	27.076.322	112.287			39.822.030
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire		41.577	184.342	236			226.155
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante		1.427.476	292.449	14.473			1.734.398
1.301.21	Asbestose		2.594.224	2.170.251	41.227			4.805.702
1.301.22	Asbestose associée à la tuberculose pulmonaire			10.763				10.763
1.301.23	Asbestose associée à un cancer du poumon		11.476	308.239	28			319.743
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates		145.464	72.642	621			218.727
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés		73.027	5.381	1.026			79.434
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs		324.316	76.793	2.868			403.977
1.304	Affections broncho-pulmonaires causées par les poussières de scories Thomas			9.365				9.365
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa		177.344	73.642	2.214			253.200
1.305.02	Farinose		3.643.135	228.240	44.201	16.933	92.594	4.025.103

NATURE DE LA MALADIE		Incapacité temporaire de travail	Incapacité permanente de travail	Indemnités aux ayants droit	Soins de santé	Ecartement temporaire	Ecartement définitif 100% 90 jours	TOTAL
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois		218.195	5.381	3.324		9.745	236.645
1.305.03.02	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les antibiotiques		51.879		986			52.865
1.305.04	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques		384.865	5.381	5.094			395.340
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque		265.204	5.381	2.504			273.089
1.305.05.02	Sidérose		63.170		100			63.270
1.305.07	Fièvres des métaux provoquées par l'inhalation de fumées d'oxydes de métaux non repris sous d'autres positions		191				11.405	11.596
1.305.06.01	Asthme professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques		1.033.963		20.470		92.702	1.147.135
1.305.06.02	Rhinite allergique provoquée par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques		9.999		17		20.669	30.685
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois	169.626	4.286.235	1.009.862	13.410			5.479.133
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse		968.555	323.752	22.627			1.314.934
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante		5.691.113	10.314.558	14.308			16.019.979
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante		2.563.821	3.140.214	16.914			5.720.949
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante		217.983	45.416	334			263.733
1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires	4.255.219	1.841.477	270.705	1.098.776	12.383	1.400	7.479.960
1.401.02	Anguillules de l'intestin (Strongyloides stercoralis)		197					197
1.402.01	Paludisme	8.267	34.017	41.786	105			84.175
1.402.08	Fièvre jaune				668			668
1.402.14	Autres rickettsioses		1.436					1.436
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux	27.632	34.011	10.763	356			72.762
1.403.03	Hépatite A du personnel exposé au contact avec des eaux usées contaminées par des matières fécales				328.881			328.881

	NATURE DE LA MALADIE	Incapacité	Incapacité	Indemnités	Soins de santé	Ecartement	Ecartement	TOTAL
		temporaire de travail	permanente de travail	aux ayants droit		temporaire	définitif 100% 90 jours	
1.404.01	Tuberculose chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	80.497	455.893	21.526	4.665			562.581
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	17.104	787.349	123.922	742.271			1.670.646
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	4.079.832	528.574	55.053	21.628	12.383	1.400	4.698.870
1.404.04	Toute maladie provoquée par le SARS-CoV-2 pour les travailleurs qui ont exercé des activités professionnelles dans les entreprises des secteurs cruciaux et des services essentiels visés à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, pendant la période l'étendant du 18 mars 2020 au 17 mai 2020 inclus, pour autant que la survenance de la maladie soit constatée au cours de la période du 20 mars 2020 au 31 mai 2020 inclus	41.887		17.655	202			59.744
1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques	14.249.641	86.364.496	268.105	538.079	1.191	367.065	101.788.577
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes		368.682	150.938	2.305			521.925
1.602	Cataracte provoquée par le rayonnement thermique		104.223		46			104.269
1.603	Hypoacusie ou surdité provoquée par le bruit		17.101.792	16.144	18.744		161.303	17.297.983
1.604	Affections provoquées par la compression ou décompression atmosphérique		44.114		145			44.259
1.605.01	<i>Maladies ostéo-articulaires provoquées par les vibrations mécaniques : localisation des lésions indéterminée (ancien code)</i>		8.153.071	27.349	64.696			8.245.116
1.605.01.1	<i>- vibrations mécaniques, membres supérieurs (ancien code)</i>		5.616.268	41.977	56.094			5.714.339
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par des vibrations mécaniques	24.342	5.111.774		22.585		6.575	5.165.276
1.605.01.2	<i>- vibrations mécaniques, lésions dorsales (ancien code)</i>		29.451.032	31.697	199.504			29.682.233
1.605.12	<i>- lésions lombaires dégénératives et précoces provoquées par des vibrations mécaniques (ancien code)</i>		1.424.214		5.435			1.429.649

NATURE DE LA MALADIE		Incapacité temporaire de travail	Incapacité permanente de travail	Indemnités aux ayants droit	Soins de santé	Ecartement temporaire	Ecartement définitif 100% 90 jours	TOTAL
1.605.01.3	- vibrations mécaniques, membres supérieurs + lésions dorsales (ancien code)		3.261.704		16.281			3.277.985
1.605.02	Maladies angio-neurotiques provoquées par les vibrations mécaniques		158.276		794			159.070
1.605.03	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit.	373.455	5.911.370		25.811		57.970	6.368.606
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées	82.765	243.355		2.908			329.028
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu péri-tendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle	25.293	77.163		1.013			103.469
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables	9.850.634	6.372.507		94.770	1.191	141.217	16.460.319
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	3.893.152	2.942.938		26.386			6.862.476
1.608	Thrombose ou anévrisme de l'artère ulnaire au niveau de l'éminence hypothénar, accompagné(e) d'un syndrome angioneurotique ou d'ischémie, provoqué(e) par une percussion répétitive avec ou sur l'éminence hypothénar (syndrome du marteau hypothénar)		22.013		562			22.575
1.7.	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie	56.200	4.019.708		10.297		8.327	4.094.532
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel		2.222.285		8.634		8.327	2.239.246
1.711	Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques	56.200	1.797.423		1.663			1.855.286
TOTAL SYSTEME LISTE		19.019.396	152.246.993	48.444.537	2.122.859	36.479	1.369.125	223.239.389

PATHOLOGIE	Incapacité temporaire de travail	Incapacité permanente de travail	Indemnités aux ayants droit	Soins de santé	Ecartement	Ecartement	TOTAL
					temporaire	définitif	
					100%		
					90 jours		
C	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression	2.788		1.326			4.114
L	Syndrome radiculaire au niveau de la colonne lombaire	4.590					4.590
N	Maladies du nez, de la gorge et des oreilles (excepté perte auditive due au bruit)	107.566	5.381	249			113.196
R	Maladies pulmonaires	570.400	16.144	3.775			590.319
S	Maladies osseuses et articulaires, sans autre spécification	39.527	4.051.402	5.213			4.096.142
T	Tendinopathie	30.864	2.218.645	12.438		47.183	2.309.130
V	Maladies vasculaires et syndrome angioneurotique	21.413		459			21.872
X	Atteintes générales, intoxications, maladies infectieuses et maladies internes non mentionnées sous d'autres rubriques	45.698	300.318	75.302	901		422.219
Y	Maladies des yeux	790					790
TOTAL SYSTEME OUVERT		116.089	7.277.912	96.827	24.361	47.183	7.562.372
TOTAL GENERAL		19.135.485	159.524.905	48.541.364	2.147.220	36.479	1.416.308
							230.801.761

Ventilation par industrie (NACE)

INDUSTRIE	Incapacité	Incapacité	Indemnités	Soins de santé	Ecartement temporaire	Ecartement définitif	MONTANT TOTAL
	temporaire de travail	permanente de travail	aux ayants droit				
AGRICULTURE, CHASSE ET SERVICES ANNEXES	57.291	746.444	53.366	6.788		13.325	877.214
SYLVICULTURE, EXPLOITATION FORESTIERE ET SERVICES ANNEXES		106.570		633			107.203
PECHE, PISCICULTURE ET AQUACULTURE		20.215	5.381			20.075	45.671
EXTRACTION DE HOUILLE, DE LIGNITE ET DE TOURBE		16.542.468	25.722.890	139.833			42.405.191
EXTRACTION DE PETROLE BRUT ET DE GAZ NATUREL ET SERVICES ANNEXES		9.390	5.381	74			14.845
EXTRACTION DE MINERAIS METALLIQUES		10.796	37.671	308			48.775
AUTRES INDUSTRIES EXTRACTIVES	11.893	1.981.595	158.763	8.379			2.160.630
INDUSTRIES ALIMENTAIRES	716.937	7.974.130	406.639	70.931	16.933	139.736	9.325.306
INDUSTRIE DU TABAC	31.869	54.264	26.908	1.141			114.182
INDUSTRIE TEXTILE	125.951	2.063.180	534.612	25.296		35.215	2.784.254
INDUSTRIE DE L'HABILLEMENT ET DES FOURRURES		313.987	26.908	3.275			344.170
INDUSTRIE DU CUIR ET DE LA CHAUSSURE		182.740	37.671	1.152			221.563
TRAVAIL DU BOIS ET FABRICATION D'ARTICLES EN BOIS, LIEGE, VANNERIE ET SPARTERIE	79.661	1.555.830	226.943	7.764			1.870.198
INDUSTRIE DU PAPIER ET DU CARTON	79.110	914.020	130.887	4.091		11.505	1.139.613
EDITION, IMPRIMERIE, REPRODUCTION	115.255	1.099.615	123.395	3.833		9.924	1.352.022
COKEFACTION, RAFFINAGE ET INDUSTRIES NUCLEAIRES		305.897	107.467	1.906			415.270
INDUSTRIE CHIMIQUE	214.472	3.298.501	621.937	26.736		63.932	4.225.578
INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC ET DES PLASTIQUES	137.932	1.583.034	151.635	6.265		9.352	1.888.218
FABRICATION D'AUTRES PRODUITS MINERAUX NON METALLIQUES	350.646	8.304.569	2.714.954	52.253	1.191	65.132	11.488.745
METALLURGIE	111.411	9.170.979	2.234.139	60.629	2.369	1.821	11.581.348
TRAVAIL DES METAUX	496.596	6.394.542	1.242.205	33.339		117.083	8.283.765
FABRICATION DE MACHINES ET EQUIPEMENTS	529.176	3.228.311	495.771	24.095		5.632	4.282.985
FABRICATION DE MACHINES DE BUREAU ET DE MATERIEL INFORMATIQUE		10.353					10.353
FABRICATION DE MACHINES ET APPAREILS ELECTRIQUES	111.249	1.664.817	358.885	10.359			2.145.310
FABRICATION D'EQUIPEMENTS DE RADIO, TELEVISION ET COMMUNICATION	13.736	280.297	62.779	1.656			358.468
FABRICATION D'INSTRUMENTS MEDICAUX, DE PRECISION, D'OPTIQUE ET D'HORLOGERIE	11.611	243.542	37.671	2.120			294.944

INDUSTRIE	Incapacité temporaire de travail	Incapacité permanente de travail	Indemnités aux ayants droit	Soins de santé	Ecartement temporaire	Ecartement définitif 100% 90 jours	MONTANT TOTAL
CONSTRUCTION ET ASSEMBLAGE DE VEHICULES AUTOMOBILES, DE REMORQUES ET SEMI-REMORQUES	147.977	2.892.694	243.234	15.771		29.879	3.329.555
FABRICATION D'AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT	196.381	1.465.895	770.553	13.176		27.405	2.473.410
FABRICATION DE MEUBLES; INDUSTRIES DIVERSES	97.357	3.594.649	841.138	19.800		70.414	4.623.358
RECUPERATION	3.877	132.985	26.908	380		15.403	179.553
PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ELECTRICITE, DE GAZ, DE VAPEUR ET D'EAU	32.958	863.139	667.574	719			1.564.390
CAPTAGE, EPURATION ET DISTRIBUTION D'EAU		82.913	43.956	15.721			142.590
CONSTRUCTION	2.542.188	33.740.250	4.448.212	254.547	1.321	225.501	41.212.019
COMMERCE ET REPARATION DE VEHICULES AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES; COMMERCE DE DETAIL DE CARBURANTS	403.637	2.284.917	381.736	12.512		19.059	3.101.861
COMMERCE DE GROS ET INTERMEDIAIRES DU COMMERCE, A L'EXCLUSION DU COMMERCE EN VEHICULES AUTOMOBILES ET MOTOCYCLES	606.688	4.935.808	510.045	39.475	695	29.251	6.121.962
COMMERCE DE DETAIL, A L'EXCLUSION DU COMMERCE EN VEHICULES AUTOMOBILES ET MOTOCYCLES	2.092.896	3.220.454	156.736	33.028	720	34.276	5.538.110
HOTELS ET RESTAURANTS	272.430	750.360	21.526	7.470		18.851	1.070.637
TRANSPORTS TERRESTRES	195.022	5.571.846	240.582	31.154			6.038.604
TRANSPORTS PAR EAU		723.544	190.569	5.379			919.492
TRANSPORTS AERIENS	6.581	76.570	41.786	66			125.003
SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS	218.755	896.137	83.161	5.132			1.203.185
POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	157.310	53.726		1.293		8.066	220.395
INTERMEDIATION FINANCIERE	15.876	219.488	87.887	795			324.046
ASSURANCE		47.224	10.763	317			58.304
AUXILIAIRES FINANCIERS	1.810	622					2.432
ACTIVITES IMMOBILIERES	5.783	304.910	30.176	2.614			343.483
LOCATION SANS OPERATEUR	20.995	27.784		1.120			49.899
ACTIVITES INFORMATIQUES	16.570	9.584	5.381				31.535
RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT	4.517	91.400	19.854	1.810		11.402	128.983
AUTRES SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES	1.357.412	2.865.373	352.714	67.251		74.215	4.716.965

INDUSTRIE	Incapacité temporaire de travail	Incapacité permanente de travail	Indemnités aux ayants droit	Soins de santé	Ecartement temporaire	Ecartement définitif	MONTANT TOTAL
ADMINISTRATION PUBLIQUE, SERVICES COLLECTIFS GENERAUX ET SECURITE SOCIALE OBLIGATOIRE	990.037	8.640.074	625.334	66.932		6.271	10.328.648
EDUCATION	160.463	541.724	100.352	183.014		20.645	1.006.198
SANTE ET ACTION SOCIALE	5.579.207	8.477.185	201.371	439.231		189.534	14.886.528
ASSAINISSEMENT, VORIE ET GESTION DES DECHETS	14.564	598.129	16.585	7.023			636.301
ACTIVITES ASSOCIATIVES DIVERSES	6.678	98.356	16.144	7.561			128.739
ACTIVITES RECREATIVES, CULTURELLES ET SPORTIVES	36.340	287.874	37.671	3.251			365.136
SERVICES PERSONNELS	354.186	1.197.220	59.396	18.968	868	123.066	1.753.704
SERVICES DOMESTIQUES		89.349	5.381	141			94.871
ORGANISMES EXTRA-TERRITORIAUX	8.861	343.474	32.290	2.661			387.286
ACTIVITES MAL DESIGNEES	393.333	6.339.162	2.747.491	396.052	12.382	20.338	9.908.758
TOTAL GENERAL	19.135.485	159.524.905	48.541.364	2.147.220	36.479	1.416.308	230.801.761

DEPENSES D'ASSURANCE

200

GLOBAL EN €

PROFESSION	Incapacité	Incapacité	Indemnités	Soins de santé	Ecartement temporaire	Ecartement définitif 100% 90 jours	MONTANT TOTAL
	temporaire de travail	permanente de travail	aux ayants droit				
ARCHITECTES, INGENIEURS ET GEOMETRES	1.686	47.903	75.783	363			125.735
CHIMISTES, PHYSICIENS ET SPECIALISTES EN PHYSICO-CHIMIE	6.310	67.316	16.144	1.226			90.996
BIOLOGISTES, VETERINAIRES, AGRONOMES ET SPECIAL. ASSIMILES	1.528	41.645		925			44.098
MEDECINS, ASSIMILES ET CADRE INFIRMIER	2.638.879	6.178.931	159.485	87.839		95.076	9.160.210
PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT	2.768	54.190		42.484			99.442
MINISTRES DU CULTE, MEMBRES DU CLERGE		5.025					5.025
PROFESSIONS JURIDIQUES	9.716	2.009		119			11.844
ARTISTES, ECRIVAINS, JOURNALISTES ET ASSIMILES	2.546	151.943	16.144	1.256			171.889
SPECIALISTES DES FONCTIONS ADMINISTRATIVES	83.439	105.490	5.381	4.035	12.382		210.727
PERSONNES EXERCANT UNE PROF. LIBERALE, SCIENTIFIQUE N.C.A.	34.740	12.827	2.239	1.998			51.804
CHEFS D'ENTREPRISE (PRIVE) NON LIE PAR CONTRAT		1.436	5.381				6.817
DIRECTEURS ET CADRES (PRIVE) LIES PAR CONTRAT	37.519	101.859	72.255	1.520			213.153
DIRECTEURS ET CADRES DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE	1.882		10.313	28			12.223
AIDES-COMPTABLES, CAISSIERS, DACTYLOGRAPHES ET OPERATEURS	380.794	2.291.216	393.023	26.273	720	8.567	3.100.593
COMMERCANTS	14.839	18.814	5.381	367			39.401
AGENTS D'ASSURANCES, IMMOBILIERS, DE VENTE DE SERVICES		887	5.381				6.268
VOYAGEURS ET REPRESENTANTS DE COMMERCE		110.487	12.945	464			123.896
VENDEURS ET TRAVAILLEURS ASSIMILES	1.385.181	1.077.967	62.669	16.664		31.980	2.574.461
DIRECTEURS ET CHEFS D'EXPLOITATIONS AGRICOLES, HORTICOLES		4.016		55		11.378	15.449
AGRICULTEURS, HORTICULTEURS ET ELEVEURS NON LIES PAR CONTRAT	112.545	404.852		2.794			520.191
TRAVAILLEURS DANS L'AGRICULTURE, L'HORTICULTURE ET L'ELEVAGE	37.386	522.826	22.826	4.941		6.220	594.199
PECHEURS ET TRAVAILLEURS ASSIMILES		711	5.381	270			6.362
BUCHERONS ET AUTRES TRAVAILLEURS FORESTIERS	33.695	142.544	5.381	665			182.285
DESSINATEURS		24.106	56.404				80.510
CHIMISTES NON UNIVERSITAIRES	20.163	880.038	75.342	14.394		22.534	1.012.471
BIOLOGISTES, NATURALISTES NON UNIVERSITAIRES	33.209	38.593		3.498		9.267	84.567
AIDE-PHARMACIENS	23.400	131.507		2.342			157.249
PERSONNEL SOIGNANT NON DIPLOMÉ	958.013	1.340.580	18.474	161.529		47.138	2.525.734
TECHNICIENS PARAMEDICAUX	180.497	248.573	5.381	13.291		30.136	477.878
PROFESSIONS INTERMEDIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT	28.267	48.689		5.568		9.753	92.277
AUTRES TECHNICIENS N.C.A.	124.985	1.518.050	625.823	24.162		27.405	2.320.425

PROFESSION	Incapacité	Incapacité	Indemnités	Soins de santé	Ecartement	Ecartement	MONTANT
	temporaire de travail	permanente de travail	aux ayants droit				
OFFICIERS, PILOTES ET COMMANDANTS DE BATEAU		30.091	47.774				77.865
MATELOTS ET MACHINISTES DE NAVIRE (NAVIG. MARIT. ET FLUVIALE)		69.643	75.594	173			145.410
PILOTES D'AVION, NAVIGATEURS ET MECANICIENS DE BORD	1.752	27.694		44			29.490
CONDUCTEURS ET CHAUFFEURS (TRANSPORTS PAR RAIL ET PAR ROUTE)	139.512	19.127.477	357.488	121.622			19.746.099
INSPECTEURS, CONTROLEURS (TRANSPORTS)		18.388		62			18.450
AUTRES TRAVAILLEURS DES TRANSPORTS N.C.A.	3.233	121.307	10.763	1.031			136.334
TRAVAILLEURS DES COMMUNICATIONS N.C.A.	115.268	41.491		694		8.066	165.519
MINEURS, CARRIERES ET TRAVAILLEURS ASSIMILES	72.347	17.433.792	25.746.763	144.626			43.397.528
FILEURS, TISSERANDS, TRICOTEURS, TEINTURIERS ET ASSIMILES	62.919	1.433.822	282.812	16.757		34.659	1.830.969
TAILLEURS, COUPEURS, FOUREURS ET ASSIMILES	19.345	341.845	46.635	2.874			410.699
CORDONNIERS ET AUTRES TRAVAILLEURS DU CUIR	28.053	142.788	21.526	2.511			194.878
CONDUCTEURS DE FOUR, LAMINOIR, TREFILEURS, MOULEURS ET ASSI.	201.639	4.175.473	1.504.311	26.786	2.369	21.483	5.932.061
MECANICIENS EN INSTRUMENTS, HORLOGERS, ORFEVRES ET ASSIMILES	5.658	300.049	64.248	2.109		32.375	404.439
AJUSTEURS, OUTILLEURS, PLOMBIERS, SOUDEURS, TOLIERS ET ASSIMILES	1.264.986	15.466.322	4.346.356	96.222		74.059	21.247.945
ELECTRICIENS ET ASSIMILES	430.864	2.659.791	1.109.869	12.960		21.886	4.235.370
CHARPENTIERS, MENUISIERS, EBENISTES, TRAVAILLEURS DU BOIS	255.720	8.247.008	2.060.014	43.377		90.091	10.696.210
PEINTRES, COLLEURS DE PAPIERS PEINTS ET ASSIMILES	248.580	2.888.288	462.950	17.155		9.542	3.626.515
OUVRIERS ET ARTISANS DE LA CONSTRUCTION	1.562.339	13.758.033	2.102.489	83.976		164.384	17.671.221
TRAVAILLEURS DE L'IMPRIMERIE, DE L'EDITION ET DE LA RELIURE	97.668	1.083.078	91.095	4.194		9.924	1.285.959
VERRIERS, POTIERS, AUTRES TRAVAILLEURS DU VERRE ET CERAMIQUE	28.473	379.807	280.783	3.351			692.414
TRAVAILLEURS DE L'INDUSTRIE ALIMENTAIRE	618.643	4.262.132	213.817	43.272	16.933	119.845	5.274.642
TRAVAILLEURS DE L'INDUSTRIE CHIMIQUE ET DU PAPIER		569.994	316.882	3.141		11.505	901.522
OUVRIERS ET TRAVAILLEURS ASSIMILES EN TABAC		35.675		75			35.750
ARTISANS, OUVRIERS DE METIER ET OUVRIERS A LA PRODUCTION NCA	3.017.600	6.650.267	2.137.210	43.674	2.513	187.465	12.038.729
EMBALLEURS, CAPSULEURS, ETIQUETEURS ET ASSIMILES	210.393	938.032	44.599	6.805			1.199.829
CONDUCTEURS DE MACHINES FIXES, D'EXCAVATION ET DE LEVAGE	125.580	15.783.952	368.143	89.937		7.805	16.375.417
DOCKERS ET MANUTENTIONNAIRES, MANOEUVRES N.C.A.	1.470.155	19.235.597	2.798.939	132.107		126.185	23.762.983
POMPIERS, POLICIERS, GARDIENS ET ASSIMILES	18.347	272.632	85.150	6.643			382.772
PERSONNEL DES SERVICES DOMESTIQUES, HORECA,...	2.394.419	3.032.423	55.787	128.205		51.262	5.662.096
TRAVAILLEURS DES SERVICES PERSONNELS	272.414	1.135.643	13.064	14.352	1.562	136.854	1.573.889

PROFESSION	Incapacité temporaire de travail	Incapacité permanente de travail	Indemnités aux ayants droit	Soins de santé	Ecartement temporaire	Ecartement définitif 100% 90 jours	MONTANT TOTAL
ATHLETES, SPORTIFS ET ASSIMILES	4.402	34.748	24				39.174
AUTRES PROFESSIONS DES SERVICES	4.829	97.978	25.641	2.462			130.910
PROFESSIONS NON DETERMINEES	306.360	4.154.615	2.213.126	676.929		9.464	7.360.494
TOTAL GENERAL	19.135.485	159.524.905	48.541.364	2.147.220	36.479	1.416.308	230.801.761

HUITIÈME PARTIE

COVID-19

INTRODUCTION

La maladie COVID-19, qui frappe la Belgique depuis 2020, est reconnue comme maladie professionnelle pour les travailleurs de certains secteurs d'activités. Cela signifie qu'ils peuvent prétendre à une indemnisation s'ils ont été atteints de la maladie et diagnostiqués par un test de laboratoire (sauf cas graves exceptionnels).

Quels sont les travailleurs concernés ?

- les travailleurs salariés s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe qui courent un risque nettement accru d'être infectés par le virus (code de maladie professionnelle 1.404.03) ;
- les travailleurs salariés des secteurs cruciaux et des services essentiels qui ont travaillé durant la période du 18 mars au 17 mai 2020 inclus pour autant que la survenance de la maladie soit constatée au cours de la période du 20 mars 2020 au 31 mai 2020 inclus (code de maladie professionnelle 1.404.04).
- Les personnes n'appartenant pas à une de ces catégories peuvent toujours introduire une demande d'indemnisation auprès de Fedris dans le système ouvert, mais la reconnaissance comme victime du COVID-19 implique alors de prouver que la maladie a été effectivement contractée dans le cadre des activités professionnelles et non dans d'autres circonstances.

Fedris a rassemblé sur son site les informations concernant le COVID-19 dans le cadre de Fedris. Les informations sont disponibles à la suite du lien suivant : <https://www.fedris.be/fr/FAQ-Covid-19>

Evolution du nombre de premières demande

2020		Mois	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Total
1.404.03	Autres maladies infectieuses du personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe		86	224	480	1.014	898	1.096	1.598	959	686	7.041			
1.404.04	Toute maladie provoquée par le SARS-CoV-2 pour les travailleurs qui ont exercé des activités professionnelles dans les entreprises des secteurs cruciaux et des services essentiels visés à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, pendant la période l'étendant du 18 mars 2020 au 17 mai 2020 inclus, pour autant que la survenance de la maladie soit constatée au cours de la période du 20 mars 2020 au 31 mai 2020 inclus.		1		5	9	21	35	39	57	19	186			
	Système ouvert				2	2	6	6	4	7	8	35			
	Total		87	224	487	1.025	925	1.137	1.641	1.023	713	7.262			

Répartition selon le domicile de l'intéressé

Provinces	Nombre	%
Anvers	1.124	15,5
Bruxelles capitale	466	6,4
Brabant flamand	660	9,1
Brabant wallon	215	3,0
Flandre occidentale	984	13,5
Flandre orientale	862	11,9
Hainaut	1.129	15,5
Liège	457	6,3
Limbourg	762	10,5
Luxembourg	57	0,8
Namur	381	5,2
Total Belgique	7.097	97,7
Flandre	4.392	61,9
Wallonie	2.239	31,5
Bruxelles capitale	466	6,6
Etranger	165	2,3
TOTAL	7.262	

	Région	Bruxelles capitale	Flandre	Wallonie	Etranger	Total
1.404.03	Autres maladies infectieuses du personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	452	4.289	2.138	162	7.041
1.404.04	Toute maladie provoquée par le SARS-CoV-2 pour les travailleurs qui ont exercé des activités professionnelles dans les entreprises des secteurs cruciaux et des services essentiels visés à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, pendant la période l'étendant du 18 mars 2020 au 17 mai 2020 inclus, pour autant que la survenance de la maladie soit constatée au cours de la période du 20 mars 2020 au 31 mai 2020 inclus.	11	92	81	2	186
	Système ouvert	3	11	20	1	35
	Total	466	4.392	2.239	165	7.262

Ventilation par âge et par sexe

AGE	1.404.03			1.404.04			Système ouvert		
	HOMMES	FEMMES	TOTAL	HOMMES	FEMMES	TOTAL	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans	1	8	9	1	1	1			
20 - 24	43	324	367		2	2	1	1	2
25 - 29	129	692	821	4	2	6	2	2	4
30 - 34	112	712	824	10	9	19		2	2
35 - 39	110	681	791	7	10	17	2	4	6
40 - 44	126	853	979	8	10	18	2	3	5
45 - 49	128	833	961	15	18	33	6	1	7
50 - 54	134	883	1.017	23	16	39	4	2	6
55 - 59	134	727	861	20	14	34	2	1	3
60 - 64	76	319	395	9	8	17			
65 et plus	4	12	16						
TOTAL	997	6.044	7.041	97	89	186	19	16	35
Age moyen	44	43	43	48	47	48	45	40	42

Ventilation par maladie et sexe

		Sans ob- jet		Irrecevable		Exposition		Atteintes		Non fondée		Total		Total rejets
		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	
		TOTAL H + F		62	1	11	45	127	183	123	246	12	50	
1.404.03	Autres maladies infectieuses du personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	TOTAL		12	50	1	5	38	48	79	60	183	123	246
		12	50	1	1	3	5	37	40	77	46	117	117	226
1.404.04	Toute maladie provoquée par le SARS-CoV-2 pour les travailleurs qui ont exercé des activités professionnelles dans les entreprises des secteurs cruciaux et des services essentiels visés à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, pendant la période l'étendant du 18 mars 2020 au 17 mai 2020 inclus, pour autant que la survenance de la maladie soit constatée au cours de la période du 20 mars 2020 au 31 mai 2020 inclus.	4	3	2	1	1	7	2	7	2	7	4	11	9
Système ouvert		4	3	2	1	1	7	4	11	7	4	11	11	11

Ventilation par maladie et sexe

		Incap. Temporaire		Incap. Permanente		Aide tierce pers. (*)		Régime préf.		Soins curatifs		Nombre de victimes (**)	
		Uniquement		Suivie d'une Incap. Permanente		Incap. Permanente		Aide tierce pers. (*)		Régime préf.			
		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F		
	TOTAL H + F	1.577								690		2.267	
	TOTAL	222	1.355							112	578		
1.404.03	Autres maladies infectieuses du personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	220	1.347							111	578	2.256	
1.404.04	Toute maladie provoquée par le SARS-CoV-2 pour les travailleurs qui ont exercé des activités professionnelles dans les entreprises des secteurs cruciaux et des services essentiels visés à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, pendant la période l'étendant du 18 mars 2020 au 17 mai 2020 inclus, pour autant que la survenance de la maladie soit constatée au cours de la période du 20 mars 2020 au 31 mai 2020 inclus.	2	8							1		11	
	Système ouvert												

(*) Décisions prises en complément de décisions pour incapacité permanente figurant dans ce tableau.

(**) Correspond au nombre de victimes uniques ayant reçus une décision d'incapacité permanente et/ou temporaire, une aide d'une autre personne, un régime préférentiel ou des soins curatifs

Répartition selon le domicile de l'intéressé

Provinces	Nombre	%
Anvers	363	15,5
Bruxelles capitale	127	6,4
Brabant flamand	223	9,1
Brabant wallon	60	3,0
Flandre occidentale	368	13,5
Flandre orientale	278	11,9
Hainaut	293	15,5
Liège	124	6,3
Limbourg	243	10,5
Luxembourg	20	0,8
Namur	109	5,2
Total Belgique	2.208	97,7
Flandre	1.475	61,9
Wallonie	606	31,5
Bruxelles capitale	127	6,6
Etranger	59	2,3
TOTAL	2.267	

	Région	Bruxelles capitale	Flandre	Wallonie	Etranger	Total
1.404.03	Autres maladies infectieuses du personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	59	127	1.472	598	2.256
1.404.04	Toute maladie provoquée par le SARS-CoV-2 pour les travailleurs qui ont exercé des activités professionnelles dans les entreprises des secteurs cruciaux et des services essentiels visés à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, pendant la période l'étendant du 18 mars 2020 au 17 mai 2020 inclus, pour autant que la survenance de la maladie soit constatée au cours de la période du 20 mars 2020 au 31 mai 2020 inclus.			3	8	11
	Système ouvert					
	Total	59	127	1.475	606	2.267

Ventilation par profession

PROFESSION	1.404.03	1.404.04	Nombre
ARCHITECTES, INGENIEURS ET GEOMETRES	1		1
CHIMISTES, PHYSICIENS ET SPECIALISTES EN PHYSICO-CHIMIE	1		1
MEDECINS, ASSIMILES ET CADRE INFIRMIER	1.359	3	1.362
PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT	1		1
ARTISTES, ECRIVAINS, JOURNALISTES ET ASSIMILES	1		1
SPECIALISTES DES FONCTIONS ADMINISTRATIVES	31		31
PERSONNES EXERCANT UNE PROF. LIBERALE, SCIENTIFIQUE N.C.A.	14		14
DIRECTEURS ET CADRES (PRIVE) LIES PAR CONTRAT	11		11
DIRECTEURS ET CADRES DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE	1		1
AIDES-COMPTABLES, CAISSIERS, DACTYLOGRAPHES ET OPERATEURS	53		53
COMMERCANTS	1		1
VENDEURS ET TRAVAILLEURS ASSIMILES	2	2	4
CHIMISTES NON UNIVERSITAIRES	14		14
AIDE-PHARMACIENS		1	1
PERSONNEL SOIGNANT NON DIPLOME	464		464
TECHNICIENS PARAMEDICAUX	102		102
TECHNICIENS DE L'INFORMATIQUE			
PROFESSIONS INTERMEDIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT	16		16
AUTRES TECHNICIENS N.C.A.	6	1	7
CONDUCTEURS ET CHAUFFEURS (TRANSPORTS PAR RAIL ET PAR ROUTE)	2		2
ARTISANS, OUVRIERS DE METIER ET OUVRIERS A LA PRODUCTION N.C.A.	8	1	9
DOCKERS ET MANUTENTIONNAIRES, MANOEUVRES N.C.A.	34		34
POMPIERS, POLICIERS, GARDIENS ET ASSIMILES	4		4
PERSONNEL DES SERVICES DOMESTIQUES, HORECA,...	100	3	103
TRAVAILLEURS DES SERVICES PERSONNELS	15		15
PROFESSIONS NON DETERMINEES	15		15
TOTAL	2.256	11	2.267

Ventilation par industrie

INDUSTRIE	1.404.03	1.404.04	Nombre
Activités des hôpitaux généraux, sauf hôpitaux gériatriques et spécialisés	1.215		1.215
Activités des maisons de repos pour personnes âgées (M.R.P.A.)	364		364
Activités des maisons de repos et de soins (M.R.S.)	266		266
Activités des hôpitaux psychiatriques	101	1	102
Activités des praticiens de l'art infirmier	72		72
Activités de soins résidentiels pour adultes avec un handicap mental	65		65
Activités des aides familiales à domicile, sauf soins à domicile	40	3	43
Activités des hôpitaux spécialisés	17		17
Activités des agences de travail temporaire	16		16
Autres formes d'action sociale sans hébergement n.c.a.	10		10
Activités des résidences services pour personnes âgées	8		8
Activités de soins résidentiels pour mineurs avec un handicap mental	7		7
Activités des médecins généralistes	6		6
Activités des médecins spécialistes	6		6
Transport par ambulance	6		6
Autre mise à disposition de ressources humaines	5		5
Activités des laboratoires médicaux	4		4
Enseignement supérieur libre subventionné	4		4
Activités des agences de placement de main-d'oeuvre	3		3
Activités des entreprises de travail adapté	3		3
Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé		3	3
Autres activités de soins résidentiels n.c.a.	2		2
Autres activités pour la santé humaine n.c.a.	2		2
Commerce de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire (surface de vente comprise entre 400m ² et moins de 2500m ²)		2	2
Services sociaux généraux avec hébergement	2		2
Activités de sécurité privée	1		1
Activités des centres de jour pour adultes avec un handicap moteur, y compris les services ambulatoires	1		1
Activités des hôpitaux gériatriques	1		1
Administration de biens immobiliers résidentiels pour compte de tiers	1		1
Administration publique provinciale	1		1
Centres Publics d'Action Sociale (C.P.A.S.)	1		1
Commerce de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire (surface de vente > 2500m ²)		1	1
Construction générale de bâtiments résidentiels	1		1
Enseignement secondaire technique et professionnel ordinaire libre subventionné	1		1
Fabrication de préparations surgelées à base de pommes de terre		1	1
Hôtels et hébergement similaire	1		1
Nettoyage courant des bâtiments	1		1
Recherche-développement en autres sciences physiques et naturelles	1		1
ACTIVITES NON DETERMINEES	21		21
TOTAL	2.256	11	2.267

Ventilation par âge et par sexe

AGE	1.404.03			1.404.04			Système ouvert		
	HOMMES	FEMMES	TOTAL	HOMMES	FEMMES	TOTAL	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans	1	1	2						
20 - 24	12	104	116						
25 - 29	46	242	288						
30 - 34	33	249	282		1	1			
35 - 39	42	223	265		1	1			
40 - 44	41	229	270		1	1			
45 - 49	47	231	278	2	1	3			
50 - 54	47	292	339	1	1	2			
55 - 59	39	244	283		2	2			
60 - 64	22	106	128		1	1			
65 et plus	1	4	5						
TOTAL	331	1.925	2.256	3	8	11	0	0	0
Age moyen	47	48	48	43	42	42			

Demandes suite au décès et décisions positives suite au décès

Il y a eu 3 demandes d'ayant-droit suite au décès d'une victime du COVID-19.

Ces 3 demandes ont entraîné 3 décisions positives : 2 pour une maladie 1.404.03 et une pour une maladie 1.404.04. Soit, 3 remboursements des frais funéraires, 2 rentes pour l'époux survivant (un homme, une femme), 2 rentes d'orphelin (un homme, une femme).

1 des victimes habitait à Bruxelles-Capitale, 1 en Wallonie (Brabant wallon) et 1 en Flandre (Flandre-Occidentale).

1 des victimes travaillait dans le secteur des hôpitaux généraux, sauf hôpitaux gériatriques et spécialisés, 1 travaillait dans une maison de repos pour personnes âgées, et 1 dans le secteur du commerce.

2 de ces victimes travaillaient dans un métier de la santé humaine et action sociale, et 1 comme vendeur et assimilé.

Evolution du nombre de premières demande

2020	Mois	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	Total
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
1.404.03	Autres maladies infectieuses du personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe				8	29	113	514	345	396	615	329	186	2.535
1.404.04	Toute maladie provoquée par le SARS-CoV-2 pour les travailleurs qui ont exercé des activités professionnelles dans les entreprises des secteurs cruciaux et des services essentiels visés à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, pendant la période l'étendant du 18 mars 2020 au 17 mai 2020 inclus, pour autant que la surveillance de la maladie soit constatée au cours de la période du 20 mars 2020 au 31 mai 2020 inclus							9	14	20	30	18	4	95
	Système ouvert							1	4	5	2	9	8	29
	Total				8	29	113	524	363	421	647	356	198	2.659

Répartition selon le domicile de l'intéressé

Provinces	Nombre	%
Anvers	118	15,5
Bruxelles capitale	254	6,4
Brabant flamand	157	9,1
Brabant wallon	58	3,0
Flandre occidentale	220	13,5
Flandre orientale	277	11,9
Hainaut	391	15,5
Liège	584	6,3
Limbourg	346	10,5
Luxembourg	83	0,8
Namur	135	5,2
Total Belgique	2.623	97,7
Flandre	1.118	61,9
Wallonie	1.251	31,5
Bruxelles capitale	254	6,6
Etranger	36	2,3
TOTAL	2.659	

Région	Bruxelles	Flandre	Wallonie	Etranger	Total
1.404.03 Autres maladies infectieuses du personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	245	1.063	1.192	35	2.535
1.404.04 Toute maladie provoquée par le SARS-CoV-2 pour les travailleurs qui ont exercé des activités professionnelles dans les entreprises des secteurs cruciaux et des services essentiels visés à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, pendant la période l'étendant du 18 mars 2020 au 17 mai 2020 inclus, pour autant que la survenance de la maladie soit constatée au cours de la période du 20 mars 2020 au 31 mai 2020 inclus	7	42	45	1	95
Système ouvert	2	13	14		29
Total	254	1.118	1.251	36	2.659

Ventilation par âge et par sexe

AGE	1.404.03			1.404.04			Système ouvert		
	HOMMES	FEMMES	TOTAL	HOMMES	FEMMES	TOTAL	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans	5	40	45	1		1	1		1
20 - 24	36	134	170	2	1	3	1		1
25 - 29	51	189	240	3	3	6	3	3	6
30 - 34	63	219	282	6	4	10	2		2
35 - 39	64	288	352	7	3	10	2	2	4
40 - 44	64	327	391	16	7	23	5	4	9
45 - 49	72	343	415	11	4	15	2	2	4
50 - 54	72	329	401	17	4	21	1	1	2
55 - 59	43	186	229	2	4	6			
60 - 64		10	10						
65 et plus									
TOTAL	470	2.065	2.535	65	30	95	17	12	29
Age moyen	45	45	45	47	46	47	41	43	42

Ventilation par maladie et sexe

		Sans objet		Irrecevable		Exposition		Non fondée		Total		Total rejets		
						H	F	H	F	H	F			
		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F			
		TOTAL H + F	4	0		6		18	2	9		33	37	
		TOTAL	2	2		6		16	2	9		25	8	37
1.404.03	Autres maladies infectieuses du personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe		2	1			3	11	2	9		20	5	28
1.404.04	Toute maladie provoquée par le SARS-CoV-2 pour les travailleurs qui ont exercé des activités professionnelles dans les entreprises des secteurs cruciaux et des services essentiels visés à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, pendant la période l'étendant du 18 mars 2020 au 17 mai 2020 inclus, pour autant que la survenance de la maladie soit constatée au cours de la période du 20 mars 2020 au 31 mai 2020 inclus.			1									1	
	Open systeem						3	5			5	3	8	

Ventilation par maladie et sexe

		Incap. Temporaire		Incap. Permanente		Aide tierce pers. (*)		Régime préf.		Soins curatifs		Nombre de victimes (**)
		Uniquement		Suivie d'une Incap. Permanente								
		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	
TOTAL H + F		449								159		608
TOTAL		93	356							38	121	
1.404.03	Autres maladies infectieuses du personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	86	354							38	120	598
1.404.04	Toute maladie provoquée par le SARS-CoV-2 pour les travailleurs qui ont exercé des activités professionnelles dans les entreprises des secteurs cruciaux et des services essentiels visés à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, pendant la période l'étendant du 18 mars 2020 au 17 mai 2020 inclus, pour autant que la survenance de la maladie soit constatée au cours de la période du 20 mars 2020 au 31 mai 2020 inclus.	7	2							1	10	
Système ouvert												

(*) Décisions prises en complément de décisions pour incapacité permanente figurant dans ce tableau.

(**) Correspond au nombre de victimes uniques ayant reçus une décision d'incapacité permanente et/ou temporaire, une aide d'une autre personne, un régime préférentiel ou des soins curatifs

Répartition selon le domicile de l'intéressé

Provinces	Nombre	%	Région	Bruxelles	Flandre	Wallonie	Etranger	Total	
Anvers	22	15,5							
Bruxelles capitale	61	6,4							
Brabant flamand	39	9,1							
Brabant wallon	10	3,0							
Flandre occiden-tale	46	13,5	1.404.03	Autres maladies infectieuses du personnel s'occu-pant de prévention, soins, assistance à domicile ou travaux de laboratoire et autres activités profes-sionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe	61	251	275	11	598
Flandre orientale	61	11,9							
Hainaut	73	15,5							
Liège	155	6,3							
Limbourg	88	10,5							
Luxembourg	13	0,8	1.404.04	Toute maladie provoquée par le SARS-CoV-2 pour les travailleurs qui ont exercé des activités profes-sionnelles dans les entreprises des secteurs cruciaux et des services essentiels visés à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, pendant la période l'éten-dant du 18 mars 2020 au 17 mai 2020 inclus, pour autant que la survenance de la maladie soit constatée au cours de la période du 20 mars 2020 au 31 mai 2020 inclus	5	5			10
Namur	29	5,2							
Total Belgique	597	97,7							
Flandre	256	61,9							
Wallonie	280	31,5							
Bruxelles capitale	61	6,6							
Etranger	11	2,3							
TOTAL	608								
			Total	61	256	280	11	608	

Ventilation par profession

PROFESSION	1.404.03	1.404.04	Nombre
MEDECINS, ASSIMILES ET CADRE INFIRMIER	341	1	342
ARTISTES, ECRIVAINS, JOURNALISTES ET ASSIMILES	1		1
SPECIALISTES DES FONCTIONS ADMINISTRATIVES	7	1	8
PERSONNES EXERCANT UNE PROF. LIBERALE, SCIENTIFIQUE N.C.A.	4		4
DIRECTEURS ET CADRES (PRIVE) LIES PAR CONTRAT	1		1
DIRECTEURS ET CADRES DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE	3	1	4
AIDES-COMPTABLES, CAISSIERS, DACTYLOGRAPHES ET OPERATEURS	17		17
CHIMISTES NON UNIVERSITAIRES	11		11
PERSONNEL SOIGNANT NON DIPLOMÉ	129		129
TECHNICIENS PARAMEDICAUX	21		21
PROFESSIONS INTERMEDIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT	1		1
ELECTRICIENS ET ASSIMILES	2		2
ARTISANS, OUVRIERS DE METIER ET OUVRIERS A LA PRODUCTION N.C.A.	1		1
DOCKERS ET MANUTENTIONNAIRES, MANOEUVRES N.C.A.	13		13
POMPIERS, POLICIERS, GARDIENS ET ASSIMILES	23	5	28
PERSONNEL DES SERVICES DOMESTIQUES, HORECA,...	15	1	16
PROFESSIONS NON DETERMINEES	8	1	9
TOTAL	598	10	608

Ventilation par âge et par sexe

AGE	1.404.03			1.404.04			Système ouvert		
	HOMMES	FEMMES	TOTAL	HOMMES	FEMMES	TOTAL	HOMMES	FEMMES	TOTAL
-20 ans									
20 - 24	1	15	16						
25 - 29	13	42	55		1	1			
30 - 34	14	57	71						
35 - 39	21	49	70		2	2			
40 - 44	24	63	87	1		1			
45 - 49	12	69	81	1		1			
50 - 54	14	71	85	3		3			
55 - 59	16	73	89	2		2			
60 - 64	9	34	43						
65 et plus		1	1						
TOTAL	124	474	598	7	3	10			
Age moyen	43	44	44	51	35	46			

Demandes suite au décès et décisions positives suite au décès

Il y a eu 6 demandes d'ayant-droit suite au décès d'une victime du COVID-19 (4 demandes 1.404.03 - 4 femmes, 1 demande 1.404.04 - 1 homme et 1 demande système ouvert - 1 homme).

Ces 6 demandes ont entraîné 4 décisions positives : 3 pour une maladie 1.404.03 et 1 pour une maladie 1.404.04. Soit, 4 remboursements des frais funéraires, 2 rentes pour l'époux survivant (2 hommes), 3 rentes d'orphelin (1 homme, 2 femmes).

Les 4 décisions positives concernent des victimes qui résidaient en en Wallonie (2 à Liège et 2 dans le Hainaut).

2 de ces victimes travaillaient dans un métier de la santé humaine et action sociale, et 2 travaillaient dans un métier de l'administration publique.

ANNEXE I
Liste des maladies professionnelles reconnues

AR du 18.01.1964 - MB du 28.01.1964
 abrogé par AR du 28.03.1969
 AR du 28.03.1969 - MB du 04.04.1969
 Erratum MB 24.04.1969
 AR du 28.05.1969 - MB du 03.06.1969
 AR du 10.07.1973 - MB du 23.08.1973
 AR du 26.06.1979 - MB du 25.08.1979
 AR du 26.11.1982 - MB du 16.12.1982
 AR du 07.03.1988 - MB du 15.03.1988
 AR du 13.09.1989 - MB du 05.10.1989
 AR du 12.07.1991 - MB du 21.08.1991
 AR du 22.03.1999 - MB du 16.04.1999
 AR du 09.07.2001 - MB du 23.08.2001
 AR du 26.05.2002 - MB du 15.06.2002
 AR du 02.08.2002 - MB du 07.11.2002
 AR du 27.12.2004 - MB du 09.02.2005
 AR du 28.10.2009 - MB du 07.12.2009
 AR du 12.10.2012 - MB du 23.10.2012
 AR du 21.12.2013 - MB du 18.01.2013
 AR du 22.01.2013 - MB du 11.02.2013
 AR du 09.12.2019 - MB du 18.12.2019
 AR du 26.06.2020 - MB du 08.07.2020

1.1 Maladies professionnelles provoquées par les agents chimiques suivants	
1.101	Arsenic ou ses composés
1.102	Béryllium (glucinium) ou ses composés
1.103.01	Oxyde de carbone
1.103.02	Oxychlorure de carbone
1.103.03	Acide cyanhydrique
1.103.04	Cyanures
1.103.05	Composés du cyanogène
1.103.06	Isocyanates
1.104	Cadmium ou ses composés
1.105	Chrome ou ses composés
1.106	Mercure ou ses composés
1.107	Manganèse ou ses composés
1.108.01	Acide nitrique
1.108.02	Oxydes d'azote
1.108.03	Ammoniaque
1.109	Nickel ou ses composés
1.110	Phosphore ou ses composés
1.111	Plomb ou ses composés
1.112.01	Oxydes de soufre
1.112.02	Acide sulfurique
1.112.03	Hydrogène sulfuré
1.112.04	Sulfure de carbone
1.113	Thallium ou ses composés
1.114	Vanadium ou ses composés
1.115.01	Chlore

1.115.02	Composés inorganiques du chlore
1.115.03	Brome
1.115.04	Composés inorganiques du brome
1.115.05	Iode
1.115.06	Composés inorganiques de l'iode
1.115.07	Fluor ou ses composés
1.116	Hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques constituants de l'éther de pétrole et de l'es-sence
1.117	Dérivés halogénés des hydrocarbures aliphatiques ou alicycliques
1.118.01	Alcools
1.118.02	Dérivés halogénés d'alcools
1.118.03	Glycols
1.118.04	Dérivés halogénés des glycols
1.118.05	Éthers
1.118.06	Dérivés halogénés des éthers
1.118.07	Cétones
1.118.08	Dérivés halogénés des cétones
1.118.09	Esters organiques
1.118.10	Dérivés halogénés d'esters organiques
1.118.11	Esters organophosphoriques
1.119.01	Acides organiques
1.119.02	Aldéhydes
1.119.03	Dérivés amidiques d'aldéhydes
1.119.021	Méthanal (formaldéhyde)
1.120.01	Nitrodérivés aliphatiques
1.120.02	Esters de l'acide nitrique
1.121.01	Benzène
1.121.02	Homologues du benzène
1.121.03	Naphtalènes
1.121.04	Homologues des naphtalènes
1.121.05	Autres hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés
1122	Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques
1.123.01	Phénols ou homologues
1.123.02	Dérivés halogénés des phénols
1.123.03	Thiophénols ou homologues
1.123.04	Dérivés halogénés des thiophénols
1.123.05	Naphtols ou homologues
1.123.06	Dérivés halogénés des naphtols
1.123.07	Dérivés halogénés des alkylaryloxydes
1.123.08	Dérivés halogénés des alkylarylsulfures
1.123.09	Benzoquinone
1.124.01	Amines aromatiques ou hydrazines aromatiques
1.124.02	Les dérivés halogénés, phénoliques, nitrosés, nitrés ou sulfonés des amines ou hydrazines aromatiques
1.125.01	Nitrodérivés des hydrocarbures aromatiques
1.125.02	Nitrodérivés des phénols ou de leurs homologues
1130	Zinc et composés
1.132	Platine et composés
2.107	Hydrocarbures aliphatiques autres que ceux visés sous 1.116
2.108.01	Amines aliphatiques
2.110.01	Vinylbenzène (styrène)
9.101	Terpènes
9.102	Cobalt ou composés du cobalt

1.2	Maladies professionnelles de la peau causées par des substances et agents non compris sous d'autres positions
	Affections cutanées et cancers cutanés dus:
1.201.01	à la suie
1.201.02	au goudron
1.201.03	au bitume
1.201.04	au brai
1.201.05	à l'anthracène ou ses composés
1.201.06	aux huiles minérales
1.201.07	à la paraffine brute ou aux composés de la paraffine
9.201.08	au carbazol ou ses composés
9.201.09	aux sous-produits de la distillation de la houille
1.202	Affections cutanées provoquées dans le milieu professionnel par des substances non considérées sous d'autres positions
1.3	Maladies professionnelles provoquées par l'inhalation de substances et agents non compris sous d'autres positions
1.301.11	Silicose
1.301.12	Silicose associée à la tuberculose pulmonaire
2.301.01	Graphitose
2.301.02	Stibiose
9.301.20	Affections bénignes de la plèvre et du péricarde provoquées par l'amiante
1.301.21	Asbestose
1.301.22	Asbestose associée à la tuberculose pulmonaire
1.301.23	Asbestose associée à un cancer du poumon
1.301.24	Pneumoconioses dues aux poussières de silicates
1.302	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières ou fumées d'aluminium ou de ses composés
1.303	Affections broncho-pulmonaires dues aux poussières de métaux durs
1.304	Affections broncho-pulmonaires causées par les poussières de scories Thomas
1.305.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les bois de teck et de kamballa
1.305.02	Farinose
1.305.03.01	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par le bois
1.305.03.02	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les antibiotiques
1.305.04	Troubles respiratoires de caractère allergique provoqués dans le milieu professionnel par les enzymes protéolytiques
1.305.05.01	Alvéolite allergique extrinsèque
1.305.05.02	Sidérose
1.305.06.01	Asthme professionnel provoqué par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques
1.305.06.02	Rhinite allergique provoquée par une hypersensibilité spécifique due à des substances qui ne figurent pas dans d'autres rubriques
1.305.07	Fièvres des métaux provoquées par l'inhalation de fumées d'oxydes de métaux non repris sous d'autres positions
2.306.01	Affections cancéreuses des voies respiratoires supérieures provoquées par les poussières de bois
2.306.02	Maladies pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières de coton, de lin, de chanvre, de jute, de sisal et de bagasse
9.307	Mésothéliome provoqué par l'amiante
9.308	Cancer du poumon provoqué par l'amiante
9.310	Cancer du larynx provoqué par l'amiante

1.4	Maladies professionnelles infectieuses et parasitaires
1.401.01	Ankylostomiase
1.401.02	Anguillules de l'intestin (Strongyloides stercoralis)
1.402.01	Paludisme
1.402.02	Amibiase
1.402.03	Trypanosomiase
1.402.04	Dengue
1.402.05	Fièvre à pappataci
1.402.06	Fièvre de Malte
1.402.07	Fièvre récurrente
1.402.08	Fièvre jaune
1.402.09	Peste
1.402.10	Leishmaniose
1.402.11	Pian
1.402.12	Lèpre
1.402.13	Typhus exanthématique
1.402.14	Autres rickettsioses
1.402.15	Bilharziose
1.402.16	Shigellose
1.402.17	Filariose
1.403.01	Maladies infectieuses ou parasitaires transmises à l'homme par des animaux ou débris d'animaux
1.403.02	Tétanos
1.403.03	Hépatite A du personnel exposé au contact avec des eaux usées contaminées par des matières fécales
1.404.01	Tuberculose chez les personnes travaillant dans les institutions de soins, le secteur des soins de santé, l'assistance à domicile, la recherche scientifique, les services de police, les ports aériens et maritimes, les prisons, les centres d'asile et d'accueil pour illégaux et sans-abri et chez les travailleurs sociaux
1.404.02	Hépatite virale chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe
1.404.03	Autres maladies infectieuses chez le personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe
1.404.04	Toute maladie provoquée par le SARS-CoV-2 pour les travailleurs qui ont exercé des activités professionnelles dans les entreprises des secteurs cruciaux et des services essentiels visés à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, pendant la période s'étendant du 18 mars 2020 au 17 mai 2020 inclus, pour autant que la survenance de la maladie soit constatée au cours de la période du 20 mars 2020 au 31 mai 2020 inclus
1.6	Maladies professionnelles provoquées par des agents physiques
1.601	Maladies provoquées par les radiations ionisantes
1.602	Cataracte provoquée par le rayonnement thermique
1.603	Hypoacusie ou surdité provoquée par le bruit
1604	Affections provoquées par la compression ou décompression atmosphérique
1.605.01	Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par les vibrations mécaniques
1.605.01x	<i>Maladies ostéo-articulaires provoquées par les vibrations mécaniques:</i>
1605011	- membres supérieurs
1605012	- lésions dorsales
1605013	- membres supérieurs + lésions dorsales
1.605.02	Affections angio-neurotiques des membres supérieurs provoquées par les vibrations mécaniques

	Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit: - consécutif à une hernie discale dégénérative provoquée par le port de charges lourdes ou par des vibrations mécaniques transmises au corps par le siège, à la condition que le syndrome radiculaire se produise pendant l'exposition au risque professionnel ou, au plus tard, un an après la fin de cette exposition, ou - consécutif à une spondylose-spondylarthrose dégénérative précoce au niveau L4-L5 ou L5-S1, provoquée par le port de charges lourdes ou par des vibrations mécaniques transmises au corps par le siège
1.605.03	
1.605.11	<i>Affections ostéo-articulaires des membres supérieurs provoquées par les vibrations mécaniques</i>
1.605.12	<i>Affections de la colonne lombaire associées à des lésions dégénératives précoces provoquées par les vibrations mécaniques transmises au corps par le siège</i>
1.606.11	Maladies des bourses périarticulaires dues à des pressions, cellulites sous-cutanées
1.606.21	Maladies dues au surmenage des gaines tendineuses, du tissu péritendineux, des insertions musculaires et tendineuses chez les artistes du spectacle
1.606.22	Maladies atteignant les tendons, les gaines tendineuses et les insertions musculaires et tendineuses des membres supérieurs dues à une hypersollicitation de ces structures par des mouvements nécessitant de la force et présentant un caractère répétitif, ou par des postures défavorables
1.606.41	Arrachement par surmenage des apophyses épineuses
1.606.51	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression
1.607	Nystagmus des mineurs
1.608	Thrombose ou anévrisme de l'artère ulnaire au niveau de l'éminence hypothénar, accompagné(e) d'un syndrome angioneurotique ou d'ischémie, provoqué(e) par une percussion répétitive avec ou sur l'éminence hypothénar (syndrome du marteau hypothénar)
1.7	Maladies professionnelles qui ne peuvent être classées dans une autre catégorie
1.701	Affections de caractère allergique provoquées par le latex naturel après un mois au moins d'exposition au risque professionnel
1.702	Syndrome hémolytique provoqué par le trihydrure d'antimoine
1.711	Syndrome psycho-organique provoqué par des solvants organiques
1.712	Encéphalopathie aigue provoquée par les dérivés hydrogénés du bore

ANNEXE II
Liste des codes pathologie utilisés par Fedris

A	Perte auditive (due au bruit)
B	Maladies du sang et des organes hématopoïétiques
C	Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression
D	Maladies de la peau
E	Arrachement des apophyses épineuses
H	Hépatites virales
L	Syndrome radiculaire au niveau de la colonne lombaire
M	Maladies osseuses et articulaires des membres supérieurs dues aux vibrations
N	Maladies du nez, de la gorge et des oreilles (excepté perte auditive due au bruit)
R	Maladies pulmonaires
S	Maladies osseuses et articulaires, sans autre spécification
T	Tendinopathie
U	Bursites
V	Maladies vasculaires et syndrome angioneurotique
X	Atteintes générales, intoxications, maladies infectieuses et maladies internes non mentionnées sous d'autres rubriques
Y	Maladies des yeux

ANNEXE III
Critères d'exposition concernant certaines maladies professionnelles

Annexe AR du 01.06.2019

Numéro de code 9.308 - Cancer du poumon provoqué par l'amiante

Numéro de code 9.310 - Cancer du larynx provoqué par l'amiante

Numéro de code 1.301.21 - Asbestose

1. Pour qu'une exposition au risque professionnel des maladies 9.308, 9.310 et 1.301.21 soit reconnue, il faut que l'exposition professionnelle à l'amiante ait débuté au moins 20 ans avant l'apparition de la maladie et que l'intéressé ait eu une exposition professionnelle à l'amiante égale au total de 25 fibres/cm³ x années au moins.

2. Une fibre/ cm³x année est égale à l'exposition totale subie au cours d'une année par une personne dans un milieu professionnel où la concentration atmosphérique en fibres d'amiante est égale à une fibre par centimètre cube. La formule est donc la suivante :

$$1 \text{ fibre/cm}^3 \text{H année} = 1 \bullet \text{année} \frac{\text{fibre d'amiante}}{\text{cm}^3 \text{ d'air}}$$

Une fibre d'amiante est une particule d'amiante de longueur supérieure à 5 micromètres, de diamètre inférieur à 3 micromètres et d'un rapport longueur/diamètre d'au moins trois à un.

L'exposition subie pendant une activité professionnelle déterminée se calcule sur la base de la concentration atmosphérique moyenne en fibres d'amiante au poste de travail et en fonction de la durée effective de l'exposition. La concentration atmosphérique moyenne en fibres d'amiante est déterminée pour un poste de travail déterminé sur la base des résultats des mesures disponibles relatives à des postes de travail analogues et effectuées pendant la même période.

Si seules certaines activités ou certains procédés exposaient à l'amiante, on ne prend en considération que le temps consacré à ces activités ou procédés.

L'exposition totale est calculée par addition des expositions isolées (C₁ T₁, C₂ T₂, ..., C_n T_n) selon la formule:

$$\text{nombre d'années fibre} = \sum_{i=1}^n C_i \bullet T_i$$

Où:

C_i = nombre de fibres d'amiante par cm³ d'air

T_i = durée d'exposition en années

Pour le calcul de la durée d'exposition, on considère que:

1 année = 1.920 heures de travail

Si la durée réelle de l'exposition ne peut être établie, une journée de travail est assimilée à huit heures de travail, une semaine à cinq jours de travail, un mois à vingt journées de travail ou quatre semaines et une année à douze mois.

3. Une exposition professionnelle de 25 fibres/ cm³ x années est prouvée si l'intéressé présente des épaississements diffus bilatéraux des plèvres viscérales reconnus comme maladie professionnelle sous le n° de code 9.301.20 ou répondant aux conditions légales pour être reconnus comme maladie professionnelle.

Annexe, art. 2 de l' AR n° 39 du 26.06.2020**Numéro de code 1.040.04 - SARS-CoV-2**

Sont exposés au risque professionnel de la maladie 1.404.04 :

les travailleurs qui ont exercé des activités professionnelles dans les entreprises des secteurs cruciaux et des services essentiels visés à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 au cours de la période du 18 mars 2020 au 17 mai 2020 inclus, pour autant :

- que les conditions de travail ou la nature des activités professionnelles exercées rendent régulièrement impossible de conserver une distance d'1,5 mètre dans les contacts avec d'autres personnes,
- qu'il ne se soit pas écoulé plus de 14 jours entre la survenance de la maladie et la date de la dernière prestation de travail effective du travailleur en dehors de son domicile,
- et qu'il ne se soit pas écoulé plus de 14 jours entre la survenance de la maladie et la date à laquelle l'entreprise où le travailleur exerçait son activité professionnelle a cessé d'être reprise à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 précité.

NEUVIÈME PARTIE

LE FONDS AMIANTE (AFA)

Le Fonds amiante (AFA)

L'idée est née vers le début des années 2000 au sein d'un groupe de réflexion sur les pathologies de l'amiante, au départ dans l'optique d'un recensement des cas de cancer de la plèvre car il n'existe pas à l'époque de registre officiel du mésothéliome en Belgique.

On avait en outre constaté, au fil des années, la survenue de cas de mésothéliome "para-professionnels" dans le voisinage d'entreprises produisant/utilisant de l'amiante ou bien chez les conjoint(e)s d'employé(e)s de telles entreprises. Or, ces pathologies liées à une exposition environnementale "échappaient" aux statistiques de reconnaissance - et à l'indemnisation - par l'Agence fédérale des risques professionnels.

À ces constatations, s'est ajoutée la pression croissante de l'opinion publique.

Bien que la Belgique n'ait pas connu, comme la France dans les années 90, de véritable "scandale de l'amiante", la large médiatisation des condamnations en justice dans ce pays voisin a contribué à la prise de conscience de la population belge et du monde politique vis-à-vis des dangers de l'amiante, et à la mobilisation de ses victimes.

En 2001 était promulgué l'arrêté royal interdisant définitivement tous les usages de l'amiante, et six ans plus tard naissait le Fonds amiante.

Le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante est créé au sein de l'Agence fédérale des risques professionnels par la loi-programme du 27 décembre 2006 (titre IV, chapitre VI, articles 113 à 133), publiée au Moniteur belge le 28.12.2006.

Cette loi prévoit que le fonctionnement du Fonds amiante soit l'une des missions du FEDRIS, exécutée par son personnel, au sein de son infrastructure, selon les mêmes règles de gestion, de tutelle et de contrôle auxquelles il est déjà soumis. L'AFA n'a en effet pas été doté par le législateur d'une personnalité juridique propre.

Son financement est assuré conjointement par l'État, le produit des cotisations sociales dont sont redevables les employeurs (mode de calcul et de perception également déterminés par le Roi), et des "dotations et legs". Il est aussi spécifié que "le Roi peut [...] prévoir un financement par le biais de la sécurité sociale des travailleurs indépendants".

La loi-programme définit également les maladies indemnifiables par le Fonds amiante, à savoir :

- ❖ le mésothéliome ;
- ❖ l'asbestose ;
- ❖ les épaississements pleuraux diffus bilatéraux ;
- ❖ le cancer du poumon provoqué par l'amiante (2019) ;
- ❖ le cancer du larynx provoqué par l'amiante (2019) ;
- ❖ d'autres maladies déterminées par le Roi [...] et dont il est démontré qu'elles sont causées de façon déterminante par une exposition à l'amiante.

Les modalités d'introduction et d'instruction des demandes sont fixées par le Roi.

Les victimes de l'amiante sont indemnisées que leur exposition soit intervenue dans le cadre professionnel (y compris les activités des travailleurs indépendants) ou bien dans la sphère privée (exposition environnementale, via un proche employé au contact de l'asbeste, hobbies...) ; leurs ayants droit reçoivent également une compensation en cas de décès de la victime, le tout selon des critères et modalités "fixés par le Roi". Une restriction cependant : l'exposition à l'amiante doit avoir eu lieu sur le territoire belge.

La loi stipule enfin que l'indemnisation par le Fonds amiante retire à la victime la possibilité d'introduire un recours en justice "contre le tiers responsable du dommage" (par exemple l'employeur), sauf à pouvoir prouver son intention de nuire.

Ce texte est entré en vigueur le 1^{er} avril 2007.

L'arrêté royal principal est celui du 11 mai 2007, "portant exécution du chapitre VI, du titre IV de la loi-programme du 27 décembre 2006 créant un Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante". Cet arrêté définit en particulier les pathologies reconnues par le Fonds amiante - mésothéliome et asbestose - et dans ce contexte, assimile les épaississements pleuraux diffus bilatéraux à l'asbestose.

C'est également cet arrêté qui fixe les modalités d'introduction des demandes au moyen de formulaires spécifiques - ou d'un modèle électronique - approuvés par le Comité de gestion compétent, les délais de leur introduction et les modalités pratiques de l'instruction des dossiers.

C'est enfin ce texte qui détermine les montants et modalités de versement des indemnités accordées par le Fonds amiante aux victimes ou à leurs ayants droit, ainsi que leurs éventuelles possibilités de cumul avec d'autres prestations.

Depuis le 1^{er} avril 2014, l'AFA rembourse également la quote-part personnelle des soins de santé liés au mésothéliome ou à l'asbestose, ainsi qu'une indemnité complémentaire à laquelle le malade a droit s'il a besoin de l'assistance régulière d'une autre personne.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le Fonds amiante peut, sur proposition du comité de gestion des maladies professionnelles, financer des projets de prévention et des projets de recherches académiques relatifs à la problématique de l'amiante. Un montant annuel forfaitaire de maximum 650 000 € est disponible à cet effet.

Le 5 mai 2019, le Fonds amiante s'est vu confier une mission supplémentaire pour des projets d'accompagnement de victimes et le cancer du poumon et du larynx provoqués par l'amiante ont été ajoutés à la liste de maladies indemnifiables.

Pathologies liées à l'amiante

L'amiante peut provoquer, soit des maladies bénignes de la plèvre (plaques pleurales, épaississements pleuraux diffus) ou du poumon (asbestose), soit des atteintes malignes telles le mésothéliome, le cancer du poumon et le cancer du larynx.

Fedris reconnaît - sous certaines conditions - toutes ces pathologies comme étant la conséquence de l'exposition asbestosique. Le Fonds amiante indemnise également ces maladies, à l'exception des plaques pleurales.

Critères de reconnaissance et d'indemnisation par le Fonds amiante

Le tableau suivant récapitule les principales différences entre l'Agence fédérale des risques professionnels et le Fonds amiante, sur le plan de l'exposition et des maladies reconnues, ainsi que l'indemnisation accordée.

		AFA	FEDRIS
MALADIES INDEMNISABLES	MESOTHELIOME	+	+
	CANCER DU POUMON	+	+
	CANCER DU LARYNX	+	+
	ASBESTOSE	+	+
	EPAISSISSEMENTS PLEURAUX DIFFUS	+	+
	(PLAQUES PLEURALES)	-	± si déficit restrictif
TYPE D'EXPOSITION	MESOTHELIOME ASBESTOSE EPAISSISSEMENTS PLEURAUX DIFFUS BILATERAUX	Professionnelle pour TOUS les travailleurs quel que soit leur statut ou Extra-professionnelle Environnementale Travaux de bricolage Hobbies	Professionnelle
	CANCER DU POUMON CANCER DU LARYNX ASBESTOSE	Professionnelle pour TOUS les travailleurs quel que soit leur statut Extra-professionnelle Les expositions suivantes ne représentent pas une exposition suffisante : Environnementale Travaux de bricolage Hobbies	uniquement pour travailleurs salariés assujettis aux Lois Coordonnées
SEUIL D'EXPOSITION	MESOTHELIOME EPAISSISSEMENTS PLEURAUX DIFFUS BILAT.	-	-
	ASBESTOSE CANCER DU POUMON CANCER DU LARYNX	Calcul ≥ 25 années-fibres ou Biométrie \geq seuils de référence	idem
	EPAISSISSEMENTS PLEURAUX DIFFUS BILATERAUX	-	-
INDEMNISATION	MESOTHELIOME	Rente mensuelle forfaitaire 1825,5 € (+ index)	Rente mensuelle IP 100% ± assistance autre personne Soins de santé
	ASBESTOSE EPAISSISSEMENTS PLEURAUX DIFFUS BILAT. CANCER DU POUMON CANCER DU LARYNX	Rente mensuelle 18,23 € par % d'incapacité physique (+ index)	Rente mensuelle Calcul selon % d'incapacité de travail et salaire de base Soins de santé

Informations complémentaires

Pour plus d'information, vous pouvez vous reporter au site du Fonds amiante :

<https://fr.asbestfonds.be/>

DECISIONS POSITIVES

9.307 Mésothéliome					
	Rente	Capital veuve	Capital orphelin	Ass. Autre pers.*	Frais funéraires
Professionnels					
Secteur privé	106	89	1	3	3
Secteur public	6	4		2	3
Défense	2	1			1
Secteur APL	4	3			
Belgacom					1
SNCB	3	3		1	3
Bpost					
Indépendants	3	5	1	1	5
Sous-total	124	105	2	7	16
Non professionnels					
Cohabitants	3	2		1	2
Envirion d'une fabrique utilisant de l'amiante	12	7	1	3	11
Hobby	8	4	1	1	3
Autres	33	31	1	9	25
Sous-total	56	44	3	14	41
Total général	180	149	5	21	57

1.301.21 Asbestose			
	Rente	Capital veuve	Ass. Autre pers.*
Statut			
Secteur privé	8		
Secteur APL			
Indépendants	1		
Autres			
Total général	9		

9.301.20 Autres maladies juridiquement assimilées à l'asbestose dans le cadre de l'AFA				
	Rente	Capital veuve	Ass. Autre pers.*	Frais funéraires
Statut				
Secteur privé	13	4		
Défense				
Secteur APL				
Indépendants	1	1		1
Autres				
Total général	14	5		1

9.308 Cancer du poumon provoqué par l'amiante				
	Rente	Capital veuve	Ass. Autre pers.*	Frais funéraires
Statut				
Secteur privé	52	21	1	
Défense	1			
Secteur APL	1	1		
SNCB	1			
Indépendants				
Autres				
Total général	55	22	1	

9.310 Cancer du larynx provoqué par l'amiante				
	Rente	Capital veuve	Ass. Autre pers.*	Frais funéraires
Statut				
Secteur privé	3	1		
Défense				
Secteur APL				
Indépendants	1			
Autres				
Total général	4	1		

* Décisions prises en complément de décisions de rente figurant dans ce tableau. Pour les secteur privé et APL, se reporter aux décisions en maladies professionnelles.

Nombre de cas reconnus par année:

Mésothéliome	Femmes	Hommes	Total
2011	22	162	184
2012	27	161	188
2013	23	189	212
2014	26	155	181
2015	25	183	208
2016	35	175	210
2017	35	193	228
2018	36	153	189
2019	30	197	227
2020	34	159	193

Asbestose	Femmes	Hommes	Total
2011	1	24	25
2012	0	15	15
2013	1	15	16
2014	0	8	8
2015	0	6	6
2016	0	7	7
2017	0	4	4
2018	0	2	2
2019	0	3	3
2020	0	8	8

Autres maladies légalement assimilées à l'asbestose dans le cadre de l'AFA	Femmes	Hommes	Total
2011	0	63	63
2012	0	29	29
2013	0	25	25
2014	0	26	26
2015	1	22	23
2016	0	34	34
2017	2	17	19
2018	2	12	14
2019	0	11	11
2020	0	10	10

Cancer du poumon provoqué par l'amiante	Femmes	Hommes	Total
2020	1	70	71

Cancer du larynx provoqué par l'amiante	Femmes	Hommes	Total
2020	0	4	4

Les tableaux ci-dessus reprennent les « cas reconnus par année ». Le terme « cas reconnus par année » reprend la première fois que le cas est reconnu pour la maladie considérée. Ainsi, si l'agence octroie une rente à un victime en 2012 et puis octroie des capitaux à la veuve et à des orphelins en 2013, le cas a été reconnu en 2012. Le cas est alors compté une seule fois en 2012 et n'apparaîtra plus dans les tableaux de cas reconnus pour les autres années.

Éditeur responsable

Agence fédérale des risques professionnels
Avenue de l'Astronomie 1
1210 Bruxelles

Dépôt légal:
D/2021/14.014/22